BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Canada. Laws, statutes, etc.

KE
72
C361
C127-C151
Index

C-127.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-127.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration
(Intervention étrangère dans les différends industriels).

Première lecture, le 2 octobre 1964.

M. Ormiston.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21421

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-127.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration
(Intervention étrangère dans les différends industriels).

S.R., c. 145; S.R., c. 325.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi sur l'immigration* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Services professionnels temporaires.

«*h*) les personnes pratiquant une profession, un métier ou une occupation légitime qui entrent au Canada ou qui, étant entrées, sont dans ce pays, pour l'exercice temporaire de leur état respectif;

Exception.

cependant, il n'est permis à aucune semblable personne d'entrer et de demeurer au Canada à titre de non-immigrant, s'il existe un différend, des négociations collectives, un lockout ou une grève, au sens où l'entend la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*, au sein de la profession, du métier ou de l'occupation de ladite personne partout au Canada.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de ce bill est de conserver aux conflits, négociations et règlements qui surviennent au Canada, entre patrons et employés leur caractère d'incidents canadiens et d'empêcher que des conflits de ce genre soient exploités en vase clos à l'étranger au bénéfice de puissances étrangères et au mépris des intérêts des patrons et travailleurs canadiens. A l'heure actuelle,—comme s'il s'agissait du chien de Pavlov dont les réflexes étaient conditionnés—chaque fois qu'un travailleur scientifique industriel, ayant le titre de non-immigrant, frappe à la porte du Canada, un secteur de l'industrie canadienne éprouve à tort des malaises ouvriers. Le bill remédie à cet état de chose.

Article 1 du bill: L'article 7 (1) *h*) de la *Loi sur l'immigration* se lit ainsi qu'il suit:

«*Non-immigrants.*

Il peut être permis aux personnes suivantes d'entrer et de demeurer au Canada, à titre de non-immigrants, savoir:

.....

h) les personnes pratiquant une profession, un commerce ou une occupation légitime qui entrent au Canada ou qui, étant entrées, sont dans ce pays, pour l'exercice temporaire de leur état respectif;»

L'amendement restreint la portée discrétionnaire de l'article en cause en y apportant une exception prohibitive.

Bien que les définitions des expressions «différend», «convention collective», «lockout» et «grève» soient celles qui apparaissent dans la loi fédérale sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, l'amendement vise ces mêmes objets qu'ils soient du ressort fédéral ou provincial. Le renvoi à cette loi n'a d'autre objet que d'attribuer à ces expressions le sens qui y est prévu.

C-128.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-128.

Loi concernant le mariage
(Âge compétent pour pouvoir contracter mariage).

Première lecture, le 5 octobre 1964.

M. MATHESON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21425

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-128.

Loi concernant le mariage
(Âge compétent pour pouvoir contracter mariage).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Âge minimum pour contracter mariage.

1. (1) Une personne du sexe masculin ne peut contracter mariage si elle n'a pas seize ans révolus et une personne du sexe féminin, si elle n'a pas quinze ans révolus.

Mariage nul.

(2) Un mariage contracté par une personne du sexe masculin qui n'a pas seize ans révolus ou par une personne du sexe féminin qui n'a pas quinze ans révolus après l'entrée en vigueur de la présente loi, est nul *ab initio*.

NOTES EXPLICATIVES.

Jusqu'ici, le Canada a omis de fixer un âge minimum relativement au mariage, ainsi qu'il aurait pu le faire conformément aux pouvoirs qu'accorde le paragraphe 26 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867. Actuellement, dans diverses provinces du Canada, des enfants peuvent contracter mariage à des âges sensiblement inférieurs à l'âge minimum jugé approprié par plusieurs délégués aux Nations Unies, c'est-à-dire 15 ans.

Ce bill se propose d'affermir et de rendre digne l'institution du mariage en fixant un âge minimum absolu de 16 ans pour les personnes du sexe masculin et de 15 ans pour les personnes du sexe féminin, au-dessous duquel personne au Canada ne peut conclure ce contrat solennel.

C-129.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-129.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 OCTOBRE 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20773

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-129.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte.

1959, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 3 de la *Loi sur l'assurance-récolte* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Accords.

«**3.** Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province un accord

a) pourvoyant au paiement, par le Canada à la province, de contributions relatives aux frais par elle supportés à l'occasion du fonctionnement d'un plan d'assurance; et

b) prévoyant soit

(i) l'octroi de prêts à la province relatifs aux frais par elle supportés à l'occasion du fonctionnement d'un plan d'assurance, soit

(ii) la réassurance d'une partie des engagements de la province pour le paiement des indemnités en vertu d'un plan d'assurance, lequel accord en vue de la réassurance est ci-après appelé «accord de réassurance».»

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 4, de la rubrique et des articles suivants:

«RÉASSURANCE.

Caisse de réassurance-récolte.

4A. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé Caisse de réassurance-récolte,

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet du présent bill est de permettre la création d'un régime de réassurance-récolte qui permettra aux provinces où fonctionne un plan d'assurance-récolte, si elles le désirent, de réassurer une partie de leurs risques en vertu d'un tel plan.

Article 1er du bill; L'article 3 se lit présentement comme il suit:

«3. Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province un accord pourvoyant au paiement, par le Canada à la province, de contributions relatives aux frais par elle supportés à l'occasion du fonctionnement d'un plan d'assurance et prévoyant, en l'espèce, l'octroi de prêts à la province.»

Article 2 du bill: Article 4A: Nouveau. Cette disposition crée un compte spécial au Fonds du revenu consolidé appelé la Caisse de réassurance-récolte. Les sommes payées par une province aux fins de réassurance seraient portées au crédit de ce compte spécial, et les paiements des indemnités à une province, prévus par un accord de réassurance seraient inscrits au débit de cette Caisse de réassurance-récolte. Des avances sur le Fonds du revenu consolidé pourraient être consenties, sans intérêt, à la Caisse afin de lui permettre de combler un déficit quelconque.

a) auquel doivent être crédités les deniers payés par une province en vue de la réassurance aux termes d'un accord de réassurance; et

b) sur lequel doivent être imputés tous les montants requis pour faire des paiements à une province aux termes d'un accord de réassurance.

Paiements imputés au Fonds.

(2) Sur la demande du Ministre, le ministre des Finances peut, sous réserve de la présente loi, prélever sur la Caisse de réassurance-récolte tout montant qui doit être payé à une province aux termes d'un accord de réassurance.

Avances à la Caisse sur le F. du r. c.

(3) Si, à quelque époque que ce soit, le solde créditeur de la Caisse de réassurance-récolte est insuffisant pour couvrir un paiement requis aux termes d'un accord de réassurance, le ministre des Finances peut avec l'approbation du gouverneur en conseil avancer à la Caisse de réassurance-récolte, en le prélevant sur le Fonds du revenu consolidé, le montant requis pour combler le découvert.

Avances remboursables sans intérêt.

(4) Le remboursement d'une avance consentie par le ministre des Finances en vertu du paragraphe (3) doit être prélevé sur la Caisse de réassurance-récolte sans intérêt, aux époques que le ministre des Finances peut prescrire.

Montants payables sur la Caisse à la province.

4B. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant total qui peut être payé en vertu de l'article 4A à une province, en une année quelconque, aux termes d'un accord de réassurance ne doit pas dépasser soixante-quinze pour cent de l'excédent des indemnités qui doivent être payées par la province dans l'année, aux termes de polices d'assurance en vigueur cette même année, sur l'ensemble

a) des rentrées de primes pour l'année;

b) de la réserve afférente au paiement d'indemnités; et

c) d'une partie des sommes payées par la province relativement à des indemnités qui doivent être payées par la province dans l'année en vertu de polices d'assurance en vigueur cette même année, égale à deux et demi pour cent du total des engagements de la province aux termes desdites polices.

Idem.

(2) Lorsqu'une province a payé des sommes mentionnées à l'alinéa *c*) du paragraphe (1), si en une année quelconque le total desdites sommes non remboursées à la province dépasse seize et deux tiers pour cent du total des engagements de la province aux termes de polices d'assurance en vigueur cette même année,

Article 4B: C'est là un nouvel article. La réassurance prévue pour une année quelconque est limitée à soixante-quinze pour cent de tout montant en excès du total des rentrées de primes reçues pendant l'année en vertu du plan provincial, du montant disponible au fonds de réserve et de deux et demi pour cent de l'ensemble des engagements de la province en vertu de polices d'assurance-récolte en vigueur dans la province pendant l'année en cause. Si une province a dû dépenser, en diverses occasions, ces deux et demi pour cent du total de ses engagements et que le total afférent non remboursé à la province, pendant une année subséquente, excède 16 2/3 pour cent de l'ensemble des engagements de la province en vertu de l'assurance-récolte en vigueur cette année subséquente, l'exigence visant les deux et demi pour cent, à l'égard de cette année, ne s'appliquera pas au calcul du plafond de réassurance.

le montant total qui peut être payé en vertu de l'article 4A à la province dans l'année ne doit pas dépasser soixante-quinze pour cent de l'excédent des indemnités qui doivent être payées par la province dans l'année aux termes de polices d'assurance en vigueur cette même année, sur l'ensemble

a) des rentrées de primes pour l'année; et

b) de la réserve afférente au paiement d'indemnités.»

3. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) les rentrées de primes serviront seulement

(A) au paiement d'indemnités en vertu de polices d'assurance,

(B) au remboursement à la province de montants payés par celle-ci, sur des fonds ne provenant pas de rentrées de primes, sous forme de paiements d'indemnités en vertu de polices d'assurance,

(C) à la réassurance des engagements de la province en conformité d'un accord de réassurance, et à la réassurance par la province, sous toute autre forme, d'une partie quelconque de ses engagements contractés en vertu du plan d'assurance qui n'est pas couverte par un accord de réassurance,

(D) au remboursement des prêts consentis à la province en conformité d'un accord conclu aux termes du sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) de l'article 3, et

(E) au paiement d'au plus cinquante pour cent des frais d'administration mentionnés à l'alinéa *c*), et»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *f*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *g*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*h*) spécifier la part des rentrées de primes à payer

(i) à la Caisse de réassurance-récolte, laquelle part doit être celle qui, de l'avis du gouverneur en conseil, permettra à ladite Caisse de payer ses frais, et

(ii) à toute fin autre que le maintien de la réserve afférente au paiement d'indemnités.»

Article 3 du bill: (1) Le sous-alinéa (ii) se lit actuellement comme il suit:

«(ii) les rentrées de primes serviront seulement au paiement d'indemnités en vertu de polices d'assurance et d'au plus cinquante pour cent des frais d'administration mentionnés à l'alinéa *c*), et»

(2) La partie pertinente du paragraphe (1) se lit actuellement comme il suit:

«**5.** (1) Un accord doit»

4. L'article 9 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Remise de la contribution prévue par la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.*

«(2a) Nonobstant les dispositions du paragraphe (7) de l'article 11 de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, le ministre des Finances peut, sous réserve des règlements qu'il est loisible au gouverneur en conseil d'établir à ce sujet, rembourser à la personne qui y a droit, en les prélevant sur la Caisse d'urgence des terres des Prairies, les montants qui, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, sont perçus en vertu de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* et déduits de tout paiement effectué par la Commission canadienne du blé

a) afin de compenser une augmentation de la somme déterminée, payable en conformité de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 25 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, ou

b) en application de l'article 26 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*,

relativement au grain produit sur une terre qui, en vertu du paragraphe (1) du présent article, n'est pas admissible à l'aide prévue par la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.*»

Article 4 du bill: Nouveau. En vertu du paragraphe (2) de l'article 9 de la loi, la contribution prévue par la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* n'est pas perçue sur le paiement initial du grain auquel s'applique la protection de l'assurance-récolte. Cependant, la contribution est toujours perçue sur tout paiement rectifié, provisoire ou final, de ce grain. Le paragraphe proposé a pour but de permettre la remise de cette contribution au producteur de grain.

C-129.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-129.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte.

Première lecture, le 6 octobre 1964.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20771

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-129.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte.

1959, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 3 de la *Loi sur l'assurance-récolte* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Accords.

«**3.** Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province un accord

a) pourvoyant au paiement, par le Canada à la province, de contributions relatives aux frais par elle supportés à l'occasion du fonctionnement d'un plan d'assurance; et

b) prévoyant soit

(i) l'octroi de prêts à la province relatifs aux frais par elle supportés à l'occasion du fonctionnement d'un plan d'assurance, soit

(ii) la réassurance d'une partie des engagements de la province pour le paiement des indemnités en vertu d'un plan d'assurance, lequel accord en vue de la réassurance est ci-après appelé «accord de réassurance».»

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 4, de la rubrique et des articles suivants:

«RÉASSURANCE.

Caisse de réassurance-récolte.

4A. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé Caisse de réassurance-récolte,

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet du présent bill est de permettre la création d'un régime de réassurance-récolte qui permettra aux provinces où fonctionne un plan d'assurance-récolte, si elles le désirent, de réassurer une partie de leurs risques en vertu d'un tel plan.

Article 1er du bill; L'article 3 se lit présentement comme il suit:

«3. Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province un accord pourvoyant au paiement, par le Canada à la province, de contributions relatives aux frais par elle supportés à l'occasion du fonctionnement d'un plan d'assurance et prévoyant, en l'espèce, l'octroi de prêts à la province.»

Article 2 du bill: Article 4A: Nouveau. Cette disposition crée un compte spécial au Fonds du revenu consolidé appelé la Caisse de réassurance-récolte. Les sommes payées par une province aux fins de réassurance seraient portées au crédit de ce compte spécial, et les paiements des indemnités à une province, prévus par un accord de réassurance seraient inscrits au débit de cette Caisse de réassurance-récolte. Des avances sur le Fonds du revenu consolidé pourraient être consenties, sans intérêt, à la Caisse afin de lui permettre de combler un déficit quelconque.

a) auquel doivent être crédités les deniers payés par une province en vue de la réassurance aux termes d'un accord de réassurance; et

b) sur lequel doivent être imputés tous les montants requis pour faire des paiements à une province aux termes d'un accord de réassurance.

Paiements imputés au Fonds.

(2) Sur la demande du Ministre, le ministre des Finances peut, sous réserve de la présente loi, prélever sur la Caisse de réassurance-récolte tout montant qui doit être payé à une province aux termes d'un accord de réassurance.

Avances à la Caisse sur le F. du r. c.

(3) Si, à quelque époque que ce soit, le solde créditeur de la Caisse de réassurance-récolte est insuffisant pour couvrir un paiement requis aux termes d'un accord de réassurance, le ministre des Finances peut avec l'approbation du gouverneur en conseil avancer à la Caisse de réassurance-récolte, en le prélevant sur le Fonds du revenu consolidé, le montant requis pour combler le découvert.

Avances remboursables sans intérêt.

(4) Le remboursement d'une avance consentie par le ministre des Finances en vertu du paragraphe (3) doit être prélevé sur la Caisse de réassurance-récolte sans intérêt, aux époques que le ministre des Finances peut prescrire.

Montants payables sur la Caisse à la province.

4B. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant total qui peut être payé en vertu de l'article 4A à une province, en une année quelconque, aux termes d'un accord de réassurance ne doit pas dépasser soixante-quinze pour cent de l'excédent des indemnités qui doivent être payées par la province dans l'année, aux termes de polices d'assurance en vigueur cette même année, sur l'ensemble

a) des rentrées de primes pour l'année;

b) de la réserve afférente au paiement d'indemnités; et

c) d'une partie des sommes payées par la province relativement à des indemnités qui doivent être payées par la province dans l'année en vertu de polices d'assurance en vigueur cette même année, égale à deux et demi pour cent du total des engagements de la province aux termes desdites polices.

Idem.

(2) Lorsqu'une province a payé des sommes mentionnées à l'alinéa *c*) du paragraphe (1), si en une année quelconque le total desdites sommes non remboursées à la province dépasse seize et deux tiers pour cent du total des engagements de la province aux termes de polices d'assurance en vigueur cette même année,

Article 4B: C'est là un nouvel article. La réassurance prévue pour une année quelconque est limitée à soixante-quinze pour cent de tout montant en excès du total des rentrées de primes reçues pendant l'année en vertu du plan provincial, du montant disponible au fonds de réserve et de deux et demi pour cent de l'ensemble des engagements de la province en vertu de polices d'assurance-récolte en vigueur dans la province pendant l'année en cause. Si une province a dû dépenser, en diverses occasions, ces deux et demi pour cent du total de ses engagements et que le total afférent non remboursé à la province, pendant une année subséquente, excède 16 2/3 pour cent de l'ensemble des engagements de la province en vertu de l'assurance-récolte en vigueur cette année subséquente, l'exigence visant les deux et demi pour cent, à l'égard de cette année, ne s'appliquera pas au calcul du plafond de réassurance.

le montant total qui peut être payé en vertu de l'article 4A à la province dans l'année ne doit pas dépasser soixante-quinze pour cent de l'excédent des indemnités qui doivent être payées par la province dans l'année aux termes de polices d'assurance en vigueur cette même année, sur l'ensemble

a) des rentrées de primes pour l'année; et

b) de la réserve afférente au paiement d'indemnités.»

3. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) les rentrées de primes serviront seulement

(A) au paiement d'indemnités en vertu de polices d'assurance,

(B) au remboursement à la province de montants payés par celle-ci, sur des fonds ne provenant pas de rentrées de primes, sous forme de paiements d'indemnités en vertu de polices d'assurance,

(C) à la réassurance des engagements de la province en conformité d'un accord de réassurance, et à la réassurance par la province, sous toute autre forme, d'une partie quelconque de ses engagements contractés en vertu du plan d'assurance qui n'est pas couverte par un accord de réassurance,

(D) au remboursement des prêts consentis à la province en conformité d'un accord conclu aux termes du sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) de l'article 3, et

(E) au paiement d'au plus cinquante pour cent des frais d'administration mentionnés à l'alinéa *c*), et»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *f*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *g*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*h*) spécifier la part des rentrées de primes à payer

(i) à la Caisse de réassurance-récolte, laquelle part doit être celle qui, de l'avis du gouverneur en conseil, permettra à ladite Caisse de payer ses frais, et

(ii) à toute fin autre que le maintien de la réserve afférente au paiement d'indemnités.»

Article 3 du bill: (1) Le sous-alinéa (ii) se lit actuellement comme il suit:

«(ii) les rentrées de primes serviront seulement au paiement d'indemnités en vertu de polices d'assurance et d'au plus cinquante pour cent des frais d'administration mentionnés à l'alinéa *c*), et»

(2) La partie pertinente du paragraphe (1) se lit actuellement comme il suit:

«**5.** (1) Un accord doit»

4. L'article 9 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Remise de la contribution prévue par la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.*

«(2a) Nonobstant les dispositions du paragraphe (7) de l'article 11 de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, le ministre des Finances peut, sous réserve des règlements qu'il est loisible au gouverneur en conseil d'établir à ce sujet, rembourser à la personne qui y a droit, en les prélevant sur la Caisse d'urgence des terres des Prairies, les montants qui, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, sont perçus en vertu de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* et déduits de tout paiement effectué par la Commission canadienne du blé

a) afin de compenser une augmentation de la somme déterminée, payable en conformité de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 25 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, ou

b) en application de l'article 26 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*,

relativement au grain produit sur une terre qui, en vertu du paragraphe (1) du présent article, n'est pas admissible à l'aide prévue par la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.*»

Article 4 du bill: Nouveau. En vertu du paragraphe (2) de l'article 9 de la loi, la contribution prévue par la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* n'est pas perçue sur le paiement initial du grain auquel s'applique la protection de l'assurance-récolte. Cependant, la contribution est toujours perçue sur tout paiement rectifié, provisoire ou final, de ce grain. Le paragraphe proposé a pour but de permettre la remise de cette contribution au producteur de grain.

C-130.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-130.

Loi concernant l'inspection du tabac et des produits du tabac destinés au commerce international et interprovincial (Loi sur l'inspection du tabac).

Première lecture, le 13 octobre 1964.

M. WHELAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21433

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-130.

Loi concernant l'inspection du tabac et des produits du tabac destinés au commerce international et interprovincial (Loi sur l'inspection du tabac).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'inspection du tabac.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«inspecteur» *a*) «inspecteur» signifie une personne nommée ou désignée comme inspecteur selon l'article 6;

«Ministre» *b*) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture;

«endroit» *c*) «endroit» comprend tout véhicule, navire, wagon de chemin de fer ou aéronef;

«prescrit» *d*) «prescrit» signifie prescrit par règlement du gouverneur en conseil;

«tabac» *e*) «tabac» signifie tout tabac non fabriqué, ou les feuilles et tiges de la plante; et

«produit du tabac» *f*) «produit du tabac» désigne

(i) le tabac,

(ii) le produit ou sous-produit du tabac provenant d'un fabricant de tabac ou de cigares selon la définition qu'en donne la *Loi sur l'accise*, et

(iii) un produit renfermant tout produit ou sous-produit mentionné au sous-alinéa (ii) prescrit comme étant un produit du tabac aux fins de la présente loi.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill établit des normes de qualité applicables au tabac et aux produits du tabac qui fait l'objet d'un commerce international d'importation et d'exportation et d'un commerce interprovincial, destinées à protéger les intérêts économiques du producteur de tabac et la santé physique du consommateur. Quant au principe, au fond et à la forme, le bill est semblable à la *Loi sur l'inspection des viandes.*

Le présent bill étend et complète les vérifications présentement en vigueur en ce qui concerne l'inspection et les normes de qualité du tabac en feuilles, au niveau du producteur, et applique ces vérifications au tabac tel que l'a transformé le fabricant de produits du tabac.

La loi fondamentale relative à l'inspection des normes de qualité, à l'échelon fédéral, est la *Loi sur les normes des produits agricoles du Canada*, 1955, chap. 27, proclamée en vigueur le 13 juin 1958. Cette loi est une codification de diverses lois; elle s'applique à certains produits agricoles, au niveau des producteurs. La *Loi sur l'inspection des viandes*, 1955, chap. 36, entrée en vigueur le 1er mars 1959, applique à l'abattage des animaux et de la volaille, au niveau des manufacturiers, les dispositions qui traitent de l'inspection et des normes de qualité. Le chapitre 5 de 1936, qui modifie la *Loi sur les normes des produits agricoles du Canada* en vue d'y inclure le tabac, est entré en vigueur le 26 juin 1958. Sa modification ne visait, cela va de soi, que l'inspection et les normes de qualité du tabac en feuilles. Le présent bill rend applicables, au niveau du manufacturier, les dispositions relatives à l'inspection du tabac et complète la modification de 1958 visant le tabac en feuilles qui s'appliquait aux cultivateurs de la même manière que la *Loi sur l'inspection des viandes* complète la *Loi sur les normes des produits agricoles du Canada*, en ce qui concerne la viande.

Article 2e) du bill: Cette définition est celle qu'utilise la *Loi sur l'accise*, article 6 (i) pour «tabac en feuilles».

Article 2f)(ii): Cette définition adopte par renvoi les définitions de la *Loi sur l'accise*, article 6*d*) *h*) *k*), dans laquelle un manufacturier de cigares produit des cigares et un manufacturier de tabacs produit tout article de tabac sauf les cigares mais y compris les cigarettes et le tabac à priser.

EXPORTATION ET MOUVEMENT COMMERCIAL ENTRE LES PROVINCES.

Exportation et mouvement commercial interprovincial de produits du tabac.

3. (1) Nul ne doit exporter du Canada, ni envoyer ou transporter d'une province à une autre, un produit du tabac sauf

a) si le produit du tabac a été préparé dans un établissement qui

(i) observait les conditions prescrites, et

(ii) était enregistré et exploité de la manière prescrite;

b) si le tabac d'où l'on a obtenu le produit

(i) a été préparé de la manière prescrite, et

(ii) a été inspecté comme il est prescrit, avant et après la fabrication;

c) si le produit du tabac est empaqueté et marqué ainsi qu'il est prescrit; et

d) si le produit du tabac est conforme aux normes prescrites.

Importations.

(2) Nul ne doit importer au Canada un produit du tabac, sauf

a) si le produit du tabac est empaqueté et marqué comme il est prescrit,

b) si l'importateur a obtenu, et s'il fournit, la preuve prescrite que le produit du tabac est conforme aux normes requises, et

c) si les produits du tabac de la catégorie ou espèce importée sont, d'après les lois du pays d'origine, sujets à inspection de la manière prescrite.

RÈGLEMENTS.

Transport des produits du tabac.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour interdire le transport d'un produit du tabac à une destination hors de la province où il a été reçu, sauf

a) si la preuve prescrite que le produit répond aux exigences de la présente loi et des règlements a été obtenue et fournie comme il est prescrit, et

b) si le produit du tabac est identifié de la manière prescrite comme un produit du tabac satisfaisant aux exigences de la présente loi et des règlements.

(2) Nul ne doit transporter, ni recevoir pour transport, un produit du tabac contrairement à un règlement établi en vertu du présent article.

Règlements.

5. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut en édicter

a) pourvoyant à l'enregistrement d'établissements et prescrivant des droits d'enregistrement;
b) concernant l'exploitation d'établissements;
c) prévoyant l'inspection d'établissements, du tabac et des produits du tabac, et prescrivant des droits à cet égard;
d) prescrivant des normes pour toute catégorie de produits du tabac;
e) concernant l'empaquetage et le marquage des produits du tabac, comme de leurs récipients;
f) visant l'inspection des produits du tabac au cours de la préparation;
g) pour exempter toute personne ou tout produit du tabac de l'application de l'ensemble ou de l'une quelconque des dispositions de la présente loi; et
h) pour stipuler tout ce qui doit être prescrit selon la présente loi.

APPLICATION.

Inspecteurs et personnel.

6. (1) Sont nommés ou employés, sous le régime des dispositions de la *Loi sur le service civil*, les inspecteurs et autres personnes nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi.

Idem.

(2) Le Ministre peut désigner toute personne comme inspecteur pour les objets de la présente loi.

Pouvoirs de l'inspecteur.

7. (1) Un inspecteur peut, en tout temps,

a) pénétrer dans un endroit où, d'après ce qu'il croit raisonnablement, se trouvent des produits du tabac ou autres objets visés par la présente loi, et peut ouvrir tout emballage ou contenant y découvert qui, d'après ce qu'il a lieu de croire, contient un produit du tabac, et examiner tout semblable produit ou autre objet découvert dans un tel endroit et en prélever des échantillons, et
b) exiger de toute personne qu'elle produise, aux fins d'inspection ou pour en obtenir des copies ou extraits, tout livre, connaissement, police de chargement ou autre document ou papier ayant trait à l'application de la présente loi ou des règlements.

Certificat de nomination.

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat prescrit de sa nomination ou désignation et, en pénétrant dans tout endroit prévu au paragraphe (1), doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui en a la charge.

Article 6(1) du bill: L'application de ce bill est confiée au ministre de l'Agriculture comme celle de la *Loi sur l'inspection des viandes*, qui est une loi du même genre. Cette loi a été présentée à la Chambre sous la forme du Bill n° 352, (*Débats*, vol. IV, p. 3562, 9 mai 1955) présenté à la Chambre sans résolution préalable. L'article 6(1) du présent bill est identique à l'article 6(1) de cette loi.

Aide à l'inspecteur.

(3) Le propriétaire ou la personne ayant la charge de quelque endroit décrit au paragraphe (1), comme toute personne s'y trouvant, doit prêter à l'inspecteur toute aide raisonnable en son pouvoir pour lui permettre de s'acquitter de ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi, et doit lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir relativement à l'application de la présente loi ou des règlements.

Saisie.

8. (1) Quand un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que la présente loi a été violée, il peut saisir les produits du tabac et autres objets au moyen ou à l'égard desquels il croit raisonnablement que la violation a été commise.

Rétention.

(2) Les produits du tabac et autres objets saisis en conformité du paragraphe (1) ne doivent pas être retenus

a) après que les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées, de l'avis de l'inspecteur, ou

b) après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la saisie, ou après la période plus longue qui peut être prescrite à l'égard d'un produit du tabac ou autre objet,

à moins que des procédures n'aient été précédemment intentées à l'égard de la violation, auquel cas les produits du tabac et autres objets peuvent être retenus jusqu'à la conclusion définitive des procédures.

Confiscation.

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une violation de la présente loi, chaque produit du tabac ou autre objet au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise est, sur la déclaration de culpabilité, en sus de toute peine infligée, acquis à Sa Majesté, si la cour ordonne une telle acquisition par confiscation.

Règlements.

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) concernant la rétention des choses saisies en vertu du présent article et visant la préservation ou protection de toutes choses ainsi retenues; et

b) concernant la destination des choses confisquées selon le présent article.

Fait de gêner un inspecteur.

9. (1) Nul ne doit gêner ni entraver un inspecteur ou autre fonctionnaire dans l'accomplissement de ses devoirs ou fonctions aux termes de la présente loi.

Fausses déclarations.

(2) Nul ne doit faire une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur ou autre fonctionnaire occupé à remplir les devoirs ou fonctions que lui assigne la présente loi.

Infraction.

10. (1) Toute personne qui a violé une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi en vertu du paragraphe (4) de l'article 8, ou dont l'employé ou agent a violé une telle disposition, est coupable d'infraction et encourt

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, ou

b) après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Infraction commise par un agent ou employé.

(2) Dans des poursuites pour violation de la présente loi, le fait d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou agent de l'accusé, que l'employé ou l'agent soit identifié ou non, ou qu'il ait été poursuivi ou non pour l'infraction, constitue une preuve suffisante de l'infraction.

Preuve.

11. La preuve qu'un produit du tabac ou un emballage renfermant un produit du tabac portait

a) un nom et une adresse donnés comme étant ceux de la personne qui l'avait empaqueté ou préparé, ou

b) un numéro enregistré ou une marque de nom enregistrée donnés comme étant le numéro enregistré ou la marque de nom enregistrée de l'établissement où il avait été empaqueté ou préparé,

constitue une preuve *prima facie*, dans des poursuites pour violation de la présente loi, que le produit du tabac a été empaqueté ou préparé, et que le produit du tabac, l'emballage ou le contenant a été marqué par la personne dont le nom ou l'adresse figuraient sur le produit du tabac, l'emballage ou le contenant, ou par la personne exploitant l'établissement dont le numéro enregistré ou la marque de nom enregistrée paraissait sur l'emballage ou le contenant, selon le cas.

Jugement des infractions.

12. Une plainte ou dénonciation à l'égard d'une infraction visée par la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou par un ou des juges de paix, si l'accusé réside ou exerce une entreprise dans sa ou leur juridiction territoriale, bien que le sujet de la plainte ou dénonciation n'ait pas pris naissance dans la juridiction territoriale en question.

Entrée en vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

C-131.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-131.

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands.

Première lecture, le 13 octobre 1964.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20217

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-131.

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands.

S.R., c. 178 1952-1953, c. 16; 1957, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1952-1953, c. 16, art. 8.

1. L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) ne rend pas le marin, pendant une période d'au moins trois jours, incapable de gagner le salaire entier provenant du travail auquel il était employé; ou»

1952-1953, c. 16, art. 9 (1).

2. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) les frais nécessaires d'inhumation du marin, n'excédant pas trois cents dollars;»

1957, c. 9, art. 1(1).

(2) Les alinéas *e*) et *f*) du paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*e*) lorsque les personnes à charge sont une veuve, ou un mari invalide, et un ou plusieurs enfants, un versement mensuel de soixante-quinze dollars avec un versement mensuel additionnel de vingt-cinq dollars qui, à la mort de la veuve, ou du mari invalide, sera porté à trente-cinq dollars

(i) pour chaque enfant de moins de dix-huit ans, et

(ii) avec l'approbation de la Commission, pour chaque enfant de moins de vingt et un ans qui fréquente l'école;

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1er du bill: Cet amendement réduit de quatre à trois jours la durée de l'invalidité d'un marin avant qu'une indemnité puisse lui être versée.

La partie pertinente de l'article 7 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«7. (1) L'employeur d'un marin victime d'un accident survenu par le fait et au cours de son emploi est tenu de l'indemniser de la manière et dans la mesure prévues par la présente loi, sauf lorsque la blessure

a) ne rend pas le marin, pendant une période d'au moins *quatre* jours, incapable de gagner le salaire entier provenant du travail auquel il était employé; ou»

Article 2 du bill: (1) Cet amendement porte de deux cents à trois cents dollars le maximum payable à titre de frais d'inhumation d'un marin qui meurt des suites d'une blessure.

La partie applicable de l'article 30 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«30. (1) Lorsque la mort d'un marin résulte d'une blessure, les sommes suivantes doivent être versées à titre d'indemnité:

a) les frais nécessaires d'inhumation du marin, n'excédant pas *deux* cents dollars;»

(2) Cet amendement prévoit qu'une indemnité payable aux enfants à charge d'un marin qui meurt des suites d'un accident, ou pour ces derniers, peut, avec l'approbation de la Commission, être versée à chacun de ces enfants de moins de vingt et un ans qui fréquente l'école.

f) lorsque les personnes à charge sont des enfants seulement, un versement mensuel de trente-cinq dollars

(i) à chaque enfant de moins de dix-huit ans, et

(ii) avec l'approbation de la Commission, à chaque enfant de moins de vingt et un ans qui fréquente l'école; et»

3. L'article 32 de ladite loi est abrogé.

1952–1953, c. 16, art. 10.

4. L'article 37 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Minimum d'indemnité.

«**37.** Le montant d'indemnité auquel un marin blessé a droit pour une incapacité temporaire absolue ou pour une incapacité permanente absolue, en vertu de la présente loi, ne doit pas être inférieur à vingt-cinq dollars par semaine ou, si la moyenne des gains du marin est moindre que vingt-cinq dollars par semaine, au montant de ces gains, et pour une incapacité temporaire partielle ou pour une incapacité permanente partielle, il ne doit pas être inférieur à un montant correspondant proportionné à la diminution de capacité de gain.»

1957, c. 9, art. 5.

5. Le paragraphe (1) de l'article 38 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Évaluation de la moyenne des gains.

«**38.** (1) La moyenne des gains doit être calculée de la manière la plus propre à établir le taux hebdomadaire ou mensuel auquel le marin était rémunéré, mais non de manière à excéder, en aucun cas, le taux de cinq mille dollars par année.»

Paiement d'une indemnité supplémentaire.

6. (1) En plus des montants d'indemnité payables en vertu de la loi aux personnes à charge d'un marin par suite de son décès attribuable à des blessures, il doit être payé, à partir du mois d'avril 1964,

a) lorsque la veuve d'un marin est la seule personne à charge, un versement mensuel égal au montant qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de soixante-quinze dollars le montant de tout versement mensuel qui lui est payable selon la loi;

b) lorsque les personnes à charge sont une veuve et un ou plusieurs enfants

(i) un versement mensuel égal au montant qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de soixante-quinze dollars le montant de

Article 3 du bill: L'article 32 de la loi se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«32. Sous réserve des dispositions du paragraphe (6) de l'article 30, le versement mensuel à l'égard d'un enfant doit prendre fin lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans ou meurt avant d'atteindre cet âge.»

L'abrogation de cet article découle de l'amendement proposé à l'article 30 de la loi par l'article 2 du bill.

Article 4 du bill: Cet amendement porte de quinze à vingt-cinq dollars par semaine l'indemnité minimum qui doit être payée à un marin blessé pour une incapacité absolue, soit temporaire soit permanente.

Article 5 du bill: Cet amendement porte de quatre mille cinq cents à cinq mille dollars par année le maximum employé pour l'évaluation des gains moyens d'un marin blessé.

Article 6 du bill: (1) Cette disposition a pour but de prévoir, au profit des veuves et enfants à charge, le paiement d'un montant égal à la différence entre le montant qu'ils reçoivent en vertu des exigences antérieures de la loi en ce qui concerne l'indemnité et le montant actuellement payable selon la loi. Ces paiements seront effectués sur le Fonds du revenu consolidé et avec effet rétroactif à compter d'avril 1964.

tout versement mensuel payable à cette veuve selon la loi, et

(ii) un versement mensuel supplémentaire pour chaque enfant égal au montant qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de vingt-cinq dollars le montant de tout versement mensuel payable selon la loi pour cet enfant, un tel versement devant être augmenté à la mort de la veuve jusqu'à un montant égal à celui qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de trente-cinq dollars le montant de tout versement mensuel payable selon la loi à cet enfant; et

c) lorsque les personnes à charge sont des enfants seulement, un versement mensuel à chaque enfant égal au montant qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de trente-cinq dollars le montant de tout versement mensuel payable selon la loi à cet enfant.

Mineurs à charge fréquentant l'école.

(2) En plus des montants d'indemnité payables en vertu de la loi aux enfants à charge d'un marin ou pour leur compte, par suite de son décès attribuable à des blessures, survenu avant l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi, il doit être payé, avec l'approbation de la Commission d'indemnisation des marins marchands, à chaque enfant à charge de moins de vingt et un ans, ou pour son compte, qui fréquente l'école, l'indemnité qui aurait été payable si la blessure qu'a subie le marin et qui a entraîné sa mort était survenue à la date ou après la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi.

Paiement sur le Fonds du revenu consolidé.

(3) Les montants payables en vertu du présent article doivent être prélevés sur le Fonds du revenu consolidé et payés sous réserve des modalités et conditions qui s'appliquent à l'indemnité payable en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*, telle qu'elle est modifiée à l'occasion.

Définition: «la loi»

(4) Au présent article, l'expression «la loi» désigne la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*, telle que cette loi se lisait à la date où le marin a subi la blessure qui a entraîné le décès pour lequel l'indemnité est payable.

Entrée en vigueur.

7. Les articles (1) à (5) et le paragraphe (2) de l'article 6 entreront en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

(2) Cette disposition autorisera le paiement, sur le Fonds du revenu consolidé, de l'indemnité aux enfants d'un marin décédé qui font leurs études et sont âgés de 18 à 21 ans, ou à leur égard, lorsque l'indemnité prévue à l'article 30 de la loi ne s'applique pas à eux.

Article 7 du bill: Les dispositions mentionnées seront mises en vigueur par proclamation pour permettre aux employeurs de régler les risques couverts par leur assurance de façon à y inclure l'indemnité supplémentaire prévue par les modifications.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-131.

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 DÉCEMBRE 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20219

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-131.

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands.

S.R., c. 178 1952–1953, c. 16; 1957, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1952–1953, c. 16, art. 8.

1. L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) ne rend pas le marin, pendant une période d'au moins trois jours, incapable de gagner le salaire entier provenant du travail auquel il était employé; ou»

1952–1953, c. 16, art. 9 (1).

2. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) les frais nécessaires d'inhumation du marin, n'excédant pas trois cents dollars;»

1957, c. 9, art. 1(1).

(2) Les alinéas *e*) et *f*) du paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*e*) lorsque les personnes à charge sont une veuve, ou un mari invalide, et un ou plusieurs enfants, un versement mensuel de soixante-quinze dollars avec un versement mensuel additionnel de vingt-cinq dollars qui, à la mort de la veuve, ou du mari invalide, sera porté à trente-cinq dollars

(i) pour chaque enfant de moins de dix-huit ans, et

(ii) avec l'approbation de la Commission, pour chaque enfant de moins de vingt et un ans qui fréquente l'école;

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1er du bill: Cet amendement réduit de quatre à trois jours la durée de l'invalidité d'un marin avant qu'une indemnité puisse lui être versée.

La partie pertinente de l'article 7 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«7. (1) L'employeur d'un marin victime d'un accident survenu par le fait et au cours de son emploi est tenu de l'indemniser de la manière et dans la mesure prévues par la présente loi, sauf lorsque la blessure

a) ne rend pas le marin, pendant une période d'au moins *quatre* jours, incapable de gagner le salaire entier provenant du travail auquel il était employé; ou»

Article 2 du bill: (1) Cet amendement porte de deux cents à trois cents dollars le maximum payable à titre de frais d'inhumation d'un marin qui meurt des suites d'une blessure.

La partie applicable de l'article 30 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«30. (1) Lorsque la mort d'un marin résulte d'une blessure, les sommes suivantes doivent être versées à titre d'indemnité:

a) les frais nécessaires d'inhumation du marin, n'excédant pas *deux* cents dollars;»

(2) Cet amendement prévoit qu'une indemnité payable aux enfants à charge d'un marin qui meurt des suites d'un accident, ou pour ces derniers, peut, avec l'approbation de la Commission, être versée à chacun de ces enfants de moins de vingt et un ans qui fréquente l'école.

f) lorsque les personnes à charge sont des enfants seulement, un versement mensuel de trente-cinq dollars

(i) à chaque enfant de moins de dix-huit ans, et

(ii) avec l'approbation de la Commission, à chaque enfant de moins de vingt et un ans qui fréquente l'école; et»

3. L'article 32 de ladite loi est abrogé.

1952-1953, c. 16, art. 10.

4. L'article 37 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Minimum d'indemnité.

«**37.** Le montant d'indemnité auquel un marin blessé a droit pour une incapacité temporaire absolue ou pour une incapacité permanente absolue, en vertu de la présente loi, ne doit pas être inférieur à vingt-cinq dollars par semaine ou, si la moyenne des gains du marin est moindre que vingt-cinq dollars par semaine, au montant de ces gains, et pour une incapacité temporaire partielle ou pour une incapacité permanente partielle, il ne doit pas être inférieur à un montant correspondant proportionné à la diminution de capacité de gain.»

1957, c. 9, art. 5.

5. Le paragraphe (1) de l'article 38 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Évaluation de la moyenne des gains.

«**38.** (1) La moyenne des gains doit être calculée de la manière la plus propre à établir le taux hebdomadaire ou mensuel auquel le marin était rémunéré, mais non de manière à excéder, en aucun cas, le taux de cinq mille dollars par année.»

Paiement d'une indemnité supplémentaire.

6. (1) En plus des montants d'indemnité payables en vertu de la loi aux personnes à charge d'un marin par suite de son décès attribuable à des blessures, il doit être payé, à partir du mois d'avril 1964,

a) lorsque la veuve d'un marin est la seule personne à charge, un versement mensuel égal au montant qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de soixante-quinze dollars le montant de tout versement mensuel qui lui est payable selon la loi;

b) lorsque les personnes à charge sont une veuve et un ou plusieurs enfants

(i) un versement mensuel égal au montant qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de soixante-quinze dollars le montant de

Article 3 du bill: L'article 32 de la loi se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«32. Sous réserve des dispositions du paragraphe (6) de l'article 30, le versement mensuel à l'égard d'un enfant doit prendre fin lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans ou meurt avant d'atteindre cet âge.»

L'abrogation de cet article découle de l'amendement proposé à l'article 30 de la loi par l'article 2 du bill.

Article 4 du bill: Cet amendement porte de quinze à vingt-cinq dollars par semaine l'indemnité minimum qui doit être payée à un marin blessé pour une incapacité absolue, soit temporaire soit permanente.

Article 5 du bill: Cet amendement porte de quatre mille cinq cents à cinq mille dollars par année le maximum employé pour l'évaluation des gains moyens d'un marin blessé.

Article 6 du bill: (1) Cette disposition a pour but de prévoir, au profit des veuves et enfants à charge, le paiement d'un montant égal à la différence entre le montant qu'ils reçoivent en vertu des exigences antérieures de la loi en ce qui concerne l'indemnité et le montant actuellement payable selon la loi. Ces paiements seront effectués sur le Fonds du revenu consolidé et avec effet rétroactif à compter d'avril 1964.

tout versement mensuel payable à cette veuve selon la loi, et

(ii) un versement mensuel supplémentaire pour chaque enfant égal au montant qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de vingt-cinq dollars le montant de tout versement mensuel payable selon la loi pour cet enfant, un tel versement devant être augmenté à la mort de la veuve jusqu'à un montant égal à celui qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de trente-cinq dollars le montant de tout versement mensuel payable selon la loi à cet enfant; et

c) lorsque les personnes à charge sont des enfants seulement, un versement mensuel à chaque enfant égal au montant qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de trente-cinq dollars le montant de tout versement mensuel payable selon la loi à cet enfant.

Mineurs à charge fréquentant l'école.

(2) En plus des montants d'indemnité payables en vertu de la loi aux enfants à charge d'un marin ou pour leur compte, par suite de son décès attribuable à des blessures, survenu avant l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi, il doit être payé, avec l'approbation de la Commission d'indemnisation des marins marchands, à chaque enfant à charge de moins de vingt et un ans, ou pour son compte, qui fréquente l'école, l'indemnité qui aurait été payable si la blessure qu'a subie le marin et qui a entraîné sa mort était survenue à la date ou après la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi.

Paiement sur le Fonds du revenu consolidé.

(3) Les montants payables en vertu du présent article doivent être prélevés sur le Fonds du revenu consolidé et payés sous réserve des modalités et conditions qui s'appliquent à l'indemnité payable en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*, telle qu'elle est modifiée à l'occasion.

Définition: «la loi»

(4) Au présent article, l'expression «la loi» désigne la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*, telle que cette loi se lisait à la date où le marin a subi la blessure qui a entraîné le décès pour lequel l'indemnité est payable.

Entrée en vigueur.

7. Les articles (1) à (5) et le paragraphe (2) de l'article 6 entreront en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

(2) Cette disposition autorisera le paiement, sur le Fonds du revenu consolidé, de l'indemnité aux enfants d'un marin décédé qui font leurs études et sont âgés de 18 à 21 ans, ou à leur égard, lorsque l'indemnité prévue à l'article 30 de la loi ne s'applique pas à eux.

Article 7 du bill: Les dispositions mentionnées seront mises en vigueur par proclamation pour permettre aux employeurs de régler les risques couverts par leur assurance de façon à y inclure l'indemnité supplémentaire prévue par les modifications.

C-132.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-132.

Loi concernant le sport national du Canada.

Première lecture, le 28 octobre 1964.

M. ROXBURGH.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21466

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-132.

Loi concernant le sport national du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le hockey est pratiqué et goûté au Canada depuis de nombreuses années; considérant qu'il constitue le sport le plus populaire et le plus indigène de ce pays; et considérant que c'est le jeu où la plupart des athlètes canadiens ont excellé; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le sport national du Canada.*

2. Le jeu de hockey sur glace, tel qu'il est pratiqué dans ce pays, est par les présentes déclaré le sport national du Canada.

Note explicative.

Le hockey est sans contredit un jeu fascinant, rapide et excitant. Plus que tous les autres sports, il a soulevé l'imagination et l'enthousiasme des foules, procuré de grands moments de joie à ceux qui s'y livrent, soit comme joueurs, soit comme spectateurs. Le hockey, à cause de l'élan et de la vigueur qu'il exige de ses adeptes, est un sport bien à la mesure des jeunes Canadiens. Partout à travers le monde, le hockey est aujourd'hui considéré comme le sport canadien par excellence. Pendant l'entre-deux-guerres et plusieurs années après la Seconde guerre mondiale, comme peu de touristes et d'hommes d'affaires canadiens visitaient l'Europe, les hockeyeurs canadiens étaient à peu près les seuls à faire connaître notre pays à l'extérieur. Combien de fois, des hauts fonctionnaires de gouvernements étrangers ont déclaré à la direction de nos équipes: «Sauf en temps de guerre, nous n'entendons parler du Canada qu'à l'occasion du passage parmi nous de vos hockeyeurs». Pour les Canadiens, comme pour tous ceux qui, ailleurs, s'intéressent au sport, «Canada» et «hockey» sont des termes véritablement synonymes.

Pour toutes ces raisons, il convient que le Parlement reconnaisse officiellement le hockey comme sport national canadien.

C-133.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-133.

Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants.

Première lecture, le 30 octobre 1964.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21527

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-133.

Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants.

S.R., c. 160.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les jeunes délinquants* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) «enfant» signifie un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de dix-sept ans ou tel autre âge qui peut être prescrit dans une province en conformité du paragraphe (2);»

2. Le paragraphe (2) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, par proclamation,

a) prescrire que, dans toute province, l'expression «enfant», employée dans la présente loi, signifie un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de dix-neuf ans, et toute semblable proclamation peut viser les garçons ou les filles seulement, ou à la fois les garçons et les filles; et

b) révoquer toute prescription établie à l'égard d'une province aux termes d'une proclamation prévue par le présent article, et dès lors, l'expression «enfant», employée dans la présente loi, signifiera, dans ladite province, un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de dix-sept ans.»

NOTE EXPLICATIVE.

D'après ce bill, aucun enfant de seize ans révolus ou de moins de seize ans qui a commis une infraction ne doit être détenu dans un lieu d'emprisonnement pour adultes.

L'article 26 de la *Loi sur les jeunes délinquants* est rédigé comme il suit:

«**26.** (1) Nul jeune délinquant ne doit, en aucune circonstance, lorsqu'il est déclaré coupable ou par la suite, être condamné à un pénitencier, une prison de comté ou autre, un poste de police ou autre endroit, dans lequel des adultes sont ou peuvent être emprisonnés, ni être incarcéré dans les susdits.

(2) Le présent article ne s'applique pas à un enfant qui a été poursuivi en vertu des dispositions de l'article 9.»

L'article 9 prévoit que lorsque l'enfant est accusé d'un délit et est apparemment ou réellement âgé de plus de 14 ans, la cour peut ordonner que l'enfant soit jugé par les tribunaux ordinaires si la cour pense que le bien de l'enfant et l'intérêt de la collectivité l'exigent.

Le comité Fauteux en 1956 a fait le commentaire et la recommandation suivants à la page 27 de son rapport au ministre de la Justice.

«*Jeunes délinquants*»

Il est surprenant qu'en vertu de la législation actuelle du Canada, il soit possible qu'un enfant de moins de seize ans soit déclaré coupable d'infraction criminelle par un tribunal pour adultes et condamné à un long emprisonnement dans un pénitencier. Cela peut se produire dans n'importe lequel des nombreux domaines où la *Loi sur les jeunes délinquants* n'est pas appliquée... A notre avis, des modifications législatives sont immédiatement nécessaires pour éviter que toute personne de moins de seize ans soit confiée à des établissements pénitentiaires dans lesquels sont emprisonnés des adultes, et nous faisons la recommandation correspondante.»

3. Le paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(1) Lorsque l'infraction qui fait le sujet de la plainte est, aux termes des dispositions du *Code criminel* ou autrement, un acte criminel, et que l'enfant accusé a apparemment ou effectivement atteint l'âge de quatorze ans, la cour peut, à sa discrétion, ordonner que cet enfant soit poursuivi par voie de mise en accusation dans les cours ordinaires, conformément aux dispositions du *Code criminel* à ce sujet; mais cette mesure ne doit être prise que lorsque la cour est d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent.»

4. Le paragraphe (3) de l'article 13 de ladite loi est abrogé.

5. Le paragraphe (4) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) Le présent article ne s'applique pas à un enfant qui, apparemment ou effectivement a atteint l'âge de quatorze ans et qui, de l'avis du juge ou, en son absence, du shérif ou, en l'absence du juge et du shérif, du maire ou autre principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu, ne peut être détenu en sûreté dans un endroit autre qu'une prison ou un poste de police.»

6. Le paragraphe (3) de l'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Lorsqu'il a été jugé qu'un enfant était un jeune délinquant, que cet enfant ait été traité ou non conformément à l'une des manières prescrites au paragraphe (1), la cour peut, en tout temps, avant que ce jeune délinquant ait atteint l'âge de vingt et un ans et à moins que la cour n'en ait ordonné autrement, faire en sorte, par avis, sommation ou mandat, que le délinquant soit traduit devant la cour, et la cour peut alors prendre toute mesure prévue par le paragraphe (1), ou elle peut rendre un ordre à l'égard de cet enfant en vertu de l'article 9, ou elle peut libérer l'enfant sur parole ou lui accorder sa libération, mais dans une province où se trouve un surintendant, nul enfant ne doit être libéré d'une école industrielle par le juge sans un rapport de ce surintendant recommandant sa libération, et lorsqu'une cour rend un ordre

Le rapport Fauteux souligne que ce problème, de même que d'autres problèmes de la réforme des institutions correctionnelles du Canada, doit faire l'objet d'une action législative de la part des provinces comme de celle du gouvernement fédéral pour éliminer complètement les maux actuels (voir la page 7 du rapport). La présente modification est proposée étant entendu qu'il s'agit d'un remède partiel par suite de la répartition de la juridiction entre le fédéral et le provincial. Il n'y a pas de doute que l'expression «de moins de seize ans» est précise. En conséquence, la modification du mot «enfant» établira clairement qu'aucun enfant de seize ans ou moins ne peut être ni placé dans un lieu de détention pour adultes ni détenu en compagnie d'adultes.

libérant un jeune délinquant d'une école industrielle ou le transférant d'une école industrielle à un foyer d'adoption ou d'un foyer d'adoption à un autre en vertu des dispositions du présent paragraphe, il n'est pas nécessaire pour ce délinquant d'être en présence de la cour au moment où cet ordre est rendu.»

7. L'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**25.** Il est interdit d'envoyer un jeune délinquant qui, apparemment ou effectivement n'a pas atteint l'âge de douze ans, à une école industrielle, tant qu'une tentative n'a pas été faite d'effectuer la réforme de cet enfant à son propre foyer ou à un foyer d'adoption, ou pendant qu'il est sous la garde d'une société d'aide à l'enfance, ou d'un surintendant, et à moins que la cour ne décide que le bien de cet enfant et l'intérêt de la société rendent cette incarcération nécessaire.»

8. Le paragraphe (2) de l'article 26 de ladite loi est abrogé.

C-134.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-134.

Loi concernant le sport national du Canada (Crosse).

Première lecture, le 2 novembre 1964.

M. PRITTIE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21537

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-134.

Loi concernant le sport national du Canada (Crosse).

Préambule.

CONSIDÉRANT que la crosse est pratiquée au Canada de temps immémorial; et

CONSIDÉRANT qu'on présume depuis longtemps que la crosse est le sport national du Canada; et

CONSIDÉRANT qu'on tente de faire adopter un sport moins important comme le sport national du Canada;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le sport national du Canada.*

Sport national.

2. Le jeu de crosse, pratiqué tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, est déclaré être le sport national du Canada.

NOTE EXPLICATIVE.

Comme les Indiens jouaient à la crosse dès l'origine du Canada, ce sport y a été pratiqué depuis on ne sait quand. C'est un sport exclusivement canadien; contrairement à tous les autres sports, il n'a pas été importé dans le pays.

Ce bill a pour objet de rectifier ce qui a sans doute été une omission de la part des Pères de la Confédération trop préoccupés par la rédaction des articles 91 et 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* pour déclarer la crosse le sport national du Canada.

C-135.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-135.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 NOVEMBRE 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21441

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-135.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1965, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides nº 9 de 1964.*

$740,710,974.77 accordés pour 1964–1965.

2. Sur le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout sept cent quarante millions sept cent dix mille neuf cent soixante-quatorze dollars soixante-dix-sept cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1964 jusqu'au 31 mars 1965, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) des deux douzièmes du total des montants des articles énoncés au budget principal, réduit, pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement sauf le crédit nº 15 du ministère des Finances, le crédit

n° 25 du ministère des Mines et des Relevés techniques, le crédit n° 10 du Conseil national de recherches et les crédits n°s 15 et 25 du ministère des Transports pour lesquels la fraction est d'un douzième, et le crédit n° 5 de l'Énergie atomique, le crédit n° 20 du ministère des Affaires extérieures, le crédit n° 25 du ministère des Forêts et le crédit n° 20 du Service législatif pour lesquels aucune fraction n'est accordée par les présentes $651,829,576.84;

b) des deux douzièmes du montant de l'article dudit budget principal énoncé à l'annexe A $666,666.67;

c) du douzième du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe B $20,263,800;

d) des deux douzièmes du total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (A) pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement sauf le crédit n° 56a du ministère de la Défense nationale et les crédits n^{os} L12a, L17a et L37a du Service des prêts, placements et avances pour lesquels aucune fraction n'est accordée par les présentes $20,612,522.50;

e) des deux douzièmes du montant de l'article dudit budget supplémentaire (A) énoncé à l'annexe C $872,966.67;

f) des neuf douzièmes du total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (B) pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement $46,215,108.75;

g) des deux douzièmes du montant de l'article dudit budget supplémentaire (B) énoncé à l'annexe D ..... $250,333.34.

Objet et effet de chaque article.

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve des conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Engagements.

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Pouvoir d'emprunter $750,000,000 pour travaux publics et fins générales. S.R., c. 116.

5. Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder en totalité sept cent cinquante millions de dollars, pour des travaux publics et à des fins générales.

Compte à rendre. S.R., c. 116.

6. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $666,666.67, soit les deux douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS		
	C—COMPAGNIE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE CANADIENNE DE 1967		
70	Quote-part du gouvernement fédéral relativement à un ouvrage de retenue des glaces.....	.....	*4,000,000

* Total net: $666,666.67.

ANNEXE B.

D'après le budget principal de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $20,263,800, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES		
	GESTION ET EXPANSION DES PÊCHERIES		
5	Administration et entretien, y compris la quote-part du Canada des dépenses de commissions internationales, selon le détail des affectations, et des frais des programmes et des projets auxquels participent conjointement les provinces et l'industrie	12,949,100	
10	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	1,737,900	
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
5	Administration	932,600	
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	B—OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON		
70	Versements relatifs au transport du charbon selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil et subventions relatives au charbon de l'Est, selon des conventions conclues en vertu de la Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces Atlantiques	15,815,000	
	POSTES		
1	Services postaux, y compris la quote-part du Canada des frais d'entretien des bureaux internationaux de Berne et de Montevideo	208,861,000	
	TRAVAUX PUBLICS		
	A—MINISTÈRE		
	ROUTES, PONTS ET AUTRES SERVICES DU GÉNIE		
40	Ponts internationaux, interprovinciaux et autres ouvrages connexes énumérés dans le détail des affectations; toutefois, le montant affecté en vertu du crédit relatif à chaque ouvrage peut être augmenté ou diminué sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	2,870,000	
			*243,165,600

* Total net: $20,263,800.

ANNEXE C.

D'après le budget supplémentaire (A) de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $872,966.67, soit les deux douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS		
	E—CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
103a	Pour autoriser les dépenses par le Conseil des ports nationaux, de son propre chef ou au nom d'autres ou en collaboration avec eux, pour certaines fins se rapportant à l'Exposition canadienne universelle et internationale, Montréal, 1967, et afin de prévoir à ces fins, nonobstant les articles 28 et 29 de ladite Loi sur le Conseil des ports nationaux, le versement au Conseil d'une subvention absolue à créditer au Compte spécial du Conseil des ports nationaux.....	.....	*5,237,800

* Total net: $872,966.67.

ANNEXE D.

D'après le budget supplémentaire (B) de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $250,333.34, soit les deux douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS		
	E—CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
103b	Pour autoriser les dépenses par le Conseil des ports nationaux, de son propre chef ou au nom d'autres ou en collaboration avec eux, pour certaines fins se rapportant à l'Exposition canadienne universelle et internationale, Montréal, 1967, et afin de prévoir à ces fins, nonobstant les articles 28 et 29 de ladite Loi sur le Conseil des ports nationaux, le versement au Conseil d'une subvention absolue à créditer au Compte spécial du Conseil des ports nationaux.....	.....	*1,502,000

*Total net: $250,333.34.

C-135.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-135.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.

Première lecture, le 3 novembre 1964.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21553

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-135.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1965, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides nº 9 de 1964.*

$740,710,974.77 accordés pour 1964-1965.

2. Sur le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout sept cent quarante millions sept cent dix mille neuf cent soixante-quatorze dollars soixante-dix-sept cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1964 jusqu'au 31 mars 1965, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) des deux douzièmes du total des montants des articles énoncés au budget principal, réduit, pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement sauf le crédit nº 15 du ministère des Finances, le crédit

n° 25 du ministère des Mines et des Relevés techniques, le crédit n° 10 du Conseil national de recherches et les crédits n°s 15 et 25 du ministère des Transports pour lesquels la fraction est d'un douzième, et le crédit n° 5 de l'Énergie atomique, le crédit n° 20 du ministère des Affaires extérieures, le crédit n° 25 du ministère des Forêts et le crédit n° 20 du Service législatif pour lesquels aucune fraction n'est accordée par les présentes $651,829,576.84;

b) des deux douzièmes du montant de l'article dudit budget principal énoncé à l'annexe A $666,666.67;

c) du douzième du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe B $20,263,800;

d) des deux douzièmes du total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (A) pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement sauf le crédit n° 56a du ministère de la Défense nationale et les crédits n^{os} L12a, L17a et L37a du Service des prêts, placements et avances pour lesquels aucune fraction n'est accordée par les présentes $20,612,522.50;

e) des deux douzièmes du montant de l'article dudit budget supplémentaire (A) énoncé à l'annexe C $872,966.67;

f) des neuf douzièmes du total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (B) pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement $46,215,108.75;

g) des deux douzièmes du montant de l'article dudit budget supplémentaire (B) énoncé à l'annexe D ..... $250,333.34.

Objet et effet de chaque article.

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve des conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Engagements.

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Pouvoir d'emprunter $750,000,000 pour travaux publics et fins générales. S.R., c. 116.

5. Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder en totalité sept cent cinquante millions de dollars, pour des travaux publics et à des fins générales.

Compte à rendre. S.R., c. 116.

6. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $666,666.67, soit les deux douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS		
	C—COMPAGNIE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE CANADIENNE DE 1967		
70	Quote-part du gouvernement fédéral relativement à un ouvrage de retenue des glaces.....	.....	*4,000,000

* Total net: $666,666.67.

ANNEXE B.

D'après le budget principal de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $20,263,800, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES		
	GESTION ET EXPANSION DES PÊCHERIES		
5	Administration et entretien, y compris la quote-part du Canada des dépenses de commissions internationales, selon le détail des affectations, et des frais des programmes et des projets auxquels participent conjointement les provinces et l'industrie	12,949,100	
10	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	1,737,900	
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
5	Administration	932,600	
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	B—OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON		
70	Versements relatifs au transport du charbon selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil et subventions relatives au charbon de l'Est, selon des conventions conclues en vertu de la Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces Atlantiques	15,815,000	
	POSTES		
1	Services postaux, y compris la quote-part du Canada des frais d'entretien des bureaux internationaux de Berne et de Montevideo	208,861,000	
	TRAVAUX PUBLICS		
	A—MINISTÈRE		
	ROUTES, PONTS ET AUTRES SERVICES DU GÉNIE		
40	Ponts internationaux, interprovinciaux et autres ouvrages connexes énumérés dans le détail des affectations; toutefois, le montant affecté en vertu du crédit relatif à chaque ouvrage peut être augmenté ou diminué sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	2,870,000	
			*243,165,600

* Total net: $20,263,800.

ANNEXE C.

D'après le budget supplémentaire (A) de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $872,966.67, soit les deux douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS		
	E—CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
103a	Pour autoriser les dépenses par le Conseil des ports nationaux, de son propre chef ou au nom d'autres ou en collaboration avec eux, pour certaines fins se rapportant à l'Exposition canadienne universelle et internationale, Montréal, 1967, et afin de prévoir à ces fins, nonobstant les articles 28 et 29 de ladite Loi sur le Conseil des ports nationaux, le versement au Conseil d'une subvention absolue à créditer au Compte spécial du Conseil des ports nationaux.....	.....	*5,237,800

* Total net: $872,966.67.

ANNEXE D.

D'après le budget supplémentaire (B) de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $250,333.34, soit les deux douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS		
	E—CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
103b	Pour autoriser les dépenses par le Conseil des ports nationaux, de son propre chef ou au nom d'autres ou en collaboration avec eux, pour certaines fins se rapportant à l'Exposition canadienne universelle et internationale, Montréal, 1967, et afin de prévoir à ces fins, nonobstant les articles 28 et 29 de ladite Loi sur le Conseil des ports nationaux, le versement au Conseil d'une subvention absolue à créditer au Compte spécial du Conseil des ports nationaux.....	.....	*1,502,000

*Total net: $250,333.34.

C-136.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-136.

Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 MARS 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21411

2e Session, 26e Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-136.

Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Régime de pensions du Canada.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. (1) Dans la présente loi, l'expression

«requérant»

a) «requérant» désigne, dans la Partie II, une personne qui a fait une demande de prestation;

«moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension»

b) «moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension» d'une personne désigne un montant calculé en conformité de l'article 47 ou 48;

«exemption de base»

c) «exemption de base» d'une personne pour une année désigne un montant calculé en conformité de l'article 18;

«bénéficiaire»

d) «bénéficiaire» désigne une personne à qui une prestation est devenue payable;

«prestation»

e) «prestation» désigne une prestation payable en vertu de la présente loi et comprend une pension;

«entreprise»

f) «entreprise» comprend une profession, un métier, un commerce, une industrie ou une activité de quelque genre que ce soit et comprend une spéculation ou affaire d'un caractère commercial, mais ne comprend pas une charge ou emploi;

«cotisation»

g) «cotisation» désigne une cotisation prévue par la présente loi;

NOTES EXPLICATIVES.

Pour faciliter la consultation, voici un plan général du projet de loi, reproduisant les rubriques de ses diverses Parties, Sections et principales subdivisions, avec les numéros des articles qui y correspondent.

Rubrique	*Article ou articles du bill.*
Titre abrégé	1
Interprétation	2
Application et effet de la loi	3 et 4
PARTIE I. COTISATIONS	5 à 42
Section A: Cotisations payables	
Emploi ouvrant droit à pension	6 et 7
Cotisations payées par les employés et les employeurs à l'égard de l'emploi ouvrant droit à pension	8 et 9
Cotisations versées par des personnes à l'égard des gains provenant du travail qu'elles exécutent pour leur propre compte	10
Section B: Calcul des cotisations	
Traitement et salaire cotisables	11
Gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte	12 et 13
Traitement et salaire sur lesquels la cotisation est versée	14
Maximum des gains cotisables	15
Maximum des gains ouvrant droit à pension	16
Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension	17
Exemption de base	18
Exemption de base de l'année	19
Indice de pension	20
Indice des gains	21

«cotisant» *h*) «cotisant» désigne une personne qui a versé une cotisation d'employé ou une cotisation à l'égard des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, et comprend une personne dont le montant des gains sur lesquels une cotisation a été versée pour une année selon la présente loi, calculés ainsi que le prévoit le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) de l'article 53, excède zéro;

«période cotisable» *i*) «période cotisable» d'un cotisant a le sens que lui attribue l'article 49;

«traitement et salaire cotisables» *j*) «traitement et salaire cotisables» d'une personne pour une année désigne un montant calculé en conformité de l'article 11;

«gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte» *k*) «gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte» pour une année désigne un montant calculé en conformité de l'article 12;

«déduire» *l*) «déduire» signifie également retenir;

«invalide» *m*) «invalide» a le sens que lui attribue l'article 43;

«indice des gains» *n*) «indice des gains» a le sens que lui attribue l'article 21;

«employé» *o*) «employé» comprend un fonctionnaire;

«employeur» *p*) «employeur» désigne une personne tenue de verser un traitement, un salaire, ou une autre rémunération pour des services accomplis dans un emploi, et, appliquée à un fonctionnaire, l'expression comprend la personne de qui le fonctionnaire reçoit sa rémunération;

«emploi» *q*) «emploi» désigne l'accomplissement de services aux termes d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, exprès ou tacite, et comprend la période d'occupation d'une fonction;

«emploi excepté» *r*) «emploi excepté» désigne un emploi visé au paragraphe (2) de l'article 6;

«maximum des gains cotisables» *s*) «maximum des gains cotisables» d'une personne pour une année a le sens que lui attribue l'article 15;

«maximum des gains ouvrant droit à pension» *t*) «maximum des gains ouvrant droit à pension» d'une personne pour une année a le sens que lui attribue l'article 16;

«fonction» «fonctionnaire» *u*) «fonction» ou «charge» signifie le poste qu'occupe un particulier, lui donnant droit à un traitement ou à une rémunération déterminée ou constatable, et comprend une charge judiciaire, la charge de ministre de la Couronne, de lieutenant-gouverneur, de membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, de membre d'une assemblée législative ou d'un conseil législatif ou exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu par vote populaire ou est élu ou nommé à titre représentatif,

Rubrique	*Article ou articles du bill.*
Section C: Perception des cotisations	
Employés et employeurs	22 à 30
Section D: Perception des cotisations à l'égard des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte	31 à 38
Section E: Généralités	
Remboursement des plus-payés	39 et 40
Règlements	41
Infractions	42
PARTIE II. PENSIONS ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES	43 à 92
Section A: Prestations payables	44
Section B: Calcul des prestations	
Montant de base et ajustement annuel	45
Pension de retraite	46 à 53
Pension d'invalidité	54
Prestation de décès	55
Pension de veuve	56
Pension de veuf invalide	57
Prestation d'orphelin	58
Section C: Paiement des prestations Dispositions générales	59 à 65
Section D: Paiement des prestations: règles spéciales applicables	
Pension de retraite	66 à 69
Pension d'invalidité	70 et 71
Prestation de décès	72
Pension de veuve	73 et 74
Pension de veuf invalide	75 et 76
Prestation d'orphelin	77 à 79
Section E: Paiement des prestations: montant payable en vertu du régime de pensions du Canada	80 à 82

et comprend aussi le poste d'administrateur de corporation; et l'expression «fonctionnaire» signifie une personne détenant une telle fonction ou charge;

«pension» *v*) «pension» désigne une pension payable en application de la présente loi;

«Commission d'appel des pensions» *w*) «Commission d'appel des pensions» désigne la Commission d'appel des pensions établie conformément à l'article 85;

«indice de pension» *x*) «indice de pension» a le sens que lui attribue l'article 20;

«emploi ouvrant droit à pension» *y*) «emploi ouvrant droit à pension» désigne un emploi spécifié au paragraphe (1) de l'article 6;

«prescrit» *z*) «prescrit», dans le cas d'une formule, signifie prescrit par ordre du Ministre chargé de gérer et de diriger l'application de la Partie de la présente loi visée par le contexte et, dans tout autre cas, signifie prescrit par règlement;

«registre des gains» *aa*) «registre des gains» désigne le registre des gains établi conformément à l'article 97;

«règlement» *bb*) «règlement» désigne un règlement établi par le gouverneur en conseil sous le régime de la présente loi;

«comité de revision» *cc*) «comité de revision» désigne un comité de revision établi conformément à l'article 84;

«traitement et salaire sur lesquels a été versée une cotisation» *dd*) «traitement et salaire sur lesquels a été versée une cotisation» pour une année désigne un montant calculé en conformité de l'article 14;

«gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte» *ee*) «gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte» pour une année désigne un montant calculé en conformité de l'article 13;

«numéro d'assurance sociale» *ff*) «numéro d'assurance sociale» désigne un numéro d'assurance sociale attribué à un particulier aux termes de l'article 100 ou en vertu de toute autre loi du Parlement, et «carte matricule d'assurance sociale» désigne une carte matricule d'assurance sociale, délivrée à un particulier aux termes dudit article ou en vertu d'une telle loi;

«carte matricule d'assurance sociale»

«total des gains ouvrant droit à pension» *gg*) «total des gains ouvrant droit à pension» d'un cotisant désigne un montant calculé en conformité de l'article 50;

«total des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations versées selon la présente loi» *hh*) «total des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations versées selon la présente loi» désigne un montant calculé en conformité de l'article 81;

«gains non ajustés ouvrant droit à pension» *ii*) «gains non ajustés ouvrant droit à pension» d'un cotisant pour une année désigne un montant calculé en conformité de l'article 53;

Rubrique	*Article ou articles du bill.*
Section F: Appels	83 à 88
Section G: Généralités	89 à 92
Règlements	91
Infractions	92
PARTIE III. APPLICATION	93 à 117
Généralités	94 à 96
Registres et renseignements	97 à 108
Accords réciproques avec d'autres pays	109
Dispositions financières	110 à 114
Modifications à la loi	115
Rapport de l'actuaire en chef	116
Comité consultatif	117
Rapport annuel au Parlement	118
PARTIE IV. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE	119 à 125

«année» «exemption de base de l'année» «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension»

jj) «année» désigne une année civile;

kk) «exemption de base de l'année» a le sens que lui attribue l'article 19; et

ll) «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» a le sens que lui attribue l'article 17.

Quand un âge donné est censé avoir été atteint.

(2) Pour l'application d'une disposition quelconque de la présente loi où il est fait mention d'une personne qui atteint un âge donné, cette personne est réputée avoir atteint l'âge spécifié au début du mois civil qui suit le mois civil au cours duquel elle a réellement atteint ledit âge, et dans le calcul

a) d'une période de mois se terminant à la date où elle a atteint un âge spécifié, on doit inclure le mois civil au cours duquel elle a atteint réellement cet âge, et

b) d'une période de mois commençant à la date où elle a atteint un âge spécifié, on ne doit pas inclure le mois civil au cours duquel elle a réellement atteint cet âge.

APPLICATION ET EFFET DE LA LOI.

Définitions: «province instituant un régime général de pensions»

3. (1) Dans la présente loi, l'expression

a) «province instituant un régime général de pensions» désigne une province qui, selon les prescriptions d'un règlement établi sur la recommandation du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, est aux fins de la présente loi une province

(i) dont le gouvernement a, au plus tard le trentième jour après la date de sanction de la présente loi, signifié l'intention de cette province de procéder à l'établissement et à la mise en œuvre dans la province, au lieu de l'application de la présente loi, d'un régime de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires prévoyant le versement de cotisations à compter de l'année 1966 et le paiement de prestations comparables à celles qui sont prévues par la présente loi, ou

(ii) dont le gouvernement a, à quelque époque après le trentième jour qui suit la sanction de la présente loi, donné avis, par écrit, au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de l'intention de cette province de procéder

(A) à l'établissement et à la mise en œuvre dans cette province, au lieu de l'application de la présente loi, d'un régime

de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires prévoyant le versement de cotisations à compter de la troisième année suivant celle où l'avis a été donné et le paiement de prestations comparables à celles qui sont prévues par la présente loi ou tout autre régime provincial de pensions autre que ce régime, et

(B) à la prise en charge, aux termes de ce régime, de la totalité des engagements et des dettes nés ou à naître au premier jour de cette troisième année concernant le paiement, en vertu de la présente loi, des prestations afférentes aux cotisations versées aux termes de la présente loi à l'égard de l'emploi dans cette province ou à l'égard de gains provenant du travail que des personnes, résidant dans cette province, exécutent pour leur propre compte; et

«régime provincial de pensions»

b) «régime provincial de pensions» désigne un régime de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires, pour l'établissement et la mise en vigueur duquel une disposition a été prise comme l'indique le sous-alinéa (i) ou (ii) de l'alinéa *a*) aux termes d'une loi de la province instituant un régime général de pensions.

Quand une province devient une province prescrite.

(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe (1), lorsque, au plus tard douze mois avant le premier jour de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle l'avis écrit visé au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) a été donné au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social par le gouvernement d'une province, la législature de la province a procédé au moyen d'une loi à l'établissement et à la mise en œuvre, dans la province, d'un régime de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires telles que les décrit ce sous-alinéa et a pris en charge, aux termes de ce régime, la totalité des engagements et des dettes nés ou à naître que décrit ledit sous-alinéa, le gouverneur en conseil doit, au moyen d'un règlement établi sur la recommandation du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social aux fins de la présente loi, prescrire que cette province est une province décrite au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1).

Entrée en vigueur de la décision.

(3) Tout règlement établi conformément au paragraphe (2) entre en vigueur le 1er jour de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'avis visé audit paragraphe a été donné au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Les dispositions de la loi ne s'appliquent pas à une province instituant un régime général de pensions.

4. (1) Nonobstant ce que renferme la présente loi, sauf le paragraphe (2),

a) les dispositions de la présente loi relatives au versement de cotisations par des employés et des employeurs à l'égard de l'emploi ouvrant droit à pension ainsi que les dispositions de la Partie III relatives aux employés occupant un emploi ouvrant droit à pension ne s'appliquent pas à l'emploi dans une province instituant un régime général de pensions; et

b) les dispositions de la présente loi relatives au versement par des personnes, pour une année quelconque, de cotisations afférentes aux gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte ne s'appliquent pas aux personnes qui, le dernier jour de l'année, résidaient dans une province instituant un régime général de pensions.

Exception.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent

a) à un emploi au service de Sa Majesté, du chef du Canada, ou au service d'un mandataire de Sa Majesté, du chef du Canada, dans une province instituant un régime général de pensions, et

b) à tout emploi dans une province instituant un régime général de pensions, si—et dans la mesure où—l'établissement et la mise en œuvre du régime visé au sous-alinéa (i) ou (ii), selon le cas, de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 3, relativement aux personnes occupées dans un tel emploi, ne sont pas du ressort législatif de la législature de ladite province,

comme si cet emploi était un emploi dans une province autre qu'une province instituant un régime général de pensions.

Accord avec le gouvernement d'une province instituant un régime général de pensions.

(3) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure avec le gouvernement d'une province instituant un régime général de pensions un accord en vertu duquel, selon les modalités qui peuvent y être énoncées, les personnes qui occupent un emploi décrit au paragraphe (2) et les employeurs de ces personnes, en ce qui concerne les personnes ainsi employées, sont assujettis aux dispositions du régime provincial de pensions de cette province à tous égards, comme si l'établissement et la mise en œuvre de ce régime, en ce qui concerne de semblables personnes ainsi employées, relevaient de l'autorité législative de la législature de cette province, et un pareil accord a, pour la période durant laquelle il demeure en vigueur, la force de loi que lui attribuent ses dispositions.

Province où une personne est réputée employée.

(4) Aux fins de la présente loi, une personne est réputée employée dans la province où est situé l'établissement de son employeur où elle se présente au travail, et l'employé qui n'est pas tenu de se rendre au travail dans un établissement de son employeur est réputé employé dans la province où est situé l'établissement de l'employeur qui lui verse sa rémunération.

Mention du dernier jour de l'année.

(5) La mention, à l'alinéa *b*) du paragraphe (1), du dernier jour d'une année doit, dans le cas d'une personne qui a résidé au Canada à quelque époque de cette année mais a cessé d'y résider avant le dernier jour de celle-ci, s'interpréter comme la mention du dernier jour de l'année où elle a résidé au Canada.

PARTIE I.

COTISATIONS.

Définition: «Ministre»

5. Dans la présente Partie, l'expression «Ministre» désigne le ministre du Revenu national.

Section A: Cotisations payables.

Emploi ouvrant droit à pension.

Définition: «emploi ouvrant droit à pension»

6. (1) Ouvre droit à pension

a) l'emploi au Canada qui n'est pas un emploi excepté;

b) l'emploi au Canada qui relève de Sa Majesté, du chef du Canada, et qui n'est pas un emploi excepté; ou

c) l'emploi compris dans un emploi ouvrant droit à pension d'après un règlement prévu par l'article 7.

Définition: «emploi excepté»

(2) Est excepté

a) l'emploi dans l'agriculture ou une entreprise agricole, dans l'horticulture, la pêche, la chasse, le piégeage, la sylviculture, l'exploitation ou le débit des bois, par un employeur qui verse à l'employé au cours d'une année une rémunération en espèces inférieure à $250 ou qui l'embauche, à des conditions prévoyant le versement d'une rémunération en espèces, pendant moins de 25 jours ouvrables dans une année;

b) l'emploi d'une nature fortuite, non relié à l'objet du commerce ou de l'entreprise de l'employeur;

c) l'emploi à un poste d'enseignant aux termes d'un échange avec un pays autre que le Canada;

d) l'emploi d'une personne par son conjoint;

e) l'emploi d'un membre d'un ordre religieux qui a prononcé un vœu perpétuel de pauvreté et dont la rémunération est versée à l'ordre religieux, soit directement, soit par l'intermédiaire de ce membre de l'ordre;

f) l'emploi pour lequel il n'est pas versé de rémunération en espèces, lorsque la personne employée est l'enfant de l'employeur ou que ce dernier subvient aux besoins de la personne employée;

g) l'emploi à un poste de membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada, sauf ce que prévoit toute autre loi du Parlement du Canada;

h) l'emploi au Canada par un employeur qui emploie des personnes au Canada mais qui, en vertu d'un accord réciproque conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays, est dispensé de payer la cotisation imposée à un employeur par la présente loi;

i) l'emploi par Sa Majesté, du chef d'une province, ou par un mandataire de Sa Majesté, du chef d'une province;

j) l'emploi au Canada par le gouvernement d'un pays autre que le Canada ou par un organisme international; ou

k) tout emploi qui est excepté de l'emploi ouvrant droit à pension selon un règlement prévu par l'article 7.

Règlements relatifs aux emplois à inclure dans l'emploi ouvrant droit à pension.

7. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue d'inclure dans l'emploi ouvrant droit à pension

a) tout emploi hors du Canada ou en partie hors du Canada, qui serait un emploi ouvrant droit à pension s'il était exercé au Canada;

b) l'emploi intégral, sous l'autorité d'un même employeur, d'une personne engagée par l'employeur partiellement dans un emploi ouvrant droit à pension et partiellement dans un autre emploi;

c) tout emploi, s'il apparaît au gouverneur en conseil que le travail accompli est d'une nature semblable à celui qu'accomplissent des personnes occupant un emploi ouvrant droit à pension;

21411—2

d) l'exécution de services contre rémunération s'il apparaît au gouverneur en conseil que les conditions afférentes à l'exécution des services et au paiement de la rémunération sont analogues à celles d'un contrat de louage de services, qu'elles constituent ou non un contrat de louage de services;

e) en conformité d'un accord avec le gouvernement d'une province, l'emploi au Canada par Sa Majesté, du chef de la province, ou par un mandataire de Sa Majesté, du chef de la province;

f) en conformité d'un accord avec le gouvernement ou l'organisme employeur, l'emploi au Canada par le gouvernement d'un pays autre que le Canada ou par un organisme international; et

g) tout emploi excepté, autre que l'emploi indiqué à l'alinéa *g*), *i*) ou *j*) du paragraphe (2) de l'article 6.

Règlements relatifs aux emplois à excepter de l'emploi ouvrant droit à pension.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue d'excepter de l'emploi ouvrant droit à pension

a) tout emploi, s'il apparaît au gouverneur en conseil qu'en raison des lois d'un pays quelconque, autre que le Canada, il en résulterait un versement en double des cotisations ou des prestations;

b) tout emploi d'une personne par un employeur qui réside hors du Canada à moins que des arrangements qu'approuve le Ministre n'aient été conclus quant au paiement des cotisations, exigées par la présente loi, afférentes à cet emploi;

c) l'emploi intégral, sous l'autorité d'un même employeur, d'une personne engagée par l'employeur partiellement dans un emploi ouvrant droit à pension et partiellement dans un autre emploi;

d) tout emploi, s'il apparaît au gouverneur en conseil que la nature du travail accompli par des personnes occupant cet emploi est semblable à la nature du travail accompli par des personnes occupant un emploi qui n'ouvre pas droit à pension;

e) tout emploi, s'il apparaît au gouverneur en conseil que l'exécution des services et le paiement de la rémunération présentent une analogie avec le gain d'un revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise; et

f) tout emploi dans lequel le nombre des personnes habituellement employées est négligeable.

Étendue du pouvoir d'établir des règlements.

(3) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut être conditionnel ou inconditionnel, restreint ou absolu, général ou limité à une région spécifiée, une personne ou un groupe ou une catégorie de personnes, et le pouvoir, que confère le paragraphe (1), d'établir des règlements en vue d'inclure dans l'emploi ouvrant droit à pension tout emploi décrit dans ce paragraphe comprend la faculté d'établir, dans la mesure où le gouverneur en conseil le juge nécessaire pour donner effet auxdits règlements, des règlements supplémentaires précisant la manière selon laquelle les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer aux règlements susdits et adaptant lesdites dispositions aux règlements en question.

Cotisations payées par les employés et les employeurs à l'égard de l'emploi ouvrant droit à pension.

Montant de la cotisation de l'employé.

8. (1) A compter de l'année 1966, tout employé occupant chez un employeur un emploi ouvrant droit à pension au cours d'une année doit, par retenue prévue par la présente loi sur la rémunération que lui paie cet employeur, payer pour l'année une cotisation d'employé d'un montant égal à 1.8 p. 100 de

a) ses traitement et salaire cotisables, pour l'année, payés par cet employeur, moins tel montant, au titre de son exemption de base pour l'année ou à valoir sur cette exemption, qui est prescrit, ou

b) du maximum de ses gains cotisables pour l'année, moins le montant, s'il en est, qui est déterminé de la manière prescrite comme étant le traitement et le salaire que lui paie cet employeur sur lequel une cotisation a été versée pour l'année par l'employé en vertu d'un régime provincial de pensions,

en choisissant des deux montants celui qui est le moindre.

Montant du plus-payé.

(2) Lorsque l'ensemble des montants déduits de la rémunération d'un employé pour une année, par un ou plusieurs employeurs, à valoir sur la cotisation de l'employé pour l'année, ainsi que l'exige la présente loi ou un régime provincial de pensions, dépasse un montant égal à 1.8 p. 100

a) de ses traitement et salaire cotisables pour l'année, plus ses gains cotisables pour l'année provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte dans le cas d'un particulier décrit à l'article 10, moins son exemption de base pour l'année, ou

b) du maximum de ses gains cotisables pour l'année,

en choisissant le moindre de ces deux montants, la proportion du montant de l'excédent que la totalité des montants ainsi déduits à valoir sur la cotisation de l'employé pour l'année, aux termes de la présente loi, représente par rapport à la totalité des montants ainsi déduits à valoir sur la cotisation de l'employé pour l'année, en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, est censée être un plus-payé fait par l'employé à valoir sur la cotisation de l'employé pour ladite année en vertu de la présente loi.

Montant de la cotisation de l'employeur.

9. A compter de l'année 1966, tout employeur doit, à l'égard de chaque personne employée par lui au cours d'une année dans un emploi ouvrant droit à pension, payer pour l'année une cotisation d'employeur d'un montant égal à 1.8 p. 100

a) des traitement et salaire cotisables de l'employé pour l'année, versés par l'employeur, moins tel montant, au titre de l'exemption de base de l'employé pour l'année ou à valoir sur cette exemption, qui est prescrit, ou

b) du maximum des gains cotisables de l'employé pour l'année, moins tel montant, s'il en est, qui est déterminé de la manière prescrite comme étant le traitement et le salaire de l'employé, sur lesquels une cotisation a été versée par l'employeur pour l'année à l'égard de l'employé en vertu d'un régime provincial de pensions,

en choisissant le moindre de ces deux montants.

Cotisations versées par des personnes à l'égard des gains provenant du travail qu'elles exécutent pour leur propre compte.

Montant de la cotisation à l'égard des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte.

10. (1) A compter de l'année 1966, tout particulier qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est un résident du Canada au cours de l'année, et dont les gains cotisables provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte à l'égard de l'année, lorsqu'ils sont ajoutés à ses traitement et salaire cotisables, s'il en est, pour l'année, ou dont les traitement et salaire cotisables pour l'année, s'il a fait le choix que lui offre le paragraphe (3) de l'article 12, sont égaux ou supérieurs à un montant calculé comme l'indique le paragraphe (2) pour l'année, doit verser une cotisation pour l'année d'un montant égal à 3.6 p. 100

a) de ses gains cotisables provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte pour l'année, moins le montant par lequel son exemption de base pour l'année dépasse l'ensemble de

(i) tous les montants déduits, ainsi qu'il est prescrit, au titre de son exemption de base pour l'année, par un ou plusieurs employeurs, conformément à l'article 8, et

(ii) tous les montants déduits, ainsi qu'il est prescrit, par un ou selon un régime provincial de pensions, au titre de toute semblable exemption pour l'année, par un ou plusieurs employeurs, en conformité de ce régime, ou

b) du maximum de ses gains cotisables pour l'année, moins ses traitement et salaire, s'il en est, sur lesquels une cotisation a été versée pour l'année et tel montant, s'il en est, qui est déterminé de la manière prescrite comme étant ses traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée pour l'année par lui en vertu d'un régime provincial de pensions,

en choisissant le moindre des deux montants.

Calcul du montant minimum sur lequel une cotisation est payable.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le montant à calculer ainsi que le prévoit le présent paragraphe pour une année dans le cas d'un particulier est la proportion

a) d'un montant calculé à une fois un tiers l'exemption de base de l'année, applicable à ladite année, si ce montant est un multiple de $100, ou

b) si le montant calculé en conformité de l'alinéa *a*) n'est pas un multiple de $100, du montant qui est le plus proche multiple de $100 inférieur à ce montant,

que son exemption de base pour l'année représente par rapport à l'exemption de base de l'année applicable à l'année en cause.

Section B: Calcul des cotisations.

Traitement et salaire cotisables.

Montant des traitement et salaire cotisables.

11. (1) Le montant des traitement et salaire cotisables d'une personne pour une année est le revenu qu'elle retire pour l'année d'un emploi ouvrant droit à pension, calculé en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, plus toutes déductions pour l'année, faites en calculant ce revenu autrement que selon les dispositions de l'alinéa *q*) du paragraphe (1) de l'article 11 de cette loi, mais ne comprend aucun revenu de cette nature reçu par cette personne

a) avant qu'elle atteigne l'âge de 18 ans,

b) au cours de tout mois pour lequel une pension d'invalidité lui est payable en vertu de la présente loi ou selon un régime provincial de pensions, ou

c) après avoir atteint 70 ans ou après son décès ou après qu'une pension de retraite lui est devenue payable en vertu de la présente loi ou selon un régime provincial de pensions.

Rémunération payée à l'égard de l'emploi dans la province.

(2) La mention, dans la présente loi, des traitement et salaire cotisables d'une personne pour une année, doit, par rapport à toute rémunération à elle payée à l'égard de l'emploi ouvrant droit à pension dans une province instituant un régime général de pensions, s'interpréter comme la mention de son revenu pour l'année, provenant de cet emploi, tel que le régime provincial de pensions de cette province exige que ce revenu soit calculé.

Gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte.

Montant des gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte.

12. (1) Le montant des gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, pour une année, est le montant de ses gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte pour l'année sauf que, à l'égard d'une année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 18 ou de 70 ans ou décède, ou au cours de laquelle une pension de retraite lui devient payable ou une pension d'invalidité lui devient payable ou cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou en vertu d'un régime provincial de pensions, le montant de ses gains cotisables provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte est un montant égal à la proportion du montant, pour l'année, de ses gains provenant d'un tel travail que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année qui sont postérieurs à la date de ses 18 ans ou à celle où cette pension d'invalidité cesse d'être payable, selon le cas, ou qui sont antérieurs à la date de ses 70 ans ou à celle de son décès, ou à celle où la pension de retraite ou la pension d'invalidité devient payable, selon le cas.

Idem.

(2) Sous réserve du paragraphe (1) les gains cotisables d'une personne provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte ne comprennent pas les gains à l'égard de toute période décrite à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1) de l'article 11.

Choix quant à une déduction en trop, compte tenu de l'exemption de base.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), le montant des gains cotisables d'une personne provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, pour une année,

aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 10, doit, si elle fait un choix dans ce sens au plus tard le 30 avril de l'année suivante, comprendre tout montant par lequel

a) le moindre

(i) de ses traitement et salaire cotisables pour l'année moins son exemption de base pour l'année, ou

(ii) du maximum de ses gains cotisables pour l'année,

excède

b) ses traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée pour l'année et tel montant, s'il en est, qui est déterminé de la manière prescrite comme étant ses traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée par elle pour l'année aux termes d'un régime provincial de pensions.

Gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte lorsqu'elle réside dans la province.

(4) La mention, dans la présente loi, des gains cotisables d'une personne provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, pour une année, doit, par rapport aux gains provenant du travail ainsi exécuté par une personne qui résidait le dernier jour de l'année dans une province instituant un régime général de pensions, s'interpréter comme la mention des gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, pour l'année, tel que le régime provincial de pensions de cette province exige que ce revenu soit calculé.

Montant des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, pour une année.

13. Le montant des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, pour une année, est l'ensemble

a) d'un montant égal à

(i) son revenu, pour l'année, provenant de toutes les entreprises (autres qu'une entreprise dont plus de 50 p. 100 du revenu brut se compose de loyers de terrains ou bâtiments) qu'elle exploite,

moins

(ii) toutes les pertes subies par elle pendant l'année dans l'exploitation de ces entreprises,

ainsi que ce revenu et ces pertes sont calculés en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exception du revenu ou des pertes, provenant de l'exécution de services décrits à l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7, qui ont été inclus dans l'emploi ouvrant droit à pension aux termes d'un règlement établi en vertu du paragraphe (1) de cet article ou par règlement établi en application d'un régime provincial de pensions; et

b) de son revenu pour l'année provenant de l'emploi décrit à l'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 7 qui a été excepté de l'emploi ouvrant droit à pension par règlement en application du paragraphe (2) de cet article ou par règlement édicté en vertu d'un régime provincial de pensions, ainsi qu'un tel revenu est calculé en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Traitement et salaire sur lesquels la cotisation est versée.

Montant des traitement et salaire sur lesquels est versée la cotisation, pour une année.

14. (1) Le montant des traitement et salaire d'une personne sur lesquels une cotisation est versée, pour une année, est un montant égal à

a) l'ensemble des montants déduits, ainsi qu'il est prescrit, de la rémunération de cette personne au titre de la cotisation de l'employé pour l'année aux termes de la présente loi, moins le montant de tout remboursement à elle fait en vertu de l'article 39 à l'égard de tous montants ainsi déduits à ce titre, ou telle partie du montant du remboursement à cet égard à elle fait, comme le décrit l'article 40, qui aurait pu lui être fait aux termes du paragraphe (1) de l'article 39 si aucun accord n'était intervenu en vertu du paragraphe (1) de l'article 40, et

b) lorsqu'un employeur n'a pas déduit un montant, ainsi qu'il est prescrit, de la rémunération de cette personne au titre de la cotisation de l'employé pour l'année aux termes de la présente loi, et que cette personne a notifié au Ministre le fait que son employeur n'a pas ainsi déduit ce montant au plus tard le 30 avril de l'année suivante, un montant égal à celui qui aurait dû être ainsi déduit par l'employeur à ce titre,

multiplié par 100 et divisé par 1.8.

Effet du paiement par l'employeur du montant non déduit ainsi qu'il est prescrit.

(2) Aux fins du paragraphe (2) de l'article 8 et du présent article, lorsqu'un montant qu'un employeur a omis de déduire, ainsi qu'il est prescrit, de la rémunération d'un employé au titre de la cotisation de l'employé pour une année aux termes de la présente loi est payé par l'employeur au titre de la cotisation de l'employé pour cette année aux termes de la présente loi, le montant ainsi payé est réputé avoir été déduit par l'employeur au titre de ladite cotisation.

Règle spéciale applicable en certaines circonstances prescrites.

(3) Lorsqu'un employeur a produit une déclaration conformément à la présente Partie indiquant un montant, à titre de traitement et de salaire, sur lequel une cotisation a été versée par un employé pour une année, en vertu de la présente loi, le montant ainsi indiqué, multiplié par 1.8 et divisé par 100, peut, dans des circonstances prescrites, être substitué au montant y indiqué à titre d'ensemble des montants déduits par cet employeur au titre de la cotisation de l'employé pour l'année en vertu de la présente loi, dans le calcul du montant à déterminer aux termes du paragraphe (1).

Maximum des gains cotisables.

Montant du maximum des gains cotisables pour une année.

15. Le montant du maximum des gains cotisables d'une personne pour une année est

a) le montant du maximum de ses gains ouvrant droit à pension pour l'année,

moins

b) le montant de son exemption de base pour l'année.

Maximum des gains ouvrant droit à pension.

Montant du maximum des gains ouvrant droit à pension.

16. Le montant du maximum des gains d'une personne ouvrant droit à pension pour une année est le montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension sauf que, pour une année au cours de laquelle elle atteint 18 ou 70 ans ou décède, ou au cours de laquelle une pension de retraite lui devient payable ou une pension d'invalidité lui devient payable ou cesse de l'être en vertu de la présente loi ou en vertu d'un régime provincial de pensions, le montant du maximum de ses gains ouvrant droit à pension est un montant égal à la proportion du montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année qui sont postérieurs à la date de ses 18 ans ou à celle où la pension d'invalidité cesse d'être payable, selon le cas, ou antérieurs à la date de ses 70 ans ou à celle de son décès ou à la date où une telle pension de retraite ou d'invalidité devient payable, selon le cas.

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

Montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

17. Le montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension est le suivant:

a) pour chacune des années 1966 et 1967, $5,000;

21411—3

b) pour chacune des années 1968 à 1975 inclusivement,

(i) un montant calculé en multipliant $5,000 par le rapport qui existe entre l'indice de pension pour l'année et l'indice de pension pour l'année 1967, si ce montant est un multiple de $100, ou

(ii) si le montant calculé en conformité du sous-alinéa (i) n'est pas un multiple de $100, le montant qui est le plus proche multiple de $100 inférieur à ce montant; et

c) pour l'année 1976 et chaque année subséquente,

(i) un montant calculé en multipliant le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année 1975 par l'indice des gains pour l'année, si ce montant est un multiple de $100, ou

(ii) si le montant calculé en conformité du sous-alinéa (i) n'est pas un multiple de $100, le montant qui est le plus proche multiple de $100 inférieur à ce montant, mais si ce montant est moindre que le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année précédente, le montant, dès lors, qui est le plus proche multiple de $100 supérieur à ce montant.

Exemption de base.

Montant de l'exemption de base.

18. Le montant de l'exemption de base d'une personne, pour une année, est le montant de l'exemption de base de l'année sauf que, pour une année au cours de laquelle la personne atteint 18 ou 70 ans ou décède, ou au cours de laquelle une pension de retraite lui devient payable ou une pension d'invalidité lui devient payable ou cesse de l'être en vertu de la présente loi ou en vertu d'un régime provincial de pensions, le montant de son exemption de base est un montant égal à la proportion du montant de l'exemption de base de l'année que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année qui sont postérieurs à la date de ses 18 ans ou à celle où la pension d'invalidité cesse d'être payable, selon le cas, ou antérieurs à la date de ses 70 ans ou à celle de son décès ou à la date où une telle pension de retraite ou d'invalidité devient payable, selon le cas.

Exemption de base de l'année.

Montant de l'exemption de base de l'année.

19. Le montant de l'exemption de base de l'année est

a) un montant représentant 12 p. 100 du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour cette année, si ce montant est un multiple de $100, ou

b) si le montant calculé en conformité de l'alinéa *a*) n'est pas un multiple de $100, le montant qui est le plus proche multiple de $100 inférieur à ce montant.

Indice de pension.

Indice de pension pour l'année 1967.

20. (1) L'indice de pension pour l'année 1967 est la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, tel que le publie le Bureau fédéral de la statistique en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour chaque mois au cours de la période de douze mois prenant fin le 30 juin 1966.

Indice de pension pour les années subséquentes.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'indice de pension pour l'année 1968 et chaque année subséquente doit être calculé de la manière prescrite comme la moyenne de l'indice des prix à la consommation visé au paragraphe (1) pour chaque mois de la période de douze mois prenant fin au 30 juin de l'année précédente, ou à 1.02 fois l'indice de pension pour l'année précédente, en choisissant le moindre de ces deux chiffres.

Exception.

(3) Pour toute année à l'égard de laquelle le calcul requis par le paragraphe (2) fournit un indice de pension inférieur à 1.01 fois celui de l'année précédente, l'indice de pension est réputé être celui de l'année précédente.

Indice ajusté.

(4) Chaque fois que l'indice des prix à la consommation pour le Canada est revisé en fonction d'une nouvelle période de base et qu'il en résulte un ajustement de pourcentage des chiffres de cet indice, un ajustement de pourcentage correspondant doit être apporté à toutes les données alors existantes de l'indice en question.

Indice des gains.

Indice des gains pour une année.

21. (1) L'indice des gains, pour une année, est la proportion que la moyenne des gains des employés pour l'année en question représente par rapport à la moyenne des gains des employés pour la période de base.

Moyenne des gains des employés pour la période de base.

(2) La moyenne des gains des employés pour la période de base est le chiffre moyen de la moyenne des gains réels des employés pour chacune des années 1966 à 1973 inclusivement.

Moyenne des gains des employés pour une année.

(3) Pour l'année 1976 et chaque année subséquente, la moyenne des gains des employés pour une année doit être calculée comme le chiffre moyen de la moyenne des gains réels des employés pour les huit ans se terminant avec la deuxième année qui précède cette année.

Moyenne des gains réels des employés pour une année.

(4) Pour l'année 1966 et chaque année subséquente, la moyenne des gains réels des employés pour une année doit être calculée de la manière prescrite comme la moyenne des traitements et salaires réellement payés aux employés au Canada, d'après les renseignements fournis dans les rapports sur les traitements et salaires établis en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Section C: Perception des cotisations.

Employés et employeurs.

Montant devant être déduit et remis par l'employeur.

22. (1) Chaque employeur payant une rémunération à un employé qu'il a à son service dans un emploi ouvrant droit à pension au cours d'une année doit en déduire, à titre de cotisation de l'employé pour l'année, ou au titre de ladite cotisation, le montant qui est prescrit; et il doit remettre, au receveur général du Canada à la date prescrite, ledit montant ainsi que celui qui est prescrit à l'égard de la cotisation que l'employeur est tenu de verser selon la présente loi.

Responsabilité en cas d'omission de faire la retenue et le versement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), chaque employeur qui ne déduit ni ne remet un montant prélevé sur la rémunération d'un employé, ainsi qu'il est requis de le faire aux termes du paragraphe (1) et au moment où il y est astreint, est tenu de payer à Sa Majesté le montant global qui aurait dû être déduit et remis à compter de la date où il aurait dû être déduit.

Limitation de la responsabilité lorsque intervient par la suite un arrêt ou une décision.

(3) Lorsqu'un employeur a été avisé par écrit au nom du Ministre à la suite d'une enquête, autre qu'une demande en vue d'un arrêt relatif à une question que prévoit l'article 28, que la présente loi ne l'astreint pas à faire une retenue sur la rémunération d'un employé et qu'il est par la suite arrêté et décidé, selon l'article 28 ou 29, qu'une telle retenue aurait dû être faite, l'employeur, sauf s'il a été ainsi avisé en conséquence de renseignements qu'il a fournis au Ministre et qui étaient inexacts sous un rapport important, n'encourt aucune responsabilité pour avoir omis de

faire la retenue ni à l'égard de tout montant qui aurait dû être déduit avant que l'arrêt ou la décision lui ait été communiqué, mais il devient dès lors tenu de payer, sans les intérêts ni les pénalités que prévoit la présente loi, la cotisation qu'il était astreint à verser à l'égard de l'employé sur la rémunération de qui la retenue aurait dû être faite, et dès le paiement par l'employeur de tout montant au titre de la cotisation ainsi requise de lui ou à valoir sur ladite cotisation, l'employé est réputé avoir notifié au Ministre, comme le requiert l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 14, le manquement de l'employeur qui a omis de déduire ce montant de la rémunération de l'employé.

Déduction à faire sur le paiement subséquent d'une rémunération.

(4) Un employeur qui omet de déduire un montant prescrit, dont la retenue sur la rémunération d'un employé est exigée aux termes du paragraphe (1), peut déduire un montant égal audit montant prescrit sur tout versement subséquent de rémunération fait à l'employé dans les douze mois qui suivent le versement sur lequel aurait dû être retenu le montant prescrit en question, mais aucun employeur ne peut retenir sur le versement d'une rémunération fait à un employé, outre le montant prescrit qui doit en être déduit selon le paragraphe (1), un montant quelconque relatif à plus d'un semblable montant prescrit qu'il a antérieurement omis de déduire.

Le montant déduit est réputé reçu par l'employé.

(5) Tout montant déduit aux termes du paragraphe (1) doit être considéré, à toutes fins, comme ayant été reçu à cette date par l'employé à qui la rémunération était payable.

Pénalité pour avoir omis de verser en temps opportun.

(6) Tout employeur qui omet de verser au receveur général du Canada le montant global qu'il était tenu de lui remettre à la date où il lui était enjoint de faire la remise encourt une pénalité de 10 p. cent du montant qu'il a omis de remettre ainsi ou de $10, en prenant celui des deux montants qui est supérieur à l'autre, et est passible de payer un intérêt au taux de 10 p. cent l'an sur le montant qu'il a ainsi omis de remettre à compter de la date où il était tenu de le remettre jusqu'à sa remise effective.

Le Ministre peut évaluer le montant à payer.

23. (1) Le Ministre peut évaluer le montant payable par un employeur aux termes de la présente loi ou il peut réévaluer ce montant à l'égard de cet employeur ou établir des évaluations supplémentaires selon que les circonstances l'exigent, et l'expression «évaluation», utilisée dans la présente loi relativement à toute initiative ainsi prise par le Ministre en vertu du présent article, comprend toute semblable nouvelle évaluation ou évaluation supplémentaire.

Avis d'évaluation et responsabilité de l'employeur.

(2) Après avoir évalué le montant payable par un employeur aux termes de la présente loi, le Ministre doit envoyer à l'employeur un avis d'évaluation; dès l'envoi de cet avis à l'employeur, l'évaluation est réputée valide et obligatoire sous réserve de modification ou d'annulation sur appel prévu par la présente loi et l'employeur est tenu d'en payer sans délai le montant à Sa Majesté.

Limitation des évaluations.

(3) Nonobstant le paragraphe (1) ou (2), aucune évaluation, nouvelle évaluation ou évaluation supplémentaire d'un montant payable par un employeur aux termes de la présente loi ne peut être fixée par le Ministre en vertu du présent article après que quatre ans se sont écoulés depuis la plus antérieure des dates auxquelles ou avant lesquelles toute cotisation à l'égard de laquelle ce montant est payable aurait dû être versée, à moins que l'employeur n'ait fait une fausse déclaration ou commis quelque fraude en produisant une déclaration ou en fournissant des renseignements à cet égard, en conformité de la présente Partie.

Recouvrement des cotisations, etc., comme dettes envers Sa Majesté.

24. (1) Les cotisations, intérêts, pénalités et autres montants payables par un employeur en vertu de la présente loi constituent tous des dettes envers Sa Majesté et sont tous recouvrables à ce titre devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou une autre cour de juridiction compétente ou de quelque autre manière prévue par la présente loi.

Application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

(2) Les dispositions des paragraphes (4) et (5) de l'article 116, celles des articles 119, 120, 124 et 130, ainsi que celles de l'article 136 sauf les paragraphes (1) et (4), de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard des cotisations, intérêts, pénalités et autres montants payables par un employeur selon la présente loi.

Le montant non remis est réputé détenu en fiducie pour le compte de Sa Majesté.

(3) L'employeur qui a déduit de la rémunération d'un employé un montant au titre de la cotisation que ce dernier est tenu de verser, ou à valoir sur celle-ci, mais ne l'a pas remis au receveur général du Canada, doit garder ce montant à part, en un compte distinct du sien et il est réputé détenir le montant ainsi déduit en fiducie pour Sa Majesté.

Le montant détenu en fiducie pour Sa Majesté ne fait pas partie de l'ensemble des biens.

(4) En cas de liquidation, de cession ou de faillite d'un employeur, un montant égal à celui qui, selon le paragraphe (3), est réputé détenu en fiducie pour Sa Majesté doit être considéré comme étant séparé et ne for-

mant pas partie des biens en liquidation, cession ou faillite, que ce montant ait été ou non, en fait, conservé distinct et séparé des propres fonds de l'employeur ou de la masse des biens.

Certificat avant distribution.

(5) Tout cessionnaire, liquidateur, administrateur, exécuteur ou autre semblable personne, sauf un syndic de faillite, doit, avant de distribuer les biens qu'il a en main, obtenir du Ministre un certificat attestant que les cotisations, intérêts et pénalités, qui ont été évalués comme étant payables par un employeur aux termes de la présente loi et dont le paiement est imputable et acquittable sur les biens placés entre les mains de cette personne, ont tous été acquittés ou que le Ministre a accepté une garantie de leur acquittement intégral de la manière prévue par la présente loi; et toute semblable personne qui distribue de tels biens sans avoir obtenu le certificat qu'exige le présent paragraphe est personnellement responsable des cotisations, intérêts et pénalités impayés.

Livres et registres.

25. (1) Tout employeur qui verse une rémunération à une personne qu'il occupe à un emploi ouvrant droit à pension doit tenir des registres et livres de compte à son lieu d'affaires ou de résidence au Canada, ou en tout autre lieu que le Ministre peut désigner, ayant la forme et renfermant les renseignements qui permettent de déterminer le montant des cotisations payables en vertu de la présente loi, ou des cotisations ou autres montants qui auraient dû être déduits ou payés, et lorsqu'un tel employeur a omis de tenir les registres et livres de compte appropriés, le Ministre peut lui enjoindre de tenir les registres et livres de compte qu'il spécifie et l'employeur doit par la suite les tenir ainsi qu'il en est requis.

Idem.

(2) Tout employeur requis, selon le présent article, de tenir des registres et livres de compte doit conserver ces registres ou livres ainsi que les comptes ou les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent, jusqu'à ce que permission écrite d'en disposer ait été obtenue du Ministre.

Vérification.

26. (1) Quiconque est muni d'une autorisation écrite du Ministre, concernant l'application ou l'exécution de la présente loi, peut à toute heure raisonnable pénétrer dans un local ou lieu quelconque où des registres ou livres de compte sont ou devraient être conservés et

a) vérifier ou examiner les livres, registres, écrits ou autres documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter aux renseignements qui sont ou devraient être contenus dans de semblables registres ou livres de compte ou au montant de toute cotisation payable aux termes de la présente loi;

b) exiger que le propriétaire, l'occupant ou l'administrateur du local ou lieu lui prête toute l'aide raisonnable au sujet de sa vérification ou son examen et réponde à toutes les questions appropriées qui s'y rapportent, et, à cette fin, requérir le propriétaire, l'occupant ou l'administrateur de l'accompagner dans sa visite du local ou lieu, et

c) si, au cours d'une vérification ou d'un examen semblable, il lui apparaît qu'une infraction à la présente loi a été commise, saisir et emporter tous les livres, registres, écrits ou autres documents de ce genre et les garder jusqu'à ce qu'ils doivent être produits dans des procédures judiciaires.

Renseignements exigés.

(2) A toute fin concernant l'application ou l'exécution de la présente loi, le Ministre peut, par lettre recommandée ou par demande formelle signifiée personnellement, exiger de qui que ce soit

a) tout renseignement ou renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de renseignement ou une déclaration supplémentaire, ou

b) la production de livres, registres, écrits ou autres documents,

dans le délai raisonnable fixé dans cette lettre ou demande.

Copies à titre de preuves.

(3) Lorsqu'un livre, registre, écrit ou autre document est saisi, inspecté, examiné ou produit en conformité du présent article, la personne qui fait la saisie, l'inspection ou l'examen ou à qui lesdites pièces sont produites ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu national peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies et doit, sur demande de la personne auprès de qui le document original a été saisi ou par qui il a été produit, dans tous les cas où une copie en a été faite aux termes du présent article, adresser une telle copie à cette personne, ou si aucune copie n'en a été faite conformément au présent article, permettre à cette personne d'avoir accès au document ainsi saisi ou produit, à toute heure raisonnable, et un document censé être certifié par le Ministre ou une personne autorisée par ce dernier à cette fin comme étant une copie faite conformément au présent article est admissible à titre de preuve et possède la même valeur probante que le document original aurait eue si la preuve en avait été établie de la façon ordinaire.

Acquiescement.

(4) Nul ne doit ni entraver, ni molester ni gêner une personne dans l'accomplissement d'une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu et en conformité du présent article, ni empêcher ni tenter d'empêcher une personne de faire toute semblable chose et, nonobstant quelque autre

loi ou disposition législative, toute personne doit, à moins qu'elle n'en soit incapable, accomplir tout ce qu'elle est tenue de faire en vertu et en conformité du présent article.

Aucune action ne peut être intentée contre la personne qui opère la déduction.

27. (1) Aucune action n'est recevable pour la déduction d'un montant d'argent en conformité réelle ou voulue de la présente loi.

Le reçu du Ministre est une quittance libératoire.

(2) Le reçu délivré par le Ministre pour un montant qu'a déduit une personne comme l'exige la présente loi constitue bonne et suffisante quittance de l'obligation de tout débiteur envers son créancier à cet égard, jusqu'à concurrence du montant porté sur le reçu.

Décision de questions par le Ministre.

28. (1) Lorsque surgit la question de savoir si, selon la présente loi, une personne est tenue de verser une cotisation à titre d'employé pour une année ou à titre d'employeur à l'égard d'un employé pour une année, ou quel doit en être le montant,

a) l'employé ou l'employeur peut, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, demander au Ministre de prononcer un arrêt à cet égard; ou

b) le Ministre peut, de sa propre initiative, en décider à quelque moment.

Appel au Ministre pour nouvel examen de l'évaluation.

(2) Lorsque le Ministre a évalué le montant payable par un employeur aux termes de la présente loi, l'employeur peut, dans les 90 jours de l'envoi par la poste de l'avis d'évaluation, en appeler au Ministre pour demander que soit reconsidérée l'évaluation quant à savoir si un montant quelconque doit être évalué comme étant payable ou quant au montant qui a été ainsi évalué.

Avis de l'intention d'arrêter une question doit être donné par le Ministre.

(3) Lorsqu'une question mentionnée au paragraphe (1) doit être arrêtée par le Ministre,

a) par suite d'une demande faite par un employé, le Ministre doit aviser l'employeur en cause,

b) par suite d'une demande faite par un employeur, le Ministre doit aviser l'employé désigné dans la demande,

c) de sa propre initiative, le Ministre doit aviser l'employeur et tout employé qui peuvent être visés par la décision, ou

d) par suite d'un appel aux termes du paragraphe (2), le Ministre doit aviser tout employé qui peut être atteint par la décision,

de son intention d'arrêter ladite question et il doit fournir à l'employeur et à l'employé intéressés ou à l'un d'entre eux, selon que les circonstances l'exigent, l'occasion de fournir des renseignements et de formuler des observations en vue de sauvegarder leurs intérêts.

Formule, etc., de demande ou d'appel.

(4) Une demande visant l'arrêt d'une question ou un appel en vue de la reconsidération d'une évaluation par le Ministre doivent être faits dans la forme prescrite et adressés sous pli recommandé au sous-ministre du Revenu national, Division de l'impôt, Ottawa.

21411—4

Décision du ministre.

(5) Saisi d'une demande ou d'un appel aux termes du présent article, le Ministre doit, avec toute la diligence voulue, arrêter la question soulevée par la demande ou annuler, confirmer ou modifier l'évaluation, ou faire une réévaluation, et il doit dès lors en aviser tout employé intéressé ainsi que l'employeur.

Présomption lorsque la demande n'a pas été faite en temps requis.

(6) A moins qu'une demande n'ait été faite par un employé ou un employeur en conformité du paragraphe (1) pour une année quelconque, lorsqu'un montant a été déduit de la rémunération de l'employé pour l'année ou a été payé par l'employeur à titre de cotisation visant un employé pour l'année, ou lorsque aucun montant n'a été ainsi ni déduit ni payé, après le 30 avril de l'année suivante, le montant ainsi déduit ou versé doit être considéré comme ayant été déduit ou payé en conformité de la présente loi, ou on doit considérer que la présente loi n'exigeait ni la déduction ni le versement d'un montant, selon le cas, mais rien au présent paragraphe ne restreint l'autorité du Ministre d'arrêter toute question de sa propre initiative aux termes du paragraphe (1) ou de faire toute évaluation que prévoit la présente loi après cette date.

Mode de notification à l'employé.

(7) Lorsque le Ministre est requis d'aviser un employé qui peut être ou qui est visé par un arrêt prévu au présent article, il peut faire aviser l'employé, de la façon qu'il juge convenable, de son intention de rendre l'arrêt ou de l'arrêt proprement dit, selon le cas.

Appel devant la Commission d'appel des pensions.

29. (1) Un employé ou un employeur visé par l'arrêt du Ministre ou par sa décision sur l'appel, que prévoit l'article 28, peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle l'arrêt ou la décision lui est communiquée, ou dans tel délai supplémentaire que la Commission d'appel des pensions peut accorder sur la demande à elle faite dans les quatre-vingt-dix jours, en appeler de l'arrêt ou la décision en question à la Commission d'appel des pensions en envoyant un avis d'appel dans la forme prescrite sous pli recommandé au président, Commission d'appel des pensions, Ottawa.

Décision de la Commission.

(2) Sur un appel interjeté en vertu du présent article, la Commission d'appel des pensions peut infirmer, confirmer ou modifier l'arrêt ou peut annuler, confirmer ou modifier l'évaluation et doit notifier par écrit aux parties à l'appel sa décision motivée.

Application de l'article 85.

(3) Les dispositions de l'article 85 s'appliquent à un appel à la Commission d'appel des pensions en vertu du présent article.

Les décisions du Ministre sont péremptoires et obligatoires.

30. (1) Le Ministre et la Commission d'appel des pensions ont le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit qui doit être tranchée, en arrêtant une question quelconque ou en examinant de nouveau une évaluation dont l'arrêt ou la reconsidération est exigé par l'article 28 ou 29, et de décider si un employé ou un employeur est ou peut être visé de ce fait, et la décision du Ministre, sous réserve des dispositions de la présente loi, ou la décision de la Commission d'appel des pensions, selon le cas, est péremptoire et obligatoire à toutes les fins de la présente loi.

Appel devant la Cour suprême du Canada.

(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe (1), il peut être interjeté appel à la Cour suprême du Canada, avec la permission de cette cour, d'une décision de la Commission d'appel des pensions en vertu de l'article 29, sur toute question de fait ou de droit qui donne lieu à interprétation ou à application de l'article 4 de la présente loi.

Idem.

(3) Un appel prévu par le paragraphe (2) peut être interjeté de la manière prescrite, par le Ministre ou toute personne visée par la décision dont est appel, ou par le procureur général de toute province instituant un régime général de pensions, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date où la décision est communiquée aux parties selon le paragraphe (2) de l'article 29, ou dans le délai prolongé que peut accorder un juge de la Cour suprême du Canada sur demande à lui faite dans les quatre-vingt-dix jours susdits.

Section D: Perception des cotisations à l'égard des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte.

Déclaration à produire.

31. (1) Lorsqu'une personne est requise de verser une cotisation pour une année à l'égard des gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, une déclaration des gains susdits pour l'année renfermant les renseignements prescrits doit, sans avis ni demande formelle à cet égard, être produite auprès du Ministre, en la forme et de la manière prescrites,

a) dans le cas d'une personne qui est décédée sans avoir produit sa déclaration, par l'intermédiaire de son représentant légal, dans les six mois de son décès, et

b) pour toute autre personne, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, par elle-même ou, si elle incapable de produire cette déclaration pour quelque raison que ce soit, par son tuteur, curateur ou autre représentant légal.

Déclaration exigée.

(2) Qu'elle soit ou non tenue de verser une cotisation pour une année à l'égard des gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte et qu'elle ait ou non fait une déclaration aux termes du paragraphe (1), toute personne doit, sur demande formelle du Ministre signifiée personnellement ou par lettre recommandée, produire auprès du Ministre dans la forme prescrite et dans le délai raisonnable que peut fixer la demande, une déclaration, contenant les renseignements prescrits, sur les gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte pour l'année y mentionnée.

Déclaration émanant d'un fiduciaire.

(3) Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre, fiduciaire ou tuteur et tout mandataire ou toute autre personne administrant, dirigeant, liquidant, contrôlant les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une personne qui n'a pas produit pour l'année une déclaration des gains provenant du travail qu'elle a effectué pour son propre compte, comme le requiert le présent article, ou s'en occupant de quelque autre façon, doit produire auprès du Ministre une déclaration en la forme prescrite des gains en question pour l'année.

Désignation de la province de résidence.

(4) Les renseignements prescrits que doit contenir une déclaration des gains d'une personne provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, pour une année, dont le présent article requiert la production auprès du Ministre, doivent spécifier la province où la personne résidait le dernier jour de cette année.

Défaut de déclaration pendant quatre ans.

(5) Lorsque aucune déclaration des gains pour une année provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte n'a pas été fournie auprès du Ministre, ainsi que l'exige le présent article, dans le délai de 4 ans à dater du 30 avril de l'année suivante, le montant de toute cotisation qui, d'après la présente loi, doit être versé par elle pour l'année, à l'égard de semblables gains, est réputé zéro sauf si, avant l'expiration de ces 4 ans, le Ministre a évalué la cotisation pour l'année à l'égard desdits gains.

Une estimation doit être faite.

32. Toute personne tenue par l'article 31 de fournir une déclaration des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte doit, dans la déclaration, estimer le montant de la cotisation qu'elle est tenue de verser à cet égard.

Examen de la déclaration et avis d'évaluation.

33. Le Ministre doit, avec toute la diligence voulue, examiner chaque déclaration des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte et évaluer la cotisation pour l'année à cet égard ainsi que l'intérêt et les pénalités payables, s'il en est, et, après un tel examen, adresser un avis d'évaluation à la personne par qui la déclaration a été produite.

Paiement de la cotisation.

34. (1) Lorsque le montant de la cotisation qu'une personne doit verser, pour une année, à l'égard des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, est de $40 ou moins, cette personne doit, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, payer au receveur général du Canada le montant intégral de sa cotisation.

Agriculteurs et pêcheurs.

(2) Toute personne à qui s'applique l'article 48 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf si elle est visée par le paragraphe (1), doit payer au receveur général du Canada

a) au plus tard le 31 décembre de chaque année, les 2/3 de la cotisation qu'elle est tenue de verser, pour l'année, à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, selon l'estimation qu'elle en a faite, et

b) au plus tard le 30 avril de l'année suivante, le solde de la cotisation estimée comme le prévoit l'article 32.

Autres personnes.

(3) Toute personne, sauf si elle est visée par le paragraphe (1) ou (2), doit verser au receveur général du Canada

a) au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre respectivement de chaque année, un montant égal à 1/4 de la cotisation qu'elle est tenue de payer pour l'année à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, selon l'estimation qu'elle en a faite, et

b) au plus tard le 30 avril de l'année suivante, le solde de la cotisation estimée comme le prévoit l'article 32.

Intérêt sur les cotisations impayées.

35. (1) Lorsqu'une personne a versé au plus tard le 30 avril de toute année, à valoir sur la cotisation qu'elle est tenue de faire pour l'année précédente à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, un montant moindre que celui de la cotisation qu'elle est ainsi requise de payer, elle doit acquitter un intérêt de 6 p. cent l'an sur la différence entre ces montants à compter dudit 30 avril jusqu'au jour du paiement.

Intérêts sur les versements.

(2) En plus de tout intérêt payable aux termes du paragraphe (1), lorsqu'une personne, requise par l'article 34 de payer une partie ou un versement d'une cotisation, a omis d'acquitter ainsi qu'elle en était requise la totalité ou une fraction de cette partie ou de ce versement de cotisation, elle doit, lors du paiement du montant qu'elle a ainsi omis de faire, acquitter sur ce montant un intérêt de 6 p. cent l'an à compter de la date à laquelle ou avant laquelle elle était tenue de faire le paiement jusqu'au jour du

paiement ou jusqu'au premier jour de la période à l'égard de laquelle elle est redevable de l'intérêt sur ce montant aux termes du paragraphe (1), en choisissant de ces deux jours celui qui est antérieur à l'autre.

Limitation.

(3) Aux fins du paragraphe (2), lorsqu'une personne est requise par l'article 34 de payer une partie ou un versement d'une cotisation à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, d'après l'estimation qu'elle en a faite, elle est censée avoir été tenue de payer une partie ou un versement calculé par rapport au montant de la cotisation qu'elle était requise de faire pour l'année, à l'égard desdits gains, moins $40.

Défaut de déclaration.

36. (1) Toute personne qui ne déclare pas ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte à l'égard d'une année, ainsi et lorsque l'en requiert l'article 31, est passible d'une pénalité de 5 p. 100 de telle partie du montant de la cotisation, exigée d'elle pour l'année à l'égard desdits gains, qui est demeurée impayée à l'expiration du délai imparti pour la production de la déclaration, mais si cette personne est passible d'une pénalité aux termes du paragraphe (1) de l'article 55 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de la même année, le Ministre peut réduire la pénalité dont elle est passible en vertu du présent article ou en faire une remise totale ou partielle.

Idem.

(2) Toute personne qui omet de faire une déclaration ainsi que l'en requiert le paragraphe (3) de l'article 31 est passible d'une pénalité de $5 par jour de retard, mais ne dépassant pas au total $50.

Application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

37. Sous réserve de la présente Partie et sauf disposition contraire prévue par règlement, les dispositions des sections F, I et J de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des évaluations, du paiement de l'impôt, des oppositions aux évaluations et des appels, ainsi que les dispositions de la Partie V, sauf l'article 117, de cette loi s'appliquent *mutatis mutandis* relativement à tout montant payé ou payable au titre d'une cotisation pour une année à l'égard de gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, ou pour valoir sur une telle cotisation, comme si ce montant était un montant payé ou payable au titre d'un impôt prévu par cette loi, ou pour valoir sur un tel impôt.

Rang prioritaire à donner au paiement.

38. Lorsqu'un paiement est fait au Ministre à valoir sur des impôts visés à l'article 123A de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sur une cotisation prévue par la présente loi, à l'égard de gains provenant du travail qu'une personne a exécuté pour son propre compte, nonobstant

toute instruction donnée par la personne qui fait le versement quant à son imputation, la partie du paiement qui serait imputée selon ledit article à l'acquittement de l'impôt d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu* doit être affectée au paiement de la cotisation prévue par la présente loi et être tenue pour un versement à valoir sur ladite cotisation et, jusqu'à concurrence du montant ainsi affecté, ne peut éteindre l'obligation de payer l'impôt selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et tout reliquat doit être imputé à l'acquittement de l'impôt exigible selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* et libérer de son obligation la personne qui fait ce versement d'impôt jusqu'à concurrence de ce montant.

Section E: Généralités

Remboursement des plus-payés.

Remboursement des plus-payés lorsque la demande est faite dans les 3 ans.

39. (1) Lorsqu'un plus-payé a été fait par un employé pour valoir sur la cotisation de l'employé, prévue par la présente loi pour une année, le Ministre doit, sur demande écrite à lui faite par l'employé au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin de l'année, lui rembourser le montant du plus-payé.

Remboursement après décision ou sentence d'appel.

(2) Lorsqu'un montant à valoir sur une cotisation, a été déduit de la rémunération d'un employé au cours d'une année, ou a été payé par un employeur à l'égard d'un employé qui était à son service au cours d'une année, et qu'à la suite d'un arrêt ou d'une décision concernant l'appel que prévoit l'article 28 ou 29, il est arrêté ou décidé que le montant ainsi déduit ou payé excède le montant dont la déduction ou le paiement était requis selon la présente loi, si l'employé ou l'employeur présente au Ministre une demande écrite à cette fin dans au plus les 30 jours qui suivent la communication de l'arrêt ou de la décision à l'employé ou à l'employeur, selon le cas, le Ministre doit rembourser l'excédent du montant ainsi déduit ou payé sur le montant dont la déduction ou le versement était ainsi requis.

Remboursement lorsque le Ministre constate que le montant déduit dépasse le montant requis.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, lorsqu'un employé ou un employeur fait une demande au Ministre et lui démontre que, pour une année quelconque, le montant déduit de la rémunération de l'employé, ou payé par l'employeur à l'égard d'un employé, selon le cas, excède le montant dont la déduction ou le versement pour l'année était requis selon la présente loi, si une telle demande est présentée dans les trois ans qui suivent la fin de l'année, le Ministre peut rembourser l'excédent du montant ainsi déduit ou payé sur le montant dont la déduction ou le versement était ainsi requis.

Rembourse-ment au travailleur autonome de l'excédent de cotisation.

(4) Lorsqu'une personne a payé, pour valoir sur la cotisation qu'il lui fallait verser pour une année à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, un montant supérieur à cette cotisation, le Ministre

a) peut rembourser la partie du montant ainsi payé en excédent de la cotisation lors de la mise à la poste de l'avis d'évaluation de ladite cotisation, sans avoir reçu de demande à cette fin, et

b) doit faire ledit remboursement après la mise à la poste de l'avis d'évaluation, si le cotisant fait à cette fin une demande écrite au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin de l'année.

Recouvrement du montant remboursé en certaines circonstances.

(5) Lorsque, aux termes du présent article, une demande de remboursement de tout montant déduit à valoir sur la cotisation d'un employé, pour une année, a été adressée au Ministre et que ce dernier, en se fondant sur des renseignements inexacts ou incomplets contenus dans la demande ou sur d'autres sources, a remboursé à l'employé un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé, le montant de l'excédent peut en tout temps être recouvré de l'employé à titre de dette due à Sa Majesté.

Affectation du rembour-sement à une autre obligation.

(6) Au lieu de faire un remboursement qui pourrait autrement être effectué en vertu du présent article, le Ministre peut, lorsque la personne à qui le remboursement est payable est tenue d'acquitter un impôt selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, affecter le montant de ce remboursement à cette obligation et en aviser le cotisant.

Intérêt sur plus-payés.

(7) Lorsqu'un montant relatif à un plus-payé est remboursé ou affecté selon la présente loi à une autre obligation, un intérêt doit être payé sur cette somme ou y être affecté au taux spécifié au paragraphe (3) ou (3a) de l'article 57 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, selon les circonstances et pour la ou les périodes déterminées ainsi qu'il est prescrit, sauf qu'aucun intérêt ne peut être acquitté sur cette somme ni y être affecté lorsque le montant de cet intérêt est inférieur à $1.

Rembourse-ment d'un plus-payé en conformité d'un accord passé avec une province relativement aux rem-boursements.

40. (1) Nonobstant ce que renferme la présente loi, lorsqu'un plus-payé a été versé par un employé à valoir sur sa cotisation pour une année selon la présente loi, le Ministre peut, conformément à tout accord qu'il a la faculté de conclure—si le gouverneur en conseil donne en l'espèce son approbation—avec l'autorité compétente d'une province chargée de l'application du régime provincial de pensions, mentionné au paragraphe (2) de l'article 8, si la demande écrite lui en est faite par l'employé au plus

tard dans les trois ans qui suivent la fin de l'année, rembourser à l'employé la totalité de l'excédent mentionné audit paragraphe, auquel cas, l'intégralité de ce montant est réputée un plus-payé fait par l'employé à valoir sur sa cotisation pour cette année, selon la présente loi.

Réserve.

(2) Lorsque, en conformité de tout accord conclu aux termes du paragraphe (1), l'autorité compétente de la province a remboursé à un employé la totalité de l'excédent mentionné au paragraphe (2) de l'article 8 à l'égard de cet employé, l'intégralité du montant est réputée un plus-payé fait par l'employé à valoir sur sa cotisation pour cette année, selon le régime provincial de pensions mentionné audit paragraphe.

Disposition relative aux ajustements financiers.

(3) Tout accord conclu aux termes du paragraphe (1) peut prévoir l'établissement d'ajustements financiers que nécessitent les paiements faits par des employés en conformité d'un tel accord, et l'inscription au crédit ou au débit du montant de ces ajustements, dans le compte du régime de pensions du Canada.

Règlements.

Règlements.

41. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant ou prévoyant tout ce qui, selon la présente Partie, doit être prescrit ou prévu par règlement;

b) enjoignant à toute catégorie de personnes de produire des déclarations de renseignements concernant toute catégorie de renseignements requis relativement aux cotisations que prévoit la présente loi, notamment des renseignements sur les cotisations d'employés de semblables personnes identifiées par la province où travaillaient ces employés;

c) exigeant qu'une personne, tenue par règlement établi selon l'alinéa *b*) de produire une déclaration de renseignements, fournisse une copie de la déclaration ou une partie prescrite de cette déclaration, à la personne ou aux personnes dont les cotisations font l'objet de cette déclaration ou de cette partie de la déclaration;

d) prescrivant une pénalité d'au plus $10 par jour d'omission, n'excédant pas au total $250, pour quiconque omet d'observer un règlement établi en vertu de l'alinéa *b*) ou *c*);

e) définissant aux fins de la présente loi les expressions «agriculture», «exploitation agricole», «horticulture», «pêche», «chasse», «piégeage»,

21411—5

«sylviculture», «exploitation des bois», «débit des bois», «organisme international», «jours ouvrables» ou «emploi fortuit»;

f) concernant la manière dont une disposition quelconque de la présente loi, qui s'applique ou s'étend à un employeur d'un employé, doit s'appliquer ou s'étendre à toute personne par qui la rémunération d'un employé pour des services rendus dans un emploi ouvrant droit à pension est payée en totalité ou en partie, ainsi qu'à l'employeur de tout semblable employé;

g) spécifiant les circonstances dans lesquelles, et les conditions auxquelles, une personne doit être considérée comme étant ou ayant été, ou n'étant pas ou n'ayant pas été, membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada aux fins de l'alinéa *g*) du paragraphe (2) de l'article 6;

h) autorisant le Ministre pour le compte du gouvernement du Canada à conclure des accords en vue de donner effet aux dispositions de l'alinéa *h*) du paragraphe (2) de l'article 6 ou de l'alinéa *e*) ou *f*) du paragraphe (1) de l'article 7;

i) régissant la procédure à suivre à l'égard de l'arrêt, par le Ministre, de questions soumises aux termes de la présente Partie;

j) concernant les modalités qui régissent les remboursements faits en conformité d'un accord quelconque, prévu par le paragraphe (1) de l'article 40, que peut conclure le Ministre au nom du gouvernement du Canada; et

k) visant, en général, la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente Partie.

Règlements du Ministre.

(2) Le Ministre peut établir des règlements autorisant un fonctionnaire désigné ou une catégorie désignée de fonctionnaires à exercer les pouvoirs ou à remplir les fonctions que la présente Partie assigne au Ministre.

Infractions.

Infractions et peines.

42. (1) Tout employeur qui omet d'observer les dispositions du paragraphe (1) de l'article 22 ou celles du paragraphe (3) de l'article 24 est coupable d'une infraction et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible sur déclaration sommaire de culpabilité

a) d'une amende d'au plus $5,000, ou

b) à la fois de l'amende qu'impose l'alinéa *a*) et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Idem. (2) Quiconque omet d'observer les dispositions de l'article 25 ou 26 ou y contrevient est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Idem. (3) Quiconque omet d'observer les dispositions de l'article 31 ou d'un règlement établi d'après l'alinéa *b*) ou *c*) du paragraphe (1) de l'article 41, ou y contrevient, est coupable d'une infraction et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins $25 par jour d'omission mais n'excédant pas au total $1,000.

Idem. (4) Quiconque

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation, dans une déclaration de renseignements, un certificat, un état ou une réponse, produits ou faits aux termes de la présente Partie ou d'un règlement,

b) pour éluder le paiement d'une cotisation établie par la présente loi, détruit, altère, mutile, cache les registres ou livres de compte d'un employeur, ou en dispose autrement,

c) fait des inscriptions fausses ou trompeuses ou consent ou acquiesce à leur établissement ou omet ou consent ou acquiesce à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de compte d'un employeur,

d) volontairement, de quelque manière, se soustrait ou tente de se soustraire à l'observation de la présente loi ou au paiement de cotisations établies par ladite loi, ou

e) conspire avec une personne pour commettre une infraction désignée aux alinéas *a*) à *d*),

est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre pénalité prévue par ailleurs, est passible sur déclaration sommaire de culpabilité

f) d'une amende d'au moins $25 et d'au plus $5,000, plus, dans un cas approprié, un montant n'excédant pas le double du montant de la cotisation qui aurait dû être déclarée payable ou que cette personne a tenté d'éluder, ou

g) à la fois de l'amende prévue à l'alinéa *f*) et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Réserve. (5) Une personne trouvée coupable d'après le présent article d'avoir omis de se conformer au paragraphe (1) de l'article 22 ou à un règlement établi en vertu de l'alinéa *b*) ou *c*) du paragraphe (1) de l'article 41 n'est passible du paiement d'une pénalité qu'inflige l'article 22 ou un règlement établi en vertu de l'article 41, pour la même omission, que si elle a été condamnée à payer cette

pénalité ou si le paiement en a été exigé d'elle avant que la dénonciation ou la plainte qui a entraîné la déclaration de culpabilité a été formulée ou déposée.

Dénonciation ou plainte.

(6) Une dénonciation ou une plainte prévue par le présent article peut être formulée ou déposée par tout fonctionnaire du ministère du Revenu national, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou par toute personne qui y est autorisée par le Ministre et, lorsqu'une dénonciation ou une plainte est présentée comme ayant été formulée ou déposée en vertu du présent article, elle est réputée avoir été formulée ou déposée par une personne autorisée à cet égard par le Ministre et ne doit pas être contestée pour manque d'autorisation du dénonciateur ou du plaignant, sauf par le Ministre ou une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

PARTIE II.

PENSIONS ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Définitions:

43. (1) Dans la présente Partie, l'expression

«nombre de base des mois cotisables»

a) «nombre de base des mois cotisables», dans le cas de tout cotisant, signifie 120 moins le nombre de mois pour lesquels une pension d'invalidité lui était payable en vertu de la présente loi ou en vertu d'un régime provincial de pensions;

«enfant»

b) «enfant» d'un cotisant désigne un enfant naturel du cotisant, posthume ou non, et comprend un particulier adopté légalement ou de fait par le cotisant alors que ce particulier avait moins de 21 ans, et un particulier dont, légalement ou de fait, le cotisant a eu ou, immédiatement avant que ce particulier atteigne 21 ans, avait la garde ou la surveillance;

«enfant à charge»

c) «enfant à charge» d'un cotisant désigne l'enfant non marié du cotisant qui

(i) est âgé de moins de 18 ans,

(ii) est âgé de 18 ans ou plus mais de moins de 25 ans et fréquente à plein temps une école ou une université selon la définition qu'en donnent les règlements, ayant ainsi fréquenté de telles institutions sans interruption appréciable, comme l'entendent les règlements, depuis qu'il a atteint l'âge de 18 ans ou que le cotisant est décédé, en choisissant celui de ces événements qui est survenu le dernier, ou

(iii) est âgé de 18 ans ou plus et est invalide, ayant été frappé d'invalidité sans interruption depuis l'époque où il a atteint l'âge de 18 ans ou depuis que le cotisant est décédé, en choisissant celui de ces deux événements qui est survenu le dernier;

«Enfant d'un cotisant invalide»

d) «enfant d'un cotisant invalide» ou toute variante de cette expression ayant une signification semblable désigne un enfant à la charge

(i) d'un cotisant invalide du sexe masculin, ou

(ii) d'un cotisant invalide du sexe féminin si immédiatement avant son invalidité le cotisant subvenait, dans des circonstances prescrites, entièrement ou dans une large mesure aux besoins de l'enfant,

mais ne comprend pas un enfant à charge décrit dans le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *c*) et, pour l'application du présent alinéa, l'alinéa *c*) doit se lire comme si, à la mention qui y est faite de la date où le cotisant est décédé, était substituée une mention de la date où le cotisant est devenu invalide;

«Ministre»

e) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

«orphelin»

f) «orphelin» d'un cotisant désigne un enfant à charge

(i) d'un cotisant du sexe masculin qui est décédé, ou

(ii) d'un cotisant du sexe féminin qui est décédé, si, immédiatement avant ce décès, le cotisant subvenait dans des circonstances prescrites, entièrement ou dans une large mesure aux besoins d'un tel enfant,

mais ne comprend pas un enfant à charge décrit au sous-alinéa (iii) de l'alinéa *c*);

«entièrement ou dans une large mesure»

g) «entièrement ou dans une large mesure» a le sens qui peut être prescrit; et

«veuve ayant des enfants à sa charge»

h) «veuve ayant des enfants à sa charge» désigne la veuve d'un cotisant qui subvient entièrement ou dans une large mesure aux besoins d'un ou de plusieurs enfants à charge du cotisant.

Quand une personne est réputée invalide.

(2) Aux fins de la présente loi,

a) une personne n'est considérée comme invalide que si elle est déclarée, de la manière prescrite, atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée, et aux fins du présent alinéa,

(i) une invalidité n'est grave que si elle rend la personne, à laquelle se rapporte la déclaration, régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice; et

(ii) une invalidité n'est prolongée que si elle est déclarée, de la manière prescrite, devoir vraisemblablement durer pendant une période longue et indéfinie ou devoir entraîner vraisemblablement le décès; et

b) une personne est censée être devenue ou avoir cessé d'être invalide à l'époque qui est déterminée, de la manière prescrite, être celle où elle est devenue ou a cessé d'être, selon le cas, invalide, mais en aucune circonstance une personne n'est censée être devenue invalide à une époque antérieure de plus de 12 mois à la date de la présentation d'une demande à l'égard de laquelle la détermination a été établie.

SECTION A: PRESTATIONS PAYABLES.

Prestations payables.

14. (1) Sous réserve de la présente Partie,

a) une pension de retraite doit être payée à un cotisant qui

(i) a atteint 65 ans et est retraité de l'emploi régulier, ou

(ii) a atteint l'âge de 70 ans;

b) une pension d'invalidité doit être payée à un cotisant qui a versé des cotisations pendant au moins la période minimum d'admissibilité et qui est invalide;

c) une prestation de décès doit être payée à la succession d'un cotisant qui a versé des contributions pendant au moins la période minimum d'admissibilité;

d) une pension de veuve doit être payée à la veuve d'un cotisant qui a versé des contributions pendant au moins la période minimum d'admissibilité, si la veuve

(i) a atteint 65 ans, ou

(ii) dans le cas d'une veuve qui n'a pas atteint 65 ans,

(A) avait à l'époque du décès du cotisant atteint 35 ans,

(B) était à l'époque du décès du cotisant une veuve avec des enfants à charge, ou

(C) est invalide;

e) une pension de veuf invalide doit être payée au veuf d'une cotisante qui a versé des cotisations pendant au moins la période minimum d'ad-

missibilité, si le veuf est invalide, l'ayant été à l'époque du décès de la cotisante et cette dernière ayant, immédiatement avant son décès, subvenu dans des circonstances prescrites entièrement ou dans une large mesure aux besoins du veuf;

f) une prestation d'enfant de cotisant invalide doit être payée à chaque enfant d'un cotisant invalide qui a versé des cotisations pendant au moins la période minimum d'admissibilité; et

g) une prestation d'orphelin doit être payée à chaque orphelin d'un cotisant qui a versé des cotisations pendant au moins la période minimum d'admissibilité.

Calcul de la période minimum d'admissibilité dans le cas d'une pension d'invalidité et d'une prestation d'enfant de cotisant invalide.

(2) Aux fins des alinéas *b*) et *f*) du paragraphe (1), un cotisant n'est réputé avoir versé des cotisations pendant au moins la période minimum d'admissibilité que s'il a versé des cotisations

a) pendant au moins 5 années civiles et au moins un tiers du nombre total d'années civiles entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable et, lorsque le nombre d'années civiles entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable est supérieur à 10, pendant au moins cinq des dix dernières années civiles ainsi comprises, ou

b) pendant au moins dix années civiles et au moins cinq des dix dernières années civiles entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable.

Calcul de la période minimum d'admissibilité dans le cas des autres prestations supplémentaires.

(3) Aux fins des alinéas *c*), *d*), *e*) et *g*) du paragraphe (1), un cotisant n'est réputé avoir versé des cotisations pendant au moins la période minimum d'admissibilité que s'il a versé des cotisations

a) pendant au moins trois années civiles et au moins un tiers du nombre total d'années civiles entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable, ou

b) pendant au moins dix années civiles.

Section B: Calcul des prestations.

Montant de base et ajustement annuel.

Montant de base de la prestation.

45. (1) La mention, dans la présente Partie, du montant de base de toute prestation doit s'interpréter comme la mention du montant de prestation calculé ainsi que le prévoit la présente Partie, indépendamment des dispositions du présent article.

Ajustements annuels.

(2) Lorsqu'une prestation est devenue payable à compter d'un mois dans une année quelconque, le montant mensuel de base d'une telle prestation doit être ajusté annuellement, de la manière prescrite, de telle sorte que le montant payable pour un mois d'une année suivante soit un montant égal au produit obtenu en multipliant

a) le montant qui aurait été payable pour ce mois si aucun ajustement n'avait été fait aux termes du présent article à l'égard de cette année suivante,

par

b) la proportion que l'indice de pension pour cette année suivante représente par rapport à l'indice de pension pour l'année qui précède cette année suivante.

Pension de retraite.

Montant de la pension de retraite.

46. Une pension de retraite payable à un cotisant est un montant mensuel de base égal à 25 p. 100 de la moyenne mensuelle de ses gains ouvrant droit à pension.

Montant de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension.

47. Lorsqu'une pension de retraite devient payable à un cotisant à compter d'un mois antérieur à janvier 1976, la moyenne mensuelle de ses gains ouvrant droit à pension est le montant obtenu en divisant

a) l'ensemble de ses gains ouvrant droit à pension

par

b) le nombre de base des mois cotisables.

Moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension dans le cas d'une pension commençant après décembre 1975.

48. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'une pension de retraite devient payable à un cotisant à compter de tout mois postérieur à décembre 1975, la moyenne mensuelle de ses gains ouvrant droit à pension est le montant obtenu en divisant

a) l'ensemble de ses gains ouvrant droit à pension

par

b) le nombre total de mois de sa période cotisable ou le nombre de base de ses mois cotisables, en prenant des deux chiffres celui qui est le plus élevé.

Déductions allouées lorsque la cotisation est payée après 65 ans.

(2) Lorsqu'un cotisant a versé une cotisation à l'égard de gains après avoir atteint 65 ans et que le nombre total de mois dans sa période cotisable dépasse le nombre de base des mois cotisables, il doit, dans le calcul de la moyenne mensuelle de ses gains ouvrant droit à pension conformément au paragraphe (1), être déduit

a) du nombre total de mois dans sa période cotisable, le nombre de mois compris dans cette période et postérieurs à ses 65 ans ou le nombre

de mois par lequel le total excède le nombre de base des mois cotisables, en choisissant le moindre des deux chiffres; et

b) du total de ses gains ouvrant droit à pension, l'ensemble desdits gains pour un nombre de mois égal au nombre de mois déduits en conformité de l'alinéa *a*), mois pour lesquels ledit ensemble est moindre que la totalité de ses gains ouvrant droit à pension pour tout autre nombre égal de mois compris dans sa période cotisable.

Déductions autorisées lorsque le solde des mois dépasse 120.

(3) Lorsque le nombre des mois restant, une fois faite toute déduction prévue par le paragraphe (2), du nombre total de mois compris dans la période cotisable d'un cotisant excède 120, il doit, dans le calcul de sa moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension en conformité du paragraphe (1), être déduit

a) du nombre de mois ainsi restant, un nombre de mois égal

(i) à 15 p. cent du nombre ainsi restant, et si un tel pourcentage de 15 p. cent comprend une fraction de mois, la fraction doit être remplacée par un mois entier,

ou

(ii) au nombre de mois par lequel le nombre ainsi restant excède 120,

en choisissant le moindre de ces deux chiffres; et

b) du total de ses gains ouvrant droit à pension qui reste, une fois faite toute déduction prévue par le paragraphe (2), l'ensemble de ses gains ouvrant droit à pension pour un nombre de mois égal au nombre de mois déduits selon l'alinéa *a*), mois pour lesquels ledit ensemble est moindre que la totalité de ses gains ouvrant droit à pension pour tout nombre égal de mois compris dans sa période cotisable autres que les mois pour lesquels une déduction a déjà été faite aux termes du paragraphe (2).

Définition: période cotisable.

49. La période cotisable d'un cotisant est la période

a) commençant le 1er janvier 1966 ou le jour où ce cotisant atteint 18 ans, en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, et

b) se terminant lorsqu'il atteint 65 ans, ou s'il verse une cotisation pour des gains après avoir atteint 65 ans, le mois pour lequel il a fait le dernier versement de cette cotisation, et de toute façon, au plus tard le mois de son décès;

21411—6

mais ne comprend pas un mois à l'égard duquel une pension d'invalidité lui était payable en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions.

Définition: total des gains ouvrant droit à pension.

50. Le total des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension est l'ensemble—pour tous les mois de sa période cotisable—de ses gains ouvrant droit à pension, pour chaque mois, calculés de la manière que prévoit l'article 51.

Calcul des gains ouvrant droit à pension pour un mois.

51. (1) Les gains d'un cotisant ouvrant droit à pension, pour un mois, doivent être calculés en multipliant les gains pour lesquels le cotisant est réputé selon l'article 52 avoir versé une cotisation pour le mois, par la proportion que la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle une pension de retraite lui devient payable, en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, et pour chacune des deux années précédentes, représente par rapport au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année où tombe ce mois.

Lorsque la pension est payable en 1967.

(2) La mention au paragraphe (1) d'une période de deux années précédentes doit, lorsqu'il s'agit d'une pension de retraite qui devient payable en 1967, s'interpréter comme la mention d'une seule année précédente.

Montant des gains à l'égard desquels une cotisation est réputée versée pour un mois.

52. (1) Pour le calcul des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension pour un mois compris dans une année quelconque concernant laquelle le cotisant a versé une cotisation, la cotisation est réputée avoir été faite pour tous les mois de l'année, et les gains à l'égard desquels le cotisant est réputé avoir versé une cotisation pour chaque mois de l'année sont un montant calculé en divisant ses gains ouvrant droit à pension non ajustés pour l'année par 12, sauf que

a) pour une année où le cotisant atteint 18 ans, ou au cours de laquelle une pension d'invalidité cesse de lui être payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, la cotisation est réputée avoir été faite pour des gains afférents aux mois de l'année postérieurs à son dix-huitième anniversaire ou à la date à laquelle la pension cesse d'être payable, selon le cas, et

b) pour une année où le cotisant atteint 70 ans, ou décède, ou durant laquelle une pension de retraite ou une pension d'invalidité lui devient payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, la cotisation est réputée avoir été faite pour des gains afférents

aux mois de l'année antérieurs à son soixante-dixième anniversaire ou à son décès, ou antérieurs à la date à laquelle la pension est devenue payable, selon le cas;

auquel cas les gains à l'égard desquels il est réputé avoir versé une cotisation afférente à chaque semblable mois doivent être un montant calculé en divisant ses gains non ajustés ouvrant droit à pension pour l'année par le nombre de ces mois.

Lorsque aucune cotisation n'est versée.

(2) Pour le calcul des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension pour un mois compris dans une année quelconque concernant laquelle le cotisant n'a versé aucune cotisation, le montant des gains à l'égard desquels une cotisation est censée avoir été payée pour tout mois de l'année est réputé zéro.

Quand une cotisation est réputée versée.

(3) Aux fins de la présente Partie,

a) un cotisant est réputé avoir versé une cotisation pour une année quelconque à l'égard de laquelle ses gains non ajustés ouvrant droit à pension excèdent son exemption de base pour l'année, et il est réputé n'avoir versé aucune cotisation pour une année quelconque à l'égard de laquelle ses gains non ajustés ouvrant droit à pension n'excèdent pas son exemption de base pour l'année; et

b) un cotisant est réputé avoir versé une cotisation pour des gains afférents à tout mois pour lequel une cotisation est, selon le paragraphe (1), censée avoir été versée par lui.

Définition: gains non ajustés ouvrant droit à pension pour une année.

53. Les gains non ajustés d'un cotisant ouvrant droit à pension pour une année sont un montant égal à

a) l'ensemble

(i) de ses traitement et salaire cotisables pour l'année, et

(ii) de ses gains cotisables de l'année provenant d'un travail qu'il a exécuté pour son propre compte dans le cas d'un particulier décrit à l'article 10,

si ce montant dépasse le montant de son exemption de base pour l'année;

b) l'ensemble

(i) de ses gains sur lesquels une cotisation a été faite pour l'année en vertu de la présente loi, calculés comme étant l'ensemble

(A) de ses traitement et salaire sur lesquels a été versée une cotisation pour l'année, et

(B) du montant de toute cotisation qu'il est astreint de verser pour l'année à l'égard de ses gains provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, multiplié par 100 et divisé par 3.6,

(ii) de ses gains sur lesquels une cotisation a été versée pour l'année aux termes d'un régime provincial de pensions, calculés comme étant l'ensemble

(A) du montant qui est déterminé de la manière prescrite comme étant ses traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée par lui pour l'année aux termes d'un régime provincial de pensions, et

(B) du montant de toute cotisation qu'il est astreint à verser pour l'année aux termes d'un régime provincial de pensions à l'égard de ses gains provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, multiplié par 100 et divisé par 3.6, et

(iii) de son exemption de base pour l'année; ou

c) son maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année;

en choisissant de ces divers chiffres celui qui est le moindre.

Pension d'invalidité.

Montant de la pension d'invalidité.

54. (1) Une pension d'invalidité payable à un cotisant est un montant mensuel de base comprenant

a) une prestation à taux uniforme, calculée comme le prévoit le paragraphe (2); et

b) 75 p. cent du montant de la pension de retraite du cotisant, calculée comme le prévoit le paragraphe (3).

Calcul de la prestation à taux uniforme.

(2) Le montant de la prestation à taux uniforme mentionnée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) est un montant calculé en multipliant $25 par la proportion que l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la prestation a commencé à être payable représente par rapport à l'indice de pension pour l'année 1967.

Calcul de la pension de retraite du cotisant.

(3) Le montant de la pension de retraite du cotisant à utiliser aux fins du paragraphe (1) est un montant égal à 25 p. 100 de la moyenne mensuelle de ses gains ouvrant droit à pension, calculée comme le prévoient les articles 46 à 53 sauf que, en faisant ce calcul,

a) l'article 47 n'est pas applicable;

b) le paragraphe (1) de l'article 48 doit se lire comme il suit:

«48. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension d'un cotisant est un montant obtenu en divisant

a) l'ensemble de ses gains ouvrant droit à pension

par

b) le nombre total de mois de sa période cotisable ou 60, en choisissant le plus élevé de ces deux chiffres.»;

c) l'article 49 doit se lire comme il suit:

«49. La période cotisable d'un cotisant est la période

a) commençant le 1er janvier 1966 ou le jour où ce cotisant atteint 18 ans, en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, et

b) se terminant le mois où une pension d'invalidité lui est devenue payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions;

mais ne comprend pas tout mois pour lequel une pension d'invalidité lui était payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions.»; et

d) l'article 51 doit se lire comme si à la mention qui y est faite de l'année au cours de laquelle une pension de retraite devient payable au cotisant était substituée une mention de l'année au cours de laquelle la pension d'invalidité à l'égard de laquelle ce calcul est fait devient payable.

Prestation de décès.

Montant de la prestation de décès.

55. (1) Une prestation de décès payable à la succession d'un cotisant est un montant global égal

a) à 6 fois le montant de la pension de retraite du cotisant, calculé comme le prévoit le paragraphe (2), ou

b) à 10 p. 100 du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, pour l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé

en choisissant le moindre de ces deux montants.

Calcul de la pension de retraite du cotisant.

(2) Le montant de la pension de retraite du cotisant à utiliser aux fins du paragraphe (1) est

a) dans le cas d'un cotisant à qui une pension de retraite était ou aurait été—n'eussent été les articles 68 et 69—payable pour le mois au cours duquel il est décédé, le montant de cette pension pour ce mois, calculé sans tenir compte des articles 68 et 69, et si la pension est devenue payable à compter de tout mois antérieur à janvier 1976, multiplié par la proportion que le nombre de base des mois cotisables représente par rapport au nombre de mois de la période cotisable du cotisant; et

b) dans le cas de tout autre cotisant, un montant égal à 25 p. 100 de sa moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension, calculée comme le prévoient les articles 46 à 53 sauf que, dans ce calcul,

(i) l'article 47 n'est pas applicable;

(ii) le paragraphe (1) de l'article 48 doit se lire comme il suit:

«48. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension d'un cotisant est le montant obtenu en divisant

a) l'ensemble de ses gains ouvrant droit à pension

par

b) le nombre total de mois de sa période cotisable.»;

et

(iii) l'article 51 doit se lire comme si à la mention qui y est faite de l'année au cours de laquelle une pension de retraite devient payable au cotisant était substituée une mention de l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé.

Pension de veuve.

Montant de la pension de veuve.

56. (1) Sous réserve du présent article, une pension de veuve payable à la veuve d'un cotisant est un montant mensuel de base établi comme il suit:

a) dans le cas d'une veuve qui n'a pas atteint 65 ans, mais à qui une pension de veuve est

payable en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 44, un montant mensuel de base comprenant

(i) une prestation à taux uniforme, calculée comme le prévoit le paragraphe (2) de l'article 54, et

(ii) 37½ p. 100 du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé comme le prévoit le paragraphe (3),

réduit, sauf si la veuve était, au décès du cotisant, une veuve ayant des enfants à sa charge ou si elle est invalide, de 1/120 par mois pour le nombre de mois restant à courir, au décès du cotisant, avant que la veuve atteigne 45 ans, et réduit,

(iii) si à un moment quelconque après le décès du cotisant la veuve cesse d'être une veuve ayant des enfants à sa charge et n'est pas alors invalide, de 1/120 par mois pour le nombre de mois restant à courir, à la première des dates suivantes

(A) la date à laquelle elle a cessé d'être une veuve ayant des enfants à sa charge, ou

(B) la date à laquelle, elle aurait, n'eût été le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 43, cessé d'être une veuve ayant des enfants à sa charge,

avant que la veuve atteigne 45 ans, ou

(iv) si, à un moment quelconque après le décès du cotisant, la veuve cesse d'être invalide et n'est pas alors une veuve ayant des enfants à sa charge, de 1/120 par mois pour le nombre de mois restant alors à courir avant que la veuve atteigne 45 ans; et

b) dans le cas d'une veuve qui a atteint 65 ans, un montant mensuel de base égal à 60 p. 100 du montant de la pension de retraite du cotisant, calculée comme le prévoit le paragraphe (3).

Calcul de la pension de veuve lorsqu'une pension de retraite est payable.

(2) Lorsqu'une pension de veuve prévue par la présente loi et une pension de retraite prévue par la présente loi ou un régime provincial de pensions sont payables à la veuve d'un cotisant, le montant mensuel de base de la pension de veuve payable à cette veuve est un montant qui, ajouté au montant mensuel de la pension de retraite qui lui est payable, est égal au moindre

a) soit du plus grand des deux montants suivants:

(i) 60 p. 100 de la somme du montant mensuel de la pension de retraite payable à cette veuve et du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé comme le prévoit le paragraphe (3), ou

(ii) le montant mensuel de la pension de retraite payable à cette veuve plus $37\frac{1}{2}$ p. 100 du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé comme le prévoit le paragraphe (3);

b) soit de 1/12 de 25 p. 100 de la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle la veuve a d'abord acquis droit à la pension de veuve ou à la pension de retraite, selon le cas, ayant acquis droit à l'autre pension susdite, et pour chacune des 2 années précédentes.

Calcul de la pension de retraite du cotisant.

(3) Le montant de la pension de retraite du cotisant, à utiliser aux fins des paragraphes (1) et (2), est un montant calculé comme le prévoient les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (2) de l'article 55, multiplié, pour le calcul du montant mensuel de la pension de veuve pour les mois à compter de celui au cours duquel la veuve

a) est devenue invalide, ne l'ayant pas été au moment du décès du cotisant,

b) a atteint 65 ans, n'ayant pas atteint cet âge au moment du décès du cotisant, ou

c) a d'abord acquis droit à une pension de veuve aux termes de la présente loi ou à une pension de retraite aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, ayant acquis droit à l'autre pension susdite,

par la proportion que l'indice de pension pour l'année qui comprend ce mois représente par rapport à l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé.

Calcul du montant de la pension de retraite payable à la veuve.

(4) Aux fins du paragraphe (2), le montant mensuel de la pension de retraite payable à la veuve d'un cotisant doit être calculé sans tenir compte des articles 68 et 69 ni des dispositions analogues du régime provincial de pensions mentionné au paragraphe (2), comme le serait le montant d'une telle pension payable à cette veuve pour un mois de l'année au cours de laquelle elle a d'abord acquis droit à la pension de veuve ou à la pension de retraite, selon le cas, ayant acquis droit à l'autre pension susdite.

Calcul de la pension de veuve lorsqu'une pension d'invalidité est payable.

(5) Lorsqu'une pension de veuve en vertu de la présente loi et une pension d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions sont payables à la veuve d'un cotisant, le montant mensuel de base de la pension de veuve payable à cette veuve ne doit pas excéder un montant qui, ajouté au montant de la pension d'invalidité qui lui est payable pour un mois de l'année au cours de laquelle elle a d'abord acquis droit à la pension de veuve ou à la pension d'invalidité, selon le cas, ayant acquis droit à l'autre pension susdite, est égal à 1/12 de 25 p. 100 de la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension, pour ladite année et pour chacune des 2 années précédentes.

Réserve lorsque la pension est payable en 1968 ou 1969.

(6) Lorsqu'une veuve atteint l'âge de 65 ans en 1968 ou en 1969 après qu'une pension de veuve lui est devenue payable, le montant mensuel de cette pension, pour tous les mois de ces années qui sont postérieurs à l'anniversaire de ses 65 ans mais pour lesquels, en vertu de l'article 66, aucune pension de retraite n'est payable selon la présente loi à une personne de son âge, doit être calculé comme si la mention, à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) du présent article, du montant mensuel de base y indiqué était remplacée par la mention du plus élevé des montants suivants: ce montant mensuel de base ou le montant mensuel de base de la pension de veuve qui lui était payable immédiatement avant ses 65 ans.

Pension de veuf invalide.

Montant de la pension de veuf invalide.

57. (1) Sous réserve du présent article, une pension de veuf invalide payable au veuf d'une cotisante est le montant mensuel de base établi comme il suit:

a) dans le cas d'un veuf qui n'a pas atteint 65 ans, un montant mensuel de base comprenant

(i) une prestation à taux uniforme, calculée comme le prévoit le paragraphe (2) de l'article 54, et

(ii) 37½ p. 100 du montant de la pension de retraite de la cotisante, calculé comme le prévoit le paragraphe (3); et

b) dans le cas d'un veuf qui a atteint 65 ans, un montant mensuel de base égal à 60 p. 100 du montant de la pension de retraite de la cotisante, calculé comme le prévoit le paragraphe (3).

21411—7

Calcul de la pension de veuf invalide lorsqu'une pension de retraite est payable.

(2) Lorsqu'une pension de veuf invalide en vertu de la présente loi et une pension de retraite en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions sont payables au veuf invalide d'une cotisante, le montant mensuel de base de la pension de veuf invalide payable à ce veuf est un montant qui, ajouté au montant mensuel de la pension de retraite qui lui est payable, est égal au moindre

a) soit du plus élevé des deux montants suivants:

(i) 60 p. 100 de l'ensemble du montant mensuel de la pension de retraite payable à ce veuf et du montant de la pension de retraite de la cotisante, calculée comme le prévoit le paragraphe (3), ou

(ii) le montant mensuel de la pension de retraite payable à ce veuf plus 37½ p. 100 du montant de la pension de retraite de la cotisante, calculée comme le prévoit le paragraphe (3);

b) soit de 1/12 de 25 p. 100 de la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle le veuf a d'abord acquis droit à la pension de veuf invalide ou la pension de retraite, selon le cas, ayant acquis droit à l'autre pension susdite, et pour chacune des 2 années précédentes.

Calcul de la pension de retraite de la cotisante.

(3) Le montant de la pension de retraite de la cotisante, à utiliser aux fins des paragraphes (1) et (2), est un montant calculé comme le prévoient les alinéas *a*)et *b*) du paragraphe (2) de l'article 55, multiplié, pour le calcul du montant mensuel de la pension de veuf invalide pour les mois à compter de celui au cours duquel le veuf

a) a atteint 65 ans, ne l'ayant pas atteint au moment du décès de la cotisante, ou

b) a d'abord acquis droit à une pension de veuf invalide en vertu de la présente loi ou à une pension de retraite en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, ayant acquis droit à l'autre pension susdite,

par la proportion que l'indice de pension pour l'année qui comprend ce mois représente par rapport à l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la cotisante est décédée.

Calcul du montant de la pension de retraite payable au veuf.

(4) Aux fins du paragraphe (2), le montant mensuel de la pension de retraite payable au veuf d'une cotisante doit être calculé sans tenir compte des articles 68 et 69 ni des dispositions analogues du régime provincial de pensions mentionné au paragraphe (3), comme le serait le

montant d'une telle pension payable à ce veuf pour un mois de l'année au cours de laquelle il a d'abord acquis droit à la pension de veuf invalide ou à la pension de retraite, selon le cas, ayant acquis droit à l'autre pension susdite.

Calcul de la pension de veuf lorsqu'une pension d'invalidité est payable.

(5) Lorsqu'une pension de veuf invalide en vertu de la présente loi et une pension d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions sont payables à un veuf invalide, le montant mensuel de base de la pension de veuf invalide payable à ce veuf ne doit pas excéder un montant qui, ajouté au montant de la pension d'invalidité qui lui est payable pour un mois de l'année au cours de laquelle il a d'abord acquis droit à la pension de veuf invalide ou à la pension d'invalidité, selon le cas, ayant acquis droit à l'autre pension susdite, est égal à 1/12 de 25 p. 100 de la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension, pour ladite année et pour chacune des 2 années précédentes.

Réserve lorsque la pension est payable en 1968 ou 1969.

(6) Lorsqu'un veuf atteint l'âge de 65 ans en 1968 ou en 1969 après qu'une pension de veuf invalide lui est devenue payable, le montant mensuel de cette pension, pour tous les mois de ces années qui sont postérieurs à l'anniversaire de ses 65 ans mais pour lesquels, en vertu de l'article 66, aucune pension de retraite n'est payable selon la présente loi à une personne de son âge, doit être calculé comme si la mention, à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) du présent article, du montant mensuel de base y indiqué était remplacée par la mention du plus élevé des montants suivants: ce montant mensuel de base ou le montant mensuel de base de la pension de veuf invalide qui lui était payable immédiatement avant ses 65 ans.

Prestation d'enfant de cotisant invalide et prestation d'orphelin.

Montant de la prestation.

58. (1) Sous réserve du présent article, une prestation d'enfant de cotisant invalide payable à l'enfant d'un cotisant invalide et une prestation d'orphelin payable à l'orphelin d'un cotisant est un montant mensuel de base qui consiste en une prestation à taux uniforme calculé comme le prévoit le paragraphe (2) de l'article 54.

Limitation.

(2) Lorsque le nombre total des prestations d'enfant de cotisant invalide ou le nombre total des prestations d'orphelin payables à toute époque relativement au même cotisant dépasse 4, le montant mensuel de base de chacune de ces prestations est le quotient obtenu en divisant

a) l'ensemble

(i) du montant de la prestation à taux uniforme, mentionnée au paragraphe (1), multiplié par 4,

plus

(ii) la moitié du montant de la prestation à taux uniforme, mentionnée au paragraphe (1), multiplié par le nombre par lequel le nombre total de ces prestations alors payables relativement au cotisant dépasse 4,

par

b) le nombre total de ces prestations alors payables relativement au cotisant.

SECTION C: PAIEMENT DES PRESTATIONS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Demande de prestation.

59. (1) Aucune prestation n'est payable à une personne sous le régime de la présente loi, sauf si demande en a été faite par elle ou en son nom et que le paiement en ait été approuvé selon la présente loi.

Comment la demande doit être présentée.

(2) Une demande de prestation doit être présentée par écrit au Ministre par l'intermédiaire du bureau régional, bureau de district ou autre bureau, qu'a désigné le Ministre et qui fait partie du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social dans la région, le district ou la zone où réside le requérant.

Examen de la demande et approbation du Ministre.

(3) Le Ministre doit, dès qu'il la reçoit, examiner toute demande de prestation; il peut en approuver le paiement et en déterminer le montant payable aux termes de la présente loi, ou il peut arrêter qu'aucune prestation n'est payable et doit dès lors aviser par écrit le requérant de sa décision.

Approbation d'une prestation provisoire.

60. (1) Lorsqu'une demande de prestation est faite et que le paiement de la prestation serait approuvé sauf que le montant ne peut pas en être définitivement calculé au moment où l'approbation serait par ailleurs donnée, le Ministre peut approuver le paiement d'une prestation provisoire d'un montant qu'il lui est loisible de fixer et le paiement de la prestation provisoire peut être fait de la même façon que si la prestation avait été approuvée.

Ajustement à opérer lors de l'approbation postérieure de la prestation.

(2) Lorsqu'une prestation provisoire a été payée aux termes du paragraphe (1) et que le paiement d'une prestation est approuvé par la suite,

a) si le montant de la prestation provisoire était moindre que le montant de la prestation approuvée par la suite, il doit être payé au bénéficiaire le montant additionnel qui lui aurait été versé si la prestation avait été approuvée à l'époque où la prestation provisoire l'a été; et

b) si le montant de la prestation provisoire dépassait le montant de la prestation approuvée par la suite, le montant versé en trop doit être déduit des versements subséquents de la prestation, ou autrement recouvré ainsi qu'en peut décider le Ministre.

Cas où le paiement est approuvé après le mois du début.

61. (1) Le paiement d'une prestation pour chaque mois doit se faire le mois écoulé sauf que, lorsque le paiement d'une prestation est approuvé après la fin du mois à l'égard duquel le premier paiement de la prestation est payable aux termes de la présente Partie, des paiements mensuels de la prestation doivent être faits pour les mois commençant avec le mois qui suit celui au cours duquel le paiement de la prestation est approuvé et les paiements de la prestation pour les mois précédant ce mois, à l'égard desquels la prestation est payable aux termes de la présente Partie, doivent être versés en une seule somme à la fin de ce mois.

Moment où la prestation est réputée être devenue payable.

(2) Aux fins de la présente loi, lorsqu'une prestation est payable en vertu de la présente Partie à compter d'un certain mois, la prestation est réputée être devenue payable au début de ce mois.

Définition: «pension de survivant».

62. (1) Au présent article, «pension de survivant» désigne une pension de veuve ou une pension de veuf invalide.

Cas où le conjoint survivant se remarie avant que soit payable la pension de survivant.

(2) Lorsqu'une personne dont le conjoint est décédé se remarie à un moment où aucune pension de survivant ne lui est payable, aucune pension de survivant n'est payable à cette personne durant la période de son remariage, et si, à la suite du décès du conjoint par ce remariage ou tout mariage subséquent, une pension de survivant lui était payable dans l'hypothèse où elle en ferait la demande, son conjoint décédé est réputé, pour l'application de la présente loi, son conjoint nommé dans la demande.

Cessation de la pension de survivant en cas de remariage.

(3) Lorsqu'une personne à qui est payée une pension de survivant se remarie, la pension de survivant cesse d'être versée à compter du mois qui suit celui où elle s'est remariée.

Demande d'une pension de survivant au décès du conjoint d'un mariage subséquent.

(4) Lorsque le conjoint d'une personne dont la pension de survivant a été interrompue aux termes du paragraphe (3) décède, cette personne peut, sur demande à cet effet, recevoir une pension de survivant égale à la pension de survivant qui a été interrompue aux termes du paragraphe (3) ou la pension de survivant qui aurait été payable en raison du décès du conjoint si aucune pension de survivant n'avait été antérieurement payable à cette personne, en choisissant la plus élevée des deux.

Paiement de pension à un ancien conjoint dont la pension de survivant a été antérieurement interrompue.

(5) Lorsque le mariage d'une personne dont la pension de survivant a été interrompue aux termes du paragraphe (3) s'est terminé autrement que par le décès du conjoint, la pension de survivant antérieurement payable à cette personne lui devient dès lors payable.

Calcul du montant de base de la pension de survivant lorsque la pension a été antérieurement interrompue.

(6) Lorsqu'une pension de survivant payable à une personne a été interrompue aux termes du paragraphe (3) et que, par la suite, une pension de survivant égale à la pension ainsi interrompue devient payable à cette personne ou que la pension ainsi interrompue lui devient de nouveau payable, le montant mensuel de base de la pension qui devient ainsi payable à cette personne doit être calculé comme si la pension interrompue aux termes du paragraphe (3) n'avait pas été interrompue.

Pas de pension de survivant lorsque le cotisant s'est marié après que la pension fut devenue payable.

(7) Aucune pension de survivant n'est payable au conjoint survivant d'un cotisant en raison du décès du cotisant, si le cotisant s'est marié après qu'une pension de retraite ou une pension d'invalidité lui fut devenue payable à moins que, dans le cas d'un cotisant qui s'est marié après qu'une pension d'invalidité lui fut devenue payable, le cotisant n'ait versé des cotisations pour ses gains postérieurs à son mariage.

Décès intervenant dans l'année qui suit le mariage.

(8) Lorsqu'un cotisant décède dans l'année qui suit son mariage, aucune pension de survivant n'est payable à son conjoint survivant si le Ministre n'est pas convaincu que l'état de santé du cotisant, lors de son mariage, justifiait chez lui une expectative de survie d'au moins un an par la suite.

Personne réputée être le conjoint survivant.

63. (1) Aux fins de la présente loi, une personne qui

a) établit de manière à convaincre le Ministre que, pendant une période d'au moins sept ans immédiatement antérieure au décès d'un cotisant avec qui elle avait résidé et que la loi lui interdisait d'épouser à cause d'un mariage antérieur que le cotisant ou elle-même avait contracté avec une autre personne, le cotisant a subvenu à ses besoins et l'a publiquement représentée comme étant son conjoint, ou

b) établit de manière à en convaincre le Ministre que, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement le décès d'un cotisant avec qui elle avait résidé, ce dernier a subvenu à ses besoins et l'a publiquement représentée comme étant son conjoint et que, lors du décès du cotisant, ni elle ni le cotisant n'étaient mariés à une autre personne,

est, si le Ministre l'ordonne, réputée le conjoint survivant dudit cotisant et censée l'avoir épousé à la date où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant le conjoint du cotisant, et, aux fins de la présente loi, une personne à qui le présent paragraphe s'appliquerait, n'était-ce son

mariage à un cotisant après la date où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant le conjoint du cotisant, est réputée, si le Ministre l'ordonne, avoir épousé le cotisant à la date où, de fait, elle a commencé à être ainsi représentée.

Personne réputée décédée avant le cotisant.

(2) Si, au décès d'un cotisant, il apparaît au Ministre, que le conjoint survivant du cotisant a, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement le décès du cotisant, vécu séparé du cotisant dans des circonstances qui l'auraient privé du droit à une ordonnance de pension alimentaire selon les lois de la province où le cotisant résidait habituellement, et si le Ministre l'ordonne, eu égard aux circonstances, notamment au bien-être des enfants, s'il y en a, le conjoint survivant est réputé, aux fins de la présente loi, décédé avant le cotisant.

La prestation ne peut être transférée, etc.

64. Une prestation ne peut être ni cédée, ni grevée de privilège, ni saisie, ni anticipée ni donnée en garantie; toute opération qui vise à céder, grever, saisir, anticiper ou donner en garantie une prestation est nulle.

Remise de la prestation indue.

65. (1) Une personne qui a reçu ou obtenu un paiement de prestation auquel elle n'a pas droit, ou à qui a été payée une prestation dont le montant excédait celui auquel elle avait droit, doit immédiatement retourner le chèque de versement ou son montant, ou le trop perçu, selon le cas.

Recouvrement du montant du paiement comme somme due à la Couronne.

(2) Lorsqu'une personne a reçu ou obtenu un paiement de prestation auquel elle n'avait aucun droit, ou un paiement de prestation dont le montant excédait celui auquel elle avait droit, le montant de ce paiement ou le trop perçu, selon le cas, peut en tout temps être recouvré à titre de somme due à la Couronne, et lorsque cette personne est ou devient par la suite un bénéficiaire, le montant d'une semblable dette peut, de la manière prescrite, être déduit et retenu sur toute prestation à elle payable.

Section D: Paiement des prestations: règles spéciales applicables

Pension de retraite.

Ouverture de la pension.

66. (1) Sous réserve de l'article 61, lorsque le paiement d'une pension de retraite est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à compter

a) du mois au cours duquel le requérant

(i) a atteint 65 ans, étant devenu retraité d'un emploi régulier avant d'atteindre cet âge,

(ii) ayant atteint 65 ans, mais non 70 ans, est devenu retraité d'un emploi régulier, ou

(iii) a atteint 70 ans, sans être devenu retraité d'un emploi régulier avant d'atteindre cet âge,

selon le cas,

b) du mois qui suit celui où la demande a été reçue, mais, si le requérant a atteint 70 ans avant le mois de réception de la demande, du mois qui, des deux suivants, est postérieur à l'autre,

(i) le douzième mois précédant le mois qui suit celui où la demande a été reçue, ou

(ii) le mois au cours duquel il a atteint 70 ans, ou

c) du mois à compter duquel le requérant a demandé que commence le versement de pension,

en choisissant, parmi ces divers mois, celui qui est postérieur aux autres.

Mois pour lesquels aucune pension n'est payable aux termes de la présente loi.

(2) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, aucune pension de retraite n'est payable selon la présente loi à l'égard ou à compter

a) de tout mois antérieur à janvier 1967;

b) de tout mois antérieur à janvier 1968, au cours duquel le requérant n'avait pas atteint 68 ans;

c) de tout mois antérieur à janvier 1969, au cours duquel le requérant n'avait pas atteint 67 ans; ou

d) de tout mois antérieur à janvier 1970, au cours duquel le requérant n'avait pas atteint 66 ans.

Durée du paiement.

67. Sous réserve de la présente loi, un bénéficiaire touche, sa vie durant, sa pension de retraite, qui doit cesser avec le paiement applicable au mois où il décède.

Les moins de 70 non retraités d'un emploi régulier.

68. (1) Aucune pension de retraite n'est payable aux termes de la présente loi à une personne pour un mois quelconque au cours duquel cette personne, n'ayant pas atteint 70 ans, n'est pas retraitée d'un emploi régulier.

Règlements.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) précisant les circonstances dans lesquelles une personne est censée être ou ne pas être retraitée d'un emploi régulier, ainsi que la date où elle est censée avoir été ou avoir cessé d'être retraitée d'un semblable emploi;

b) définissant aux fins de la présente Partie et des règlements l'expression «gains provenant de l'emploi» et concernant la méthode de calcul des gains d'une personne provenant de son emploi pour une période quelconque;

c) indiquant la manière dont les gains d'une personne provenant de son emploi relativement à toute période doivent être déterminés, y compris les renseignements et les preuves à fournir en l'espèce, ainsi que la procédure à suivre pour leur détermination; et

d) prévoyant la suspension du paiement d'une pension de retraite pendant une enquête sur l'admissibilité du pensionné à recevoir un tel paiement ou en attendant que soient déterminés les gains provenant de son emploi pour une période quelconque de la manière prévue par un règlement établi aux termes de l'alinéa *c*), et prévoyant le rétablissement ou la reprise du paiement de toute pension dont le versement a été ainsi suspendu.

Présomption de retraite.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente Partie ou de tout règlement, une personne dont les gains provenant de son emploi pour une année quelconque ne dépassent pas 12 fois ses gains mensuels exempts pour ladite année, calculés comme le prévoit l'article 69, doit être péremptoirement présumée retraitée de son emploi régulier dans cette année.

Définition: gains mensuels exempts.

69. (1) Pour l'application du présent article, le montant des gains mensuels exempts d'une personne pour une année est un montant égal à 1.5 p. 100 du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour ladite année, si ce montant est un multiple de $5, et s'il n'est pas un multiple de $5, alors le montant qui est le plus proche multiple de $5 au-dessous de ce montant.

La pension de retraite est réduite si les gains provenant de l'emploi excèdent le montant spécifié.

(2) Lorsqu'une pension de retraite est payable à une personne dans une année pour laquelle les gains provenant de son emploi pour tous mois compris dans ladite année après que la pension est devenue payable, mais avant qu'elle atteigne 70 ans, excèdent le produit obtenu en multipliant le nombre de ces mois par les gains mensuels exempts pour ladite année, sa pension pour les mois compris dans cette année avant qu'elle atteigne 70 ans doit être réduite, conformément aux règlements, d'un montant égal au total de

a) 50 cents pour chaque dollar par lequel les gains provenant de son emploi pour les mois compris dans ladite année, après que la pension est devenue payable mais avant que la personne atteigne 70 ans, excèdent la proportion de ses gains mensuels exempts pour l'année en question, multipliés par 12, que le nombre de ces mois représente par rapport à 12,

21411—8

plus

b) 50 cents pour chaque dollar par lequel les gains provenant de son emploi pour les mois mentionnés à l'alinéa *a*) excèdent la proportion de ses gains mensuels exempts pour l'année en question, multipliés par 20, que le nombre de ces mois représente par rapport à 12.

Mode de réduction et disposition restrictive.

(3) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la façon dont toute pension de retraite payable à une personne doit être réduite conformément au présent article, mais en aucun cas une pension de retraite payable à une personne ne peut être ainsi réduite à l'égard d'un mois pour lequel les gains provenant de son emploi ne dépassent pas ses gains mensuels exempts pour l'année qui comprend ce mois.

Pension d'invalidité.

Ouverture de la pension.

70. Sous réserve de l'article 61, lorsque le versement d'une pension d'invalidité est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à compter du quatrième mois qui suit celui où le requérant est devenu invalide.

Quand la pension cesse d'être payable.

71. (1) Toute pension d'invalidité cesse d'être payable avec le paiement applicable au mois où le bénéficiaire

a) cesse d'être invalide,

b) atteint 65 ans, ou

c) décède.

La demande de pension de retraite est présumée avoir été faite.

(2) Lorsqu'une pension d'invalidité cesse d'être payable à une personne parce qu'elle a atteint 65 ans, il est censé avoir été fait par cette personne et avoir été reçu d'elle, dans le mois où elle a atteint cet âge, une demande prévue par l'article 59 réclamant une pension de retraite à compter du mois qui suit le mois susmentionné.

Prestation de décès.

Personnes par qui une demande peut être faite.

72. (1) Une demande de prestation de décès peut être faite pour le compte de la succession d'un cotisant par l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, l'héritier ou autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens compris dans la succession, ou par toute autre personne à qui la prestation serait, si la demande était approuvée, payable selon la présente Partie.

Paiement de prestations.

(2) Lorsque le paiement d'une prestation de décès est approuvé, le montant doit en être payé à la succession du cotisant en une somme unique ou, si ce montant

est inférieur à ce qui peut être prescrit, il doit être payé à la ou aux personnes et de la manière qui peuvent être prescrites.

Pension de veuve.

Ouverture de la pension.

73. Sous réserve de l'article 61, lorsque le paiement d'une pension de veuve est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à compter du mois qui suit

a) le mois du décès du cotisant, dans le cas d'une veuve qui au décès du cotisant avait atteint 35 ans ou était une veuve ayant des enfants à sa charge,

b) le mois où la veuve est devenue une veuve qui, n'ayant pas atteint 65 ans, est invalide dans le cas d'une veuve autre qu'une veuve décrite à l'alinéa *a*), ou

c) le mois où la veuve a atteint 65 ans, dans le cas d'une veuve autre qu'une veuve décrite à l'alinéa *a*) ou *b*),

mais qui n'est en aucun cas antérieur au douzième mois précédant celui qui suit le mois où la demande a été reçue.

Durée du paiement.

74. Sous réserve de la présente loi, le paiement d'une pension de veuve doit être maintenu la vie durant de la bénéficiaire et doit cesser avec le paiement applicable au mois où celle-ci décède.

Pension de veuf invalide.

Ouverture de la pension.

75. Sous réserve de l'article 61, lorsque le paiement d'une pension de veuf invalide est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à compter du mois qui suit celui où le cotisant est décédé, mais en aucun cas ce mois ne peut être antérieur au douzième mois précédant celui qui suit le mois où la demande a été reçue.

Durée du paiement.

76. Sous réserve de la présente loi, le paiement de la pension d'un veuf invalide doit être maintenu durant la vie du bénéficiaire, mais doit cesser avec le paiement applicable au mois où le bénéficiaire cesse d'être invalide ou décède.

Prestation d'enfant de cotisant invalide et prestation d'orphelin.

Personnes admises à faire une demande.

77. (1) Une demande de prestation d'enfant de cotisant invalide ou une demande de prestation d'orphelin peut être faite, pour le compte d'un enfant de cotisant invalide ou pour celui d'un orphelin, par cet enfant ou par cet orphelin, ou par toute autre personne ou organisme à qui la prestation serait, si la demande était approuvée, payable selon la présente Partie.

Quand débutent les prestations.

(2) Sous réserve de l'article 61, lorsque le paiement d'une prestation d'enfant de cotisant invalide ou d'une prestation d'orphelin, relativement à un cotisant, est approuvé, la prestation est payable pour chaque mois à compter,

a) dans le cas d'une prestation d'enfant de cotisant invalide, du mois qui commence avec celui où une pension d'invalidité est payable au cotisant en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, et

b) dans le cas d'une prestation d'orphelin, du mois qui suit celui où le cotisant est décédé, mais en aucun cas ce mois ne peut être antérieur au douzième mois précédant le mois qui suit celui où la demande a été reçue.

Aucune prestation payable relativement à plus d'un cotisant.

(3) Lorsqu'une prestation d'enfant de cotisant invalide est devenue payable à un enfant en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, relativement à un cotisant visé par ladite loi ou ledit régime, ou lorsqu'une prestation d'orphelin est devenue payable à un orphelin en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, relativement à un cotisant visé par ladite loi ou ledit régime, aucune prestation d'enfant de cotisant invalide ni aucune prestation d'orphelin n'est payable à cette personne en vertu de la présente loi relativement à tout autre semblable cotisant.

L'enfant doit être l'enfant du cotisant au début de l'invalidité.

(4) Sauf ce que prévoient les règlements, aucune prestation d'enfant de cotisant invalide n'est payable à un enfant d'un cotisant invalide à moins qu'il n'ait été l'enfant du cotisant à la date où ce dernier est devenu invalide.

Paiement des prestations.

78. Lorsqu'une prestation d'enfant de cotisant invalide est payable à un enfant d'un cotisant invalide ou qu'une prestation d'orphelin est payable à un orphelin d'un cotisant, le paiement doit en être fait, si l'enfant ou l'orphelin n'a pas atteint dix-huit ans, à la personne ou à l'organisme qui a la garde et la surveillance de l'enfant ou de l'orphelin, ou, si aucune personne ou aucun organisme n'en a la garde et la surveillance, à la personne ou à l'organisme que le Ministre peut désigner et, pour l'application de la présente Partie,

a) le cotisant, par rapport à un enfant de cotisant invalide, sauf si l'enfant vit séparé du cotisant, et

b) le conjoint survivant, s'il en est, du cotisant, par rapport à un orphelin, sauf si l'orphelin vit séparé du conjoint,

est présumé, en l'absence de preuve du contraire, la personne qui en a la garde et la surveillance.

Quand la prestation cesse d'être payable.

79. Une prestation d'enfant de cotisant invalide ou une prestation d'orphelin cesse d'être payable avec le paiement applicable au mois où le bénéficiaire cesse d'être un enfant de cotisant invalide à qui une pension d'invalidité est payable selon la présente loi ou un régime provincial de pensions, ou cesse d'être un orphelin, selon le cas, au sens où l'entend la présente Partie, ou applicable au mois où le bénéficiaire décède.

Section E: Paiement de prestations: Montant payable selon le régime de pensions du Canada.

Montant de la prestation payable aux termes de la loi.

80. Si, en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi autre que le présent article, une prestation est payable selon la présente loi à un cotisant ou à son égard, nonobstant tout ce que renferme la présente Partie sauf ce qui est prévu à l'article 82, le montant d'une telle prestation qui est payable aux termes de la présente loi est un montant égal à la proportion du montant de la prestation payable au cotisant ou à son égard, calculé comme le prévoit la présente Partie sans tenir compte des dispositions du présent article, que

a) le total des gains du cotisant ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations versées selon la présente loi,

représente par rapport

b) au total des gains du cotisant ouvrant droit à pension.

Définition: total des gains ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations versées selon la présente loi.

81. Le total des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations versées selon la présente loi, est égal au montant qu'atteindrait le total de ses gains ouvrant droit à pension si les gains ouvrant droit à pension non ajustés du cotisant pour une année étaient cette proportion de ses gains ouvrant droit à pension non ajustés pour l'année que

a) ses gains sur lesquels une cotisation a été versée pour l'année aux termes de la présente loi, calculés ainsi que le prévoit le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) de l'article 53,

représentent par rapport à

b) l'ensemble du montant mentionné à l'alinéa *a*) et de ses gains sur lesquels une cotisation a été versée pour l'année aux termes d'un régime provincial de pensions, calculés ainsi que le prévoit le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) de l'article 53.

Paiement de prestations conformément à un accord avec une province.

82. (1) Nonobstant l'article 80, le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut pour le compte du gouvernement du Canada conclure, avec l'autorité compétente d'une province, un accord instituant un régime général de pensions en vue du paiement en vertu de la présente loi, conformément audit accord, du montant global de toute prestation payable à un cotisant ou à son égard, calculé ainsi que le prévoit la présente Partie sans égard aux dispositions de l'article 80, auquel cas le montant global d'une telle prestation est réputé payable à ce cotisant ou à son égard sous le régime de la présente loi.

Réserve.

(2) Si, en conformité d'un accord conclu aux termes du paragraphe (1), le montant global de toute prestation payable à un cotisant ou à son égard, calculé d'une façon semblable à celle que décrit le paragraphe (1), est payable aux termes du régime provincial de pensions mentionné audit paragraphe, le montant global d'une telle prestation est réputé payable à ce cotisant ou à son égard, selon le régime provincial de pensions.

Disposition relative à des ajustements financiers.

(3) Un accord conclu en vertu du paragraphe (1) peut renfermer des dispositions concernant l'établissement des ajustements financiers qui s'imposent en raison des paiements faits à un cotisant ou à son égard en conformité d'un semblable accord, et prévoyant l'inscription du montant de ces ajustements au crédit ou au débit du compte du régime de pensions du Canada.

Section F: Appels.

Appel au Ministre.

83. (1) Lorsqu'un requérant n'est pas satisfait d'une décision rendue selon l'article 59, ou qu'un bénéficiaire n'est pas satisfait d'un arrêt quant au montant d'une prestation qui lui est payable ou quant à son admissibilité à recevoir une telle prestation, il peut interjeter appel au Ministre en s'adressant par écrit au sous-ministre du

Bien-être social, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Ottawa, et demander que la décision ou l'arrêt soit reconsidéré.

Reconsidération par le Ministre et décision.

(2) Le Ministre doit reconsidérer sur-le-champ la décision ou l'arrêt qu'il peut confirmer ou modifier; il peut approuver le paiement d'une prestation au requérant ou au bénéficiaire et en fixer le montant, ou il peut arrêter qu'aucune prestation n'est payable ni à l'un ni à l'autre et il doit dès lors notifier par écrit au requérant ou au bénéficiaire sa décision motivée.

Appel au comité de revision.

84. (1) Un requérant ou un bénéficiaire qui n'est pas satisfait d'une décision du Ministre prise en vertu de l'article 83 peut en appeler à un comité de revision dans les 90 jours qui suivent la date où la décision lui est communiquée ou dans tel délai prolongé qu'il est loisible au Ministre d'autoriser.

Constitution d'un comité de revision.

(2) Un comité de revision se compose de trois membres résidant au Canada, dont un doit être nommé par le requérant ou le bénéficiaire, un autre doit être nommé au nom du Ministre, et le troisième, qui doit agir à titre de président, doit être nommé par les deux premiers membres.

Nomination du président.

(3) Si les deux membres nommés à un comité de revision par le requérant ou le bénéficiaire et au nom du Ministre ne peuvent s'entendre sur le choix du président, celui-ci peut être nommé par un juge d'une cour supérieure, d'une cour de district ou de comté de la province où réside le requérant ou le bénéficiaire, ou, si le requérant ou le bénéficiaire ne réside pas au Canada, de la province où réside le membre nommé par le requérant ou le bénéficiaire, sur requête sommaire adressée à ce juge par le membre qu'a nommé le requérant ou le bénéficiaire et par le membre qui a été nommé au nom du Ministre ou pour le compte de ces membres.

Audience.

(4) Un appel interjeté à un comité de revision doit être entendu à tel endroit, au Canada, que peut fixer le président du comité en tenant compte de ce qui convient au requérant ou bénéficiaire et au Ministre.

Décision de la majorité.

(5) Une décision de la majorité des membres d'un comité de revision constitue une décision du comité.

Pouvoirs d'un comité de revision.

(6) Un comité de revision peut confirmer ou modifier une décision du Ministre prise en vertu de l'article 83 et intenter toute action y relative qui aurait pu être intentée par le Ministre en vertu dudit article; il doit dès lors notifier par écrit au requérant ou au bénéficiaire ainsi qu'au Ministre sa décision motivée.

Appel à la Commission d'appel des pensions.

85. (1) S'il n'est pas satisfait d'une décision du comité de revision prévue par l'article 84, un requérant ou un bénéficiaire ou le Ministre peut, avec la permission du président de la Commission d'appel des pensions, interjeter appel de la décision d'un comité de revision à la Commission d'appel des pensions dans les 90 jours qui suivent la date où la décision lui est communiquée ou dans tel délai prolongé qu'il est loisible à la Commission d'appel des pensions d'accorder sur demande à elle faite dans ces 90 jours.

Composition de la Commission.

(2) La Commission d'appel des pensions se compose des membres suivants que doit nommer le gouverneur en conseil:

a) un président qui est un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada ou d'une cour supérieure d'une province; et

b) au moins deux et au plus cinq autres personnes dont chacune est un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada ou d'une cour supérieure, d'une cour de district ou de comté d'une province.

Le président préside les réunions.

(3) Le président de la Commission d'appel des pensions préside les réunions de la Commission auxquelles il assiste; il désigne, pour y présider à sa place pendant son absence, un autre membre de la Commission.

Audiences de la Commission.

(4) La Commission d'appel des pensions peut siéger et entendre des appels partout au Canada et il incombe au président de la Commission de prendre en conséquence, au sujet de ces séances et audiences, les dispositions voulues.

Quorum et décision.

(5) Trois membres de la Commission d'appel des pensions constituent un quorum et la décision prise, au sujet d'un appel quelconque, à la majorité des membres de la Commission présents à l'audience dudit appel constitue une décision de la Commission.

Pouvoirs de la Commission d'appel des pensions.

(6) La Commission d'appel des pensions peut confirmer ou modifier une décision prise par un comité de revision en vertu de l'article 84 et prendre à cet égard toute initiative qu'aurait pu prendre le comité de revision en vertu dudit article; elle doit dès lors notifier par écrit aux parties à l'appel sa décision motivée.

Pouvoirs de décider de questions de droit ou de fait.

86. (1) Un comité de revision et la Commission d'appel des pensions sont compétents pour arrêter toute question de droit ou de fait quant à savoir si une prestation est payable à une personne ou quant au montant d'une telle prestation; la décision d'un comité de revision, sauf ce que prévoit la présente loi, ou la décision de la Commission d'appel des pensions sont définitives et obligatoires à toutes fins de la présente loi.

Annulation ou modification de la décision.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le Ministre, un comité de revision ou la Commission d'appel des pensions peut, en se fondant sur des faits nouveaux, annuler ou modifier une décision rendue aux termes de la présente loi par le Ministre, le comité ou la Commission, selon le cas.

Pas d'appel d'une décision relative à l'âge.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, aucun appel d'une décision d'un comité de revision, relative à l'âge d'un requérant ou d'un bénéficiaire, n'est recevable par la Commission d'appel des pensions.

Appels en vertu d'un régime provincial de pensions.

87. Lorsque la législature d'une province qui a institué un régime général de pensions a édicté une loi autorisant la Commission d'appel des pensions à entendre un appel, prévu par le régime provincial de pensions de cette province, d'un arrêt ou d'une décision rendue aux termes des modalités de ce régime, et à rendre une décision à cet égard, la Commission d'appel des pensions doit, en conformité des règles qui peuvent être prescrites quant à la procédure applicable à de semblables appels, étudier la question soulevée par cet appel et rendre une décision en l'espèce; elle doit dès lors, selon la formule et de la manière prescrites, notifier aux parties à l'appel sa décision motivée.

Présence devant la Commission d'appel des pensions.

88. Lorsque, sur appel d'une décision d'un comité de revision, interjeté devant la Commission d'appel des pensions, une personne visée par la décision est invitée par la Commission à assister à l'audience de l'appel et y assiste, elle a le droit de toucher les frais de déplacement et autres indemnités, y compris une indemnisation pour perte de rémunération, qui peuvent être fixés par le conseil du Trésor.

Section G: Généralités.

Renseignements de recensement.

89. Sous réserve des conditions qui peuvent être prescrites, le Ministre est en droit, pour vérifier l'âge de tout requérant ou bénéficiaire, d'obtenir sur demande, du Bureau fédéral de la statistique, tout renseignement relatif à l'âge d'un requérant ou d'un bénéficiaire que renferment les rapports de tout recensement effectué plus de 30 ans avant la date de la demande.

Présomption quant au décès du cotisant ou du bénéficiaire.

90. (1) Lorsqu'un cotisant ou un bénéficiaire est disparu dans des circonstances qui, de l'avis du Ministre, font présumer au-delà d'un doute raisonnable qu'il est décédé, le Ministre peut délivrer un certificat déclarant que le cotisant ou le bénéficiaire est présumé décédé et indiquant la date à laquelle son décès est présumé être survenu; le

cotisant ou le bénéficiaire est dès lors considéré, à toutes les fins de la présente loi, comme décédé à la date ainsi indiquée au certificat.

Effet du certificat.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), si, après la délivrance d'un certificat en application dudit paragraphe, il est démontré que le cotisant ou le bénéficiaire nommé au certificat n'est pas, en fait, décédé à la date y indiquée, le certificat a l'effet prévu au paragraphe (1) à l'égard de toute période antérieure au moment où il est démontré que le cotisant ou le bénéficiaire n'est pas, en fait, décédé à la date indiquée, mais il est sans effet à l'égard de toute période postérieure audit moment.

Règlements.

Règlements.

91. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant ou définissant tout ce qui, en vertu de la présente Partie, doit être prescrit ou défini par règlement;

b) prescrivant la date, le mode et les formules de présentation des demandes de prestations, ainsi que les renseignements et les preuves à fournir à cet égard et les procédures à suivre quant à l'examen et l'approbation des demandes;

c) régissant la procédure à suivre dans les appels portés devant un Comité de revision ou la Commission d'appel des pensions en vertu de la présente loi et la procédure à suivre dans les appels portés devant la Commission d'appel des pensions dont fait mention l'article 87;

d) prévoyant l'établissement d'une demande par toute personne ou tout organisme agissant pour le compte d'une autre personne ou d'un autre bénéficiaire lorsqu'il est établi, de la manière et par les preuves prescrites, que l'autre personne ou bénéficiaire est, par suite d'infirmité, de maladie, d'aliénation mentale ou d'autre cause, incapable de gérer ses propres affaires et prévoyant le mode de paiement d'une prestation à l'auteur d'une telle demande; et prescrivant de quelle manière une prestation, dont le paiement a été autorisé à une telle personne ou un tel organisme agissant pour le compte d'un bénéficiaire, doit être administrée et dépensée au profit du bénéficiaire et comptabilisée;

e) concernant la détermination de l'invalidité sous réserve de la présente Partie, et les conditions selon lesquelles tout montant à titre de prestation à l'égard de l'invalidité d'une personne, ou à valoir sur cette prestation, doit être payé ou doit continuer d'être payé, y compris les premières et subséquentes évaluations périodiques ou autres d'une telle invalidité et les mesures raisonnables de réadaptation auxquelles doit se soumettre une telle personne; prévoyant le paiement, sur le Fonds du revenu consolidé, du coût de semblables évaluations et mesures de réadaptation, ainsi que l'inscription de ce montant au débit du compte du régime de pensions du Canada, à titre de frais d'application de la présente loi;

f) prévoyant que le défaut par une personne de se soumettre à une évaluation d'invalidité ou mesure raisonnable de réadaptation exigée par tout règlement établi aux termes de l'alinéa *e*), sans raison valable selon les définitions des règlements, constitue un motif pour lequel cette personne peut être déclarée avoir cessé d'être invalide;

g) prévoyant, dans le cas de toute prestation qui devient payable à une personne alors qu'aucune pension ne lui est payable selon la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et dont le montant mensuel de base est inférieur au montant, d'au plus $10, qui peut être prescrit, la commutation de cette prestation dans les circonstances et conformément aux méthodes et bases qui peuvent être prescrites, ainsi que le paiement à cette personne, au lieu de cette prestation, d'un montant égal à sa valeur ainsi commuée, ou le paiement de cette prestation aux intervalles prescrits de plus d'un mois;

h) concernant le paiement, à valoir sur une prestation sous le régime de la présente loi, de tout montant encore impayé à une époque quelconque postérieure au décès du bénéficiaire;

i) concernant les modalités régissant le paiement de prestations en conformité d'un accord prévu au paragraphe (1) de l'article 82, qui peut être conclu par le Ministre pour le compte du gouvernement du Canada;

j) prévoyant, dans tout cas ou catégorie de cas non visés par les clauses d'un accord que prévoit le paragraphe (1) de l'article 82, l'émission de chèques par le gouvernement du Canada pour le montant de toute prestation payable selon la présente loi à un cotisant ou à son

égard, ainsi que pour le montant de toute semblable prestation payable selon un régime provincial de pensions au même cotisant ou à son égard, si des dispositions que le gouverneur en conseil juge satisfaisantes ont été prises avec le gouvernement de cette province pour l'émission de chèques par le gouvernement de cette province selon un rapport de réciprocité et pour l'établissement, par ce gouvernement, des ajustements financiers nécessaires par suite desdites dispositions, et prévoyant l'établissement, par le gouvernement du Canada, des ajustements financiers rendus nécessaires par suite des dispositions susdites et l'inscription du montant en cause au crédit ou au débit du compte du régime de pensions du Canada; et

k) visant, en général, la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente Partie.

Règlements du Ministre.

(2) Le Ministre peut établir des règlements autorisant tout fonctionnaire désigné ou toute classe désignée de fonctionnaires à exercer des pouvoirs ou remplir des fonctions que la présente Partie attribue au Ministre.

Infractions.

Infractions et peines.

92. Quiconque

a) fait sciemment une affirmation fausse ou trompeuse dans une demande ou déclaration quelconque, ou fait une demande ou déclaration qui, parce qu'elle ne révèle pas certains faits, est fausse ou trompeuse, ou obtient un paiement de prestation sous de faux semblants,

b) négocie ou tente de négocier un chèque dont il est bénéficiaire et qui est fait en acquittement d'une prestation à laquelle il n'a pas droit, ou

c) omet sciemment de retourner un chèque ou son montant, ou le trop perçu, comme l'exige l'article 65,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

PARTIE III.

APPLICATION.

Définition: «Ministre»

93. Dans la présente Partie, «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Généralités.

Application de la loi.

94. (1) Le Ministre régit et dirige l'application de la présente loi, sauf la Partie I.

Fonctions du ministre du Revenu national.

(2) Le ministre du Revenu national régit et dirige l'application de la Partie I et chaque année fournit, à l'occasion, au Ministre

a) les renseignements obtenus selon la présente loi, au sujet des gains et des cotisations de tout cotisant, que requiert le Ministre pour permettre le calcul du montant des gains non ajustés ouvrant droit à pension que doit indiquer le compte du cotisant dans le registre des gains établi selon l'article 97, et pour identifier, dans le registre des gains, les gains non ajustés des cotisants ouvrant droit à pension, par province, selon les renseignements contenus dans les déclarations faites en conformité de la Partie I;

b) les renseignements obtenus au sujet des gains de toute personne, que requiert le Ministre pour permettre la détermination du montant de toute prestation qui peut être payable selon la présente loi à cette personne ou à son égard, ou du montant de toute prestation qui peut être payable à cette personne ou à son égard en raison de laquelle un ajustement financier peut être requis en conformité de tout accord conclu aux termes du paragraphe (1) de l'article 82; et

c) les données statistiques et autres renseignements généraux nécessaires à l'application de la présente loi, notamment à la poursuite d'études actuarielles et autres concernant l'effet de la présente loi.

Fonctions du contrôleur du Trésor.

95. Le contrôleur du Trésor aide, dans la mesure où l'ordonne le gouverneur en conseil, le Ministre à appliquer la présente loi.

Fonction de la Commission d'assurance-chômage.

96. La Commission d'assurance-chômage aide, dans la mesure où l'ordonne le gouverneur en conseil, le Ministre et le ministre du Revenu national à appliquer la présente loi.

Registres et renseignements.

Registre des gains.

97. A l'égard des renseignements obtenus selon la présente loi quant aux gains et aux cotisations des cotisants, y compris les renseignements obtenus en conformité de tout accord conclu aux termes de l'article 108 quant auxdits

gains et cotisations, le Ministre doit faire établir, sous la désignation de registres des gains, les registres nécessaires pour permettre

a) la détermination du montant de toute prestation qui peut être payable sous le régime de la présente loi à un cotisant ou à son égard;

b) le calcul du montant de tout ajustement financier qui peut être requis en conformité d'un accord conclu sous le régime du paragraphe (1) de l'article 82; et

c) l'identification des gains non ajustés de cotisants, ouvrant droit à pension, par province, selon les renseignements contenus dans les déclarations faites aux termes de la Partie I.

Demande de production de l'état des gains et requête en reconsidération.

98. (1) Sous réserve des dispositions de tout accord conclu sous le régime de l'article 108, chaque cotisant peut, une fois seulement au cours d'une période de 12 mois, requérir le Ministre, au moyen d'une demande faite de la manière prescrite, de l'informer des gains non ajustés ouvrant droit à pension portés à son compte au registre des gains et lorsqu'un cotisant n'est pas satisfait de l'état des gains portés à son compte au registre des gains, que lui a fourni le Ministre en vertu du présent article, il peut demander que le Ministre en fasse un nouvel examen.

Application des articles 83 à 86.

(2) Les dispositions des articles 83 à 86 s'appliquent, *mutatis mutandis* à toute demande faite en vertu du paragraphe (1), comme s'il s'agissait d'une demande de prestation.

Exception.

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsqu'il a été fait au registre des gains une inscription relative à un cotisant, fondée sur des renseignements ayant trait aux gains et aux cotisations des cotisants obtenus aux termes d'un accord conclu selon l'article 108, aucun changement ne peut être apporté à une telle inscription sauf en conformité dudit accord.

Entrée au registre des gains présumée correcte.

99. (1) Nonobstant l'article 98 et sauf ce que prévoit le présent article, il existe une présomption irréfragable que toute inscription au registre des gains relative aux gains ou à une cotisation d'un cotisant est exacte et ne peut faire l'objet d'une contestation lorsque quatre ans se sont écoulés depuis la fin de l'année à laquelle l'inscription est censée se rapporter.

Rectification du registre dans certains cas.

(2) Si, selon les renseignements fournis par les registres d'un employeur ou par une personne tenue de faire une cotisation à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, ou obtenus dans lesdits registres ou de ladite personne, après le délai spécifié au paragraphe (1), il apparaît au Ministre que le montant des gains non ajustés ouvrant droit à pension, indiqués dans

le registre des gains au compte d'un employé de cet employeur ou au compte de cette personne, est moindre que le montant qui devrait être ainsi indiqué dans ce registre, le Ministre peut faire rectifier le registre de manière qu'il indique le montant des gains non ajustés du cotisant, ouvrant droit à pension, qui devrait y être ainsi indiqué.

Idem.

(3) Si le montant des gains non ajustés d'un cotisant, ouvrant droit à pension, indiqués à son compte dans le registre des gains, est majoré en conformité du paragraphe (2) et s'il apparaît au Ministre que les gains et les cotisations à l'égard desquelles ce montant est ainsi majoré ont été incorrectement portés dans ce registre au compte d'un autre cotisant, le Ministre peut faire rectifier le registre des gains en réduisant le montant des gains non ajustés ouvrant droit à pension, indiqués dans ce registre au compte de cet autre cotisant, de la partie de ce montant qui a été incorrectement ainsi portée à ce compte.

Avis de rectification à donner.

(4) Chaque fois qu'il est apporté une réduction au montant des gains non ajustés d'un cotisant, ouvrant droit à pension, indiqués à son compte dans le registre des gains, que ce soit en conformité du paragraphe (3) ou d'autre façon et que d'après le registre des gains il apparaît qu'avant de faire cette réduction le cotisant avait été informé aux termes de l'article 98 du montant des gains portés à son compte dans le registre des gains, le Ministre doit, de la manière prescrite, informer le cotisant de l'initiative qu'il a prise et si le cotisant n'est pas satisfait du montant de la réduction ainsi faite, il peut demander que cette initiative soit reconsidérée par le Ministre et les dispositions des articles 83 à 86 s'appliquent *mutatis mutandis* à cette demande comme s'il s'agissait d'une demande de prestation.

Demande d'attribution d'un numéro d'assurance sociale.

100. (1) Tout particulier, qui a atteint 18 ans au plus tard à une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil et qui occupe alors un emploi ouvrant droit à pension, doit, dans les 30 jours qui suivent cette date, si un numéro d'assurance sociale ne lui a pas déjà été attribué, demander au Ministre, au moyen de la formule et selon la manière qui peuvent être prescrites, qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué.

Idem.

(2) Tout particulier,

a) qui a atteint 18 ans au plus tard à la date fixée par proclamation comme le prévoit le paragraphe (1) et qui n'occupe pas alors un emploi ouvrant droit à pension mais devient par la suite titulaire d'un tel emploi, ou

b) qui atteint 18 ans après la date fixée par une semblable proclamation et est ou devient titulaire d'un emploi ouvrant droit à pension à la date où il atteint cet âge ou après cette date,

doit, dans les 30 jours qui suivent celui où il atteint 18 ans ou devient titulaire d'un emploi ouvrant droit à pension,

selon le cas, si un numéro d'assurance sociale ne lui a pas déjà été attribué, demander au Ministre, au moyen de la formule et selon la manière qui peuvent être prescrites, qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué.

Idem.

(3) Tout particulier tenu par l'article 31 de faire une déclaration de ses gains provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte, pour une année, autre qu'un particulier à qui s'applique le paragraphe (1) ou (2), doit, au plus tard à la première date à laquelle ou avant laquelle il est tenu par l'article 34 de payer un montant au titre de la cotisation qu'il doit verser pour cette année à l'égard desdits gains, ou à valoir sur ladite cotisation, si un numéro d'assurance sociale ne lui a pas déjà été attribué, demander au Ministre, selon la formule et de la manière qui peuvent être prescrites, qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué.

Attribution du numéro d'assurance sociale et délivrance d'une carte matricule.

(4) Sur demande d'un particulier à qui il n'a pas déjà été attribué un numéro d'assurance sociale, le Ministre doit lui faire attribuer un numéro d'assurance sociale et délivrer une carte matricule d'assurance sociale.

L'employeur doit tenir un registre des numéros d'assurance sociale.

(5) Tout employeur dont un employé occupe un emploi ouvrant droit à pension doit,

a) dans le cas d'un employé à qui s'applique le paragraphe (1), dans les 30 jours qui suivent la date fixée par proclamation comme le prévoit le paragraphe (1),

b) dans le cas d'un employé à qui s'applique l'alinéa *a*) du paragraphe (2), dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle l'employé devient titulaire d'un tel emploi, et

c) dans le cas d'un employé à qui s'applique l'alinéa *b*) du paragraphe (2), dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle l'employé atteint 18 ans ou devient titulaire d'un tel emploi, en choisissant l'événement qui est postérieur à l'autre,

exiger que l'employé lui présente sa carte matricule d'assurance sociale et il doit conserver dans ses archives le numéro d'assurance sociale de chaque semblable employé.

L'employé doit fournir sa carte.

(6) Tout employé tenu par le paragraphe (5) de présenter sa carte matricule d'assurance sociale à son employeur doit la lui présenter dans les 30 jours qui suivent la date où il en est ainsi requis.

La demande doit être signée par le requérant.

101. (1) Une demande de numéro d'assurance sociale doit être signée de la main du requérant; toutefois, il est loisible à un requérant incapable de signer son nom de certifier la demande en y inscrivant sa marque en présence de deux témoins, dont les noms et signatures doivent être apposés sur la demande.

Changement de nom.

(2) Lorsque, à une date quelconque, une personne à qui une carte matricule d'assurance sociale a été délivrée change son nom, par mariage ou autrement,

a) si elle occupe à cette date un emploi ouvrant droit à pension, elle doit, dans les 60 jours qui suivent son changement de nom, ou

b) si elle n'occupe pas à cette date un emploi ouvrant droit à pension mais si, par la suite, elle devient titulaire d'un tel emploi ou est tenue de faire une cotisation prévue par la présente loi à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, elle doit dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle est devenue ainsi titulaire d'un tel emploi, ou qui suivent la première date à laquelle ou avant laquelle il lui est enjoint par l'article 34 de payer tout montant au titre de la cotisation qu'elle est tenue de verser à l'égard de ces gains, ou à valoir sur ladite cotisation, selon le cas,

demander au Ministre qu'une nouvelle carte matricule d'assurance sociale à son nouveau nom lui soit délivrée, à moins qu'elle n'ait déjà fait pareille demande à une autre autorité habilitée à recevoir cette demande.

Effet de l'omission d'adresser une demande conformément à l'article 100.

102. (1) Lorsqu'une personne, tenue de demander qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué en vertu du paragraphe (1) ou (2) de l'article 100, omet d'adresser la demande conformément audit paragraphe, il peut néanmoins lui être attribué, à sa demande, un numéro d'assurance sociale, mais aucun gain à l'égard duquel elle pourrait avoir cotisé, ou a cotisé, selon la présente loi, au cours de la période précédant le premier jour du mois de sa demande d'attribution d'un numéro d'assurance sociale, ne doit être compté dans le calcul de ses gains non ajustés ouvrant droit à pension à une des fins de la présente loi.

Idem.

(2) Lorsqu'une personne, tenue de demander qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué en vertu du paragraphe (3) de l'article 100, omet d'adresser la demande conformément audit paragraphe, il peut néanmoins lui être attribué, à sa demande, un numéro d'assurance sociale, mais, sauf ce que prévoient les règlements, aucun gain d'une personne provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, à l'égard duquel elle est tenue de verser une cotisation pour une année quelconque aux termes de la présente loi, ne sera compté dans le calcul de ses gains non ajustés ouvrant droit à pension à l'une quelconque des fins de la présente loi, à moins qu'elle ne demande qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué au plus tard à la date à laquelle ou avant laquelle elle est tenue selon

21411—10

l'article 31 de produire une déclaration des gains, pour ladite année, provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte.

Accord concernant l'attribution de numéros d'assurance sociale.

103. (1) Le Ministre peut, pour le compte du gouvernement du Canada, conclure un accord avec le gouvernement d'une province instituant un régime général de pensions aux termes duquel le Ministre peut faire attribuer un numéro d'assurance sociale aux personnes à qui un tel numéro n'a pas été attribué déjà, en se fondant sur les demandes faites par ces personnes à l'autorité compétente de la province en question.

Numéros réputés attribués selon la présente loi.

(2) Tout numéro d'assurance sociale que le Ministre a fait attribuer aux termes d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1) est réputé, pour tous les objets de la présente loi, avoir été attribué selon la présente loi.

Règlements.

104. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) exigeant que les employeurs distribuent à leurs employés des formules de demande et autres documents relatifs aux demandes d'attribution de numéros d'assurance sociale;

b) prescrivant, aux fins d'attribution des numéros d'assurance sociale, les districts dans lesquels les personnes qui y résident peuvent produire leur demande de numéro d'assurance sociale et, compte tenu de leur commodité pour le public, prescrivant dans chaque semblable district le lieu ou les lieux où ces personnes peuvent adresser leur demande;

c) prescrivant les conditions auxquelles peuvent être remplacées les cartes matricules d'assurance sociale qui ont été perdues ou détruites, ainsi que la manière de les remplacer;

d) prescrivant les conditions et les circonstances dans lesquelles les gains d'une personne provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, à l'égard d'une année, peuvent être comptés dans le calcul de ses gains non ajustés ouvrant droit à pension dans tout cas où cette personne n'a pas demandé qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué au plus tard à la date mentionnée au paragraphe (2) de l'article 102; et

e) visant, en général, la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente Partie.

Infractions et peines.

105. (1) Quiconque, dans sa demande de numéro d'assurance sociale, fournit sciemment un renseignement faux ou trompeur, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Idem.

(2) Toute personne à qui un numéro d'assurance sociale a été attribué et qui sciemment demande de nouveau qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué, qu'elle donne, dans une telle demande, des renseignements identiques ou non à ceux de sa précédente demande, et qu'il lui soit ou non attribué de nouveau un numéro d'assurance sociale, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Idem.

(3) Tout employeur qui omet de se conformer au paragraphe (5) de l'article 100 ou à tout règlement établi en vertu de l'alinéa *a*) de l'article 104 est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus $100.

Délai de poursuite.

106. (1) Une poursuite pour une infraction à la présente loi peut être intentée en tout temps dans le délai d'au plus cinq ans à compter de la date où a pris naissance l'objet de la poursuite.

Corporations.

(2) Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction à la présente loi, tout fonctionnaire, administrateur ou mandataire de la corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction, en est coupable et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait été ou non poursuivie ou condamnée pour cette infraction.

Dénonciation ou plainte.

(3) Le paragraphe (6) de l'article 42 s'applique à l'égard d'une dénonciation ou d'une plainte formulée ou déposée aux termes de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, sauf celles de la Partie I, comme si la mention du ministère du Revenu national et de son ministre, qui y apparaît, était remplacée par celle du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et du Ministre.

Communication de renseignements confidentiels obtenus en vertu de la loi.

107. (1) Sauf ce que prévoit le présent article, tous les renseignements relatifs à un cotisant ou un bénéficiaire particulier, obtenus par un fonctionnaire, commis ou employé de Sa Majesté à l'occasion de l'application de la présente loi, sont confidentiels. Sauf en conformité des dispositions de la présente loi, il est interdit à tout semblable fonctionnaire, commis ou employé de sciemment communiquer, ou permettre que soit communiqué, à une personne qui n'y a pas légalement droit un renseignement de ce genre, ou de sciemment permettre à une telle personne d'inspecter un état ou autre document renfermant un renseignement de ce genre, ou d'y avoir accès.

Exception si la demande en est faite par écrit.

(2) Tout renseignement concernant un cotisant ou un bénéficiaire particulier, obtenu par un fonctionnaire, commis ou employé de Sa Majesté à l'occasion de l'application de la présente loi, peut, sur demande écrite adressée au Ministre par le cotisant ou bénéficiaire ou le représentant légal de cette personne, ou pour le compte de l'un ou l'autre

des susdits, être communiqué à toute personne ou autorité nommée dans la demande aux conditions et dans les circonstances qui peuvent être prescrites.

Exception relative aux renseignements obtenus au nom du Ministre dans certaines circonstances.

(3) Tout renseignement obtenu par un fonctionnaire, commis ou employé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social en conformité de la présente loi ou de tout règlement peut être mis à la disposition d'un fonctionnaire, commis ou employé du ministère du Revenu national, du ministère des Finances, de la Commission d'assurance-chômage, du département des assurances ou du Bureau fédéral de la statistique chaque fois que la chose est nécessaire aux fins de l'application de la présente loi.

Exception relative aux renseignements obtenus par d'autres et aux renseignements concernant les numéros d'assurance sociale.

(4) Nonobstant toute autre loi ou texte législatif,

a) tout renseignement obtenu par un fonctionnaire, commis ou employé du ministère du Revenu national, du ministère des Finances ou de la Commission d'assurance-chômage aux fins d'application de la présente loi peut être communiqué par lui à un fonctionnaire, commis ou employé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, du ministère du Revenu national, du ministère des Finances, du département des assurances ou de la Commission d'assurance-chômage aux fins d'application de la présente loi; et

b) lorsque des numéros d'assurance sociale ont été attribués en vertu de toute autre loi du Parlement, le ministre ou une autre autorité dont relève l'application de ladite loi et le Ministre peuvent se communiquer tous renseignements contenus dans des demandes relatives à ces numéros ainsi que les numéros attribués de la sorte et ils peuvent, de la manière que peut autoriser la loi en question, rendre ou faire rendre disponible tout semblable renseignement ou numéro.

Preuve et production des documents.

(5) Nonobstant toute autre loi ou texte législatif, aucun fonctionnaire, commis ou employé de Sa Majesté n'est tenu, relativement à des poursuites judiciaires, de faire une déposition ayant trait à un renseignement qui est confidentiel aux termes du paragraphe (1) ni de produire un état ou autre document renfermant un tel renseignement confidentiel.

Application des paragraphes (1) et (5).

(6) Les paragraphes (1) et (5) ne s'appliquent pas en ce qui concerne les poursuites relatives à l'application ou l'exécution de la présente loi.

Infraction et peine.

(7) Tout fonctionnaire, commis ou employé de Sa Majesté qui contrevient au présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Accord avec les provinces en vue de l'échange et la communication de renseignements.

108. (1) Le Ministre peut, pour le compte du gouvernement du Canada, conclure un accord avec le gouvernement d'une province instituant un régime général de pensions

a) aux termes duquel tous renseignements obtenus sous le régime de la présente loi, notamment les inscriptions de tous montants portés dans le registre des gains aux comptes de personnes qui ont versé des cotisations en vertu de la présente loi et du régime provincial de pensions de cette province, et ayant trait aux cotisations versées par ces personnes en vertu de la présente loi peuvent dans les conditions prescrites être fournis à l'autorité compétente de cette province chargée d'administrer le régime provincial de pensions et aux termes duquel des renseignements obtenus en application du régime provincial de pensions peuvent être, selon un rapport de réciprocité, fournis au Ministre; et

b) aux termes duquel le Ministre ou l'autorité compétente de cette province, en conformité des conditions qui peuvent être spécifiées dans l'accord, peuvent fournir, à toute personne qui a versé des cotisations selon la présente loi et un régime provincial de pensions, un état de tous montants portés dans le registre des gains ou dans les registres appropriés établis en application du régime provincial de pensions, selon le cas, au compte de cette personne, et peuvent donner suite ou effet à toute requête faite par cette personne en vue d'un nouvel examen par le Ministre ou par cette autorité compétente, selon le cas, de tout état qui lui est ainsi fourni.

Accords avec les provinces pour l'échange de renseignements.

(2) Le Ministre peut, pour le compte du gouvernement du Canada, conclure un accord avec le gouvernement de toute province visant l'obtention de renseignements relatifs à l'application et à l'exécution de la présente loi, et le Ministre peut, s'il l'estime dans l'intérêt public, fournir au gouvernement de toute province, aux conditions prescrites, des renseignements obtenus par le Ministre ou pour son compte à l'occasion de l'application ou de l'exécution de la présente loi.

ACCORDS RÉCIPROQUES AVEC D'AUTRES PAYS.

Arrangements réciproques touchant l'application.

109. (1) Lorsque, selon une loi d'un pays autre que le Canada, des crédits sont affectés au paiement de prestations de vieillesse ou autres prestations, notamment des prestations aux survivants et des prestations d'invalidité, le Ministre peut, pour le compte du gouvernement du Canada, conclure aux conditions qui peuvent être approuvées par le

gouverneur en conseil un accord avec le gouvernement de ce pays prévoyant l'établissement d'arrangements réciproques relatifs à l'application ou à l'effet de cette loi et de la présente loi, et prévoyant, entre autres choses mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'établissement d'arrangements concernant

a) l'échange des renseignements, obtenus en vertu de cette loi ou de la présente loi, qui peuvent être nécessaires pour donner effet à de semblables arrangements;

b) l'administration des prestations payables selon la présente loi à des personnes qui résident dans ce pays, et l'extension des prestations prévues par cette loi ou la présente loi à des personnes qui sont employées ou qui résident dans ce pays, ou à leur égard; et

c) l'administration des prestations payables selon cette loi à des personnes qui résident au Canada, et l'extension des prestations prévues par cette loi ou la présente loi à des personnes qui sont employées ou qui résident au Canada, ou à leur égard;

et, sous réserve du paragraphe (3), tout accord de ce genre peut s'étendre à des arrangements semblables en ce qui concerne un régime provincial de pensions, et comprendre de tels arrangements.

Règlements de mise en vigueur des accords.

(2) Pour donner effet à tout accord conclu en vertu du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, relativement à la manière selon laquelle les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer à tout cas ou toute catégorie de cas visés par l'accord et en vue d'y adapter les dispositions de la présente loi, établir les règlements qu'il juge nécessaires à cette fin, et les règlements ainsi établis peuvent comporter des dispositions prévoyant les ajustements financiers qu'exige l'accord et l'inscription du montant de ces ajustements au crédit ou au débit du compte du régime de pensions du Canada.

Accords relatifs au régime provincial de pensions.

(3) Lorsque le gouvernement d'une province qui a institué un régime général de pensions demande au gouvernement du Canada de conclure un accord prévu par le présent article avec le gouvernement d'un pays dont la législation autorise le paiement de prestations de vieillesse ou d'autres prestations, notamment des prestations aux survivants ou des prestations d'invalidité, le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure un accord avec le gouvernement de ce pays en vue de l'établissement d'arrangements réciproques relatifs à l'une ou plusieurs des questions mentionnées au paragraphe (1) en ce qui concerne le régime provincial de pensions de cette province, si ce régime prévoit la conclusion d'un tel accord et la mise en œuvre de ses dispositions, y compris l'établissement de tout ajustement financier requis à cette fin et l'inscription

du montant de tout semblable ajustement au crédit ou au débit du ou des comptes appropriés ouverts en application dudit régime.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Établissement du Compte du régime de pensions du Canada.

110. (1) Est établi, au nombre des comptes du Canada, un compte appelé le Compte du régime de pensions du Canada.

Montants à porter au crédit du compte.

(2) Doivent être payés au Fonds du revenu consolidé et portés au crédit du Compte du régime de pensions du Canada

a) tous les montants reçus en application de la présente loi au titre des cotisations ou à valoir sur celles-ci ou de quelque autre façon;

b) tous les montants qui doivent être crédités au Compte du régime de pensions du Canada en conformité de tout accord conclu selon le paragraphe (1) de l'article 40 ou le paragraphe (1) de l'article 82 ou en conformité de tout règlement établi en application de l'alinéa *j*) du paragraphe (1) de l'article 91 ou du paragraphe (2) de l'article 109; et

c) tout l'intérêt sur les titres achetés par le ministre des Finances en vertu de l'article 112 ainsi que tout l'intérêt crédité au Compte du régime de pensions du Canada aux termes de cet article.

Montants à porter au débit du compte.

(3) Doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé et portés au débit du Compte du régime de pensions du Canada

a) tous les montants payables en vertu de la présente loi au titre des prestations ou à valoir sur celles-ci ou de quelque autre façon;

b) tous les montants qui doivent être débités au Compte du régime de pensions du Canada en conformité de tout accord conclu selon le paragraphe (1) de l'article 40 ou le paragraphe (1) de l'article 82 ou en conformité de tout règlement établi en application de l'alinéa *j*) du paragraphe (1) de l'article 91 ou du paragraphe (2) de l'article 109; et

c) le coût d'application de la présente loi, sous l'autorité du Parlement.

Limitation.

(4) Il ne doit être payé sur le Fonds du revenu consolidé aux termes du présent article aucun montant qui excède le solde au crédit du Compte du régime de pensions du Canada.

Établissement du Fonds de placement du régime de pensions du Canada.

111. (1) Est établi, au nombre des comptes du Canada, un compte appelé le Fonds de placement du régime de pensions du Canada.

Montants à porter au crédit et au débit du Fonds de placement.

(2) Doit être payé sur le Fonds du revenu consolidé et porté au débit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada le coût de tous les titres achetés par le ministre des Finances aux termes de l'article 112, et doit être payé au Fonds du revenu consolidé et porté au crédit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada le produit du rachat total ou partiel des titres achetés par ce ministre en vertu dudit article.

Définitions:

112. (1) Dans le présent article et les articles 113 et 114, l'expression

«solde d'exploitation»

a) «solde d'exploitation» désigne le montant du solde créditeur du Compte du régime de pensions du Canada, moins le solde du Fonds de placement du régime de pensions du Canada;

«province»

b) «province» ne comprend ni le territoire du Yukon ni les territoires du Nord-Ouest; et

«titre»

c) «titre»,

(i) appliquée au Canada, désigne une obligation du gouvernement du Canada, et

(ii) appliquée à une province, désigne une obligation du gouvernement de cette province, ou une obligation d'un mandataire de Sa Majesté, du chef de cette province, garantie quant au principal et à l'intérêt par le gouvernement de la province,

et qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 113.

L'intérêt doit être crédité mensuellement au Compte.

(2) L'intérêt doit être crédité au Compte du régime de pensions du Canada le dernier jour de chaque mois, et calculé au taux que peut fixer le ministre des Finances sur la moyenne quotidienne du solde d'exploitation dudit Compte pour le mois précédent.

L'excédent non placé est affecté à l'achat de titres.

(3) Lorsque, dans un mois quelconque, le solde d'exploitation du Compte du régime de pensions du Canada excède le montant que le ministre des Finances estime nécessaire pour faire tous les paiements prévus au paragraphe (3) de l'article 110 dans la période qui suit immédiatement et qui prend fin trois mois après l'expiration du mois en question, le montant de l'excédent dans ce mois doit être disponible pour l'achat de titres des provinces et de titres du Canada comme le prévoit le présent article.

Montant proportionnel de l'excédent disponible pour l'achat de titre d'une province.

(4) La tranche de l'excédent mentionné au paragraphe (3) dans un mois quelconque, qui doit être disponible pour l'achat de titres d'une province est la proportion du montant d'un tel excédent que

a) l'ensemble des cotisations portées au crédit du Compte du régime de pensions du Canada, pendant les 120 mois précédant ce mois, à l'égard de l'emploi dans cette province et à

l'égard des gains provenant du travail que les personnes qui y résident exécutent pour leur propre compte selon l'estimation du ministre du Revenu national,

représente par rapport

b) à l'ensemble des cotisations portées au crédit dudit Compte pendant ces 120 mois selon l'estimation du ministre du Revenu national;

et le ministre des Finances doit, au plus tard le dernier jour du mois, notifier au trésorier provincial ou autre semblable fonctionnaire de cette province le montant de la tranche d'un tel excédent ainsi disponible pour l'achat de titres de cette province.

Achat de titres de la province par le ministre des Finances.

(5) Sur la tranche de l'excédent mentionné au paragraphe (3), disponible au cours d'un mois quelconque pour l'achat de titres d'une province, le ministre des Finances doit acheter des titres de cette province pour un montant global égal

a) à la tranche dudit excédent ainsi disponible pour cet achat, ou

b) au montant global des titres de cette province offerts, au plus tard dans les dix jours qui suivent la fin de ce mois, par le trésorier provincial ou tout autre semblable fonctionnaire de la province, pour achat par le ministre des Finances aux termes du présent article,

en choisissant le moindre de ces deux montants.

Achat de titres du Canada par le ministre des Finances.

(6) Sur tout solde de l'excédent mentionné au paragraphe (3), au cours d'un mois quelconque, restant après l'achat de titres de chacune des provinces, ainsi que l'exige le paragraphe (5), le ministre des Finances doit acheter des titres du Canada pour un montant global égal au solde ainsi restant et, à cette fin, il peut émettre des titres du Canada pour ce montant global.

Unification des titres.

(7) A la demande du trésorier provincial ou autre semblable fonctionnaire d'une province, le ministre des Finances peut accepter, à la place d'une série de titres de cette province qu'il a achetés selon le présent article au cours de toute période ininterrompue d'au plus douze mois, sur paiement de l'intérêt couru sur ces titres, une autre garantie de cette province d'un montant égal à l'ensemble alors en circulation des titres de cette série, portant intérêt à un taux que le ministre des Finances détermine comme étant la moyenne des taux d'intérêt de chacun des titres de cette série, pondérée selon les montants alors en circulation de chacun de ces titres.

Réserve.

(8) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme limitant ou restreignant l'autorité du ministre des Finances, lorsqu'il l'estime convenable pour la bonne et efficace gestion du Compte du régime de pensions du

21411—11

Canada, d'acheter ou d'acquérir des obligations à court terme du gouvernement du Canada, dont la négociabilité, le transfert ou la cession ne sont l'objet d'aucune limitation ni restriction, pour un montant global qui, ajouté au montant de toutes les obligations semblables qu'il détient alors et qui ont été achetées ou acquises ainsi que le prévoit le présent paragraphe, ne dépasse pas au cours d'un mois quelconque le montant nécessaire selon lui pour faire tous les paiements prévus par le paragraphe (3) de l'article 110 dans la période immédiatement suivante prenant fin 3 mois après l'expiration du mois en question, et de payer de telles obligations sur le Fonds du revenu consolidé et d'en imputer le coût au Compte du régime de pensions du Canada, ou de détenir ou vendre de telles obligations et de verser l'intérêt y afférent ou le produit de leur vente au Fonds du revenu consolidé et de créditer le Compte du régime de pensions du Canada de cet intérêt ou de ce produit.

Émission et conditions des obligations.

113. (1) Aux fins de la présente loi, une obligation visée au sous-alinéa (i) ou (ii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 112 est un titre du Canada ou d'une province, selon le cas, lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes, savoir:

a) si elle est contractée envers le Fonds de placement du régime de pensions du Canada ou est payable au crédit dudit Fonds et si, d'après ses termes, elle n'est ni négociable, ni transférable, ni cessible;

b) si le terme d'échéance est de 20 ans ou de telle durée plus courte que peut, à l'occasion, fixer le ministre des Finances sur la recommandation de l'actuaire en chef du département des assurances, lorsqu'il l'estime nécessaire pour faire face aux paiements qu'exige le paragraphe (3) de l'article 110;

c) si elle n'est rachetable en tout ou en partie avant l'échéance qu'au seul gré du ministre des Finances, lorsqu'il l'estime nécessaire pour faire face aux paiements qu'exigera le paragraphe (3) de l'article 110, et, dans le cas d'une obligation émise ou garantie par le gouvernement d'une province, seulement après qu'avis écrit a été donné au trésorier provincial ou autre semblable fonctionnaire de cette province au moins 6 mois avant la date d'un tel rachat;

d) si elle n'est rachetable en tout ou en partie avant l'échéance qu'après que tous les titres de la même juridiction émis avant le mois au cours duquel une telle obligation a été émise ont été pleinement

rachetés, et d'après le principe que le montant à réaliser à une époque quelconque par le rachat total ou partiel des titres de cette juridiction détenus au crédit du Fonds de placement du régime des pensions du Canada est la proportion du montant total à réaliser à ladite époque par le rachat des titres ainsi détenus que

(i) l'ensemble alors en circulation des titres de cette juridiction détenus au crédit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada,

représente par rapport

(ii) à l'ensemble alors en circulation des titres détenus au crédit dudit Fonds;

e) si l'obligation porte un intérêt payable semestriellement au taux applicable, conformément au paragraphe (2), à l'époque d'émission de l'obligation; et

f) si l'obligation est émise en conformité de tout accord conclu à ce sujet entre le ministre des Finances et l'autorité compétente qui a émis l'obligation et est assujettie, à des modalités, outre celles que mentionnent les alinéas *a*) à *e*), qui peuvent être énoncées dans un semblable accord.

Taux d'intérêt applicable.

(2) Le ministre des Finances peut, de temps en temps, fixer le taux d'intérêt applicable à une obligation décrite au paragraphe (1), qui doit être calculé

a) dans le cas d'une obligation dont le terme d'échéance est de 20 ans, en se fondant sur le rendement moyen à l'échéance, établi par le ministre des Finances, de toutes les obligations du gouvernement du Canada en circulation, dont la négociabilité, le transfert ou la cession ne sont l'objet d'aucune limitation ni restriction et dont les termes d'échéance sont de 20 ans ou plus, pondéré selon les montants de ces obligations alors en circulation, et

b) dans le cas d'une obligation dont le terme d'échéance est de moins de 20 ans, en se fondant sur le rendement moyen à l'échéance, établi par le ministre des Finances, de toutes les obligations du gouvernement du Canada en circulation, dont la négociabilité, le transfert ou la cession ne sont l'objet d'aucune limitation ni restriction et dont les termes d'échéance sont, en moyenne, d'une durée comparable au terme de l'obligation à l'égard de laquelle le calcul est fait, pondéré selon les montants de ces obligations alors en circulation;

sauf que, si le taux d'intérêt ainsi calculé n'est pas un multiple d'un centième pour cent, il est censé être le multiple d'un centième pour cent le plus proche de ce taux ou, s'il n'y a pas un tel plus proche multiple, le plus petit multiple d'un centième pour cent qui dépasse ce taux.

Avis.

(3) Le ministre des Finances doit, chaque fois qu'il fixe conformément au paragraphe (2) un taux d'intérêt, faire publier immédiatement dans la *Gazette du Canada* un avis du taux ainsi fixé.

Effet du règlement édicté en vertu du paragraphe (2) de l'article 3.

114. (1) Lorsque, aux termes du paragraphe (2) de l'article 3, il a été établi un règlement prescrivant qu'une province est une province décrite au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) dudit article,

a) tous les engagements et dettes nés ou à naître, décrits dans ce sous-alinéa, dont la prise en charge par le régime provincial de pensions de cette province a été prévue par une loi de cette province, doivent, à compter du jour d'entrée en vigueur dudit règlement, cesser d'être des engagements ou dettes nés ou à naître en ce qui concerne le paiement de prestations aux termes de la présente loi, afférentes à des cotisations versées, en conformité de ladite loi, à l'égard de l'emploi dans cette province ou à l'égard de gains provenant du travail que des personnes qui y résident ont exécuté pour leur propre compte; et

b) le ministre des Finances doit payer un montant, calculé comme le prévoit le paragraphe (2), au gouvernement de cette province, en transférant à ce gouvernement, en premier lieu et dans les limites nécessaires à cette fin, des titres de cette province détenus au crédit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada, puis en second lieu et dans les limites nécessaires à cette fin, des titres du Canada détenus au crédit dudit Fonds, puis en versant à ce gouvernement, de la manière qui peut être prescrite, tout solde restant encore dû.

Montant à payer au gouvernement de la province.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le montant à calculer ainsi que le prévoit le présent paragraphe, dans le cas de toute province, doit être calculé par le ministre des Finances comme le montant obtenu en ajoutant

a) la somme de toutes les cotisations créditées au Compte du régime de pensions du Canada, jusqu'au jour où le règlement mentionné au paragraphe (1) est entré en vigueur, à l'égard de l'emploi dans cette province ou à l'égard de

gains provenant du travail que des personnes qui y résident ont exécuté pour leur propre compte, à

b) la partie de l'ensemble des intérêts crédités ou courus au Compte du régime de pensions du Canada, jusqu'au jour où le règlement mentionné au paragraphe (1) est entré en vigueur, qui provient des cotisations mentionnées à l'alinéa *a*),

et en retranchant du total ainsi obtenu

c) la partie de l'ensemble des montants payés au titre de prestations que prévoit la présente loi ou à valoir sur de telles prestations qui n'aurait pas été payable selon la présente loi si cette province avait été une province mentionnée au sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 3, et

d) la partie des frais d'application de la présente loi, jusqu'au jour où le règlement mentionné au paragraphe (1) est entré en vigueur, qui est égale à la proportion de ces frais que le montant total des cotisations mentionnées à l'alinéa *a*) représente par rapport au montant total de l'ensemble des cotisations créditées au Compte du régime de pensions du Canada jusqu'à ce jour.

Accord relatif à la prise en charge des obligations et dettes.

(3) Lorsqu'un avis écrit a été donné au Ministre par le gouvernement d'une province, ainsi que le mentionne le paragraphe (1) de l'article 3, le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord avec le gouvernement de cette province,

a) en vue de fournir à ce gouvernement, dans les conditions prescrites, tous les renseignements obtenus en vertu de la présente loi, notamment des relevés de tous montants figurant dans le registre des gains, aux comptes des personnes qui ont cotisé sous le régime de la présente loi à l'égard de l'emploi dans cette province ou, en qualité de personnes qui y résident, à l'égard de gains provenant de travaux qu'elles ont exécutés pour leur propre compte; et

b) d'une façon générale, en vue de prendre toutes les dispositions qui peuvent être nécessaires pour permettre de prévoir la prise en charge, en vertu du régime provincial de pensions mentionné dans l'avis, de tous les engagements et dettes nés ou à naître décrits au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 3.

Modifications à la loi.

Définition: «province incluse»

115. (1) Dans le présent article, «province incluse» désigne une province autre que le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, sauf une province ayant un régime général de pensions à moins que n'y soit en vigueur, au moment auquel le contexte se rapporte, un accord conclu en vertu du paragraphe (3) de l'article 4 avec le gouvernement de cette province.

Date d'entrée en vigueur des principales modifications.

(2) Lorsqu'un texte législatif du Parlement du Canada, adopté après l'entrée en vigueur de la présente loi, renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, le niveau général des prestations que prévoit la présente loi ou les taux de cotisations qu'elle fixe, un tel texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que la disposition en cause n'entrera en vigueur qu'à une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil, laquelle ne doit en aucun cas être antérieure au premier jour de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle a été déposé au Parlement un avis de l'intention de présenter une mesure renfermant une disposition à cet effet.

Avis.

(3) L'avis d'intention mentionné au paragraphe (2) doit être suffisamment explicite pour indiquer la nature de la disposition insérée ou à insérer dans la mesure visée au paragraphe (2), aux fins qui y sont décrites, et, dès le dépôt d'un tel avis au Parlement, le Ministre doit en faire adresser copie au lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province incluse.

Entrée en vigueur d'autres modifications importantes.

(4) Lorsqu'un texte législatif du Parlement du Canada, adopté après l'entrée en vigueur de la présente loi, renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure,

a) le niveau général des prestations que prévoit la présente loi,

b) les catégories de prestations que prévoit la présente loi,

c) les taux de cotisations que fixe la présente loi,

d) les formules de calcul des cotisations et des prestations payables en vertu de la présente loi,

e) l'administration ou la gestion du compte du régime de pensions du Canada ou du Fonds de placement du régime de pensions du Canada, ou

f) la constitution ou les fonctions du Comité consultatif du régime de pensions du Canada créé en vertu de l'article 117,

ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que ladite disposition n'entrera en vigueur qu'à une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil, laquelle proclamation ne peut être faite et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs d'au moins les $\frac{2}{3}$ des provinces incluses, comptant au total les $\frac{2}{3}$ au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée.

Détermination du chiffre de la population.

(5) Aux fins du présent article, la population d'une province, à tout moment d'une année auquel se rapporte la détermination qui en est faite, signifie sa population au premier juin de ladite année, selon l'estimation du statisticien fédéral.

RAPPORT DE L'ACTUAIRE EN CHEF.

L'actuaire en chef présente un rapport tous les cinq ans.

116. (1) Au moins une fois tous les cinq ans, l'actuaire en chef du département des assurances doit préparer un rapport fondé sur une vérification actuarielle de l'application de la présente loi et de l'état du compte du régime de pensions du Canada; ce rapport doit contenir

a) un état indiquant les revenus estimatifs du Compte du régime de pensions du Canada, pour chacune des dix années immédiatement subséquentes à la date de la vérification, ainsi que le montant estimatif de tous les paiements prévus par le paragraphe (3) de l'article 110 dans chacune de ces 10 années; et

b) un état indiquant, pour chaque cinquième année d'une période d'au moins trente ans à compter de la date d'une semblable vérification, une estimation du pourcentage de l'ensemble des traitements et salaires cotisables et des gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte dont il faudrait disposer pour pourvoir à tous les paiements aux termes du paragraphe (3) de l'article 110 dans l'année en question, s'il n'y avait aucun solde au Compte du régime de pensions du Canada à l'ouverture de ladite année.

Rapport que l'actuaire en chef doit présenter lorsqu'un bill modificateur est déposé.

(2) Outre le rapport qu'exige le paragraphe (1), l'actuaire en chef doit, chaque fois qu'un bill quelconque est déposé ou présenté à la Chambre des communes pour modifier la présente loi ou autrement en changer directement ou indirectement une disposition, préparer avec toute la diligence voulue un rapport à ce sujet indiquant si à son avis

ce bill, advenant son adoption par le Parlement, aurait une incidence sur les estimations du plus récent rapport qu'il a lui-même préparé conformément au paragraphe (1) avant le dépôt ou la présentation dudit bill, et quelle serait, à son avis, l'ampleur de cette incidence.

Le rapport doit être déposé à la Chambre des communes.

(3) Dès qu'il a terminé le rapport dont fait mention le paragraphe (1) ou (2), l'actuaire en chef doit le transmettre au ministre des Finances, qui le fait déposer à la Chambre des communes sans délai si le Parlement siège, ou si le Parlement n'est pas en session, l'un quelconque des cinq premiers jours où il siège par la suite, et si à la date où le ministre des Finances reçoit un rapport visé par le paragraphe (2), le Parlement est dissous, le ministre des Finances doit immédiatement faire publier ce rapport dans la *Gazette du Canada*.

COMITÉ CONSULTATIF.

Comité consultatif du régime de pensions du Canada.

117. (1) Est établi un comité, appelé Comité consultatif du régime de pensions du Canada, qui doit être composé d'au plus seize membres représentant les employés, les employeurs, les travailleurs autonomes et le public, dont chaque membre doit être nommé par le gouverneur en conseil pour le mandat, d'au plus cinq ans, qui permettra dans la mesure du possible l'expiration au cours d'une année quelconque de la durée des fonctions de moins de la moitié des membres et dont un membre doit être nommé par le gouverneur en conseil au poste de président du Comité.

Rémunération et dépenses des membres.

(2) Chaque membre du Comité consultatif a droit de toucher l'indemnité pour chaque jour où il assiste à des réunions du Comité, que peut fixer le gouverneur en conseil et il a droit de recevoir ses frais raisonnables de voyage et de subsistance, alors qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de ses fonctions à titre de membre du Comité.

Réunions.

(3) Le Comité consultatif doit se réunir au moins une fois par année en la cité d'Ottawa, et tenir d'autres réunions en d'autres lieux selon qu'il l'estime nécessaire pour remplir les fonctions que lui assigne la présente loi.

Règles de procédure.

(4) Le Comité consultatif peut établir telles règles de procédure qu'il juge nécessaires pour ses débats, pour la fixation du quorum de n'importe laquelle de ses réunions et pour la conduite de ses travaux en général.

Devoirs du Comité.

(5) Il incombe au Comité consultatif d'examiner de nouveau, à l'occasion, selon qu'il l'estime convenable ou opportun, l'application de la présente loi, l'état du Fonds de placement du régime de pensions du Canada, ainsi que la suffisance de la couverture et des prestations prévues par la présente loi, et de faire tenir au Ministre un rapport sur les résultats de ces enquêtes.

Rapport annuel.

(6) Chaque année, le Comité doit préparer, à l'intention du Ministre, un rapport sur son activité durant l'année qui précède, et une copie de ce rapport doit être incluse dans le rapport annuel du Ministre, fait en vertu de l'article 118.

RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT.

Le Ministre doit présenter un rapport annuel.

118. Aussitôt que possible après l'expiration de chaque année financière, le Ministre doit préparer un rapport sur l'application de la présente loi pendant ladite année, y compris un état indiquant les montants, répartis en classifications appropriées, qui ont été crédités ou débités au Compte du régime de pensions du Canada et au Fonds de placement du régime de pensions du Canada durant l'année, le nombre des cotisants et le nombre des personnes à qui des prestations étaient payables durant l'année ainsi que les autres renseignements qu'il estime opportuns. Le Ministre doit faire présenter au Parlement ledit rapport dès qu'il est terminé, si le Parlement est alors en session, ou si le Parlement ne siège pas, un des 15 premiers jours où il siège par la suite.

21411—12

S.R., c. 200; 1957-1958, c. 3; 1959, c. 14; 1960, c. 34; 1962, c. 5; 1963, c. 16.

PARTIE IV.

Modifications à la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

1963, c. 16, art. 1 (1).

119. Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Paiement de la pension.

«**3.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle à toute personne

a) qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans; et

b) qui a résidé au Canada durant les dix années qui ont immédiatement précédé la date d'approbation de sa demande, ou si elle n'y a pas ainsi résidé,

(i) a été présente au Canada avant ces dix années pendant une période globale au moins égale au double des périodes totales d'absence du Canada au cours de ces dix ans et a résidé au Canada durant au moins un an immédiatement avant la date à laquelle sa demande a été approuvée, ou

(ii) a résidé au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans et avant la date où sa demande est approuvée pendant une période globale d'au moins quarante ans.»

120. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction immédiatement après l'article 3, de l'article suivant:

Montant de base de la pension.

Ajustement annuel de pension dont le paiement est autorisé pour les mois postérieurs à 1967.

«**3A.** (1) Le montant de base de la pension mensuelle qui peut être payé à toute personne est de soixante-quinze dollars.

(2) Lorsque, soit avant soit après l'entrée en vigueur du présent article, le paiement d'une pension à une personne quelconque a été autorisé, le montant de cette pension doit être ajusté annuellement ainsi que prescrivent les règlements, de sorte que le montant qui peut être payé à cette personne pour un mois dans une année quelconque après 1967 est le produit obtenu en multipliant

a) le montant de base de cette pension,

par

b) la proportion que l'indice de pension pour cette année représente par rapport à l'indice de pension pour l'année 1967.

NOTES EXPLICATIVES.

Article 119 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* se lit présentement comme il suit:

«**3.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle de *soixante-quinze* dollars en ce qui concerne toute personne

a) qui a atteint l'âge de soixante-dix ans; et

b) qui a résidé au Canada durant les dix années qui ont précédé la date de l'approbation de sa demande ou, si elle n'y a pas ainsi résidé,

(i) a été présente au Canada avant ces dix années pour une période d'ensemble au moins égale au double des périodes globales d'absence du Canada pendant les dix années en question, et

(ii) a résidé au Canada durant au moins un an immédiatement avant le jour de l'approbation de sa demande.»

Article 120 du bill: Le nouvel article 3A définit le montant de base de la pension mensuelle, qui n'est pas changé par ce bill, et prévoit l'ajustement une fois par an, en suivant les augmentations de l'indice de pension mentionné à l'article 20 du bill, de toutes les pensions payables en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour les mois postérieurs à décembre 1967.

Définition: «indice de pension»

(3) Dans le présent article, «l'indice de pension» a le sens que lui attribue l'article 20 du *Régime de pensions du Canada*, et l'indice de pension pour une année quelconque désigne l'indice de pension pour cette année calculé ainsi que le prévoit cet article.»

121. L'article 4 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Exception si le requérant a plus de 65 ans lors de la réception de la demande.

«(1a) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une personne qui a demandé de recevoir une pension a atteint l'âge de soixante-cinq ans avant la date à laquelle la demande a été reçue, l'approbation de la demande peut prendre effet à compter de telle date antérieure, ne survenant pas avant celle des deux dates suivantes qui est postérieure à l'autre:

a) une date antérieure d'un an à la date où la demande a été reçue, ou

b) la date où le requérant a atteint l'âge de soixante-cinq ans,

et qui peut être prescrite par règlement.»

122. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 4, de l'article suivant:

Ouverture de la pension versée aux moins de 70 ans.

«**4A.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucune pension ne peut être payée à une personne à l'égard ou à compter

a) de tout mois antérieur à janvier 1966 au cours duquel cette personne n'a pas atteint l'âge de soixante-dix ans;

b) de tout mois antérieur à janvier 1967 au cours duquel cette personne n'a pas atteint l'âge de soixante-neuf ans;

c) de tout mois antérieur à janvier 1968 au cours duquel cette personne n'a pas atteint l'âge de soixante-huit ans;

d) de tout mois antérieur à janvier 1969 au cours duquel cette personne n'a pas atteint l'âge de soixante-sept ans; ou

e) de tout mois antérieur à janvier 1970 au cours duquel cette personne n'a pas atteint l'âge de soixante-six ans.»

1960, c. 34, art. 1.

123. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Article 121 du bill: Grâce à cet amendement, l'approbation d'une demande de pension prendra effet à une date antérieure à celle de la réception de la demande, lorsque le requérant a atteint 65 ans avant cette date de réception. Le nouveau paragraphe (1a) permettra que soit payée une pension à compter de la date où la personne intéressée a atteint 65 ans, mais le paiement ne pourra pas être antérieur à la date de réception de la demande par plus d'un an.

Article 122 du bill: Le nouvel article 4A spécifie le mois et l'année, par rapport à l'âge atteint par les requérants, où la pension mensuelle commencera à être payée à des personnes âgées de 65 à 70 ans.

Article 123 du bill: (1) Le paragraphe (1) de l'article 5 se lit présentement comme il suit:

«**5.** (1) Lorsqu'un pensionné *s'absente* du Canada *et* reste hors de ce pays pendant six mois consécutifs, à l'exclusion du mois où il a quitté le Canada, le paiement de sa pension pour toute période où il demeure absent de ce pays après les six mois en question, doit être suspendu, mais

a) le paiement peut être repris avec le mois où il revient au Canada, et

b) le paiement peut être continué pour toute période où il reste hors du Canada après les six mois en question, s'il établit que, au moment où il a quitté le Canada, il avait résidé dans ce pays pendant au moins vingt-cinq ans après avoir atteint l'âge de vingt et un ans.»

Pension suspendue.

«**5.** (1) Lorsqu'un pensionné, s'étant absenté du Canada avant de devenir pensionné ou après l'être devenu, est—une fois devenu pensionné—demeuré hors du Canada pendant six mois consécutifs, à l'exclusion du mois où il a quitté le Canada, le paiement de sa pension pour toute période où il demeure absent de ce pays après les six mois en question doit être suspendu, mais»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«(2) Lorsqu'un pensionné, soit avant de devenir pensionné soit après l'être devenu, est déclaré coupable d'infraction et condamné à un emprisonnement de plus de quatre-vingt-dix jours, le paiement de sa pension pendant la durée de son emprisonnement doit être suspendu, mais peut être repris lors de son élargissement.»

124. L'alinéa *f*) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) prévoyant l'établissement d'une demande par toute personne ou tout organisme agissant pour le compte d'une autre personne ou du pensionné, ainsi que le paiement d'une pension à quelque semblable personne ou organisme, lorsqu'il est démontré, de la manière et au moyen de la preuve que les règlements peuvent prescrire, que cette autre personne ou ce pensionné est incapable, par suite d'infirmité, de maladie, d'aliénation mentale ou d'autre cause, de gérer ses propres affaires, et déterminant la manière selon laquelle une pension dont le paiement est autorisé à une semblable personne ou organisme pour le compte d'un pensionné doit être administrée et dépensée au profit du pensionné et la façon d'en rendre compte.»

Entrée en vigueur.

125. La présente loi entrera en vigueur à la date, postérieure au trentième jour qui suivra sa sanction, que fixera par proclamation le gouverneur en conseil.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 5 se lit à l'heure actuelle ainsi qu'il suit:

«(2) Lorsqu'un pensionné est déclaré coupable d'une infraction et condamné à un emprisonnement de plus de trente jours, le paiement de sa pension doit être suspendu lors du commencement de son emprisonnement, mais il peut être repris lors de son élargissement.»

Article 124 du bill: Selon l'amendement proposé, on pourra faire une demande de pension pour le compte d'une personne qui, par suite d'infirmité ou pour quelque autre cause, est incapable de gérer ses propres affaires.

Voici le texte actuel de l'alinéa *f)* de l'article 6:

«*f)* prévoyant le paiement d'une pension à toute personne ou tout organisme pour le compte d'un pensionné lorsque ce dernier est incapable, pour cause d'infirmité, maladie, aliénation mentale, ou autrement, de gérer ses propres affaires, et déterminant la manière dont cette pension doit être administrée et dépensée à l'avantage du pensionné et la façon d'en rendre compte.»

C-136.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-136.

Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard.

Première lecture, le 9 novembre 1964.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE
ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21409

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-136.

Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Régime de pensions du Canada.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. (1) Dans la présente loi, l'expression

«requérant»

a) «requérant» désigne, dans la Partie II, une personne qui a fait une demande de prestation;

«moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension»

b) «moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension» d'une personne désigne un montant calculé en conformité de l'article 47 ou 48;

«exemption de base»

c) «exemption de base» d'une personne pour une année désigne un montant calculé en conformité de l'article 18;

«bénéficiaire»

d) «bénéficiaire» désigne une personne à qui une prestation est devenue payable;

«prestation»

e) «prestation» désigne une prestation payable en vertu de la présente loi et comprend une pension;

«entreprise»

f) «entreprise» comprend une profession, un métier, un commerce, une industrie ou une activité de quelque genre que ce soit et comprend une spéculation ou affaire d'un caractère commercial, mais ne comprend pas une charge ou emploi;

«cotisation»

g) «cotisation» désigne une cotisation prévue par la présente loi;

NOTES EXPLICATIVES.

Pour faciliter la consultation, voici un plan général du projet de loi, reproduisant les rubriques de ses diverses Parties, Sections et principales subdivisions, avec les numéros des articles qui y correspondent.

Rubrique	*Article ou articles du bill.*
Titre abrégé	1
Interprétation	2
Application et effet de la loi	3 et 4
PARTIE I. COTISATIONS	5 à 42
Section A: Cotisations payables	
Emploi ouvrant droit à pension	6 et 7
Cotisations payées par les employés et les employeurs à l'égard de l'emploi ouvrant droit à pension	8 et 9
Cotisations versées par des personnes à l'égard des gains provenant du travail qu'elles exécutent pour leur propre compte	10
Section B: Calcul des cotisations	
Traitement et salaire cotisables	11
Gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte	12 et 13
Traitement et salaire sur lesquels la cotisation est versée	14
Maximum des gains cotisables	15
Maximum des gains ouvrant droit à pension	16
Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension	17
Exemption de base	18
Exemption de base de l'année	19
Indice de pension	20
Indice des gains	21

«cotisant»

h) «cotisant» désigne une personne qui a versé une cotisation d'employé ou une cotisation à l'égard des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte;

«période cotisable»

i) «période cotisable» d'un cotisant a le sens que lui attribue l'article 49;

«traitement et salaire cotisables»

j) «traitement et salaire cotisables» d'une personne pour une année désigne un montant calculé en conformité de l'article 11;

«gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte»

k) «gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte» pour une année désigne un montant calculé en conformité de l'article 12;

«déduire»

l) «déduire» signifie également retenir;

«invalide»

m) «invalide» a le sens que lui attribue l'article 43;

«indice des gains»

n) «indice des gains» a le sens que lui attribue l'article 21;

«employé»

o) «employé» comprend un fonctionnaire;

«employeur»

p) «employeur» désigne une personne tenue de verser un traitement, un salaire, ou une autre rémunération pour des services accomplis dans un emploi, et, appliquée à un fonctionnaire, l'expression comprend la personne de qui le fonctionnaire reçoit sa rémunération;

«emploi»

q) «emploi» désigne l'accomplissement de services aux termes d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, exprès ou tacite, et comprend la période d'occupation d'une fonction;

«emploi excepté»

r) «emploi excepté» désigne un emploi visé au paragraphe (2) de l'article 6;

«maximum des gains cotisables»

s) «maximum des gains cotisables» d'une personne pour une année a le sens que lui attribue l'article 15;

«maximum des gains ouvrant droit à pension»

t) «maximum des gains ouvrant droit à pension» d'une personne pour une année a le sens que lui attribue l'article 16;

«fonction», «fonctionnaire»

u) «fonction» ou «charge» signifie le poste qu'occupe un particulier, lui donnant droit à un traitement ou à une rémunération déterminée ou constatable, et comprend une charge judiciaire, la charge de ministre de la Couronne, de lieutenant-gouverneur, de membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, de membre d'une assemblée législative ou d'un conseil législatif ou exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu par vote populaire ou est élu ou nommé à titre représentatif, et comprend aussi le poste d'administrateur de corporation; et l'expression «fonctionnaire» signifie une personne détenant une telle fonction ou charge;

Rubrique	*Article ou articles du bill.*
Section C: Perception des cotisations	
Employés et employeurs	22 à 30
Section D: Perception des cotisations à l'égard des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte	31 à 38
Section E: Généralités	
Remboursement des plus-payés	39 et 40
Règlements	41
Infractions	42
PARTIE II. PENSIONS ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES	43 à 92
Section A: Prestations payables	44
Section B: Calcul des prestations	
Montant de base et ajustement annuel	45
Pension de retraite	46 à 53
Pension d'invalidité	54
Prestation de décès	55
Pension de veuve	56
Pension de veuf invalide	57
Prestation d'orphelin	58
Section C: Paiement des prestations Dispositions générales	59 à 65
Section D: Paiement des prestations: règles spéciales applicables	
Pension de retraite	66 à 69
Pension d'invalidité	70 et 71
Prestation de décès	72
Pension de veuve	73 et 74
Pension de veuf invalide	75 et 76
Prestation d'orphelin	77 à 79
Section E: Paiement des prestations: montant payable en vertu du régime de pensions du Canada	80 à 82

«pension»

v) «pension» désigne une pension payable en application de la présente loi;

«Commission d'appel des pensions»

w) «Commission d'appel des pensions» désigne la Commission d'appel des pensions établie conformément à l'article 85;

«indice de pension»

x) «indice de pension» a le sens que lui attribue l'article 20;

«emploi ouvrant droit à pension»

y) «emploi ouvrant droit à pension» désigne un emploi spécifié au paragraphe (1) de l'article 6;

«prescrit»

z) «prescrit», dans le cas d'une formule, signifie prescrit par ordre du Ministre chargé de gérer et de diriger l'application de la Partie de la présente loi visée par le contexte et, dans tout autre cas, signifie prescrit par règlement;

«registre des gains»

aa) «registre des gains» désigne le registre des gains établi conformément à l'article 97;

«règlement»

bb) «règlement» désigne un règlement établi par le gouverneur en conseil sous le régime de la présente loi;

«comité de revision»

cc) «comité de revision» désigne un comité de revision établi conformément à l'article 84;

«traitement et salaire sur lesquels a été versée une cotisation»

dd) «traitement et salaire sur lesquels a été versée une cotisation» pour une année désigne un montant calculé en conformité de l'article 14;

«gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte»

ee) «gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte» pour une année désigne un montant calculé en conformité de l'article 13;

«numéro d'assurance sociale»

«carte matricule d'assurance sociale»

ff) «numéro d'assurance sociale» désigne un numéro d'assurance sociale attribué à un particulier aux termes de l'article 100 ou en vertu de toute autre loi du Parlement, et «carte matricule d'assurance sociale» désigne une carte matricule d'assurance sociale, délivrée à un particulier aux termes dudit article ou en vertu d'une telle loi;

«total des gains ouvrant droit à pension»

gg) «total des gains ouvrant droit à pension» d'un cotisant désigne un montant calculé en conformité de l'article 50;

«total des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations versées selon la présente loi»

hh) «total des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations versées selon la présente loi» désigne un montant calculé en conformité de l'article 81;

«gains non ajustés ouvrant droit à pension»

ii) «gains non ajustés ouvrant droit à pension» d'un cotisant pour une année désigne un montant calculé en conformité de l'article 53;

Rubrique	*Article ou articles du bill.*
Section F: Appels	83 à 88
Section G: Généralités	89 à 92
Règlements	91
Infractions	92
PARTIE III. APPLICATION	93 à 117
Généralités	94 à 96
Registres et renseignements	97 à 108
Accords réciproques avec d'autres pays	109
Dispositions financières	110 à 114
Modifications à la loi	115
Rapport de l'actuaire en chef	116
Comité consultatif	117
Rapport annuel au Parlement	118
PARTIE IV. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE	119 à 125

«année» «exemption de base de l'année» «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension»

jj) «année» désigne une année civile;

kk) «exemption de base de l'année» a le sens que lui attribue l'article 19; et

ll) «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» a le sens que lui attribue l'article 17.

Quand un âge donné est censé avoir été atteint.

(2) Pour l'application d'une disposition quelconque de la présente loi où il est fait mention d'une personne qui atteint un âge donné, cette personne est réputée avoir atteint l'âge spécifié au début du mois civil qui suit le mois civil au cours duquel elle a réellement atteint ledit âge, et dans le calcul

a) d'une période de mois se terminant à la date où elle a atteint un âge spécifié, on doit inclure le mois civil au cours duquel elle a atteint réellement cet âge, et

b) d'une période de mois commençant à la date où elle a atteint un âge spécifié, on ne doit pas inclure le mois civil au cours duquel elle a réellement atteint cet âge.

APPLICATION ET EFFET DE LA LOI.

Définitions: «province instituant un régime général de pensions»

3. (1) Dans la présente loi, l'expression

a) «province instituant un régime général de pensions» désigne une province qui, selon les prescriptions d'un règlement établi sur la recommandation du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, est aux fins de la présente loi une province

(i) dont le gouvernement a, au plus tard le trentième jour après la date de sanction de la présente loi, signifié l'intention de cette province de procéder à l'établissement et à la mise en œuvre dans la province, au lieu de l'application de la présente loi, d'un régime de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires prévoyant le versement de cotisations à compter de l'année 1966 et le paiement de prestations comparables à celles qui sont prévues par la présente loi, ou

(ii) dont le gouvernement a, à quelque époque après le trentième jour qui suit la sanction de la présente loi, donné avis, par écrit, au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de l'intention de cette province de procéder

(A) à l'établissement et à la mise en œuvre dans cette province, au lieu de l'application de la présente loi, d'un régime

de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires prévoyant le versement de cotisations à compter de la troisième année suivant celle où l'avis a été donné et le paiement de prestations comparables à celles qui sont prévues par la présente loi ou tout autre régime provincial de pensions autre que ce régime, et

(B) à la prise en charge, aux termes de ce régime, de la totalité des engagements et des dettes nés ou à naître au premier jour de cette troisième année concernant le paiement, en vertu de la présente loi, des prestations afférentes aux cotisations versées aux termes de la présente loi à l'égard de l'emploi dans cette province ou à l'égard de gains provenant du travail que des personnes, résidant dans cette province, exécutent pour leur propre compte; et

«régime provincial de pensions»

b) «régime provincial de pensions» désigne un régime de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires, pour l'établissement et la mise en vigueur duquel une disposition a été prise comme l'indique le sous-alinéa (i) ou (ii) de l'alinéa *a*) aux termes d'une loi de la province instituant un régime général de pensions.

Quand une province devient une province prescrite.

(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe (1), lorsque, au plus tard douze mois avant le premier jour de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle l'avis écrit visé au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) a été donné au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social par le gouvernement d'une province, la législature de la province a procédé au moyen d'une loi à l'établissement et à la mise en œuvre, dans la province, d'un régime de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires telles que les décrit ce sous-alinéa et a pris en charge, aux termes de ce régime, la totalité des engagements et des dettes nés ou à naître que décrit ledit sous-alinéa, le gouverneur en conseil doit, au moyen d'un règlement établi sur la recommandation du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social aux fins de la présente loi, prescrire que cette province est une province décrite au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1).

Entrée en vigueur de la décision.

(3) Tout règlement établi conformément au paragraphe (2) entre en vigueur le 1er jour de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'avis visé audit paragraphe a été donné au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Les dispositions de la loi ne s'appliquent pas à une province instituant un régime général de pensions.

4. (1) Nonobstant ce que renferme la présente loi, sauf le paragraphe (2),

a) les dispositions de la présente loi relatives au versement de cotisations par des employés et des employeurs à l'égard de l'emploi ouvrant droit à pension ainsi que les dispositions de la Partie III relatives aux employés occupant un emploi ouvrant droit à pension ne s'appliquent pas à l'emploi dans une province instituant un régime général de pensions; et

b) les dispositions de la présente loi relatives au versement par des personnes, pour une année quelconque, de cotisations afférentes aux gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte ne s'appliquent pas aux personnes qui, le dernier jour de l'année, résidaient dans une province instituant un régime général de pensions.

Exception.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent

a) à un emploi au service de Sa Majesté, du chef du Canada, ou au service d'un mandataire de Sa Majesté, du chef du Canada, dans une province instituant un régime général de pensions, et

b) à tout emploi dans une province instituant un régime général de pensions, si—et dans la mesure où—l'établissement et la mise en œuvre du régime visé au sous-alinéa (i) ou (ii), selon le cas, de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 3, relativement aux personnes occupées dans un tel emploi, ne sont pas du ressort législatif de la législature de ladite province,

comme si cet emploi était un emploi dans une province autre qu'une province instituant un régime général de pensions.

Accord avec le gouvernement d'une province instituant un régime général de pensions.

(3) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure avec le gouvernement d'une province instituant un régime général de pensions un accord en vertu duquel, selon les modalités qui peuvent y être énoncées, les personnes qui occupent un emploi décrit au paragraphe (2) et les employeurs de ces personnes, en ce qui concerne les personnes ainsi employées, sont assujettis aux dispositions du régime provincial de pensions de cette province à tous égards, comme si l'établissement et la mise en œuvre de ce régime, en ce qui concerne de semblables personnes ainsi employées, relevaient de l'autorité législative de la législature de cette province, et un pareil accord a, pour la période durant laquelle il demeure en vigueur, la force de loi que lui attribuent ses dispositions.

Province où une personne est réputée employée.

(4) Aux fins de la présente loi, une personne est réputée employée dans la province où est situé l'établissement de son employeur où elle se présente au travail, et l'employé qui n'est pas tenu de se rendre au travail dans un établissement de son employeur est réputé employé dans la province où est situé l'établissement de l'employeur qui lui verse sa rémunération.

Mention du dernier jour de l'année.

(5) La mention, à l'alinéa *b*) du paragraphe (1), du dernier jour d'une année doit, dans le cas d'une personne qui a résidé au Canada à quelque époque de cette année mais a cessé d'y résider avant le dernier jour de celle-ci, s'interpréter comme la mention du dernier jour de l'année où elle a résidé au Canada.

PARTIE I.

COTISATIONS.

Définition: «Ministre»

5. Dans la présente Partie, l'expression «Ministre» désigne le ministre du Revenu national.

Section A: Cotisations payables.

Emploi ouvrant droit à pension.

Définition: «emploi ouvrant droit à pension»

6. (1) Ouvre droit à pension

a) l'emploi au Canada qui n'est pas un emploi excepté;

b) l'emploi au Canada qui relève de Sa Majesté, du chef du Canada, et qui n'est pas un emploi excepté; ou

c) l'emploi compris dans un emploi ouvrant droit à pension d'après un règlement prévu par l'article 7.

Définition: «emploi excepté»

(2) Est excepté

a) l'emploi dans l'agriculture ou une entreprise agricole, dans l'horticulture, la pêche, la chasse, le piégeage, la sylviculture, l'exploitation ou le débit des bois, par un employeur qui verse à l'employé au cours d'une année une rémunération en espèces inférieure à $250 ou qui l'embauche, à des conditions prévoyant le versement d'une rémunération en espèces, pendant moins de 25 jours ouvrables dans une année;

b) l'emploi d'une nature fortuite, non relié à l'objet du commerce ou de l'entreprise de l'employeur;

c) l'emploi à un poste d'enseignant aux termes d'un échange avec un pays autre que le Canada;

d) l'emploi d'une personne par son conjoint;

e) l'emploi d'un membre d'un ordre religieux qui a prononcé un vœu perpétuel de pauvreté et dont la rémunération est versée à l'ordre religieux, soit directement, soit par l'intermédiaire de ce membre de l'ordre;

f) l'emploi pour lequel il n'est pas versé de rémunération en espèces, lorsque la personne employée est l'enfant de l'employeur ou que ce dernier subvient aux besoins de la personne employée;

g) l'emploi à un poste de membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada;

h) l'emploi au Canada par un employeur qui embauche des personnes au Canada mais qui, en vertu d'un accord réciproque conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays, est dispensé de payer la cotisation imposée à un employeur par la présente loi;

i) l'emploi par Sa Majesté, du chef d'une province, ou par un mandataire de Sa Majesté, du chef d'une province;

j) l'emploi au Canada par le gouvernement d'un pays autre que le Canada ou par un organisme international; ou

k) tout emploi qui est excepté de l'emploi ouvrant droit à pension selon un règlement prévu par l'article 7.

Règlements relatifs aux emplois à inclure dans l'emploi ouvrant droit à pension.

7. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue d'inclure dans l'emploi ouvrant droit à pension

a) tout emploi hors du Canada ou en partie hors du Canada, qui serait un emploi ouvrant droit à pension s'il était exercé au Canada;

b) l'emploi intégral, sous l'autorité d'un même employeur, d'une personne engagée par l'employeur partiellement dans un emploi ouvrant droit à pension et partiellement dans un autre emploi;

c) tout emploi, s'il apparaît au gouverneur en conseil que le travail accompli est d'une nature semblable à celui qu'accomplissent des personnes s'adonnant à un emploi ouvrant droit à pension;

d) l'exécution de services contre rémunération s'il apparaît au gouverneur en conseil que les conditions afférentes à l'exécution des services et au paiement de la rémunération sont analogues à celles d'un contrat de louage de services, qu'elles constituent ou non un contrat de louage de services;

e) en conformité d'un accord avec le gouvernement d'une province, l'emploi au Canada par Sa Majesté, du chef de la province, ou par un mandataire de Sa Majesté, du chef de la province;

f) en conformité d'un accord avec le gouvernement ou l'organisme employeur, l'emploi au Canada par le gouvernement d'un pays autre que le Canada ou par un organisme international; et

g) tout emploi excepté, autre que l'emploi indiqué à l'alinéa *i*) ou *j*) du paragraphe (2) de l'article 6.

Règlements relatifs aux emplois à excepter de l'emploi ouvrant droit à pension.

règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue d'excepter de l'emploi ouvrant droit à pension

a) tout emploi, s'il apparaît au gouverneur en conseil qu'en raison des lois d'un pays quelconque, autre que le Canada, il en résulterait un versement en double des cotisations ou des prestations;

b) tout emploi d'une personne par un employeur qui réside hors du Canada à moins que des arrangements qu'approuve le Ministre n'aient été conclus quant au paiement des cotisations, exigées par la présente loi, afférentes à cet emploi;

c) l'emploi intégral, sous l'autorité d'un même employeur, d'une personne engagée par l'employeur partiellement dans un emploi ouvrant droit à pension et partiellement dans un autre emploi;

d) tout emploi, s'il apparaît au gouverneur en conseil que la nature du travail accompli par des personnes s'adonnant à cet emploi est semblable à la nature du travail accompli par des personnes s'adonnant à un emploi qui n'ouvre pas droit à pension;

e) tout emploi, s'il apparaît au gouverneur en conseil que l'exécution des services et le paiement de la rémunération présentent une analogie avec le gain d'un revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise; et

f) tout emploi dans lequel le nombre des personnes habituellement employées est négligeable.

Étendue du pouvoir d'établir des règlements.

(3) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut être conditionnel ou inconditionnel, restreint ou absolu, général ou limité à une région spécifiée, une personne ou un groupe ou une catégorie de personnes, et le pouvoir, que confère le paragraphe (1), d'établir des règlements en vue d'inclure dans l'emploi ouvrant droit à pension tout emploi décrit dans ce paragraphe comprend la faculté d'établir, dans la mesure où le gouverneur en conseil le juge nécessaire pour donner effet auxdits règlements, des règlements supplémentaires précisant la manière selon laquelle les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer aux règlements susdits et adaptant lesdites dispositions aux règlements en question.

Cotisations payées par les employés et les employeurs à l'égard de l'emploi ouvrant droit à pension.

Montant de la cotisation de l'employé.

8. (1) A compter de l'année 1966, tout employé occupant chez un employeur un emploi ouvrant droit à pension au cours d'une année doit, par retenue prévue par la présente loi sur la rémunération que lui paie cet employeur, payer pour l'année une cotisation d'employé d'un montant égal à 1.8 p. 100 de

a) ses traitement et salaire cotisables, pour l'année, payés par cet employeur, moins tel montant, au titre de son exemption de base pour l'année ou à valoir sur cette exemption, qui est prescrit, ou

b) du maximum de ses gains cotisables pour l'année, moins le montant, s'il en est, qui est déterminé de la manière prescrite comme étant le traitement et le salaire que lui paie cet employeur sur lequel une cotisation a été versée pour l'année par l'employé en vertu d'un régime provincial de pensions,

en choisissant des deux montants celui qui est le moindre.

Montant du plus-payé.

(2) Lorsque l'ensemble des montants déduits de la rémunération d'un employé pour une année, par un ou plusieurs employeurs, à valoir sur la cotisation de l'employé pour l'année, ainsi que l'exige la présente loi ou un régime provincial de pensions, dépasse un montant égal à 1.8 p. 100

a) de ses traitement et salaire cotisables pour l'année, plus ses gains cotisables pour l'année provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte dans le cas d'un particulier décrit à l'article 10, moins son exemption de base pour l'année, ou

b) du maximum de ses gains cotisables pour l'année,

en choisissant le moindre de ces deux montants, la proportion du montant de l'excédent que la totalité des montants ainsi déduits à valoir sur la cotisation de l'employé pour l'année, aux termes de la présente loi, représente par rapport à la totalité des montants ainsi déduits à valoir sur la cotisation de l'employé pour l'année, en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, est censée être un plus-payé fait par l'employé à valoir sur la cotisation de l'employé pour ladite année en vertu de la présente loi.

Montant de la cotisation de l'employeur.

9. A compter de l'année 1966, tout employeur doit, à l'égard de chaque personne employée par lui au cours d'une année dans un emploi ouvrant droit à pension, payer pour l'année une cotisation d'employeur d'un montant égal à 1.8 p. 100

a) des traitement et salaire cotisables de l'employé pour l'année, versés par l'employeur, moins tel montant, au titre de l'exemption de base de l'employé pour l'année ou à valoir sur cette exemption, qui est prescrit, ou

b) du maximum des gains cotisables de l'employé pour l'année, moins tel montant, s'il en est, qui est déterminé de la manière prescrite comme étant le traitement et le salaire de l'employé, sur lesquels une cotisation a été versée par l'employeur pour l'année à l'égard de l'employé en vertu d'un régime provincial de pensions,

en choisissant le moindre de ces deux montants.

Cotisations versées par des personnes à l'égard des gains provenant du travail qu'elles exécutent pour leur propre compte.

Montant de la cotisation à l'égard des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte.

10. (1) A compter de l'année 1966, tout particulier qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est un résident du Canada au cours de l'année, et dont les gains cotisables provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte à l'égard de l'année, lorsqu'ils sont ajoutés à ses traitement et salaire cotisables, s'il en est, pour l'année, ou dont les traitement et salaire cotisables pour l'année, s'il a fait le choix que lui offre le paragraphe (3) de l'article 12, sont égaux ou supérieurs à un montant calculé comme l'indique le paragraphe (2) pour l'année, doit verser une cotisation pour l'année d'un montant égal à 3.6 p. 100

a) de ses gains cotisables provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte pour l'année, moins le montant par lequel son exemption de base pour l'année dépasse l'ensemble de

(i) tous les montants déduits, ainsi qu'il est prescrit, au titre de son exemption de base pour l'année, par un ou plusieurs employeurs, conformément à l'article 8, et

(ii) tous les montants déduits, ainsi qu'il est prescrit, par un ou selon un régime provincial de pensions, au titre de toute semblable exemption pour l'année, par un ou plusieurs employeurs, en conformité de ce régime, ou

b) du maximum de ses gains cotisables pour l'année, moins ses traitement et salaire, s'il en est, sur lesquels une cotisation a été versée pour l'année et tel montant, s'il en est, qui est déterminé de la manière prescrite comme étant ses traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée pour l'année par lui en vertu d'un régime provincial de pensions,

en choisissant le moindre des deux montants.

Calcul du montant minimum sur lequel une cotisation est payable.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le montant à calculer ainsi que le prévoit le présent paragraphe pour une année dans le cas d'un particulier est la proportion

a) d'un montant calculé à une fois un tiers l'exemption de base de l'année, applicable à ladite année, si ce montant est un multiple de $100, ou

b) si le montant calculé en conformité de l'alinéa *a*) n'est pas un multiple de $100, du montant qui est le plus proche multiple de $100 inférieur à ce montant,

que son exemption de base pour l'année représente par rapport à l'exemption de base de l'année applicable à l'année en cause.

Section B: Calcul des cotisations.

Traitement et salaire cotisables.

Montant des traitement et salaire cotisables.

11. (1) Le montant des traitement et salaire cotisables d'une personne pour une année est le revenu qu'elle retire pour l'année d'un emploi ouvrant droit à pension, calculé en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, plus toutes déductions pour l'année, faites en calculant ce revenu autrement que selon les dispositions de l'alinéa *q*) du paragraphe (1) de l'article 11 de cette loi, mais ne comprend aucun revenu de cette nature reçu par cette personne

a) avant qu'elle atteigne l'âge de 18 ans,

b) au cours de tout mois pour lequel une pension d'invalidité lui est payable en vertu de la présente loi ou selon un régime provincial de pensions, ou

c) après avoir atteint 70 ans ou après son décès ou après qu'une pension de retraite lui est devenue payable en vertu de la présente loi ou selon un régime provincial de pension.

Rémunération payée à l'égard de l'emploi dans la province.

(2) La mention, dans la présente loi, des traitement et salaire cotisables d'une personne pour une année, doit, par rapport à toute rémunération à elle payée à l'égard de l'emploi ouvrant droit à pension dans une province instituant un régime général de pensions, s'interpréter comme la mention de son revenu pour l'année, provenant de cet emploi, tel que le régime provincial de pensions de cette province exige que ce revenu soit calculé.

Gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte.

Montant des gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte.

12. (1) Le montant des gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, pour une année, est le montant de ses gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte pour l'année sauf que, à l'égard d'une année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 18 ou de 70 ans ou décède, ou au cours de laquelle une pension de retraite lui devient payable ou une pension d'invalidité lui devient payable ou cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou en vertu d'un régime provincial de pensions, le montant de ses gains cotisables provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte est un montant égal à la proportion du montant, pour l'année, de ses gains provenant d'un tel travail que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année qui sont postérieurs à la date de ses 18 ans ou à celle où cette pension d'invalidité cesse d'être payable, selon le cas, ou qui sont antérieurs à la date de ses 70 ans ou à celle de son décès, ou à celle où la pension de retraite ou la pension d'invalidité devient payable, selon le cas.

Idem.

(2) Sous réserve du paragraphe (1) les gains cotisables d'une personne provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte ne comprennent pas les gains à l'égard de toute période décrite à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1) de l'article 11.

Choix quant à une déduction en trop compte tenu de l'exemption de base.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), le montant des gains cotisables d'une personne provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, pour une année,

aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 10, doit, si elle fait un choix dans ce sens au plus tard le 30 avril de l'année suivante, comprendre tout montant par lequel

a) le moindre

(i) de ses traitement et salaire cotisables pour l'année moins son exemption de base pour l'année, ou

(ii) du maximum de ses gains cotisables pour l'année,

excède

b) ses traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée pour l'année et tel montant, s'il en est, qui est déterminé de la manière prescrite comme étant ses traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée par elle pour l'année aux termes d'un régime provincial de pensions.

Gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte lorsqu'elle réside dans la province.

(4) La mention, dans la présente loi, des gains cotisables d'une personne provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, pour une année, doit, par rapport aux gains provenant du travail ainsi exécuté par une personne qui résidait le dernier jour de l'année dans une province instituant un régime général de pensions, s'interpréter comme la mention des gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, pour l'année, tel que le régime provincial des pensions de cette province exige que ce revenu soit calculé.

Montant des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, pour une année.

13. Le montant des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, pour une année, est l'ensemble

a) d'un montant égal à

(i) son revenu, pour l'année, provenant de toutes les entreprises (autres qu'une entreprise dont plus de 50 p. 100 du revenu brut se compose de loyers de terrains ou bâtiments) qu'elle exploite,

moins

(ii) toutes les pertes subies par elle pendant l'année dans l'exploitation de ces entreprises,

ainsi que ce revenu et ces pertes sont calculés en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exception du revenu ou des pertes, provenant de l'exécution de services décrits à l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7, qui ont été inclus dans l'emploi ouvrant droit à pension aux termes d'un règlement établi en vertu du paragraphe (1) de cet article ou par règlement établi en application d'un régime provincial de pensions; et

b) de son revenu pour l'année provenant de l'emploi décrit à l'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 7 qui a été excepté de l'emploi ouvrant droit à pension par règlement en application du paragraphe (2) de cet article ou par règlement édicté en vertu d'un régime provincial de pensions, ainsi qu'un tel revenu est calculé en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Traitement et salaire sur lesquels la cotisation est versée.

Montant des traitement et salaire sur lesquels est versée la cotisation, pour une année.

14. (1) Le montant des traitement et salaire d'une personne sur lesquels une cotisation est versée, pour une année, est un montant égal à

a) l'ensemble des montants déduits, ainsi qu'il est prescrit, de la rémunération de cette personne et à valoir sur la cotisation de l'employé pour l'année aux termes de la présente loi, moins le montant de tout remboursement à elle fait en vertu de l'article 39 à l'égard de tous montants ainsi déduits à ce titre, ou telle partie du montant du remboursement à cet égard à elle fait, comme le décrit l'article 40, qui aurait pu lui être fait aux termes du paragraphe (1) de l'article 39 si aucun accord n'était intervenu en vertu du paragraphe (1) de l'article 40, et

b) lorsqu'un employeur n'a pas déduit un montant, ainsi qu'il est prescrit, de la rémunération de cette personne et à valoir sur la cotisation de l'employé pour l'année aux termes de la présente loi, et que cette personne a notifié au Ministre le fait que son employeur n'a pas ainsi déduit ce montant au plus tard le 30 avril de l'année suivante, un montant égal à celui qui aurait dû être ainsi déduit par l'employeur à ce titre,

multiplié par 100 et divisé par 1.8.

Effet du paiement par l'employeur du montant non déduit ainsi qu'il est prescrit.

(2) Aux fins du paragraphe (2) de l'article 8 et du présent article, lorsqu'un montant qu'un employeur a omis de déduire, ainsi qu'il est prescrit, de la rémunération d'un employé et à valoir sur la cotisation de l'employé pour une année aux termes de la présente loi est payé par l'employeur au titre de la cotisation de l'employé pour cette année aux termes de la présente loi, le montant ainsi payé est réputé avoir été déduit par l'employeur à l'égard de ladite cotisation.

Règle spéciale applicable en certaines circonstances prescrites.

(3) Lorsqu'un employeur a produit une déclaration conformément à la présente Partie indiquant un montant, à titre de traitement et de salaire, sur lequel une cotisation a été versée par un employé pour une année, en vertu de la présente loi, le montant ainsi indiqué, multiplié par 1.8 et divisé par 100, peut, dans des circonstances prescrites, être substitué au montant y indiqué à titre d'ensemble des montants déduits par cet employeur au titre de la cotisation de l'employé pour l'année en vertu de la présente loi, dans le calcul du montant à déterminer aux termes du paragraphe (1).

Maximum des gains cotisables.

Montant du maximum des gains cotisables pour une année.

15. Le montant du maximum des gains cotisables d'une personne pour une année est

a) le montant du maximum de ses gains ouvrant droit à pension pour l'année,

moins

b) le montant de son exemption de base pour l'année.

Maximum des gains ouvrant droit à pension.

Montant du maximum des gains ouvrant droit à pension.

16. Le montant du maximum des gains d'une personne ouvrant droit à pension pour une année est le montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension sauf que, pour une année au cours de laquelle elle atteint 18 ou 70 ans ou décède, ou au cours de laquelle une pension de retraite lui devient payable ou une pension d'invalidité lui devient payable ou cesse de l'être en vertu de la présente loi ou en vertu d'un régime provincial de pensions, le montant du maximum de ses gains ouvrant droit à pension est un montant égal à la proportion du montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année qui sont postérieurs à la date de ses 18 ans ou à celle où la pension d'invalidité cesse d'être payable, selon le cas, ou antérieurs à la date de ses 70 ans ou à celle de son décès ou à la date où une telle pension de retraite ou d'invalidité devient payable, selon le cas.

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

Montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

17. Le montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension est le suivant:

a) pour chacune des années 1966 et 1967, $5,000;

b) pour chacune des années 1968 à 1975 inclusivement,

(i) un montant calculé en multipliant $5,000 par le rapport qui existe entre l'indice de pension pour l'année et l'indice de pension pour l'année 1967, si ce montant est un multiple de $100, ou

(ii) si le montant calculé en conformité du sous-alinéa (i) n'est pas un multiple de $100, le montant qui est le plus proche multiple de $100 inférieur à ce montant; et

c) pour l'année 1976 et chaque année subséquente,

(i) un montant calculé en multipliant le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année 1975 par l'indice des gains pour l'année, si ce montant est un multiple de $100, ou

(ii) si le montant calculé en conformité du sous-alinéa (i) n'est pas un multiple de $100, le montant qui est le plus proche multiple de $100 inférieur à ce montant, mais si ce montant est moindre que le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année précédente, le montant, dès lors, qui est le plus proche multiple de $100 supérieur à ce montant.

Exemption de base.

Montant de l'exemption de base.

18. Le montant de l'exemption de base d'une personne, pour une année, est le montant de l'exemption de base de l'année sauf que, pour une année au cours de laquelle la personne atteint 18 ou 70 ans ou décède, ou au cours de laquelle une pension de retraite lui devient payable ou une pension d'invalidité lui devient payable ou cesse de l'être en vertu de la présente loi ou en vertu d'un régime provincial de pensions, le montant de son exemption de base est un montant égal à la proportion du montant de l'exemption de base de l'année que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année qui sont postérieurs à la date de ses 18 ans ou à celle où la pension d'invalidité cesse d'être payable, selon le cas, ou antérieurs à la date de ses 70 ans ou à celle de son décès ou à la date où une telle pension de retraite ou d'invalidité devient payable, selon le cas.

Exemption de base de l'année.

Montant de l'exemption de base de l'année.

19. Le montant de l'exemption de base de l'année est

a) un montant représentant 12 p. 100 du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour cette année, si ce montant est un multiple de $100, ou

b) si le montant calculé en conformité de l'alinéa *a*) n'est pas un multiple de $100, le montant qui est le plus proche multiple de $100 inférieur à ce montant.

Indice de pension.

Indice de pension pour l'année 1967.

20. (1) L'indice de pension pour l'année 1967 est la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, tel que le publie le Bureau fédéral de la statistique en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour chaque mois au cours de la période de douze mois prenant fin le 30 juin 1966.

Indice de pension pour les années subséquentes.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'indice de pension pour l'année 1968 et chaque année subséquente doit être calculé de la manière prescrite comme la moyenne de l'indice des prix à la consommation visé au paragraphe (1) pour chaque mois de la période de douze mois prenant fin au 30 juin de l'année précédente, ou à 1.02 fois l'indice de pension pour l'année précédente, en choisissant le moindre de ces deux chiffres.

Exception.

(3) Pour toute année à l'égard de laquelle le calcul requis par le paragraphe (2) fournit un indice de pension inférieur à 1.01 fois celui de l'année précédente, l'indice de pension est réputé être celui de l'année précédente.

Indice ajusté.

(4) Chaque fois que l'indice des prix à la consommation pour le Canada est revisé en fonction d'une nouvelle période de base et qu'il en résulte un ajustement de pourcentage des chiffres de cet indice, un ajustement de pourcentage correspondant doit être apporté à toutes les données alors existantes de l'indice en question.

Indice des gains.

Indice des gains pour une année.

21. (1) L'indice des gains, pour une année, est la proportion que la moyenne des gains des employés pour l'année en question représente par rapport à la moyenne des gains des employés pour la période de base.

Moyenne des gains des employés pour la période de base.

(2) La moyenne des gains des employés pour la période de base est le chiffre moyen de la moyenne des gains réels des employés pour chacune des années 1966 à 1973 inclusivement.

Moyenne des gains des employés pour une année.

(3) Pour l'année 1976 et chaque année subséquente, la moyenne des gains des employés pour une année doit être calculée comme le chiffre moyen de la moyenne des gains réels des employés pour les huit ans se terminant avec la deuxième année qui précède cette année.

Moyenne des gains réels des employés pour une année.

(4) Pour l'année 1966 et chaque année subséquente, la moyenne des gains réels des employés pour une année doit être calculée de la manière prescrite comme la moyenne des traitements et salaires réellement payés aux employés au Canada, d'après les renseignements fournis dans les rapports sur les traitements et salaires établis en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Section C: Perception des cotisations.

Employés et employeurs.

Montant devant être déduit et remis par l'employeur.

22. (1) Chaque employeur payant une rémunération à un employé qu'il a à son service dans un emploi ouvrant droit à pension au cours d'une année doit en déduire, au titre de la cotisation de l'employé pour l'année, ou pour valoir sur ladite cotisation, le montant qui est prescrit; et il doit remettre, au receveur général du Canada à la date prescrite, ledit montant ainsi que celui qui est prescrit à l'égard de la cotisation que l'employeur est tenu de verser selon la présente loi.

Responsabilité en cas d'omission de faire la retenue et le versement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), chaque employeur qui ne déduit ni ne remet un montant prélevé sur la rémunération d'un employé, ainsi qu'il est requis de le faire aux termes du paragraphe (1) et au moment où il y est astreint, est tenu de payer à Sa Majesté le montant global qui aurait dû être déduit et remis à compter de la date où il aurait dû être déduit.

Limitation de la responsabilité lorsque intervient par la suite un arrêt ou une décision.

(3) Lorsqu'un employeur a été avisé par écrit au nom du Ministre à la suite d'une enquête, autre qu'une demande en vue d'un arrêt relatif à une question que prévoit l'article 28, que la présente loi ne l'astreint pas à faire une retenue sur la rémunération d'un employé et qu'il est par la suite arrêté et décidé, selon l'article 28 ou 29, qu'une telle retenue aurait dû être faite, l'employeur, sauf s'il a été ainsi avisé en conséquence de renseignements qu'il a fournis au Ministre et qui étaient inexacts sous un rapport important, n'encourt aucune responsabilité pour avoir omis de

faire la retenue ni à l'égard de tout montant qui aurait dû être déduit avant que l'arrêt ou la décision lui ait été communiqué, mais il devient dès lors tenu de payer, sans les intérêts ni les pénalités que prévoit la présente loi, la cotisation qu'il était astreint à verser à l'égard de l'employé sur la rémunération de qui la retenue aurait dû être faite, et dès le paiement par l'employeur de tout montant au titre de la cotisation ainsi requise de lui ou à valoir sur ladite cotisation, l'employé est réputé avoir notifié au Ministre, comme le requiert l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 14, le manquement de l'employeur qui a omis de déduire ce montant de la rémunération de l'employé.

Déduction à faire sur le paiement subséquent d'une rémunération.

(4) Un employeur qui omet de déduire un montant prescrit, dont la retenue sur la rémunération d'un employé est exigée aux termes du paragraphe (1), peut déduire un montant égal audit montant prescrit sur tout versement subséquent de rémunération fait à l'employé dans les douze mois qui suivent le versement sur lequel aurait dû être retenu le montant prescrit en question, mais aucun employeur ne peut retenir sur le versement d'une rémunération fait à un employé, outre le montant prescrit qui doit en être déduit selon le paragraphe (1), un montant quelconque relatif à plus d'un semblable montant prescrit qu'il a antérieurement omis de déduire.

Le montant déduit est réputé reçu par l'employé.

(5) Tout montant déduit aux termes du paragraphe (1) doit être considéré, à toutes fins, comme ayant été reçu à cette date par l'employé à qui la rémunération était payable.

Pénalité pour avoir omis de verser en temps opportun.

(6) Tout employeur qui omet de verser au receveur général du Canada le montant global qu'il était tenu de lui remettre à la date où il lui était enjoint de faire la remise encourt une pénalité de 10 p. cent du montant qu'il a omis de remettre ainsi ou de $10, en prenant celui des deux montants qui est supérieur à l'autre, et est passible de payer un intérêt au taux de 10 p. cent l'an sur le montant qu'il a ainsi omis de remettre à compter de la date où il était tenu de le remettre jusqu'à sa remise effective.

Le Ministre peut évaluer le montant à payer.

23. (1) Le Ministre peut évaluer le montant payable par un employeur aux termes de la présente loi ou il peut réévaluer ce montant à l'égard de cet employeur ou établir des évaluations supplémentaires selon que les circonstances l'exigent, et l'expression «évaluation», utilisée dans la présente loi relativement à toute initiative ainsi prise par le Ministre en vertu du présent article, comprend toute semblable nouvelle évaluation ou évaluation supplémentaire.

Avis d'évaluation et responsabilité de l'employeur.

(2) Après avoir évalué le montant payable par un employeur aux termes de la présente loi, le Ministre doit envoyer à l'employeur un avis d'évaluation; dès l'envoi de cet avis à l'employeur, l'évaluation est réputée valide et obligatoire sous réserve de modification ou d'annulation sur appel prévu par la présente loi et l'employeur est tenu d'en payer sans délai le montant à Sa Majesté.

Limitation des évaluations.

(3) Nonobstant le paragraphe (1) ou (2), aucune évaluation, nouvelle évaluation ou évaluation supplémentaire d'un montant payable par un employeur aux termes de la présente loi ne peut être fixée par le Ministre en vertu du présent article après que quatre ans se sont écoulés depuis la plus antérieure des dates auxquelles ou avant lesquelles toute cotisation à l'égard de laquelle ce montant est payable aurait dû être versée, à moins que l'employeur n'ait fait une fausse déclaration ou commis quelque fraude en produisant une déclaration ou en fournissant des renseignements à cet égard, en conformité de la présente Partie.

Recouvrement des cotisations, etc., comme dettes envers Sa Majesté.

24. (1) Les cotisations, intérêts, pénalités et autres montants payables par un employeur en vertu de la présente loi constituent tous des dettes envers Sa Majesté et sont tous recouvrables à ce titre devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou une autre cour de juridiction compétente ou de quelque autre manière prévue par la présente loi.

Application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

(2) Les dispositions des paragraphes (4) et (5) de l'article 116, celles des articles 119, 120, 124 et 130, ainsi que celles de l'article 136 sauf les paragraphes (1) et (4), de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard des cotisations, intérêts, pénalités et autres montants payables par un employeur selon la présente loi.

Le montant non remis est réputé détenu en fiducie pour le compte de Sa Majesté.

(3) L'employeur qui a déduit de la rémunération d'un employé un montant au titre de la cotisation que ce dernier est tenu de verser, ou à valoir sur celle-ci, mais ne l'a pas remis au receveur général du Canada, doit garder ce montant à part, en un compte distinct du sien et il est réputé détenir le montant ainsi déduit en fiducie pour Sa Majesté.

Le montant détenu en fiducie pour Sa Majesté ne fait pas partie de l'ensemble des biens.

(4) En cas de liquidation, de cession ou de faillite d'un employeur, un montant égal à celui qui, selon le paragraphe (3), est réputé détenu en fiducie pour Sa Majesté doit être considéré comme étant séparé et ne for-

mant pas partie des biens en liquidation, cession ou faillite, que ce montant ait été ou non, en fait, conservé distinct et séparé des propres fonds de l'employeur ou de la masse des biens.

Certificat avant distribution.

(5) Tout cessionnaire, liquidateur, administrateur, exécuteur ou autre semblable personne, sauf un syndic de faillite, doit, avant de distribuer les biens qu'il a en main, obtenir du Ministre un certificat attestant que les cotisations, intérêts et pénalités, qui ont été évalués comme étant payables par un employeur aux termes de la présente loi et dont le paiement est imputable et acquittable sur les biens placés entre les mains de cette personne, ont tous été acquittés ou que le Ministre a accepté une garantie de leur acquittement intégral de la manière prévue par la présente loi; et toute semblable personne qui distribue de tels biens sans avoir obtenu le certificat qu'exige le présent paragraphe est personnellement responsable des cotisations, intérêts et pénalités impayés.

Livres et registres.

25. (1) Tout employeur qui verse une rémunération à une personne qu'il occupe à un emploi ouvrant droit à pension doit tenir des registres et livres de compte à son lieu d'affaires ou de résidence au Canada, ou en tout autre lieu que le Ministre peut désigner, ayant la forme et renfermant les renseignements qui permettent de déterminer le montant des cotisations payables en vertu de la présente loi, ou des cotisations ou autres montants qui auraient dû être déduits ou payés, et lorsqu'un tel employeur a omis de tenir les registres et livres de compte appropriés, le Ministre peut lui enjoindre de tenir les registres et livres de compte qu'il spécifie et l'employeur doit par la suite les tenir ainsi qu'il en est requis.

Idem.

(2) Tout employeur requis, selon le présent article, de tenir des registres et livres de compte doit conserver ces registres ou livres ainsi que les comptes ou les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent, jusqu'à ce que permission écrite d'en disposer ait été obtenue du Ministre.

Vérification.

26. (1) Quiconque est muni d'une autorisation écrite du Ministre, concernant l'application ou l'exécution de la présente loi, peut à toute heure raisonnable pénétrer dans un local ou lieu quelconque, inspecter et examiner les biens qui y sont gardés, y compris les livres, registres, écrits ou autres documents, et

a) exiger que le propriétaire, l'occupant ou l'administrateur du local ou lieu lui prête toute l'aide raisonnable au sujet de son inspection ou examen et réponde à toutes les questions appropriées qui s'y rapportent, et, à cette fin,

requérir le propriétaire, l'occupant ou l'administrateur de l'accompagner dans sa visite du local ou lieu, et

b) si, au cours d'une inspection ou d'un examen semblable, il lui apparaît qu'une infraction à la présente loi a été commise, saisir et emporter tous livres, registres, écrits ou autres documents de ce genre et les garder jusqu'à ce qu'ils doivent être produits dans des procédures judiciaires.

Renseignements exigés.

(2) A toute fin concernant l'application ou l'exécution de la présente loi, le Ministre peut, par lettre recommandée ou par demande formelle signifiée personnellement, exiger de qui que ce soit

a) tout renseignement ou renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de renseignement ou une déclaration supplémentaire, ou

b) la production de livres, registres, écrits ou autres documents,

dans le délai raisonnable fixé dans cette lettre ou demande.

Copies à titre de preuves.

(3) Lorsqu'un livre, registre, écrit ou autre document est saisi, inspecté, examiné ou produit en conformité du présent article, la personne qui fait la saisie, l'inspection ou l'examen ou à qui lesdites pièces sont produites ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu national peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies et doit, sur demande de la personne auprès de qui le document original a été saisi ou par qui il a été produit, dans tous les cas où une copie en a été faite aux termes du présent article, adresser une telle copie à cette personne, ou si aucune copie n'en a été faite conformément au présent article, permettre à cette personne d'avoir accès au document ainsi saisi ou produit, à toute heure raisonnable, et un document censé être certifié par le Ministre ou une personne autorisée par ce dernier à cette fin comme étant une copie faite conformément au présent article est admissible à titre de preuve et possède la même valeur probante que le document original aurait eue si la preuve en avait été établie de la façon ordinaire.

Acquiescement.

(4) Nul ne doit ni entraver, ni molester ni gêner une personne dans l'accomplissement d'une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu et en conformité du présent article, ni empêcher ni tenter d'empêcher une personne de faire toute semblable chose et, nonobstant quelque autre loi ou disposition législative, toute personne doit, à moins qu'elle n'en soit incapable, accomplir tout ce qu'elle est tenue de faire en vertu et en conformité du présent article.

Aucune action ne peut être intentée contre la personne qui opère la déduction.

27. (1) Aucune action n'est recevable pour la déduction d'un montant d'argent en conformité réelle ou voulue de la présente loi.

Le reçu du Ministre est une quittance libératoire.

(2) Le reçu délivré par le Ministre pour un montant qu'a déduit une personne comme l'exige la présente loi constitue bonne et suffisante quittance de l'obligation de tout débiteur envers son créancier à cet égard, jusqu'à concurrence du montant porté sur le reçu.

Décision de questions par le Ministre.

28. (1) Lorsque surgit la question de savoir si, selon la présente loi, une personne est tenue de verser une cotisation à titre d'employé pour une année ou à titre d'employeur à l'égard d'un employé pour une année, ou quel doit en être le montant,

a) l'employé ou l'employeur peut, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, demander au Ministre de prononcer un arrêt à cet égard; ou

b) le Ministre peut, de sa propre initiative, en décider à quelque moment.

Appel au Ministre pour nouvel examen de l'évaluation.

(2) Lorsque le Ministre a évalué le montant payable par un employeur aux termes de la présente loi, l'employeur peut, dans les 90 jours de l'envoi par la poste de l'avis d'évaluation, en appeler au Ministre pour demander que soit reconsidérée l'évaluation quant à savoir si un montant quelconque doit être évalué comme étant payable ou quant au montant qui a été ainsi évalué.

Avis de l'intention d'arrêter une question doit être donné par le Ministre.

(3) Lorsqu'une question mentionnée au paragraphe (1) doit être arrêtée par le Ministre,

a) par suite d'une demande faite par un employé, le Ministre doit aviser l'employeur en cause,

b) par suite d'une demande faite par un employeur, le Ministre doit aviser l'employé désigné dans la demande,

c) de sa propre initiative, le Ministre doit aviser l'employeur et tout employé qui peuvent être visés par la décision, ou

d) par suite d'un appel aux termes du paragraphe (2), le Ministre doit aviser tout employé qui peut être atteint par la décision,

de son intention d'arrêter ladite question et il doit fournir à l'employeur et à l'employé intéressés ou à l'un d'entre eux, selon que les circonstances l'exigent, l'occasion de fournir des renseignements et de formuler des observations en vue de sauvegarder leurs intérêts.

Formule, etc., de demande ou d'appel.

(4) Une demande visant l'arrêt d'une question ou un appel en vue de la reconsidération d'une évaluation par le Ministre doivent être faits dans la forme prescrite et adressés sous pli recommandé au sous-ministre du Revenu national, Division de l'impôt, Ottawa.

21409—4

Décision du Ministre.

(5) Saisi d'une demande ou d'un appel aux termes du présent article, le Ministre doit, avec toute la diligence voulue, arrêter la question soulevée par la demande ou annuler, confirmer ou modifier l'évaluation, ou faire une réévaluation, et il doit dès lors en aviser tout employé intéressé ainsi que l'employeur.

Présomption lorsque la demande n'a pas été faite en temps requis.

(6) A moins qu'une demande n'ait été faite par un employé ou un employeur en conformité du paragraphe (1) pour une année quelconque, lorsqu'un montant a été déduit de la rémunération de l'employé pour l'année ou a été payé par l'employeur à titre de cotisation visant un employé pour l'année, ou lorsque aucun montant n'a été ainsi ni déduit ni payé, après le 30 avril de l'année suivante, le montant ainsi déduit ou versé doit être considéré comme ayant été déduit ou payé en conformité de la présente loi, ou on doit considérer que la présente loi n'exigeait ni la déduction ni le versement d'un montant, selon le cas, mais rien au présent paragraphe ne restreint l'autorité du Ministre d'arrêter toute question de sa propre initiative aux termes du paragraphe (1) ou de faire toute évaluation que prévoit la présente loi après cette date.

Mode de notification à l'employé.

(7) Lorsque le Ministre est requis d'aviser un employé qui peut être ou qui est visé par un arrêt prévu au présent article, il peut faire aviser l'employé, de la façon qu'il juge convenable, de son intention de rendre l'arrêt ou de l'arrêt proprement dit, selon le cas.

Appel devant la Commission d'appel des pensions.

29. (1) Un employé ou un employeur visé par l'arrêt du Ministre ou par sa décision sur l'appel, que prévoit l'article 28, peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle l'arrêt ou la décision lui est communiquée, ou dans tel délai supplémentaire que la Commission d'appel des pensions peut accorder sur la demande à elle faite dans les quatre-vingt-dix jours, en appeler de l'arrêt ou la décision en question à la Commission d'appel des pensions en envoyant un avis d'appel dans la forme prescrite sous pli recommandé au président, Commission d'appel des pensions, Ottawa.

Décision de la Commission.

(2) Sur un appel interjeté en vertu du présent article, la Commission d'appel des pensions peut infirmer, confirmer ou modifier l'arrêt ou peut annuler, confirmer ou modifier l'évaluation et doit notifier par écrit aux parties à l'appel sa décision motivée.

Application de l'article 85.

(3) Les dispositions de l'article 85 s'appliquent à un appel à la Commission d'appel des pensions en vertu du présent article.

Les décisions du Ministre sont péremptoires et obligatoires.

30. (1) Le Ministre et la Commission d'appel des pensions ont le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit qui doit être tranchée, en arrêtant une question quelconque ou en examinant de nouveau une évaluation dont l'arrêt ou la reconsidération est exigé par l'article 28 ou 29, et de décider si un employé ou un employeur est ou peut être visé de ce fait, et la décision du Ministre, sous réserve des dispositions de la présente loi, ou la décision de la Commission d'appel des pensions, selon le cas, est péremptoire et obligatoire à toutes les fins de la présente loi.

Appel devant la Cour suprême du Canada.

(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe (1), il peut être interjeté appel à la Cour suprême du Canada, avec la permission de cette cour, d'une décision de la Commission d'appel des pensions en vertu de l'article 29, sur toute question de fait ou de droit qui donne lieu à interprétation ou à application de l'article 4 de la présente loi.

Idem.

(3) Un appel prévu par le paragraphe (2) peut être interjeté de la manière prescrite, par le Ministre ou toute personne visée par la décision dont est appel, ou par le procureur général de toute province instituant un régime général de pensions, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date où la décision est communiquée aux parties selon le paragraphe (2) de l'article 29, ou dans le délai prolongé que peut accorder un juge de la Cour suprême du Canada sur demande à lui faite dans les quatre-vingt-dix jours susdits.

Section D: Perception des cotisations à l'égard des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte.

Déclaration à produire.

31. (1) Lorsqu'une personne est requise de verser une cotisation pour une année à l'égard des gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, une déclaration des gains susdits pour l'année renfermant les renseignements prescrits doit, sans avis ni demande formelle à cet égard, être produite auprès du Ministre, en la forme et de la manière prescrites,

a) dans le cas d'une personne qui est décédée sans avoir produit sa déclaration, par l'intermédiaire de son représentant légal, dans les six mois de son décès, et

b) pour toute autre personne, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, par elle-même ou, si elle incapable de produire cette déclaration pour quelque raison que ce soit, par son tuteur, curateur ou autre représentant légal.

Déclaration exigée.

(2) Qu'elle soit ou non tenue de verser une cotisation pour une année à l'égard des gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte et qu'elle ait ou non fait une déclaration aux termes du paragraphe (1), toute personne doit, sur demande formelle du Ministre signifiée personnellement ou par lettre recommandée, produire auprès du Ministre dans la forme prescrite et dans le délai raisonnable que peut fixer la demande, une déclaration, contenant les renseignements prescrits, sur les gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte pour l'année y mentionnée.

Déclaration émanant d'un fiduciaire.

(3) Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre, fiduciaire ou tuteur et tout mandataire ou toute autre personne administrant, dirigeant, liquidant, contrôlant les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une personne qui n'a pas produit pour l'année une déclaration des gains provenant du travail qu'elle a effectué pour son propre compte, comme le requiert le présent article, ou s'en occupant de quelque autre façon, doit produire auprès du Ministre une déclaration en la forme prescrite des gains en question pour l'année.

Désignation de la province de résidence.

(4) Les renseignements prescrits que doit contenir une déclaration des gains d'une personne provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, pour une année, dont le présent article requiert la production auprès du Ministre, doivent spécifier la province où la personne résidait le dernier jour de cette année.

Défaut de déclaration pendant quatre ans.

(5) Lorsque aucune déclaration des gains pour une année provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte n'a pas été fournie auprès du Ministre, ainsi que l'exige le présent article, dans le délai de 4 ans à dater du 30 avril de l'année suivante, le montant de toute cotisation qui, d'après la présente loi, doit être versé par elle pour l'année, à l'égard de semblables gains, est réputé zéro sauf si, avant l'expiration de ces 4 ans, le Ministre a évalué la cotisation pour l'année à l'égard desdits gains.

Une estimation doit être faite.

32. Toute personne tenue par l'article 31 de fournir une déclaration des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte doit, dans la déclaration, estimer le montant de la cotisation qu'elle est tenue de verser à cet égard.

Examen de la déclaration et avis d'évaluation.

33. Le Ministre doit, avec toute la diligence voulue, examiner chaque déclaration des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte et évaluer la cotisation pour l'année à cet égard ainsi que l'intérêt et les pénalités payables, s'il en est, et, après un tel examen, adresser un avis d'évaluation à la personne par qui la déclaration a été produite.

Paiement de la cotisation.

34. (1) Lorsque le montant de la cotisation qu'une personne doit verser, pour une année, à l'égard des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, est de $40 ou moins, cette personne doit, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, payer au receveur général du Canada le montant intégral de sa cotisation.

Agriculteurs et pêcheurs.

(2) Toute personne à qui s'applique l'article 48 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf si elle est visée par le paragraphe (1), doit payer au receveur général du Canada

a) au plus tard le 31 décembre de chaque année, les 2/3 de la cotisation qu'elle est tenue de verser, pour l'année, à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, selon l'estimation qu'elle en a faite, et

b) au plus tard le 30 avril de l'année suivante, le solde de la cotisation estimée comme le prévoit l'article 32.

Autres personnes.

(3) Toute personne, sauf si elle est visée par le paragraphe (1) ou (2), doit verser au receveur général du Canada

a) au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre respectivement de chaque année, un montant égal à 1/4 de la cotisation qu'elle est tenue de payer pour l'année à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, selon l'estimation qu'elle en a faite, et

b) au plus tard le 30 avril de l'année suivante, le solde de la cotisation estimée comme le prévoit l'article 32.

Intérêt sur les cotisations impayées.

35. (1) Lorsqu'une personne a versé au plus tard le 30 avril de toute année, à valoir sur la cotisation qu'elle est tenue de faire pour l'année précédente à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, un montant moindre que celui de la cotisation qu'elle est ainsi requise de payer, elle doit acquitter un intérêt de 6 p. cent l'an sur la différence entre ces montants à compter dudit 30 avril jusqu'au jour du paiement.

Intérêts sur les versements.

(2) En plus de tout intérêt payable aux termes du paragraphe (1), lorsqu'une personne, requise par l'article 34 de payer une partie ou un versement d'une cotisation, a omis d'acquitter ainsi qu'elle en était requise la totalité ou une fraction de cette partie ou de ce versement de cotisation, elle doit, lors du paiement du montant qu'elle a ainsi omis de faire, acquitter sur ce montant un intérêt de 6 p. cent l'an à compter de la date à laquelle ou avant laquelle elle était tenue de faire le paiement jusqu'au jour du

paiement ou jusqu'au premier jour de la période à l'égard de laquelle elle est redevable de l'intérêt sur ce montant aux termes du paragraphe (1), en choisissant de ces deux jours celui qui est antérieur à l'autre.

Limitation.

(3) Aux fins du paragraphe (2), lorsqu'une personne est requise par l'article 34 de payer une partie ou un versement d'une cotisation à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, d'après l'estimation qu'elle en a faite, elle est censée avoir été tenue de payer une partie ou un versement calculé par rapport au montant de la cotisation qu'elle était requise de faire pour l'année, à l'égard desdits gains, moins $40.

Défaut de déclaration.

36. (1) Toute personne qui ne déclare pas ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte à l'égard d'une année, ainsi et lorsque l'en requiert l'article 31, est passible d'une pénalité de 5 p. 100 de telle partie du montant de la cotisation, exigée d'elle pour l'année à l'égard desdits gains, qui est demeurée impayée à l'expiration du délai imparti pour la production de la déclaration, mais si cette personne est passible d'une pénalité aux termes du paragraphe (1) de l'article 55 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de la même année, le Ministre peut réduire la pénalité dont elle est passible en vertu du présent article ou en faire une remise totale ou partielle.

Idem.

(2) Toute personne qui omet de faire une déclaration ainsi que l'en requiert le paragraphe (3) de l'article 31 est passible d'une pénalité de $5 par jour de retard, mais ne dépassant pas au total $50.

Application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

37. Sous réserve de la présente Partie et sauf disposition contraire prévue par règlement, les dispositions des sections F, I et J de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des évaluations, du paiement de l'impôt, des oppositions aux évaluations et des appels, ainsi que les dispositions de la Partie V, sauf l'article 117, de cette loi s'appliquent *mutatis mutandis* relativement à tout montant payé ou payable au titre d'une cotisation pour une année à l'égard de gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, ou pour valoir sur une telle cotisation, comme si ce montant était un montant payé ou payable au titre d'un impôt prévu par cette loi, ou pour valoir sur un tel impôt.

Rang prioritaire à donner au paiement.

38. Lorsqu'un paiement est fait au Ministre à valoir sur des impôts visés à l'article 123A de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sur une cotisation prévue par la présente loi, à l'égard de gains provenant du travail qu'une personne a exécuté pour son propre compte, nonobstant

toute instruction donnée par la personne qui fait le versement quant à son imputation, la partie du paiement qui serait imputée selon ledit article à l'acquittement de l'impôt d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu* doit être affectée au paiement de la cotisation prévue par la présente loi et être tenue pour un versement à valoir sur ladite cotisation et, jusqu'à concurrence du montant ainsi affecté, ne peut éteindre l'obligation de payer l'impôt selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et tout reliquat doit être imputé à l'acquittement de l'impôt exigible selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* et libérer de son obligation la personne qui fait ce versement d'impôt jusqu'à concurrence de ce montant.

Section E: Généralités

Remboursement des plus-payés.

Remboursement des plus-payés lorsque la demande est faite dans les 3 ans.

39. (1) Lorsqu'un plus-payé a été fait par un employé pour valoir sur la cotisation de l'employé, prévue par la présente loi pour une année, le Ministre doit, sur demande écrite à lui faite par l'employé au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin de l'année, lui rembourser le montant du plus-payé.

Remboursement après décision ou sentence d'appel.

(2) Lorsqu'un montant à valoir sur une cotisation, a été déduit de la rémunération d'un employé au cours d'une année, ou a été payé par un employeur à l'égard d'un employé qui était à son service au cours d'une année, et qu'à la suite d'un arrêt ou d'une décision concernant l'appel que prévoit l'article 28 ou 29, il est arrêté ou décidé que le montant ainsi déduit ou payé excède le montant dont la déduction ou le paiement était requis selon la présente loi, si l'employé ou l'employeur présente au Ministre une demande écrite à cette fin dans au plus les 30 jours qui suivent la communication de l'arrêt ou de la décision à l'employé ou à l'employeur, selon le cas, le Ministre doit rembourser l'excédent du montant ainsi déduit ou payé sur le montant dont la déduction ou le versement était ainsi requis.

Remboursement lorsque le Ministre constate que le montant déduit dépasse le montant requis.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, lorsqu'un employé ou un employeur fait une demande au Ministre et lui démontre que, pour une année quelconque, le montant déduit de la rémunération de l'employé, ou payé par l'employeur à l'égard d'un employé, selon le cas, excède le montant dont la déduction ou le versement pour l'année était requis selon la présente loi, si une telle demande est présentée dans les trois ans qui suivent la fin de l'année, le Ministre peut rembourser l'excédent du montant ainsi déduit ou payé sur le montant dont la déduction ou le versement était ainsi requis.

Remboursement au travailleur autonome de l'excédent de cotisation.

(4) Lorsqu'une personne a payé, pour valoir sur la cotisation qu'il lui fallait verser pour une année à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, un montant supérieur à cette cotisation, le Ministre

a) peut rembourser la partie du montant ainsi payé en excédent de la cotisation lors de la mise à la poste de l'avis d'évaluation de ladite cotisation, sans avoir reçu de demande à cette fin, et

b) doit faire ledit remboursement après la mise à la poste de l'avis d'évaluation, si le cotisant fait à cette fin une demande écrite au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin de l'année.

Recouvrement du montant remboursé en certaines circonstances.

(5) Lorsque, aux termes du présent article, une demande de remboursement de tout montant déduit à valoir sur la cotisation d'un employé, pour une année, a été adressée au Ministre et que ce dernier, en se fondant sur des renseignements inexacts ou incomplets contenus dans la demande ou sur d'autres sources, a remboursé à l'employé un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé, le montant de l'excédent peut en tout temps être recouvré de l'employé à titre de dette due à Sa Majesté.

Affectation du remboursement à une autre obligation.

(6) Au lieu de faire un remboursement qui pourrait autrement être effectué en vertu du présent article, le Ministre peut, lorsque la personne à qui le remboursement est payable est tenue d'acquitter un impôt selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, affecter le montant de ce remboursement à cette obligation et en aviser le cotisant.

Intérêt sur plus-payés.

(7) Lorsqu'un montant relatif à un plus-payé est remboursé ou affecté selon la présente loi à une autre obligation, un intérêt doit être payé sur cette somme ou y être affecté au taux spécifié au paragraphe (3) ou (3a) de l'article 57 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, selon les circonstances et pour la ou les périodes déterminées ainsi qu'il est prescrit, sauf qu'aucun intérêt ne peut être acquitté sur cette somme ni y être affecté lorsque le montant de cet intérêt est inférieur à $1.

Remboursement d'un plus-payé en conformité d'un accord passé avec une province relativement aux remboursements.

40. (1) Nonobstant ce que renferme la présente loi, lorsqu'un plus-payé a été versé par un employé à valoir sur sa cotisation pour une année selon la présente loi, le Ministre peut, conformément à tout accord qu'il a la faculté de conclure—si le gouverneur en conseil donne en l'espèce son approbation—avec l'autorité compétente d'une province chargée de l'application du régime provincial de pensions, mentionné au paragraphe (2) de l'article 8, si la demande écrite lui en est faite par l'employé au plus

tard dans les trois ans qui suivent la fin de l'année, rembourser à l'employé la totalité de l'excédent mentionné audit paragraphe, auquel cas, l'intégralité de ce montant est réputée un plus-payé fait par l'employé à valoir sur sa cotisation pour cette année, selon la présente loi.

Réserve.

(2) Lorsque, en conformité de tout accord conclu aux termes du paragraphe (1), l'autorité compétente de la province a remboursé à un employé la totalité de l'excédent mentionné au paragraphe (2) de l'article 8 à l'égard de cet employé, l'intégralité du montant est réputée un plus-payé fait par l'employé à valoir sur sa cotisation pour cette année, selon le régime provincial de pensions mentionné audit paragraphe.

Disposition relative aux ajustements financiers.

(3) Tout accord conclu aux termes du paragraphe (1) peut prévoir l'établissement d'ajustements financiers que nécessitent les paiements faits par des employés en conformité d'un tel accord, et l'inscription au crédit ou au débit du montant de ces ajustements, dans le compte du régime de pensions du Canada.

Règlements.

Règlements.

41. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant ou prévoyant tout ce qui, selon la présente Partie, doit être prescrit ou prévu par règlement;

b) enjoignant à toute catégorie de personnes de produire des déclarations de renseignements concernant toute catégorie de renseignements requis relativement aux cotisations que prévoit la présente loi, notamment des renseignements sur les cotisations d'employés de semblables personnes identifiées par la province où travaillaient ces employés;

c) exigeant qu'une personne, tenue par règlement établi selon l'alinéa *b*) de produire une déclaration de renseignements, fournisse une copie de la déclaration ou une partie prescrite de cette déclaration, à la personne ou aux personnes dont les cotisations font l'objet de cette déclaration ou de cette partie de la déclaration;

d) prescrivant une pénalité d'au plus $10 par jour d'omission, n'excédant pas au total $250, pour quiconque omet d'observer un règlement établi en vertu de l'alinéa *b*) ou *c*);

e) définissant aux fins de la présente loi les expressions «agriculture», «exploitation agricole», «horticulture», «pêche», «chasse», «piégeage»,

«sylviculture», «exploitation des bois», «débit des bois», «organisme international», «jours ouvrables» ou «emploi fortuit»;

f) spécifiant les circonstances dans lesquelles, et les conditions auxquelles, une personne doit être considérée comme étant ou ayant été, ou n'étant pas ou n'ayant pas été, membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada aux fins de l'alinéa *g*) du paragraphe (2) de l'article 6;

g) autorisant le Ministre pour le compte du gouvernement du Canada à conclure des accords en vue de donner effet aux dispositions de l'alinéa *h*) du paragraphe (2) de l'article 6 ou de l'alinéa *e*) ou *f*) du paragraphe (1) de l'article 7;

h) régissant la procédure à suivre à l'égard de l'arrêt, par le Ministre, de questions soumises aux termes de la présente Partie;

i) concernant les modalités qui régissent les remboursements faits en conformité d'un accord quelconque, prévu par le paragraphe (1) de l'article 40, que peut conclure le Ministre au nom du gouvernement du Canada; et

j) visant, en général, la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente Partie.

Règlements du Ministre.

(2) Le Ministre peut établir des règlements autorisant un fonctionnaire désigné ou une catégorie désignée de fonctionnaires à exercer les pouvoirs ou à remplir les fonctions que la présente Partie assigne au Ministre.

Infractions.

Infractions et peines.

42. (1) Tout employeur qui omet d'observer les dispositions du paragraphe (1) de l'article 22 ou celles du paragraphe (3) de l'article 24 est coupable d'une infraction et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible sur déclaration sommaire de culpabilité

a) d'une amende d'au plus $5,000, ou

b) à la fois de l'amende qu'impose l'alinéa *a*) et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Idem.

(2) Quiconque omet d'observer les dispositions de l'article 25 ou 26 ou y contrevient est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Idem.

(3) Quiconque omet d'observer les dispositions de l'article 31 ou d'un règlement établi d'après l'alinéa *b*) ou *c*) du paragraphe (1) de l'article 41, ou y contrevient, est coupable d'une infraction et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins $25 par jour d'omission mais n'excédant pas au total $1,000.

Idem.

(4) Quiconque

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation, dans une déclaration de renseignements, un certificat, un état ou une réponse, produits ou faits aux termes de la présente Partie ou d'un règlement,

b) pour éluder le paiement d'une cotisation établie par la présente loi, détruit, altère, mutile, cache les registres ou livres de compte d'un employeur, ou en dispose autrement,

c) fait des inscriptions fausses ou trompeuses ou consent ou acquiesce à leur établissement ou omet ou consent ou acquiesce à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de compte d'un employeur,

d) volontairement, de quelque manière, se soustrait ou tente de se soustraire à l'observation de la présente loi ou au paiement de cotisations établies par ladite loi, ou

e) conspire avec une personne pour commettre une infraction désignée aux alinéas *a*) à *d*),

est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre pénalité prévue par ailleurs, est passible sur déclaration sommaire de culpabilité

f) d'une amende d'au moins $25 et d'au plus $5,000, plus, dans un cas approprié, un montant n'excédant pas le double du montant de la cotisation qui aurait dû être déclarée payable ou que cette personne a tenté d'éluder, ou

g) à la fois de l'amende prévue à l'alinéa *f*) et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Réserve.

(5) Une personne trouvée coupable d'après le présent article d'avoir omis de se conformer au paragraphe (1) de l'article 22 ou à un règlement établi en vertu de l'alinéa *b*) ou *c*) du paragraphe (1) de l'article 41 n'est passible du paiement d'une pénalité qu'inflige l'article 22 ou un règlement établi en vertu de l'article 41, pour la même omission, que si elle a été condamnée à payer cette pénalité ou si le paiement en a été exigé d'elle avant que la dénonciation ou la plainte qui a entraîné la déclaration de culpabilité a été formulée ou déposée.

Dénonciation ou plainte.

(6) Une dénonciation ou une plainte prévue par le présent article peut être formulée ou déposée par tout fonctionnaire du ministère du Revenu national, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou par toute personne qui y est autorisée par le Ministre et, lorsqu'une dénonciation ou une plainte est présentée comme ayant été formulée ou déposée en vertu du présent article, elle est réputée avoir été formulée ou déposée par une personne autorisée à cet égard par le Ministre et ne doit pas être contestée pour manque d'autorisation du dénonciateur ou du plaignant, sauf par le Ministre ou une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

PARTIE II.

PENSIONS ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Définitions:

43. (1) Dans la présente Partie, l'expression

«nombre de base des mois cotisables»

a) «nombre de base des mois cotisables», dans le cas de tout cotisant, signifie 120 moins le nombre de mois pour lesquels une pension d'invalidité lui était payable en vertu de la présente loi ou en vertu d'un régime provincial de pensions;

«enfant»

b) «enfant» d'un cotisant désigne un enfant naturel du cotisant, posthume ou non, et comprend un particulier adopté légalement ou de fait par le cotisant alors que ce particulier avait moins de 21 ans, et un particulier dont, légalement ou de fait, le cotisant a eu ou, immédiatement avant que ce particulier atteigne 21 ans, avait la garde ou la surveillance;

«enfant à charge»

c) «enfant à charge» d'un cotisant désigne l'enfant non marié du cotisant qui

(i) est âgé de moins de 18 ans,

(ii) est âgé de 18 ans ou plus mais de moins de 25 ans et fréquente à plein temps une école ou une université selon la définition qu'en donnent les règlements, ayant ainsi fréquenté de telles institutions sans interruption appréciable, comme l'entendent les règlements, depuis qu'il a atteint l'âge de 18 ans ou que le cotisant est décédé, en choisissant celui de ces événements qui est survenu le dernier, ou

(iii) est âgé de 18 ans ou plus et est invalide, ayant été frappé d'invalidité sans interruption depuis l'époque où il a atteint l'âge de 18 ans ou depuis que le cotisant est décédé, en choisissant celui de ces deux événements qui est survenu le dernier;

«Ministre»

d) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

«orphelin»

e) «orphelin» d'un cotisant désigne un enfant à charge

(i) d'un cotisant du sexe masculin qui est décédé, ou

(ii) d'un cotisant du sexe féminin qui est décédé, si, immédiatement avant ce décès, le cotisant subvenait dans des circonstances prescrites, entièrement ou dans une large mesure aux besoins d'un tel enfant,

mais ne comprend pas un enfant à charge décrit au sous-alinéa (iii) de l'alinéa *c*);

«entièrement ou dans une large mesure»

f) «entièrement ou dans une large mesure» a le sens qui peut être prescrit; et

«veuve ayant des enfants à sa charge»

g) «veuve ayant des enfants à sa charge» désigne la veuve d'un cotisant qui subvient entièrement ou dans une large mesure aux besoins d'un ou de plusieurs enfants à charge du cotisant.

Quand une personne est réputée invalide.

(2) Aux fins de la présente loi,

a) une personne n'est considérée comme invalide que si elle est déclarée, de la manière prescrite, atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée, et aux fins du présent alinéa,

(i) une invalidité n'est grave que si elle rend la personne, à laquelle se rapporte la déclaration, régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice; et

(ii) une invalidté n'est prolongée que si elle est déclarée, de la manière prescrite, devoir vraisemblablement durer pendant une période longue et indéfinie ou devoir entraîner vraisemblablement le décès; et

b) une personne est censée être devenue ou avoir cessé d'être invalide à l'époque qui est déterminée, de la manière prescrite, être celle où elle est devenue ou a cessé d'être, selon le cas, invalide, mais en aucune circonstance une personne n'est censée être devenue invalide à une époque antérieure de plus de 12 mois à la date de la présentation d'une demande à l'égard de laquelle la détermination a été établie.

SECTION A: PRESTATIONS PAYABLES.

Prestations payables.

44. (1) Sous réserve de la présente Partie,

a) une pension de retraite doit être payée à un cotisant qui

(i) a atteint 65 ans et est retraité de l'emploi régulier, ou

(ii) a atteint l'âge de 70 ans;

b) une pension d'invalidité doit être payée à un cotisant qui a versé des cotisations pendant au moins la période minimum d'admissibilité et qui est invalide;

c) une prestation de décès doit être payée à la succession d'un cotisant qui a versé des contributions pendant au moins la période minimum d'admissibilité;

d) une pension de veuve doit être payée à la veuve d'un cotisant qui a versé des contributions pendant au moins la période minimum d'admissibilité, si la veuve

(i) a atteint 65 ans, ou

(ii) dans le cas d'une veuve qui n'a pas atteint 65 ans,

(A) avait à l'époque du décès du cotisant atteint 35 ans,

(B) était à l'époque du décès du cotisant une veuve avec des enfants à charge, ou

(C) est invalide;

e) une pension de veuf invalide doit être payée au veuf d'une cotisante qui a versé des cotisations pendant au moins la période minimum d'admissibilité, si le veuf est invalide, l'ayant été à l'époque du décès de la cotisante et cette dernière ayant, immédiatement avant son décès, subvenu dans des circonstances prescrites entièrement ou dans une large mesure aux besoins du veuf; et

f) une prestation d'orphelin doit être payée à chaque orphelin d'un cotisant qui a versé des cotisations pendant au moins la période minimum d'admissibilité.

Calcul de la période minimum d'admissibilité dans le cas d'une pension d'invalidité.

(2) Aux fins de l'alinéa *b)* du paragraphe (1), un cotisant n'est réputé avoir versé des cotisations pendant au moins la période minimum d'admissibilité que s'il a versé des cotisations

a) pendant au moins 5 années civiles et au moins un tiers du nombre total d'années civiles entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable et, lorsque le nombre d'années civiles entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable est supérieur à 10, pendant au moins cinq des dix dernières années civiles ainsi comprises, ou

b) pendant au moins dix années civiles et au moins cinq des dix dernières années civiles entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable.

Calcul de la période minimum d'admissibilité dans le cas des autres prestations supplémentaires.

(3) Aux fins des alinéas *c*) à *f*) du paragraphe (1), un cotisant n'est réputé avoir versé des cotisations pendant au moins la période minimum d'admissibilité que s'il a versé des cotisations

a) pendant au moins trois années civiles et au moins un tiers du nombre total d'années civiles entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable, ou

b) pendant au moins dix années civiles.

Section B: Calcul des prestations.

Montant de base et ajustement annuel.

Montant de base de la prestation.

45. (1) La mention, dans la présente Partie, du montant de base de toute prestation doit s'interpréter comme la mention du montant de prestation calculé ainsi que le prévoit la présente Partie, indépendamment des dispositions du présent article.

Ajustements annuels.

(2) Lorsqu'une prestation est devenue payable à compter d'un mois dans une année quelconque, le montant mensuel de base d'une telle prestation doit être ajusté annuellement, de la manière prescrite, de telle sorte que le montant payable pour un mois d'une année suivante soit un montant égal au produit obtenu en multipliant

a) le montant qui aurait été payable pour ce mois si aucun ajustement n'avait été fait aux termes du présent article à l'égard de cette année suivante,

par

b) la proportion que l'indice de pension pour cette année suivante représente par rapport à l'indice de pension pour l'année qui précède cette année suivante.

Pension de retraite.

Montant de la pension de retraite.

46. Une pension de retraite payable à un cotisant est un montant mensuel de base égal à 25 p. 100 de la moyenne mensuelle de ses gains ouvrant droit à pension.

Montant de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension.

47. Lorsqu'une pension de retraite devient payable à un cotisant à compter d'un mois antérieur à janvier 1976, la moyenne mensuelle de ses gains ouvrant droit à pension est le montant obtenu en divisant

a) l'ensemble de ses gains ouvrant droit à pension

par

b) le nombre de base des mois cotisables.

Moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension dans le cas d'une pension commençant après décembre 1975.

48. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'une pension de retraite devient payable à un cotisant à compter d'un mois après décembre 1975, la moyenne mensuelle de ses gains ouvrant droit à pension est le montant obtenu en divisant

a) l'ensemble de ses gains ouvrant droit à pension

par

b) le nombre total de mois de sa période cotisable ou le nombre de base de ses mois cotisables, en prenant des deux chiffres celui qui est le plus élevé.

Déductions allouées lorsque la cotisation est payée après 65 ans.

(2) Lorsqu'un cotisant a versé une cotisation à l'égard de gains après avoir atteint 65 ans et que le nombre total de mois dans sa période cotisable dépasse le nombre de base des mois cotisables, il doit, dans le calcul de la moyenne mensuelle de ses gains ouvrant droit à pension conformément au paragraphe (1), être déduit

a) du nombre total de mois dans sa période cotisable, le nombre de mois compris dans cette période et postérieurs à ses 65 ans ou le nombre de mois par lequel le total excède le nombre de base des mois cotisables, en choisissant le moindre des deux chiffres; et

b) de l'ensemble de ses gains ouvrant droit à pension, le montant global desdits gains pour un nombre de mois égal au nombre de mois déduits en conformité de l'alinéa *a*), pour lesquels mois ce montant global est moindre que la totalité de ses gains ouvrant droit à pension pour tout autre semblable nombre de mois compris dans sa période cotisable.

Déductions autorisées lorsque le solde des mois dépasse 120.

(3) Lorsque le nombre des mois restant, une fois faite toute déduction prévue par le paragraphe (2), du nombre total de mois compris dans la période cotisable d'un cotisant excède 120, il doit, dans le calcul de sa moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension en conformité du paragraphe (1), être déduit

a) du nombre de mois ainsi restant, un nombre de mois égal

(i) à 10 p. cent du nombre ainsi restant, et si un tel pourcentage de 10 p. cent comprend une fraction de mois, la fraction doit être considérée comme un mois entier,

ou

(ii) au nombre de mois par lequel le nombre ainsi restant excède 120,

en choisissant le moindre de ces deux chiffres; et

b) du total de ses gains ouvrant droit à pension qui reste, une fois faite toute déduction prévue par le paragraphe (2), l'ensemble de ses gains ouvrant droit à pension pour un nombre de mois égal au nombre de mois déduits selon l'alinéa *a*), mois pour lesquels ledit ensemble est moindre que la totalité de ses gains ouvrant droit à pension pour tout semblable nombre de mois au cours de sa période cotisable sauf les mois pour lesquels une déduction a déjà été faite aux termes du paragraphe (2).

Définition: période cotisable.

49. La période cotisable d'un cotisant est la période

a) commençant le 1er janvier 1966 ou le jour où ce cotisant atteint 18 ans, en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, et

b) se terminant lorsqu'il atteint 65 ans, ou s'il verse une cotisation pour des gains après avoir atteint 65 ans, le mois pour lequel il a fait le dernier versement de cette cotisation, et de toute façon, au plus tard le mois de son décès;

mais ne comprend pas un mois à l'égard duquel une pension d'invalidité lui était payable en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions.

Définition: total des gains ouvrant droit à pension.

50. Le total des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension est l'ensemble—pour tous les mois de sa période cotisable—de ses gains ouvrant droit à pension, pour chaque mois, calculés de la manière que prévoit l'article 51.

Calcul des gains ouvrant droit à pension pour un mois.

51. (1) Les gains d'un cotisant ouvrant droit à pension, pour un mois, doivent être calculés en multipliant les gains pour lesquels le cotisant est réputé selon l'article 52 avoir versé une cotisation pour le mois, par la proportion que la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, pour l'année au cours de laquelle une

21409—6

pension de retraite lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions et pour chacune des deux années précédentes, représente par rapport au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, pour l'année où tombe ce mois.

Lorsque la pension est payable en 1967.

(2) La mention au paragraphe (1) d'une période de deux années précédentes doit, lorsqu'il s'agit d'une pension de retraite qui devient payable en 1967, s'interpréter comme la mention d'une seule année précédente.

Montant des gains à l'égard desquels une cotisation est réputée versée pour un mois.

52. (1) Pour le calcul des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension pour un mois compris dans une année quelconque concernant laquelle le cotisant a versé une cotisation, la cotisation est réputée avoir été faite pour tous les mois de l'année, et les gains à l'égard desquels le cotisant est réputé avoir versé une cotisation pour chaque mois de l'année sont un montant calculé en divisant ses gains ouvrant droit à pension non ajustés pour l'année par 12, sauf que

a) pour une année où le cotisant atteint 18 ans, ou au cours de laquelle une pension d'invalidité cesse de lui être payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, la cotisation est réputée avoir été faite pour des gains afférents aux mois de l'année postérieurs à son dix-huitième anniversaire ou à la date à laquelle la pension cesse d'être payable, selon le cas, et

b) pour une année où le cotisant atteint 70 ans, ou décède, ou durant laquelle une pension de retraite ou une pension d'invalidité lui devient payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, la cotisation est réputée avoir été faite pour des gains afférents aux mois de l'année antérieurs à son soixante-dixième anniversaire ou à son décès, ou antérieurs à la date à laquelle la pension est devenue payable, selon le cas;

auquel cas les gains à l'égard desquels il est réputé avoir versé une cotisation afférente à chaque semblable mois doivent être un montant calculé en divisant ses gains non ajustés ouvrant droit à pension pour l'année par le nombre de ces mois.

Lorsque aucune cotisation n'est versée.

(2) Pour le calcul des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension pour un mois compris dans une année quelconque concernant laquelle le cotisant n'a versé aucune cotisation, le montant des gains à l'égard desquels une cotisation est censée avoir été payée pour tout mois de l'année est réputé zéro.

Définition: gains non ajustés ouvrant droit à pension pour une année.

53. Les gains non ajustés d'un cotisant ouvrant droit à pension pour une année sont un montant égal à

a) l'ensemble

(i) de ses traitement et salaire cotisables pour l'année, et

(ii) de ses gains cotisables de l'année provenant d'un travail qu'il a exécuté pour son propre compte dans le cas d'un particulier décrit à l'article 10,

si ce montant dépasse le montant de son exemption de base pour l'année;

b) l'ensemble

(i) de ses gains sur lesquels une cotisation a été faite pour l'année en vertu de la présente loi, calculés comme étant l'ensemble

(A) de ses traitement et salaire sur lesquels a été versée une cotisation pour l'année, et

(B) du montant de toute cotisation qu'il est astreint de verser pour l'année à l'égard de ses gains provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, multiplié par 100 et divisé par 3.6,

(ii) de ses gains sur lesquels une cotisation a été versée pour l'année aux termes d'un régime provincial de pensions, calculés comme étant l'ensemble

(A) du montant qui est déterminé de la manière prescrite comme étant ses traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée par lui pour l'année aux termes d'un régime provincial de pensions, et

(B) du montant de toute cotisation qu'il est astreint à verser pour l'année aux termes d'un régime provincial de pensions à l'égard de ses gains provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, multiplié par 100 et divisé par 3.6, et

(iii) de son exemption de base pour l'année; ou

c) son maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année;

en choisissant de ces divers chiffres celui qui est le moindre.

Pension d'invalidité.

Montant de la pension d'invalidité.

54. (1) Une pension d'invalidité payable à un cotisant est un montant mensuel de base comprenant

a) une prestation à taux uniforme, calculée comme le prévoit le paragraphe (2); et

b) 75 p. cent du montant de la pension de retraite du cotisant, calculée comme le prévoit le paragraphe (3).

Calcul de la prestation à taux uniforme.

(2) Le montant de la prestation à taux uniforme mentionnée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) est un montant calculé en multipliant $25 par la proportion que l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la prestation a commencé à être payable représente par rapport à l'indice de pension pour l'année 1967.

Calcul de la pension de retraite du cotisant.

(3) Le montant de la pension de retraite du cotisant à utiliser aux fins du paragraphe (1) est un montant égal à 25 p. 100 de la moyenne mensuelle de ses gains ouvrant droit à pension, calculée comme le prévoient les articles 46 à 53 sauf que, en faisant ce calcul,

a) l'article 47 n'est pas applicable;

b) le paragraphe (1) de l'article 48 doit se lire comme il suit:

«48. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension d'un cotisant est un montant obtenu en divisant

a) l'ensemble de ses gains ouvrant droit à pension

par

b) le nombre total de mois de sa période cotisable ou 60, en choisissant le plus élevé de ces deux chiffres.»;

c) l'article 49 doit se lire comme il suit:

«49. La période cotisable d'un cotisant est la période

a) commençant le 1er janvier 1966 ou le jour où ce cotisant atteint 18 ans, en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, et

b) se terminant le mois où une pension d'invalidité lui est devenue payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions;

mais ne comprend pas tout mois pour lequel une pension d'invalidité lui était payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions.»; et

d) l'article 51 doit se lire comme si à la mention qui y est faite de l'année au cours de laquelle une pension de retraite devient payable au cotisant était substituée une mention de l'année au cours de laquelle la pension d'invalidité à l'égard de laquelle ce calcul est fait devient payable.

Prestation de décès.

Montant de la prestation de décès.

55. (1) Une prestation de décès payable à la succession d'un cotisant est un montant global égal

a) à 6 fois le montant de la pension de retraite du cotisant, calculé comme le prévoit le paragraphe (2), ou

b) à 10 p. 100 du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, pour l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé

en choisissant le moindre de ces deux montants.

Calcul de la pension de retraite du cotisant.

(2) Le montant de la pension de retraite du cotisant à utiliser aux fins du paragraphe (1) est

a) dans le cas d'un cotisant à qui une pension de retraite était ou aurait été—n'eussent été les articles 68 et 69—payable pour le mois au cours duquel il est décédé, le montant de cette pension pour ce mois, calculé sans tenir compte des articles 68 et 69, et si la pension est devenue payable à compter de tout mois antérieur à janvier 1976, multiplié par la proportion que le nombre de base des mois cotisables représente par rapport au nombre de mois de la période cotisable du cotisant; et

b) dans le cas de tout autre cotisant, un montant égal à 25 p. 100 de sa moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension, calculée comme le prévoient les articles 46 à 53 sauf que, dans ce calcul,

(i) l'article 47 n'est pas applicable;

(ii) le paragraphe (1) de l'article 48 doit se lire comme il suit:

«48. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension d'un cotisant est le montant obtenu en divisant

a) l'ensemble de ses gains ouvrant droit à pension

par

b) le nombre total de mois de sa période cotisable.»;

et

(iii) l'article 51 doit se lire comme si à la mention qui y est faite de l'année au cours de laquelle une pension de retraite devient payable au cotisant était substituée une mention de l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé.

Pension de veuve.

Montant de la pension de veuve.

56. (1) Sous réserve du présent article, une pension de veuve payable à la veuve d'un cotisant est un montant mensuel de base établi comme il suit:

a) dans le cas d'une veuve qui n'a pas atteint 65 ans, mais à qui une pension de veuve est payable en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 44, un montant mensuel de base comprenant

(i) une prestation à taux uniforme, calculée comme le prévoit le paragraphe (2) de l'article 54, et

(ii) 37½ p. 100 du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé comme le prévoit le paragraphe (3),

réduit, sauf si la veuve était, au décès du cotisant, une veuve ayant des enfants à sa charge ou si elle est invalide, de 1/120 par mois pour le nombre de mois restant à courir, au décès du cotisant, avant que la veuve atteigne 45 ans, et réduit,

(iii) si à un moment quelconque après le décès du cotisant la veuve cesse d'être une veuve ayant des enfants à sa charge et n'est pas alors invalide, de 1/120 par mois pour le nombre de mois restant à courir, à la première des dates suivantes

(A) la date à laquelle elle a cessé d'être une veuve ayant des enfants à sa charge, ou

(B) la date à laquelle, elle aurait, n'eût été le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 43, cessé d'être une veuve ayant des enfants à sa charge,

avant que la veuve atteigne 45 ans, ou

(iv) si, à un moment quelconque après le décès du cotisant, la veuve cesse d'être invalide et n'est pas alors une veuve ayant des enfants à sa charge, de 1/120 par mois pour le nombre de mois restant alors à courir avant que la veuve atteigne 45 ans; et

b) dans le cas d'une veuve qui a atteint 65 ans, un montant mensuel de base égal à 60 p. 100 du montant de la pension de retraite du cotisant, calculée comme le prévoit le paragraphe (3).

Calcul de la pension de veuve lorsqu'une pension de retraite est payable.

(2) Lorsqu'une pension de veuve prévue par la présente loi et une pension de retraite prévue par la présente loi ou un régime provincial de pensions sont payables à la veuve d'un cotisant, le montant mensuel de base de la pension de veuve payable à cette veuve est un montant qui, ajouté au montant mensuel de la pension de retraite qui lui est payable, est égal au moindre

a) soit du plus grand des deux montants suivants:

(i) 60 p. 100 de la somme du montant mensuel de la pension de retraite payable à cette veuve et du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé comme le prévoit le paragraphe (3), ou

(ii) le montant mensuel de la pension de retraite payable à cette veuve plus 37½ p. 100 du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé comme le prévoit le paragraphe (3);

b) soit de 1/12 de 25 p. 100 de la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle la veuve a d'abord acquis droit à la pension de veuve ou à la pension de retraite, selon le cas, ayant ensuite acquis droit à l'autre pension susdite, et pour chacune des 2 années précédentes.

Calcul de la pension de retraite du cotisant.

(3) Le montant de la pension de retraite du cotisant, à utiliser aux fins des paragraphes (1) et (2), est un montant calculé comme le prévoient les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (2) de l'article 55, multiplié, pour le calcul du montant mensuel de la pension de veuve pour les mois à compter de celui au cours duquel la veuve

a) est devenue invalide, ne l'ayant pas été au moment du décès du cotisant,

b) a atteint 65 ans, n'ayant pas atteint cet âge au moment du décès du cotisant, ou

c) a d'abord acquis droit à une pension de veuve aux termes de la présente loi ou à une pension de retraite aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, ayant ensuite acquis droit à l'autre pension susdite, par la proportion que l'indice de pension pour l'année qui comprend ce mois représente par rapport à l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé.

Calcul du montant de la pension de retraite payable à la veuve.

(4) Aux fins du paragraphe (2), le montant mensuel de la pension de retraite payable à la veuve d'un cotisant doit être calculé sans tenir compte des articles 68 et 69 ni des dispositions analogues du régime provincial de pensions mentionné au paragraphe (2), comme le serait le montant d'une telle pension payable à cette veuve pour un mois de l'année au cours de laquelle elle a d'abord acquis droit à la pension de veuve ou à la pension de retraite, selon le cas, ayant ensuite acquis droit à l'autre pension susdite.

Calcul de la pension de veuve lorsqu'une pension d'invalidité est payable.

(5) Lorsqu'une pension de veuve en vertu de la présente loi et une pension d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions sont payables à la veuve d'un cotisant, le montant mensuel de base de la pension de veuve payable à cette veuve ne doit pas excéder un montant qui, ajouté au montant de la pension d'invalidité qui lui est payable pour un mois de l'année au cours de laquelle elle a d'abord acquis droit à la pension de veuve ou à la pension d'invalidité, selon le cas, ayant ensuite acquis droit à l'autre pension susdite, est égal à 1/12 de 25 p. 100 de la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, pour ladite année et pour chacune des 2 années précédentes.

Pension de veuf invalide.

Montant de la pension de veuf invalide.

57. (1) Sous réserve du présent article, une pension de veuf invalide payable au veuf d'une cotisante est le montant mensuel de base établi comme il suit:

a) dans le cas d'un veuf qui n'a pas atteint 65 ans, un montant mensuel de base comprenant

(i) une prestation à taux uniforme, calculée comme le prévoit le paragraphe (2) de l'article 54, et

(ii) 37½ p. 100 du montant de la pension de retraite de la cotisante, calculé comme le prévoit le paragraphe (3); et

b) dans le cas d'un veuf qui a atteint 65 ans, un montant mensuel de base égal à 60 p. 100 du montant de la pension de retraite de la cotisante, calculé comme le prévoit le paragraphe (3).

Calcul de la pension de veuf invalide lorsqu'une pension de retraite est payable.

(2) Lorsqu'une pension de veuf invalide en vertu de la présente loi et une pension de retraite en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions sont payables au veuf invalide d'une cotisante, le montant mensuel de base de la pension de veuf invalide payable à ce veuf est un montant qui, ajouté au montant mensuel de la pension de retraite qui lui est payable, est égal au moindre

a) soit du plus élevé des deux montants suivants:

(i) 60 p. 100 de l'ensemble du montant mensuel de la pension de retraite payable à ce veuf et du montant de la pension de retraite de la cotisante, calculée comme le prévoit le paragraphe (3), ou

(ii) le montant mensuel de la pension de retraite payable à ce veuf plus 37½ p. 100 du montant de la pension de retraite de la cotisante, calculée comme le prévoit le paragraphe (3);

b) soit de 1/12 de 25 p. 100 de la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle le veuf a d'abord acquis droit à la pension de veuf invalide ou la pension de retraite, selon le cas, ayant ensuite acquis droit à l'autre pension susdite, et pour chacune des 2 années précédentes.

Calcul de la pension de retraite de la cotisante.

(3) Le montant de la pension de retraite de la cotisante, à utiliser aux fins des paragraphes (1) et (2), est un montant calculé comme le prévoient les alinéas *a*)et *b*) du paragraphe (2) de l'article 55, multiplié, pour le calcul du montant mensuel de la pension de veuf invalide pour les mois à compter de celui au cours duquel le veuf

a) a atteint 65 ans, ne l'ayant pas atteint au moment du décès de la cotisante, ou

b) a d'abord acquis droit à une pension de veuf invalide en vertu de la présente loi ou à une pension de retraite en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, ayant ensuite acquis droit à l'autre pension susdite,

par la proportion que l'indice de pension pour l'année qui comprend ce mois représente par rapport à l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la cotisante est décédée.

Calcul du montant de la pension de retraite payable au veuf.

(4) Aux fins du paragraphe (2), le montant mensuel de la pension de retraite payable au veuf d'une cotisante doit être calculé sans tenir compte des articles 68 et 69 ni des dispositions analogues du régime provincial de pensions mentionné au paragraphe (3), comme le serait le

21409—7

montant d'une telle pension payable au veuf pour un mois de l'année au cours de laquelle il a d'abord droit à la pension de veuf invalide ou à la pension de retraite, selon le cas, ayant ensuite acquis droit à l'autre pension susdite.

Calcul de la pension de veuf lorsqu'une pension d'invalidité est payable.

(5) Lorsqu'une pension de veuf invalide en vertu de la présente loi et une pension d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions sont payables à un veuf invalide, le montant mensuel de base de la pension de veuf invalide payable à ce veuf ne doit pas excéder un montant qui, ajouté au montant de la pension d'invalidité qui lui est payable pour un mois de l'année au cours de laquelle il a d'abord acquis droit à la pension de veuf invalide ou à la pension d'invalidité, selon le cas, ayant ensuite acquis droit à l'autre pension susdite, est égal à 1/12 de 25 p. 100 de la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, pour ladite année et pour chacune des 2 années précédentes.

Prestation d'orphelin.

Montant de la prestation d'orphelin.

58. (1) Sous réserve du présent article, une prestation d'orphelin payable à un orphelin d'un cotisant est un montant mensuel de base qui consiste en une prestation à taux uniforme, calculé comme le prévoit le paragraphe (2) de l'article 54.

Limitation.

(2) Lorsque plus d'une prestation d'orphelin est payable à toute époque relativement au même cotisant, le montant mensuel de base de chacune de ces prestations ne doit pas excéder un montant qui, multiplié par le nombre total de ces prestations alors payables relativement au cotisant, égale 1/12 de 25 p. 100 de la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé et pour chacune des 2 années précédentes.

Section C: Paiement des prestations.

Dispositions générales.

Demande de prestation.

59. (1) Aucune prestation n'est payable à une personne sous le régime de la présente loi, sauf si demande en a été faite par elle ou en son nom et que le paiement en ait été approuvé selon la présente loi.

Comment la demande doit être présentée.

(2) Une demande de prestation doit être présentée par écrit au Ministre par l'intermédiaire du bureau régional, bureau de district ou autre bureau, qu'a désigné le Ministre et qui fait partie du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social dans la région, le district ou la zone où réside le requérant.

Examen de la demande et approbation du Ministre.

(3) Le Ministre doit, dès qu'il la reçoit, examiner toute demande de prestation; il peut en approuver le paiement et en déterminer le montant payable aux termes de la présente loi, ou il peut arrêter qu'aucune prestation n'est payable et doit dès lors aviser par écrit le requérant de sa décision.

Approbation d'une prestation provisoire.

60. (1) Lorsqu'une demande de prestation est faite et que le paiement de la prestation serait approuvé sauf que le montant ne peut pas en être définitivement calculé au moment où l'approbation serait par ailleurs donnée, le Ministre peut approuver le paiement d'une prestation provisoire d'un montant qu'il lui est loisible de fixer et le paiement de la prestation provisoire peut être fait de la même façon que si la prestation avait été approuvée.

Ajustement à opérer lors de l'approbation postérieure de la prestation.

(2) Lorsqu'une prestation provisoire a été payée aux termes du paragraphe (1) et que le paiement d'une prestation est approuvé par la suite,

a) si le montant de la prestation provisoire était moindre que le montant de la prestation approuvée par la suite, il doit être payé au bénéficiaire le montant additionnel qui lui aurait été versé si la prestation avait été approuvée à l'époque où la prestation provisoire l'a été; et

b) si le montant de la prestation provisoire dépassait le montant de la prestation approuvée par la suite, le montant versé en trop doit être déduit des versements subséquents de la prestation, ou autrement recouvré ainsi qu'en peut décider le Ministre.

Cas où le paiement est approuvé après le mois du début.

61. (1) Le paiement d'une prestation pour chaque mois doit se faire le mois écoulé sauf que, lorsque le paiement d'une prestation est approuvé après la fin du mois à l'égard duquel le premier paiement de la prestation est payable aux termes de la présente Partie, des paiements mensuels de la prestation doivent être faits pour les mois commençant avec le mois qui suit celui au cours duquel le paiement de la prestation est approuvé et les paiements de la prestation pour les mois précédant ce mois à l'égard duquel la prestation est payable aux termes de la présente Partie, doivent être versés en une seule somme à la fin de ce mois.

Moment où la prestation est réputée être devenue payable.

(2) Aux fins de la présente loi, lorsqu'une prestation est payable en vertu de la présente Partie à compter d'un certain mois, la prestation est réputée être devenue payable au début de ce mois.

Définition: «pension de survivant».

62. (1) Au présent article, «pension de survivant» désigne une pension de veuve ou une pension de veuf invalide.

Cas où le conjoint survivant se remarie avant que soit payable la pension de survivant.

(2) Lorsqu'une personne dont le conjoint est décédé se remarie à un moment où aucune pension de survivant ne lui est payable, aucune pension de survivant n'est payable à cette personne durant la période de son remariage, et si, à la suite du décès du conjoint par ce remariage ou tout mariage subséquent, une pension de survivant lui était payable dans l'hypothèse où elle en ferait la demande, son conjoint décédé est réputé, pour l'application de la présente loi son conjoint nommé dans la demande.

Cessation de la pension de survivant en cas de remariage.

(3) Lorsqu'une personne à qui est payée une pension de survivant se remarie, la pension de survivant cesse d'être versée à compter du mois qui suit celui où elle s'est remariée.

Demande d'une pension de survivant au décès du conjoint d'un mariage subséquent.

(4) Lorsque le conjoint d'une personne dont la pension de survivant a été interrompue aux termes du paragraphe (3) décède, cette personne peut, sur demande à cet effet, recevoir une pension de survivant égale à la pension de survivant qui a été interrompue aux termes du paragraphe (3) ou la pension de survivant qui aurait été payable en raison du décès du conjoint si aucune pension de survivant n'avait été antérieurement payable à cette personne, en choisissant la plus élevée des deux.

Paiement de pension à un ancien conjoint dont la pension de survivant a été antérieurement interrompue.

(5) Lorsque le mariage d'une personne dont la pension de survivant a été interrompue aux termes du paragraphe (3) s'est terminé autrement que par le décès du conjoint, la pension de survivant antérieurement payable à cette personne lui devient dès lors payable.

Calcul du montant de base de la pension de survivant lorsque la pension a été antérieurement interrompue.

(6) Lorsqu'une pension de survivant payable à une personne a été interrompue aux termes du paragraphe (3) et que, par la suite, une pension de survivant égale à la pension ainsi interrompue devient payable à cette personne ou que la pension ainsi interrompue lui devient de nouveau payable, le montant mensuel de base de la pension qui devient ainsi payable à cette personne doit être calculé comme si la pension interrompue aux termes du paragraphe (3) n'avait pas été interrompue.

Pas de pension de survivant lorsque le cotisant s'est marié après que la pension fut devenue payable.

(7) Aucune pension de survivant n'est payable au conjoint survivant d'un cotisant en raison du décès du cotisant, si le cotisant s'est marié après qu'une pension de retraite ou une pension d'invalidité lui fut devenue payable à moins que, dans le cas d'un cotisant qui s'est marié après qu'une pension d'invalidité lui fut devenue payable, le cotisant n'ait versé des cotisations pour ses gains postérieurs à son mariage.

Décès intervenant dans les trois ans du mariage.

(8) Lorsqu'un cotisant décède dans les trois années qui suivent son mariage, le montant de toute pension de survivant payable à son conjoint survivant doit, lorsque le Ministre n'est pas convaincu que la prévision d'un décès prochain ne constituait pas une cause ou considération influant sur le consentement au mariage, être réduit

a) de 100 p. cent, si le cotisant est décédé dans l'année qui suit son mariage;
b) de 98 p. cent, s'il est décédé dans le treizième mois qui suit son mariage;
c) de 96 p. cent, s'il est décédé dans le quatorzième mois qui suit son mariage;

et ainsi de suite, selon la même progression, jusqu'au trente-sixième mois postérieur à son mariage, mais non au-delà.

Personne réputée être le conjoint survivant.

63. (1) Aux fins de la présente loi, une personne qui
a) établit de manière à convaincre le Ministre que, pendant une période d'au moins sept ans immédiatement antérieure au décès d'un cotisant avec qui elle avait résidé et que la loi lui interdisait d'épouser à cause d'un mariage antérieur que le cotisant ou elle-même avait contracté avec une autre personne, le cotisant a subvenu à ses besoins et l'a publiquement représentée comme étant son conjoint, ou
b) établit de manière à en convaincre le Ministre que, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement le décès d'un cotisant avec qui elle avait résidé, ce dernier a subvenu à ses besoins et l'a publiquement représentée comme étant son conjoint et que, lors du décès du cotisant, ni elle ni le cotisant n'était marié à une autre personne,

est, si le Ministre l'ordonne, réputée le conjoint survivant dudit cotisant et censée l'avoir épousé à la date où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant le conjoint du cotisant, et, aux fins de la présente loi, une personne à qui le présent paragraphe s'appliquerait, n'était-ce son mariage à un cotisant après la date où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant le conjoint du cotisant, est réputée, si le Ministre l'ordonne, avoir épousé le cotisant à la date où, de fait, elle a commencé à être ainsi représentée.

Personne réputée décédée avant le cotisant.

(2) Si, au décès d'un cotisant, il apparaît au Ministre, que le conjoint survivant du cotisant a, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement le décès du cotisant, vécu séparé du cotisant dans des circonstances qui l'auraient privé du droit à une ordonnance de pension alimentaire selon les lois de la province où le cotisant résidait habituellement, et si le Ministre l'ordonne, eu égard aux circonstances, notamment au bien-être des enfants, s'il y en a, le conjoint survivant est réputé, aux fins de la présente loi, décédé avant le cotisant.

La prestation ne peut être transférée, etc.

64. Une prestation ne peut être ni cédée, ni grevée de privilège, ni saisie, ni anticipée ni donnée en garantie; toute opération qui vise à céder, grever, saisir, anticiper ou donner en garantie une prestation est nulle.

Remise de la prestation indue.

65. (1) Une personne qui a reçu ou obtenu un paiement de prestation auquel elle n'a pas droit, ou à qui a été payée une prestation dont le montant excédait celui auquel elle avait droit, doit immédiatement retourner le chèque de versement ou son montant, ou le trop perçu, selon le cas.

Recouvrement du montant du paiement comme somme due à la Couronne.

(2) Lorsqu'une personne a reçu ou obtenu un paiement de prestation auquel elle n'avait aucun droit, ou un paiement de prestation dont le montant excédait celui auquel elle avait droit, le montant de ce paiement ou le trop perçu, selon le cas, peut en tout temps être recouvré à titre de somme due à la Couronne, et lorsque cette personne est ou devient par la suite un bénéficiaire, le montant d'une semblable dette peut, de la manière prescrite, être déduit et retenu sur toute prestation à elle payable.

Section D: Paiement des prestations: règles spéciales applicables

Pension de retraite.

Ouverture de la pension.

66. (1) Sous réserve de l'article 61, lorsque le paiement d'une pension de retraite est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à compter

a) du mois au cours duquel le requérant

(i) a atteint 65 ans, étant devenu retraité d'un emploi régulier avant d'atteindre cet âge,

(ii) ayant atteint 65 ans, mais non 70 ans, est devenu retraité d'un emploi régulier, ou

(iii) a atteint 70 ans, sans être devenu retraité d'un emploi régulier avant d'atteindre cet âge,

selon le cas,

b) du mois qui suit celui où la demande a été reçue, mais, si le requérant a atteint 70 ans avant le mois de réception de la demande, du mois qui, des deux suivants, est postérieur à l'autre,

(i) le douzième mois précédant le mois qui suit celui où la demande a été reçue, ou

(ii) le mois au cours duquel il a atteint 70 ans, ou

c) du mois à compter duquel le requérant a demandé que commence le versement de pension,

en choisissant, parmi ces divers mois, celui qui est postérieur aux autres.

Mois pour lesquels aucune pension n'est payable aux termes de la présente loi.

(2) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, aucune pension de retraite n'est payable selon la présente loi à l'égard ou à compter

a) de tout mois antérieur à janvier 1967;

b) de tout mois antérieur à janvier 1968, au cours duquel le requérant n'avait pas atteint 68 ans;

c) de tout mois antérieur à janvier 1969, au cours duquel le requérant n'avait pas atteint 67 ans; ou

d) de tout mois antérieur à janvier 1970, au cours duquel le requérant n'avait pas atteint 66 ans.

Durée du paiement.

67. Sous réserve de la présente loi, un bénéficiaire touche, sa vie durant, sa pension de retraite, qui doit cesser avec le paiement applicable au mois où il décède.

Les moins de 70 non retraités d'un emploi régulier.

68. (1) Aucune pension de retraite n'est payable aux termes de la présente loi à une personne pour un mois quelconque au cours duquel cette personne, n'ayant pas atteint 70 ans, n'est pas retraitée d'un emploi régulier.

Règlements.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) précisant les circonstances dans lesquelles une personne est censée être ou ne pas être retraitée d'un emploi régulier, ainsi que la date où elle est censée avoir été ou avoir cessé d'être retraitée d'un semblable emploi;

b) définissant aux fins de la présente Partie et des règlements l'expression «gains provenant de l'emploi» et concernant la méthode de calcul des gains d'une personne provenant de son emploi pour une période quelconque;

c) indiquant la manière dont les gains d'une personne provenant de son emploi relativement à toute période doivent être déterminés, y compris les renseignements et les preuves à fournir en l'espèce, ainsi que la procédure à suivre dans la détermination de ce montant; et

d) prévoyant la suspension du paiement d'une pension de retraite pendant une enquête sur l'admissibilité du pensionné à recevoir un tel paiement ou en attendant que soient déterminés les gains provenant de son emploi pour une période quelconque de la manière prévue par un règlement établi aux termes de l'alinéa *c*), et prévoyant le rétablissement ou la reprise du paiement de toute pension dont le versement a été ainsi suspendu.

Présomption de retraite.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente Partie ou de tout règlement, une personne dont les gains provenant de son emploi pour une année quelconque ne dépassent pas 12 fois ses gains mensuels exempts pour ladite année, calculés comme le prévoit l'article 69, doit être péremptoirement présumée retraitée de son emploi régulier dans cette année.

Définition: gains mensuels exempts.

69. (1) Pour l'application du présent article, le montant des gains mensuels exempts d'une personne pour une année est un montant égal à 1.5 p. 100 du maximum des gains annuels cotisables pour ladite année, si ce montant est un multiple de $5, et s'il n'est pas un multiple de $5, alors le montant qui est le plus proche multiple de $5 au-dessous de ce montant.

La pension de retraite est réduite si les gains provenant de l'emploi excèdent le montant spécifié.

(2) Lorsqu'une pension de retraite est payable à une personne dans une année pour laquelle les gains provenant de son emploi pour tous mois compris dans ladite année après que la pension est devenue payable, mais avant qu'elle atteigne 70 ans, excèdent le produit obtenu en multipliant le nombre de ces mois par les gains mensuels exempts pour ladite année, sa pension pour les mois compris dans cette année avant qu'elle atteigne 70 ans doit être réduite, conformément aux règlements, d'un montant égal au total de

a) 50 cents pour chaque dollar par lequel les gains provenant de son emploi pour les mois compris dans ladite année, après que la pension est devenue payable mais avant que la personne atteigne 70 ans, excèdent telle proportion de ses gains mensuels exempts pour l'année en question, multipliés par 12, que le nombre de ces mois représente par rapport à 12,

plus

b) 50 cents pour chaque dollar par lequel les gains provenant de son emploi pour les mois mentionnés à l'alinéa *a*) excèdent telle proportion de ses gains mensuels exempts pour l'année en question, multipliés par 20, que le nombre de ces mois représente par rapport à 12.

Mode de réduction et disposition restrictive.

(3) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la façon dont toute pension de retraite payable à une personne doit être réduite conformément au présent article, mais en aucun cas une pension de retraite payable à une personne ne peut être ainsi réduite à l'égard d'un mois pour lequel les gains provenant de son emploi ne dépassent pas ses gains mensuels exempts pour l'année qui comprend ce mois.

Pension d'invalidité.

Ouverture de la pension.

70. Sous réserve de l'article 61, lorsque le versement d'une pension d'invalidité est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à compter du quatrième mois qui suit celui où le requérant est devenu invalide.

Quand la pension cesse d'être payable.

71. (1) Toute pension d'invalidité cesse d'être payable avec le paiement applicable au mois où le bénéficiaire

a) cesse d'être invalide,
b) atteint 65 ans, ou
c) décède.

La demande de pension de retraite est présumée avoir été faite.

(2) Lorsqu'une pension d'invalidité cesse d'être payable à une personne parce qu'elle a atteint 65 ans, il est censé avoir été fait par cette personne et avoir été reçu d'elle, dans le mois où elle a atteint cet âge, une demande prévue par l'article 59 réclamant une pension de retraite à compter du mois qui suit le mois susmentionné.

Prestation de décès.

Personnes par qui une demande peut être faite.

72. (1) Une demande de prestation de décès peut être faite pour le compte de la succession d'un cotisant par l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, l'héritier ou autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens compris dans la succession, ou par toute autre personne à qui la prestation serait, si la demande était approuvée, payable selon la présente Partie.

Paiement de prestations.

(2) Lorsque le paiement d'une prestation de décès est approuvé, le montant doit en être payé à la succession du cotisant en une somme unique ou, si le paiement est inférieur à ce montant, comme il peut être prescrit, il peut être fait à telle ou telles personnes et de telle manière qu'il peut être prescrit.

Pension de veuve.

Ouverture de la pension.

73. Sous réserve de l'article 61, lorsque le paiement d'une pension de veuve est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à compter du mois qui suit

a) le mois du décès du cotisant, dans le cas d'une veuve qui au décès du cotisant avait atteint 35 ans ou était une veuve ayant des enfants à sa charge,

21409—8

b) le mois où la veuve est devenue une veuve qui, n'ayant pas atteint 65 ans, est invalide dans le cas d'une veuve autre qu'une veuve décrite à l'alinéa *a*), ou

c) le mois où la veuve a atteint 65 ans, dans le cas d'une veuve autre qu'une veuve décrite à l'alinéa *a*) ou *b*),

mais qui n'est en aucun cas antérieur au douzième mois précédant celui qui suit le mois où la demande a été reçue.

Durée du paiement.

74. Sous réserve de la présente loi, le paiement d'une pension de veuve doit être maintenu la vie durant de la bénéficiaire et doit cesser avec le paiement applicable au mois où celle-ci décède.

Pension de veuf invalide.

Ouverture de la pension.

75. Sous réserve de l'article 61, lorsque le paiement d'une pension à un veuf invalide est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à compter du mois qui suit celui où le cotisant est décédé, mais en aucun cas ce mois ne peut être antérieur au douzième mois précédant celui qui suit le mois où la demande a été reçue.

Durée du paiement.

76. Sous réserve de la présente loi, le paiement de la pension d'un veuf invalide doit être maintenu durant la vie du bénéficiaire, mais doit cesser avec le paiement applicable au mois où le bénéficiaire cesse d'être invalide ou décède.

Prestation d'orphelin.

Personnes admises à faire une demande.

77. (1) Une demande de prestation d'orphelin peut être faite pour le compte d'un orphelin, par l'orphelin ou par toute autre personne à qui la prestation serait, si la demande était approuvée, payable selon la présente Partie.

Quand débutent les prestations.

(2) Sous réserve de l'article 61, lorsque le paiement d'une prestation d'orphelin est approuvé, la prestation est payable pour chaque mois à compter du mois qui suit celui où le cotisant est décédé, mais en aucun cas ce mois ne peut être antérieur au douzième mois précédant celui qui suit le mois où la demande a été reçue.

Aucune prestation d'orphelin payable à plus d'un cotisant.

(3) Lorsqu'une prestation d'orphelin est devenue payable à un orphelin en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions à l'égard d'un cotisant visé par ladite loi ou ledit régime, aucune prestation d'orphelin n'est payable à cet orphelin en application de la présente loi à l'égard de tout autre semblable cotisant.

Paiement des prestations.

78. Lorsqu'une prestation d'orphelin est payable à l'orphelin d'un cotisant, le paiement doit en être fait, si l'orphelin n'a pas atteint 18 ans, à la personne qui en a la garde et la surveillance ou, si personne n'en a la garde et la surveillance, à la personne que le Ministre peut désigner, et pour l'application de la présente Partie, le conjoint survivant, le cas échéant, du cotisant, sauf si l'orphelin vit séparé de ce conjoint, est présumé, en l'absence de preuve du contraire, la personne qui a la garde et la surveillance de cet orphelin.

Quand la prestation cesse d'être payable.

79. Une prestation à un orphelin cesse d'être payable avec le paiement applicable au mois où le bénéficiaire cesse d'être un enfant célibataire, décrit au sous-alinéa (i) ou (ii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 43, ou applicable au mois où le bénéficiaire décède.

Section E: Paiement de prestations: Montant payable selon le régime de pensions du Canada.

Montant de la prestation payable aux termes de la loi.

80. Si, en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi autre que le présent article, une prestation est payable selon la présente loi à un cotisant ou à son égard, nonobstant tout ce que renferme la présente Partie sauf ce qui est prévu à l'article 82, le montant d'une telle prestation qui est payable aux termes de la présente loi est un montant égal à telle proportion du montant de la prestation payable au cotisant ou à son égard, calculé comme le prévoit la présente Partie sans tenir compte des dispositions du présent article, que

a) le total des gains du cotisant ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations versées selon la présente loi,

représente par rapport

b) au total des gains du cotisant ouvrant droit à pension.

Total des gains ouvrant droit à pension, afférents aux cotisations faites selon la présente loi.

81. Le total des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations versées selon la présente loi, est égal au montant qu'atteindrait le total de ses gains ouvrant droit à pension si les gains ouvrant droit à pension non ajustés du cotisant pour une année étaient cette proportion de ses gains ouvrant droit à pension non ajustés pour l'année que

a) ses gains sur lesquels une cotisation a été versée pour l'année aux termes de la présente loi, calculés ainsi que le prévoit le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) de l'article 53,

représente par rapport à

b) l'ensemble du montant mentionné à l'alinéa *a*) et de ses gains sur lesquels une cotisation a été versée pour l'année aux termes d'un régime provincial de pensions, calculés ainsi que le prévoit le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) de l'article 53.

Paiement de prestations conformément à un accord avec une province.

82. (1) Nonobstant l'article 80, le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut pour le compte du gouvernement du Canada conclure, avec l'autorité compétente d'une province, un accord instituant un régime général de pensions en vue du paiement en vertu de la présente loi, conformément audit accord, du montant global de toute prestation payable à un cotisant ou à son égard, calculé ainsi que le prévoit la présente Partie sans égard aux dispositions de l'article 80, auquel cas le montant global d'une telle prestation est réputé payable à ce cotisant ou à son égard sous le régime de la présente loi.

Réserve.

(2) Si, en conformité d'un accord conclu aux termes du paragraphe (1), le montant global de toute prestation payable à un cotisant ou à son égard, calculé d'une façon semblable à celle que décrit le paragraphe (1), est payable aux termes du régime provincial de pensions mentionné audit paragraphe, le montant global d'une telle prestation est réputé payable à ce cotisant ou à son égard, selon le régime provincial de pensions.

Disposition relative à des ajustements financiers.

(3) Un accord conclu en vertu du paragraphe (1) peut renfermer des dispositions concernant l'établissement des ajustements financiers qui s'imposent en raison des paiements faits à un cotisant ou à son égard en conformité d'un semblable accord, et prévoyant l'inscription du montant de ces ajustements au crédit ou au débit du compte du régime de pensions du Canada.

Section F: Appels.

Appel au Ministre.

83. (1) Lorsqu'un requérant n'est pas satisfait d'une décision rendue selon l'article 59, ou qu'un bénéficiaire n'est pas satisfait d'un arrêt quant au montant d'une prestation qui lui est payable ou quant à son admissibilité à recevoir une telle prestation, il peut interjeter appel au Ministre en s'adressant par écrit au sous-ministre du

Bien-être social, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Ottawa, et demander que la décision ou l'arrêt soit reconsidéré.

Reconsidération par le Ministre et décision.

(2) Le Ministre doit reconsidérer sur-le-champ la décision ou l'arrêt qu'il peut confirmer ou modifier; il peut approuver le paiement d'une prestation au requérant ou au bénéficiaire et en fixer le montant, ou il peut arrêter qu'aucune prestation n'est payable ni à l'un ni à l'autre et il doit dès lors notifier par écrit au requérant ou au bénéficiaire sa décision motivée.

Appel au comité de revision.

84. (1) Un requérant ou un bénéficiaire qui n'est pas satisfait d'une décision du Ministre prise en vertu de l'article 83 peut en appeler à un comité de revision dans les 90 jours qui suivent la date où la décision lui est communiquée ou dans tel délai prolongé qu'il est loisible au Ministre d'autoriser.

Constitution d'un comité de revision.

(2) Un comité de revision se compose de trois membres résidant au Canada, dont l'un doit être nommé par le requérant ou le bénéficiaire, un deuxième doit être nommé au nom du Ministre, et un troisième, qui doit agir à titre de président, doit être nommé par les deux premiers membres.

Nomination du président.

(3) Si les deux membres nommés à un comité de revision par le requérant ou le bénéficiaire et au nom du Ministre ne peuvent s'entendre sur le choix du président, celui-ci peut être nommé par un juge d'une cour supérieure, d'une cour de district ou de comté de la province où réside le requérant ou le bénéficiaire, ou, si le requérant ou le bénéficiaire ne réside pas au Canada, de la province où réside le membre nommé par le requérant ou le bénéficiaire, sur requête sommaire adressée à ce juge par le membre qu'a nommé le requérant ou le bénéficiaire et par le membre qui a été nommé au nom du Ministre ou pour le compte de ces membres.

Audition.

(4) Un appel interjeté à un comité de revision doit être entendu à tel endroit, au Canada, que peut fixer le président du comité en tenant compte de ce qui convient au requérant ou bénéficiaire et au Ministre.

Décision de la majorité.

(5) Une décision de la majorité des membres d'un comité de revision constitue une décision du comité.

Pouvoirs d'un comité de revision.

(6) Un comité de revision peut confirmer ou modifier une décision du Ministre prise en vertu de l'article 83 et intenter toute action y relative qui aurait pu être intentée par le Ministre en vertu dudit article; il doit dès lors notifier par écrit au requérant ou au bénéficiaire ainsi qu'au Ministre sa décision motivée.

Commission d'appel des pensions.

85. (1) S'il n'est pas satisfait d'une décision du comité de revision prévue par l'article 84, un requérant ou un bénéficiaire ou le Ministre peut, avec la permission du président de la Commission d'appel des pensions, interjeter appel de la décision d'un comité de revision à la Commission d'appel des pensions dans les 90 jours qui suivent la date où la décision lui est communiquée ou dans tel délai prolongé qu'il est loisible à la Commission d'appel des pensions d'accorder sur demande à elle faite dans ces 90 jours.

Composition de la Commission.

(2) La Commission d'appel des pensions se compose des membres suivants que doit nommer le gouverneur en conseil:

a) un président qui est un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada ou d'une cour supérieure d'une province; et

b) au moins deux et au plus cinq autres personnes dont chacune est un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada ou d'une cour supérieure, d'une cour de district ou de comté d'une province.

Le président préside les réunions.

(3) Le président de la Commission d'appel des pensions préside les réunions de la Commission auxquelles il assiste; il désigne, pour y présider à sa place pendant son absence, un autre membre de la Commission.

Audiences de la Commission.

(4) La Commission d'appel des pensions peut siéger et entendre des appels partout au Canada et il incombe au président de la Commission de prendre en conséquence, au sujet de ces séances et audiences, les dispositions voulues.

Quorum et décision.

(5) Trois membres de la Commission d'appel des pensions constituent un quorum et la décision prise, au sujet d'un appel quelconque, à la majorité des membres de la Commission présents à l'audience dudit appel constitue une décision de la Commission.

Pouvoirs de la Commission d'appel des pensions.

(6) La Commission d'appel des pensions peut confirmer ou modifier une décision prise par un comité de revision en vertu de l'article 84 et prendre à cet égard toute initiative qu'aurait pu prendre le comité de revision en vertu dudit article; elle doit dès lors notifier par écrit aux parties à l'appel sa décision motivée.

Pouvoirs de décider de questions de droit ou de fait.

86. (1) Un comité de revision et la Commission d'appel des pensions sont compétents pour arrêter toute question de droit ou de fait quant à savoir si une prestation est payable à une personne ou quant au montant d'une telle prestation; la décision d'un comité de revision, sauf ce que prévoit la présente loi, ou la décision de la Commission d'appel des pensions sont définitives et obligatoires à toutes fins de la présente loi.

Annulation ou modification de la décision.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le Ministre, un comité de revision ou la Commission d'appel des pensions peut, en se fondant sur des faits nouveaux, annuler ou modifier une décision rendue aux termes de la présente loi par le Ministre, le comité ou la Commission, selon le cas.

Pas d'appel d'une décision relative à l'âge.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, aucun appel d'une décision d'un comité de revision, relative à l'âge d'un requérant ou d'un bénéficiaire, n'est recevable par la Commission d'appel des pensions.

Appels en vertu d'un régime provincial de pensions.

87. Lorsque la législature d'une province qui a institué un régime général de pensions a édicté une loi autorisant la Commission d'appel des pensions à entendre un appel, prévu par le régime provincial de pensions de cette province, d'un arrêt ou d'une décision rendue aux termes des modalités de ce régime, et à rendre une décision à cet égard, la Commission d'appel des pensions doit, en conformité des règles qui peuvent être prescrites quant à la procédure applicable à de semblables appels, étudier la question soulevée par cet appel et rendre une décision en l'espèce; elle doit dès lors, selon la formule et de la manière prescrites, notifier aux parties à l'appel sa décision motivée.

Présence devant la Commission d'appel des pensions.

88. Lorsque, sur appel d'une décision d'un comité de revision, interjeté devant la Commission d'appel des pensions, une personne visée par la décision est invitée par la Commission à assister à l'audience de l'appel et y assiste, elle a le droit de toucher les frais de déplacement et autres indemnités, y compris une indemnisation pour perte de rémunération, qui peuvent être fixés par le conseil du Trésor.

Section G: Généralités.

Renseignements de recensement.

89. Sous réserve des conditions qui peuvent être prescrites, le Ministre est en droit, pour vérifier l'âge de tout requérant ou bénéficiaire, d'obtenir sur demande, du Bureau fédéral de la statistique, tout renseignement relatif à l'âge d'un requérant ou d'un bénéficiaire que renferment les rapports de tout recensement effectué plus de 30 ans avant la date de la demande.

Présomption quant au décès du cotisant ou du bénéficiaire.

90. (1) Lorsqu'un cotisant ou un bénéficiaire est disparu dans des circonstances qui, de l'avis du Ministre, font présumer au-delà d'un doute raisonnable qu'il est décédé, le Ministre peut délivrer un certificat déclarant que le cotisant ou le bénéficiaire est présumé décédé et indiquant la date à laquelle son décès est présumé être survenu; le

cotisant ou le bénéficiaire est dès lors considéré, à toutes les fins de la présente loi, comme décédé à la date ainsi indiquée au certificat.

Effet du certificat.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), si, après la délivrance d'un certificat en application dudit paragraphe, il est démontré que le cotisant ou le bénéficiaire nommé au certificat n'est pas, en fait, décédé à la date y indiquée, le certificat a l'effet prévu au paragraphe (1) à l'égard de toute période antérieure au moment où il est démontré que le cotisant ou le bénéficiaire n'est pas, en fait, décédé à la date indiquée, mais il est sans effet à l'égard de toute période postérieure audit moment.

Règlements.

Règlements.

91. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant ou définissant tout ce qui, en vertu de la présente Partie, doit être prescrit ou défini par règlement;

b) prescrivant la date, le mode et les formules de présentation des demandes de prestations, ainsi que les renseignements et la preuve à fournir à cet égard et les procédures à suivre quant à l'examen et l'approbation des demandes;

c) régissant la procédure à suivre dans les appels portés devant un Comité de revision ou la Commission d'appel des pensions en vertu de la présente loi et la procédure à suivre dans les appels portés devant la Commission d'appel des pensions dont fait mention l'article 87;

d) prévoyant l'établissement d'une demande par toute personne ou tout organisme agissant pour le compte d'une autre personne ou d'un autre bénéficiaire lorsqu'il est établi, de la manière et par la preuve prescrites, que l'autre personne ou l'autre bénéficiaire est, par suite d'infirmité, de maladie, d'aliénation mentale ou d'autre cause, incapable de gérer ses propres affaires et prévoyant le mode de paiement d'une prestation à l'auteur d'une telle demande; et prescrivant de quelle manière une prestation, dont le paiement a été autorisé à une telle personne ou un tel organisme agissant pour le compte d'un bénéficiaire, doit être administrée et dépensée au profit du bénéficiaire et comptabilisée;

e) prévoyant, dans le cas de toute prestation qui devient payable à une personne alors qu'aucune pension ne lui est payable selon la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et dont le montant mensuel de base est inférieur au montant, d'au plus $10, qui peut être prescrit, la commutation de cette prestation dans les circonstances et conformément aux méthodes et bases qui peuvent être prescrites, ainsi que le paiement à cette personne, au lieu de cette prestation, d'un montant égal à sa valeur ainsi commuée, ou le paiement de cette prestation aux intervalles prescrits de plus d'un mois;

f) concernant le paiement, à valoir sur une prestation sous le régime de la présente loi, de tout montant encore impayé à une époque quelconque postérieure au décès du bénéficiaire;

g) concernant les modalités régissant le paiement de prestations en conformité d'un accord prévu au paragraphe (1) de l'article 82, qui peut être conclu par le Ministre pour le compte du gouvernement du Canada;

h) prévoyant, dans tout cas ou catégorie de cas non visés par les clauses d'un accord que prévoit le paragraphe (1) de l'article 82, l'émission de chèques par le gouvernement du Canada pour le montant de toute prestation payable selon la présente loi à un cotisant ou à son égard, ainsi que pour le montant de toute semblable prestation payable selon un régime provincial de pensions au même cotisant ou à son égard, si des dispositions que le gouverneur en conseil juge satisfaisantes ont été prises avec le gouvernement de cette province pour l'émission de chèques par le gouvernement de cette province selon un rapport de réciprocité et pour l'établissement des ajustements financiers par ce gouvernement, rendus nécessaires par suite desdites dispositions, et prévoyant l'établissement, par le gouvernement du Canada, des ajustements financiers rendus nécessaires par suite des dispositions susdites et l'inscription du montant en cause au crédit ou au débit du compte du régime de pensions du Canada; et

i) visant, en général, la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente Partie.

21409—9

Règlements du Ministre.

(2) Le Ministre peut établir des règlements autorisant un fonctionnaire désigné ou une classe désignée de fonctionnaires à exercer les pouvoirs ou remplir les fonctions que la présente Partie attribue au Ministre.

Infractions.

Infractions et peines.

92. Quiconque

a) fait sciemment une affirmation fausse ou trompeuse dans une demande ou déclaration quelconque, ou fait une demande ou déclaration qui, parce qu'elle ne révèle pas certains faits, est fausse ou trompeuse, ou obtient un paiement de prestation sous de faux semblants,

b) négocie ou tente de négocier un chèque dont il est bénéficiaire et qui est fait en acquittement d'une prestation à laquelle il n'a pas droit, ou

c) omet sciemment de retourner un chèque ou son montant, ou le trop perçu, comme l'exige l'article 65,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

PARTIE III.

APPLICATION.

Définition: «Ministre»

93. Dans la présente Partie, «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Généralités.

Application de la loi.

94. (1) Le Ministre régit et dirige l'application de la présente loi, sauf la Partie I.

Fonctions du ministre du Revenu national.

(2) Le ministre du Revenu national régit et dirige l'application de la Partie I et chaque année fournit, à l'occasion, au Ministre

a) les renseignements obtenus selon la présente loi, au sujet des gains et des cotisations de tout cotisant, que requiert le Ministre pour permettre le calcul du montant des gains non ajustés ouvrant droit à pension que doit indiquer le compte du cotisant dans le registre des gains, établi selon l'article 97, et pour identifier, dans le registre des gains, les gains non ajustés des cotisants ouvrant droit à pension, par province, selon les renseignements contenus dans les déclarations faites en conformité de la Partie I;

b) les renseignements obtenus au sujet des gains de toute personne, que requiert le Ministre pour permettre la détermination du montant de toute prestation qui peut être payable selon la présente loi à cette personne ou à son égard, ou du montant de toute prestation qui peut être payable à cette personne ou à son égard en raison de laquelle un ajustement financier peut être requis en conformité de tout accord conclu aux termes du paragraphe (1) de l'article 82; et

c) les données statistiques et autres renseignements généraux nécessaires à l'application de la présente loi, notamment à la poursuite d'études actuarielles et autres concernant l'effet de la présente loi.

Fonctions du contrôleur du Trésor.

95. Le contrôleur du Trésor aide, dans la mesure où l'ordonne le gouverneur en conseil, le Ministre à appliquer la présente loi.

Fonction de la Commission d'assurance-chômage.

96. La Commission d'assurance-chômage aide, dans la mesure où l'ordonne le gouverneur en conseil, le Ministre et le ministre du Revenu national à appliquer la présente loi.

REGISTRES ET RENSEIGNEMENTS.

Registre des gains.

97. A l'égard des renseignements obtenus selon la présente loi quant aux gains et aux cotisations des cotisants, y compris les renseignements obtenus en conformité de tout accord conclu aux termes de l'article 108 quant auxdits gains et cotisations, le Ministre doit faire établir, sous la désignation de registres des gains, les registres nécessaires pour permettre

a) la détermination du montant de toute prestation qui peut être payable sous le régime de la présente loi à un cotisant ou à son égard;

b) le calcul du montant de tout ajustement financier qui peut être requis en conformité d'un accord conclu sous le régime du paragraphe (1) de l'article 82; et

c) l'identification des gains non ajustés de cotisants, ouvrant droit à pension, par province, selon les renseignements contenus dans les déclarations faites aux termes de la Partie I.

Demande de production de l'état des gains et requête en reconsidération.

98. (1) Sous réserve des dispositions de tout accord conclu sous le régime de l'article 108, chaque cotisant peut, une fois seulement au cours d'une période de 12 mois, requérir le Ministre, au moyen d'une demande faite de la manière prescrite, de l'informer des gains non ajustés ouvrant droit à pension portés à son compte au registre des gains et lorsqu'un cotisant n'est pas satisfait de l'état des gains portés à son compte au registre des gains, que lui a fourni le Ministre en vertu du présent article, il peut demander que le Ministre en fasse un nouvel examen.

Application des articles 83 à 86.

(2) Les dispositions des articles 83 à 86 s'appliquent, *mutatis mutandis* à toute demande faite en vertu du paragraphe (1), comme s'il s'agissait d'une demande de prestation.

Exception.

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsqu'il a été fait au registre des gains une inscription relative à un cotisant, fondée sur des renseignements ayant trait aux gains et aux cotisations des cotisants obtenus aux termes d'un accord conclu selon l'article 108, aucun changement ne peut être apporté à une telle inscription sauf en conformité dudit accord.

Entrée au registre des gains présumée correcte.

99. (1) Nonobstant l'article 98 et sauf ce que prévoit le présent article, il existe une présomption irréfragable que toute inscription au registre des gains relative à une cotisation est exacte et ne peut faire l'objet d'une contestation lorsque quatre ans se sont écoulés depuis la fin de l'année à laquelle l'inscription est censée se rapporter.

Rectification du registre dans certains cas.

(2) Si, selon les renseignements fournis par les registres d'un employeur ou par une personne tenue de faire une cotisation à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, ou obtenus dans lesdits registres ou de ladite personne, après le délai spécifié au paragraphe (1), il apparaît au Ministre que le montant des gains non ajustés ouvrant droit à pension, indiqués dans le registre des gains au compte d'un employé de cet employeur ou au compte de cette personne, est moindre que le montant qui devrait être ainsi indiqué dans ce registre, le Ministre peut faire rectifier le registre de manière qu'il indique le montant des gains non ajustés du cotisant, ouvrant droit à pension, qui devrait y être ainsi indiqué.

Idem.

(3) Si le montant des gains non ajustés d'un cotisant, ouvrant droit à pension, indiqués à son compte dans le registre des gains, est majoré en conformité du paragraphe (2) et s'il apparaît au Ministre que les gains et les cotisations à l'égard desquelles ce montant est ainsi majoré ont été incorrectement portés dans ce registre au

compte d'un autre cotisant, le Ministre peut faire rectifier le registre des gains en réduisant le montant des gains non ajustés ouvrant droit à pension, indiqués dans ce registre au compte de cet autre cotisant, de la partie de ce montant qui a été incorrectement ainsi portée à ce compte.

Avis de rectification à donner.

(4) Chaque fois qu'il est apporté une réduction au montant des gains non ajustés d'un cotisant, ouvrant droit à pension, indiqués à son compte dans le registre des gains, que ce soit en conformité du paragraphe (3) ou d'autre façon et que d'après le registre des gains il apparaît qu'avant de faire cette réduction le cotisant avait été informé aux termes de l'article 98 du montant des gains portés à son compte dans le registre des gains, le Ministre doit, de la manière prescrite, informer le cotisant de l'initiative qu'il a prise et si le cotisant n'est pas satisfait du montant de la réduction ainsi faite, il peut demander que cette initiative soit reconsidérée par le Ministre et les dispositions des articles 83 à 86 s'appliquent *mutatis mutandis* à cette demande comme s'il s'agissait d'une demande de prestation.

Demande d'attribution d'un numéro d'assurance sociale.

100. (1) Tout particulier, qui a atteint 18 ans au plus tard à une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil et qui occupe alors un emploi ouvrant droit à pension, doit, dans les 30 jours qui suivent cette date, si un numéro d'assurance sociale ne lui a pas déjà été attribué, demander au Ministre, au moyen de la formule et selon la manière qui peuvent être prescrites, qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué.

Idem.

(2) Tout particulier,

a) qui a atteint 18 ans au plus tard à la date fixée par proclamation comme le prévoit le paragraphe (1) et qui n'occupe pas alors un emploi ouvrant droit à pension mais devient par la suite titulaire d'un tel emploi, ou

b) qui atteint 18 ans après la date fixée par une semblable proclamation et est ou devient titulaire d'un emploi ouvrant droit à pension à la date où il atteint cet âge ou après cette date,

doit, dans les 30 jours qui suivent celui où il atteint 18 ans ou devient titulaire d'un emploi ouvrant droit à pension, selon le cas, si un numéro d'assurance sociale ne lui a pas déjà été attribué, demander au Ministre, au moyen de la formule et selon la manière qui peuvent être prescrites, qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué.

Idem.

(3) Tout particulier tenu par l'article 31 de faire une déclaration de ses gains provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte, pour une année, autre qu'un particulier à qui s'applique le paragraphe (1) ou (2), doit au plus tard le premier jour où il est tenu par l'article 34

de payer un montant au titre de la cotisation qu'il doit verser pour cette année à l'égard desdits gains, ou à valoir sur ladite cotisation, si un numéro d'assurance sociale ne lui a pas déjà été attribué, demander au Ministre, selon la formule et de la manière qui peuvent être prescrites, qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué.

Attribution du numéro d'assurance sociale et délivrance d'une carte matricule.

(4) Sur demande d'un particulier à qui il n'a pas déjà été attribué un numéro d'assurance sociale, le Ministre doit lui faire attribuer un numéro d'assurance sociale et délivrer une carte matricule d'assurance sociale.

L'employeur doit tenir un registre des numéros d'assurance sociale.

(5) Tout employeur dont un employé occupe un emploi ouvrant droit à pension doit,

a) dans le cas d'un employé à qui s'applique le paragraphe (1), dans les 30 jours qui suivent la date fixée par proclamation comme le prévoit le paragraphe (1),

b) dans le cas d'un employé à qui s'applique l'alinéa *a*) du paragraphe (2), dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle l'employé devient titulaire d'un tel emploi, et

c) dans le cas d'un employé à qui s'applique l'alinéa *b*) du paragraphe (2), dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle l'employé atteint 18 ans ou devient titulaire d'un tel emploi, en choisissant l'événement qui est postérieur à l'autre,

exiger que l'employé lui présente sa carte matricule d'assurance sociale et il doit tenir un registre où est consigné le numéro d'assurance sociale de chaque semblable employé.

L'employé doit fournir sa carte.

(6) Tout employé tenu par le paragraphe (5) de présenter sa carte matricule d'assurance sociale à son employeur doit la lui présenter dans les 30 jours qui suivent la date où il en est ainsi requis.

La demande doit être signée par le requérant.

101. (1) Une demande de numéro d'assurance sociale doit être signée de la main du requérant; toutefois, il est loisible à un requérant incapable de signer son nom de certifier la demande en y inscrivant sa marque en présence de deux témoins, dont les noms et signatures doivent être apposés sur la demande.

Changement de nom.

(2) Lorsque, à une date quelconque, une personne à qui une carte matricule d'assurance sociale a été délivrée change son nom, par mariage ou autrement,

a) si elle occupe à cette date un emploi ouvrant droit à pension, elle doit, dans les 60 jours qui suivent son changement de nom, ou

b) si elle n'occupe pas à cette date un emploi ouvrant droit à pension mais devient par la suite titulaire d'un tel emploi, ou si elle est

tenue de faire une cotisation prévue par la présente loi à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, elle doit dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle est devenue ainsi titulaire d'un tel emploi, ou qui suivent la première date à laquelle ou avant laquelle il lui est enjoint par l'article 34 de payer tout montant au titre de la cotisation qu'elle est tenue de verser à l'égard de ces gains, ou à valoir sur ladite cotisation, selon le cas,

demander au Ministre qu'une nouvelle carte matricule d'assurance sociale à son nouveau nom lui soit délivrée, à moins qu'elle n'ait déjà fait pareille demande à une autre autorité habilitée à recevoir cette demande.

Effet de l'omission d'adresser une demande conformément à l'article 100.

102. (1) Lorsqu'une personne, tenue de demander qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué en vertu du paragraphe (1) ou (2) de l'article 100, omet d'adresser la demande conformément audit paragraphe, il peut néanmoins lui être attribué, à sa demande, un numéro d'assurance sociale, mais aucun gain à l'égard duquel elle pourrait avoir cotisé, ou a cotisé, selon la présente loi, au cours de la période précédant le premier jour du mois de sa demande d'attribution d'un numéro d'assurance sociale, ne doit être compté dans le calcul de ses gains non ajustés ouvrant droit à pension à une des fins de la présente loi.

Idem.

(2) Lorsqu'une personne, tenue de demander qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué en vertu du paragraphe (3) de l'article 100, omet d'adresser la demande conformément audit paragraphe, il peut néanmoins lui être attribué, à sa demande, un numéro d'assurance sociale, mais, sauf ce que prévoient les règlements, aucun gain d'une personne provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, à l'égard duquel elle est tenue de verser une cotisation pour une année quelconque aux termes de la présente loi, ne sera compté dans le calcul de ses gains non ajustés ouvrant droit à pension, à une des fins de la présente loi, à moins qu'elle ne demande qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué au plus tard à la date ou avant la date à laquelle elle est tenue selon l'article 31 de produire une déclaration des gains, pour ladite année, provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte.

Accord concernant l'attribution de numéros d'assurance sociale.

103. (1) Le Ministre peut, pour le compte du gouvernement du Canada, conclure un accord avec le gouvernement d'une province instituant un régime général de pensions aux termes duquel le Ministre peut faire attribuer un numéro

d'assurance sociale aux personnes à qui un tel numéro n'a pas été attribué déjà, en se fondant sur les demandes faites par ces personnes à l'autorité compétente de la province en question.

Numéros réputés attribués selon la présente loi.

(2) Tout numéro d'assurance sociale que le Ministre a fait attribuer aux termes d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1) est réputé, pour tous les objets de la présente loi, avoir été attribué selon la présente loi.

Règlements.

104. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) exigeant que les employeurs distribuent à leurs employés des formules de demande et autres documents relatifs aux demandes d'attribution de numéros d'assurance sociale;

b) prescrivant, aux fins d'attribution des numéros d'assurance sociale, les districts dans lesquels les personnes qui y résident peuvent produire leur demande de numéro d'assurance sociale et, compte tenu de leur commodité pour le public, prescrivant dans chaque semblable district le lieu ou les lieux où ces personnes peuvent adresser leur demande;

c) prescrivant les conditions auxquelles peuvent être remplacées les cartes matricules d'assurance sociale qui ont été perdues ou détruites, ainsi que la manière de les remplacer;

d) prescrivant les conditions et les circonstances dans lesquelles les gains d'une personne provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, à l'égard d'une année, peuvent être comptés dans le calcul de ses gains non ajustés ouvrant droit à pension dans tout cas où cette personne n'a pas demandé qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué au plus tard à la date mentionnée au paragraphe (2) de l'article 102; et

e) visant, en général, la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente Partie.

Infractions et peines.

105. (1) Quiconque, dans sa demande de numéro d'assurance sociale, fournit sciemment un renseignement faux ou trompeur, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Idem.

(2) Toute personne à qui un numéro d'assurance sociale a été attribué et qui sciemment demande de nouveau qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué, qu'elle donne, dans une telle demande, des renseignements identiques ou non à ceux de sa précédente demande, et qu'il lui soit ou non attribué de nouveau un numéro d'assurance sociale, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Idem.

(3) Tout employeur qui omet de se conformer au paragraphe (5) de l'article 100 ou à tout règlement établi en vertu de l'alinéa *a*) de l'article 104 est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus $100.

Délai de poursuite.

106. (1) Une poursuite pour une infraction à la présente loi peut être intentée en tout temps dans le délai d'au plus cinq ans à compter de la date où a pris naissance l'objet de la poursuite.

Corporations.

(2) Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction à la présente loi, tout fonctionnaire, administrateur ou mandataire de la corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction, en est coupable et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait été ou non poursuivie ou condamnée pour cette infraction.

Dénonciation ou plainte.

(3) Le paragraphe (6) de l'article 42 s'applique à l'égard d'une dénonciation ou d'une plainte formulée ou déposée aux termes de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, sauf celles de la Partie I, comme si la mention du ministère du Revenu national et de son ministre, qui y apparaît, était remplacée par celle du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et du Ministre.

Renseignements confidentiels obtenus en vertu de la loi.

107. (1) Sauf ce que prévoit le présent article, tous les renseignements relatifs à un cotisant ou un bénéficiaire particulier, obtenus par un fonctionnaire, commis ou employé de Sa Majesté en application de la présente loi, sont confidentiels. Sauf en conformité des dispositions de la présente loi, il est interdit à tout semblable fonctionnaire, commis ou employé de sciemment communiquer, ou permettre que soit communiqué, à une personne qui n'y a pas légalement droit un renseignement de ce genre, ou de sciemment permettre à une telle personne d'inspecter un état ou autre document renfermant un renseignement de ce genre, ou d'y avoir accès.

Exception si la demande en est faite par écrit.

(2) Tout renseignement concernant un cotisant ou un bénéficiaire particulier, obtenu par un fonctionnaire, commis ou employé de Sa Majesté en application de la présente loi, peut, sur demande écrite adressée au Ministre par le cotisant ou bénéficiaire ou le représentant légal de cette personne, ou pour le compte de l'un ou l'autre des

susdits, être communiqué à toute personne ou autorité nommée dans la demande aux conditions et dans les circonstances qui peuvent être prescrites.

Exception relative aux renseignements obtenus au nom du Ministre dans certaines circonstances.

(3) Tout renseignement obtenu par un fonctionnaire, commis ou employé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social en application de la présente loi ou de tout règlement peut être mis à la disposition d'un fonctionnaire, commis ou employé du ministère du Revenu national, du ministère des Finances, de la Commission d'assurance-chômage, du département des assurances ou du Bureau fédéral de la statistique chaque fois que la chose est nécessaire aux fins de l'application de la présente loi.

Exception relative aux renseignements obtenus par d'autres et aux renseignements concernant les numéros d'assurance sociale.

(4) Nonobstant toute autre loi ou texte législatif,

a) tout renseignement obtenu par un fonctionnaire, commis ou employé du ministère du Revenu national, du ministère des Finances ou de la Commission d'assurance-chômage aux fins d'application de la présente loi peut être communiqué par lui à un fonctionnaire, commis ou employé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, du ministère du Revenu national, du ministère des Finances, du département des assurances ou de la Commission d'assurance-chômage aux fins d'application de la présente loi; et

b) lorsque des numéros d'assurance sociale ont été attribués en vertu de toute autre loi du Parlement, le ministre ou une autre autorité dont relève l'application de ladite loi et le Ministre peuvent échanger les renseignements contenus dans des demandes relatives à ces numéros ainsi que les numéros attribués de la sorte et ils peuvent, de la manière que peut autoriser la loi en question, rendre ou faire rendre disponible tout semblable renseignement ou numéro.

Preuve et production des documents.

(5) Nonobstant toute autre loi ou texte législatif, aucun fonctionnaire, ni commis ni employé de Sa Majesté n'est tenu, relativement à des poursuites judiciaires, de faire une déposition ayant trait à un renseignement qui est confidentiel aux termes du paragraphe (1) ni de produire un état ou autre document renfermant un tel renseignement confidentiel.

Application des paragraphes (1) et (5).

(6) Les paragraphes (1) et (5) ne s'appliquent pas en ce qui concerne les poursuites relatives à l'application ou l'exécution de la présente loi.

Infraction et peine.

(7) Tout fonctionnaire, commis ou employé de Sa Majesté qui contrevient au présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Accord avec les provinces en vue de l'échange de renseignements.

108. (1) Le Ministre peut, pour le compte du gouvernement du Canada, conclure un accord avec le gouvernement d'une province instituant un régime général de pensions

a) aux termes duquel tous renseignements obtenus sous le régime de la présente loi, notamment les inscriptions de tous montants portés dans le registre des gains aux comptes de personnes qui ont versé des cotisations en vertu de la présente loi et du régime provincial de pensions de cette province, et ayant trait aux cotisations versées par ces personnes en vertu de la présente loi peuvent dans les conditions prescrites être fournis à l'autorité compétente de cette province chargée d'administrer le régime provincial de pensions et aux termes duquel des renseignements obtenus en application du régime provincial de pensions peuvent être, selon un rapport de réciprocité, fournis au Ministre; et

b) aux termes duquel le Ministre ou l'autorité compétente de cette province, en conformité des conditions qui peuvent être spécifiées dans l'accord, peuvent fournir, à toute personne qui a versé des cotisations selon la présente loi et un régime provincial de pensions, un état de tous montants portés dans le registre des gains ou dans les registres appropriés établis en application du régime provincial de pensions, selon le cas, au compte de cette personne, et peuvent donner suite ou effet à toute requête faite par cette personne en vue d'un nouvel examen par le Ministre ou par cette autorité compétente, selon le cas, de tout état qui lui est ainsi fourni.

Accords avec les provinces pour l'échange de renseignements.

(2) Le Ministre peut, pour le compte du gouvernement du Canada, conclure un accord avec le gouvernement de toute province visant l'obtention de renseignements relatifs à l'application et à l'exécution de la présente loi, et le Ministre peut, s'il l'estime dans l'intérêt public, fournir au gouvernement de toute province, aux conditions prescrites, des renseignements obtenus par le Ministre ou pour son compte à l'occasion de l'application ou de l'exécution de la présente loi.

ACCORDS RÉCIPROQUES AVEC D'AUTRES PAYS.

Accords réciproques touchant l'application.

109. (1) Lorsque, selon une loi d'un pays autre que le Canada, des crédits sont affectés au paiement de prestations de vieillesse ou autres prestations, notamment des prestations aux survivants et des prestations d'invalidité, le Ministre peut, pour le compte du gouvernement du Canada, conclure aux conditions qui peuvent être approuvées par le

gouverneur en conseil un accord avec le gouvernement de ce pays prévoyant l'établissement d'arrangements réciproques relatifs à l'application ou à l'effet de cette loi et de la présente loi, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, d'arrangements relatifs

a) à l'échange des renseignements, obtenus en vertu de cette loi ou de la présente loi, qui peuvent être nécessaires pour donner effet à de semblables arrangements;

b) à l'administration des prestations payables selon la présente loi à des personnes qui résident dans ce pays, et à l'extension des prestations prévues par cette loi ou la présente loi à des personnes qui sont employées ou qui résident dans ce pays, ou à leur égard; et

c) à l'administration des prestations payables selon cette loi à des personnes qui résident au Canada, et à l'extension des prestations prévues par cette loi ou la présente loi à des personnes qui sont employées ou qui résident au Canada, ou à leur égard;

et, sous réserve du paragraphe (3), tout arrangement de ce genre peut s'étendre à des arrangements semblables en ce qui concerne un régime provincial de pensions, et comprendre de tels arrangements.

Règlements de mise en vigueur des accords.

(2) Pour donner effet à tout accord conclu en vertu du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, relativement à la manière selon laquelle les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer à tout cas ou toute catégorie de cas visés par l'accord et en vue d'y adapter les dispositions de la présente loi, établir les règlements qu'il juge nécessaires à cette fin, et les règlements ainsi établis peuvent comporter des dispositions prévoyant les ajustements financiers qu'exige l'accord et l'inscription du montant de ces ajustements au crédit ou au débit du compte du régime de pensions du Canada.

Accords relatifs au régime provincial de pensions.

(3) Lorsque le gouvernement d'une province qui a institué un régime général de pensions demande au gouvernement du Canada de conclure un accord prévu par le présent article avec le gouvernement d'un pays dont la législation autorise le paiement de prestations de vieillesse ou d'autres prestations, notamment des prestations aux survivants et des prestations d'invalidité, le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure un accord avec le gouvernement de ce pays en vue de l'établissement d'arrangements réciproques relatifs à l'une quelconque des questions mentionnées au paragraphe (1) en ce qui concerne le régime provincial de pensions de cette province, si ce régime prévoit la conclusion d'un tel accord et la mise en œuvre de ses dispositions, y compris l'établissement de tout ajustement financier requis à cette fin et l'inscription

du montant de tout semblable ajustement au crédit ou au débit du ou des comptes appropriés ouverts en application dudit régime.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Établissement du compte du régime de pensions du Canada.

110. (1) Est établi, parmi les comptes du Canada, un compte appelé le compte du régime de pensions du Canada.

Montants à porter au crédit du compte.

(2) Doivent être payés au Fonds du revenu consolidé et portés au crédit du compte du régime de pensions du Canada.

a) toutes les cotisations versées en application de la présente loi;

b) tous les montants qui doivent être crédités au compte du régime de pensions du Canada en conformité de tout accord conclu selon le paragraphe (1) de l'article 40 ou le paragraphe (1) de l'article 82 ou en conformité de tout règlement établi en application de l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 91 ou du paragraphe (2) de l'article 109; et

c) tout l'intérêt sur les titres achetés par le ministre des Finances en vertu de l'article 112 ainsi que tout l'intérêt crédité au compte du régime de pensions du Canada aux termes de cet article.

Montants dont le Fonds doit être débité.

(3) Doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé et portés au débit du compte du régime de pensions du Canada

a) tous les montants payables en vertu de la présente loi au titre des prestations ou pour valoir sur celles-ci;

b) tous les montants qui doivent être portés au débit du compte du régime de pensions du Canada en conformité de tout accord conclu selon le paragraphe (1) de l'article 40 ou du paragraphe (1) de l'article 82 ou en conformité de tout règlement établi en application de l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 91 ou du paragraphe (2) de l'article 109; et

c) le coût d'application de la présente loi, sous l'autorité du Parlement.

Limitation.

(4) Il ne peut être payé sur le Fonds du revenu consolidé aux termes du présent article aucun montant qui excède le solde au crédit du compte du régime de pensions du Canada.

Établissement du Fonds de placement du régime de pensions du Canada.

111. (1) Est établi, parmi les comptes du Canada, un compte appelé le Fonds de placement du régime de pensions du Canada.

Montants à porter au crédit et au débit du Fonds de placement.

(2) Doit être payé sur le Fonds du revenu consolidé et porté au débit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada le coût de tous les titres achetés par le ministre des Finances aux termes de l'article 112, et doit être payé au Fonds du revenu consolidé et porté au crédit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada le produit du rachat total ou partiel des titres achetés par ce ministre en vertu dudit article.

Définitions:

112. (1) Dans le présent article et les articles 113 et 114, l'expression

«solde d'exploitation»

a) «solde d'exploitation» désigne le montant du solde créditeur du compte du régime de pensions du Canada, moins le solde du Fonds de placement du régime de pensions du Canada;

«province»

b) «province» ne comprend ni le territoire du Yukon ni les territoires du Nord-Ouest; et

«titre»

c) «titre»,

(i) appliquée au Canada, désigne une obligation du gouvernement du Canada, et

(ii) appliquée à une province, désigne une obligation du gouvernement de cette province, ou une obligation d'un mandataire de Sa Majesté, du chef de cette province, garantie quant au principal et à l'intérêt par le gouvernement de la province,

et qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 113.

L'intérêt doit être crédité mensuellement au compte.

(2) L'intérêt doit être crédité au compte du régime de pensions du Canada le dernier jour de chaque mois, et calculé au taux que peut fixer le ministre des Finances sur le solde d'exploitation dudit compte le dernier jour du mois précédent.

L'excédent non placé est affecté à l'achat de titres.

(3) Lorsque, dans un mois quelconque, le solde d'exploitation du compte du régime de pensions du Canada excède le montant que le ministre des Finances estime nécessaire pour faire tous les paiements prévus au paragraphe (3) de l'article 110 dans la période qui suit immédiatement et qui prend fin trois mois après l'expiration du mois en question, le montant de l'excédent dans ce mois doit être disponible pour l'achat de titres des provinces et de titres du Canada comme le prévoit le présent article.

Montant proportionnel de l'excédent disponible pour l'achat de titres.

(4) La tranche de l'excédent mentionné au paragraphe (3) dans un mois quelconque, qui doit être disponible pour l'achat de titres d'une province est la proportion du montant d'un tel excédent que

a) l'ensemble des cotisations portées au crédit du compte du régime de pensions du Canada, pendant les 120 mois précédant ce mois, à l'égard de l'emploi dans cette province et à

l'égard des gains provenant du travail que les personnes qui y résident exécutent pour leur propre compte selon l'estimation du ministre du Revenu national,

représente par rapport

b) à l'ensemble des cotisations portées au crédit dudit compte pendant ces 120 mois selon l'estimation du ministre du Revenu national;

et le ministre des Finances doit, au plus tard le dernier jour du mois, notifier au trésorier provincial ou autre semblable fonctionnaire de cette province le montant de la tranche d'un tel excédent ainsi disponible pour l'achat de titres de cette province.

Achat de titres de la province par le ministre des Finances.

(5) Sur la tranche de l'excédent mentionné au paragraphe (3), disponible au cours d'un mois quelconque pour l'achat de titres d'une province, le ministre des Finances doit acheter des titres de cette province pour un montant global égal

a) à la tranche dudit excédent ainsi disponible pour cet achat, ou

b) au montant global des titres de cette province offerts, au plus tard dans les dix jours qui suivent la fin de ce mois, par le trésorier provincial ou tout autre semblable fonctionnaire de la province, pour achat par le ministre des Finances aux termes du présent article,

en choisissant le moindre de ces deux montants.

Achat de titres du Canada par le ministre des Finances.

(6) Sur tout solde de l'excédent mentionné au paragraphe (3), au cours d'un mois quelconque, existant après l'achat de titres de chacune des provinces, ainsi que l'exige le paragraphe (5), le ministre des Finances doit acheter des titres du Canada pour un montant global égal au solde ainsi existant et, à ces fins, il peut émettre des titres du Canada pour ce montant global.

Unification des titres.

(7) A la demande du trésorier provincial ou autre semblable fonctionnaire d'une province, le ministre des Finances peut accepter, à la place d'une série de titres de cette province qu'il a achetés selon le présent article au cours de toute période ininterrompue d'au plus douze mois, sur paiement de l'intérêt couru sur ces titres, une autre garantie de cette province d'un montant égal à l'ensemble alors en circulation des titres de cette série, portant intérêt à un taux que le ministre des Finances détermine comme étant la moyenne des taux d'intérêt de chacun des titres de cette série, pondérée selon les montants alors en circulation de chacun de ces titres.

Réserve.

(8) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme limitant ou restreignant l'autorité du ministre des Finances, lorsqu'il l'estime convenable pour la bonne et efficace administration du compte du régime de pensions du

Canada, d'acheter ou d'acquérir des obligations à court terme du gouvernement du Canada, dont la négociabilité, le transfert ou la cession ne sont l'objet d'aucune limitation ni restriction, pour un montant global qui, ajouté au montant de toutes les obligations semblables qu'il détient alors et qui ont été achetées ou acquises ainsi que le prévoit le présent paragraphe, ne dépasse pas au cours d'un mois quelconque le montant nécessaire selon lui pour faire tous les paiements prévus par le paragraphe (3) de l'article 110 dans la période immédiatement suivante prenant fin 3 mois après l'expiration du mois en question, et payer de telles obligations sur le Fonds du revenu consolidé et en imputer le coût au compte du régime de pensions du Canada, ou de détenir ou vendre de telles obligations et verser l'intérêt y afférent ou le produit de leur vente au Fonds du revenu consolidé et créditer le compte du régime de pensions du Canada de cet intérêt ou de ce produit.

Émission et conditions des obligations.

113. (1) Aux fins de la présente loi, une obligation visée au sous-alinéa (i) ou (ii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 112 est un titre du Canada ou d'une province, selon le cas, lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes, savoir:

a) si elle est contractée envers le Fonds de placement du régime de pensions du Canada ou est payable au crédit dudit Fonds et si, d'après ses termes, elle n'est ni négociable, ni transférable, ni cessible;

b) si le terme d'échéance est de 20 ans ou de telle durée plus courte que peut, à l'occasion, fixer le ministre des Finances sur la recommandation de l'actuaire en chef du département des assurances, lorsqu'il l'estime nécessaire pour faire face aux paiements qu'exige le paragraphe (3) de l'article 110;

c) si elle n'est rachetable en tout ou en partie avant l'échéance qu'au seul gré du ministre des Finances, lorsqu'il l'estime nécessaire pour faire face aux paiements qu'exigera le paragraphe (3) de l'article 110, et, dans le cas d'une obligation émise ou garantie par le gouvernement d'une province seulement après qu'avis écrit a été donné au trésorier provincial ou autre semblable fonctionnaire de cette province, au moins 6 mois avant la date d'un tel rachat;

d) si elle n'est rachetable en tout ou en partie avant l'échéance qu'après que tous les titres de la même juridiction émis avant le mois au cours duquel une telle obligation a été émise ont été pleinement

rachetés, et d'après le principe que le montant à réaliser à une époque quelconque par le rachat total ou partiel des titres de cette juridiction détenus au crédit du Fonds de placement du régime des pensions du Canada est la proportion du montant total à réaliser à ladite époque par le rachat des titres ainsi détenus que

(i) l'ensemble alors en circulation des titres de cette juridiction détenus au crédit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada,

représente par rapport

(ii) à l'ensemble alors en circulation des titres détenus au crédit dudit fonds;

e) si l'obligation porte un intérêt payable semestriellement au taux applicable, conformément au paragraphe (2), à l'époque d'émission de l'obligation; et

f) si l'obligation est émise en conformité de tout accord conclu à ce sujet entre le ministre des Finances et l'autorité compétente qui a émis l'obligation et est assujettie, à des modalités, outre celles que mentionnent les alinéas *a*) à *e*), qui peuvent être énoncées dans un semblable accord.

Taux d'intérêt applicable.

(2) Le ministre des Finances peut, de temps en temps, fixer le taux d'intérêt applicable à une obligation décrite au paragraphe (1), qui doit être calculé

a) dans le cas d'une obligation dont le terme d'échéance est de 20 ans, en se fondant sur le rendement moyen à l'échéance, établi par le ministre des Finances, de toutes les obligations du gouvernement du Canada en circulation, dont la négociabilité, le transfert ou la cession ne sont l'objet d'aucune limitation ni restriction et dont les termes d'échéance sont de 20 ans ou plus, pondéré selon les montants de ces obligations alors en circulation, et

b) dans le cas d'une obligation dont le terme d'échéance est de moins de 20 ans, en se fondant sur le rendement moyen à l'échéance, établi par le ministre des Finances, de toutes les obligations du gouvernement du Canada alors en circulation, dont la négociabilité, le transfert ou la cession ne sont l'objet d'aucune limitation ni restriction et dont les termes d'échéance sont, en moyenne, d'une durée comparable au terme de l'obligation à l'égard de laquelle le calcul est fait, pondéré selon les montants de ces obligations alors en circulation;

21409—11

sauf que, si le taux d'intérêt ainsi calculé n'est pas un multiple d'un centième pour cent, il doit être pris pour être le plus proche multiple d'un centième pour cent, ou, s'il n'y a pas un tel plus proche multiple, alors le plus proche multiple d'un centième pour cent au-dessus de ce taux.

Avis.

(3) Le ministre des Finances doit, chaque fois qu'il fixe conformément au paragraphe (2) un taux d'intérêt, faire publier immédiatement dans la *Gazette du Canada* un avis du taux ainsi fixé.

Effet du règlement édicté en vertu du paragraphe (2) de l'article 3.

114. (1) Lorsque, aux termes du paragraphe (2) de l'article 3, il a été établi un règlement prescrivant qu'une province est une province décrite au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) dudit article,

a) tous les engagements et dettes nés ou à naître, décrits dans ce sous-alinéa, dont la prise en charge par le régime provincial de pensions de cette province a été prévue par une loi de cette province, doivent, à compter du jour d'entrée en vigueur dudit règlement, cesser d'être des engagements ou dettes nés ou à naître en ce qui concerne le paiement de prestations aux termes de la présente loi, afférentes à des cotisations versées, en conformité de ladite loi, à l'égard de l'emploi dans cette province ou à l'égard de gains provenant du travail que des personnes qui y résident ont exécuté pour leur propre compte; et

b) le ministre des Finances doit payer un montant, calculé comme le prévoit le paragraphe (2), au gouvernement de cette province, en transférant à ce gouvernement, en premier lieu et dans les limites nécessaires à cette fin, des titres de cette province détenus au crédit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada, puis en second lieu et dans les limites nécessaires à cette fin, des titres du Canada détenus au crédit dudit Fonds, puis en versant à ce gouvernement, de la manière qui peut être prescrite, tout solde restant encore dû.

Montant à payer au gouvernement de la province.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le montant à calculer ainsi que le prévoit le présent paragraphe, dans le cas de toute province, doit être calculé par le ministre des Finances comme le montant obtenu en ajoutant

a) la somme de toutes les cotisations créditées au compte du régime de pensions du Canada, jusqu'au jour où le règlement mentionné au paragraphe (1) est entré en vigueur, à l'égard de l'emploi dans cette province ou à l'égard de

gains provenant du travail que des personnes qui y résident ont exécuté pour leur propre compte, et

b) la partie de l'ensemble des intérêts crédités ou courus au compte du régime de pensions du Canada, jusqu'au jour où le règlement mentionné au paragraphe (1) est entré en vigueur, qui provient des cotisations mentionnées à l'alinéa *a*),

et en retranchant du total ainsi obtenu

c) la partie de l'ensemble des montants payés au titre de prestations que prévoit la présente loi ou à valoir sur de telles prestations qui n'aurait pas été payable selon la présente loi si cette province avait été une province mentionnée au sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 3, et

d) la partie des frais d'application de la présente loi, jusqu'au jour où le règlement mentionné au paragraphe (1) est entré en vigueur, qui est égale à la proportion de ces frais que le montant total des cotisations mentionnées à l'alinéa *a*) représente par rapport au montant total de l'ensemble des cotisations créditées au compte du régime de pensions du Canada jusqu'à ce jour.

Accord relatif à la prise en charge des obligations et dettes.

(3) Lorsqu'un avis écrit a été donné au Ministre par le gouvernement d'une province, ainsi que le mentionne le paragraphe (1) de l'article 3, le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord avec le gouvernement de cette province,

a) en vue de fournir à ce gouvernement, dans les conditions prescrites, tous les renseignements obtenus en vertu de la présente loi, notamment des relevés de tous montants figurant dans le registre des gains, aux comptes des personnes qui ont cotisé sous le régime de la présente loi à l'égard de l'emploi dans cette province ou, en qualité de personnes qui y résident, à l'égard de gains provenant de travaux qu'elles ont exécutés pour leur propre compte; et

b) d'une façon générale, en vue de prendre toutes les dispositions qui peuvent être nécessaires pour permettre de prévoir la prise en charge, en vertu du régime provincial de pensions mentionné dans l'avis, de tous les engagements et dettes nés ou à naître décrits au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 3.

Définition: «province incluse»

115. (1) Dans le présent article, «province incluse» désigne une province autre que le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, sauf une province instituant un régime général de pensions à moins que n'y soit en vigueur, au moment auquel le contexte se rapporte, un accord conclu en vertu du paragraphe (3) de l'article 4 avec le gouvernement de cette province.

Date d'entrée en vigueur des principales modifications.

(2) Lorsqu'un texte législatif du Parlement du Canada, adopté après l'entrée en vigueur de la présente loi, renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, le niveau général des prestations que prévoit la présente loi ou les taux de cotisations que fixe ladite loi, un tel texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que la disposition en cause n'entrera en vigueur qu'à une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil, laquelle ne doit pas de toute façon être antérieure au premier jour de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle a été déposé au Parlement un avis de l'intention de présenter une mesure renfermant une disposition à cet effet.

Avis.

(3) L'avis d'intention mentionné au paragraphe (2) doit être suffisamment explicite pour indiquer la nature de la disposition insérée ou à insérer dans la mesure visée au paragraphe (2), aux fins qui y sont décrites, et, dès le dépôt d'un tel avis au Parlement, le Ministre doit en faire adresser copie au lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province incluse.

Entrée en vigueur d'autres modifications importantes.

(4) Lorsqu'un texte législatif du Parlement du Canada, adopté après l'entrée en vigueur de la présente loi, renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure,

a) le niveau général des prestations que prévoit la présente loi,

b) les catégories de prestations que prévoit la présente loi,

c) les taux de cotisations que fixe la présente loi,

d) les formules de calcul des cotisations et des prestations payables en vertu de la présente loi,

e) l'administration ou la gestion du compte du régime de pensions du Canada ou du Fonds de placement du régime de pensions du Canada, ou

f) la constitution ou les fonctions du Comité consultatif du régime de pensions du Canada créé en vertu de l'article 117,

ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que ladite disposition n'entrera en vigueur qu'à une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil, proclamation qui ne peut être lancée ni avoir de vigueur ou d'effet sauf si les lieutenants-gouverneurs d'au moins les $\frac{2}{3}$ des provinces incluses, comptant au total les $\frac{2}{3}$ au moins de la population de toutes les provinces incluses, ont signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée.

Détermination du chiffre de la population.

(5) Aux fins du présent article, la population d'une province, à toute époque d'une année à l'égard de laquelle s'applique la détermination qui en est faite, désigne sa population au premier juin de ladite année, selon l'estimation du statisticien fédéral.

RAPPORT DE L'ACTUAIRE EN CHEF.

L'actuaire en chef présente un rapport tous les cinq ans.

116. (1) Au moins une fois tous les cinq ans, l'actuaire en chef du département des assurances doit préparer un rapport fondé sur une vérification actuarielle de l'application de la présente loi et de l'état du compte du régime de pensions du Canada; ce rapport doit contenir

a) un état indiquant les revenus estimatifs du compte du régime de pensions du Canada, pour chacune des dix années immédiatement subséquentes à la date de la vérification, ainsi que le montant estimatif de tous les paiements prévus par le paragraphe (3) de l'article 110 dans chacune de ces 10 années; et

b) un état indiquant, pour chaque cinquième année d'une période d'au moins trente ans à compter de la date d'une semblable vérification, un pourcentage estimatif de l'ensemble des traitements et salaires cotisables et des gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte qui serait requis pour pourvoir à tous les paiements aux termes du paragraphe (3) de l'article 110 dans l'année en question, s'il n'y avait aucun solde au compte du régime de pensions du Canada à l'ouverture de ladite année.

Rapport que l'actuaire en chef doit présenter lorsqu'un bill modificateur est déposé.

(2) Outre le rapport qu'exige le paragraphe (1), l'actuaire en chef doit, chaque fois qu'un bill quelconque est déposé ou présenté à la Chambre des communes pour modifier la présente loi ou autrement en changer directement ou indirectement une disposition, préparer avec toute la diligence voulue un rapport à ce sujet énonçant son avis sur la

question de savoir si ce bill, advenant son adoption par le Parlement, viserait de quelque façon—et dans quelle mesure il les viserait—les estimations que renferme le plus récent rapport que lui-même a préparé conformément au paragraphe (1) avant le dépôt ou la présentation de ce bill.

Le rapport doit être déposé à la Chambre des communes.

(3) Dès qu'il a terminé le rapport dont fait mention le paragraphe (1) ou (2), l'actuaire en chef doit le transmettre au ministre des Finances, qui le fait déposer à la Chambre des communes sans délai si le Parlement siège, ou si le Parlement n'est pas en session, l'un quelconque des cinq premiers jours où il siège par la suite, et si à la date où le ministre des Finances reçoit un rapport visé par le paragraphe (2), le Parlement est dissous, le ministre des Finances doit immédiatement faire publier ce rapport dans la *Gazette du Canada*.

COMITÉ CONSULTATIF.

Comité consultatif du régime de pensions du Canada.

117. (1) Il est établi un Comité, appelé Comité consultatif du régime de pensions du Canada, composé d'au plus seize membres qui représentent les employés, les employeurs, les travailleurs autonomes et le public, et que doit nommer le gouverneur en conseil.

Rémunération et dépenses des membres.

(2) Chaque membre du Comité consultatif a droit de toucher l'indemnité pour chaque jour où il assiste à des réunions du Comité, que peut fixer le gouverneur en conseil et il a droit de recevoir ses frais raisonnables de voyage et de subsistance, alors qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de ses fonctions à titre de membre du Comité.

Réunions.

(3) Le Comité consultatif doit se réunir au moins une fois par année en la cité d'Ottawa, et aux dates et aux autres endroits qu'il estime nécessaire de déterminer afin de remplir les fonctions que lui assigne la présente loi.

Devoirs du Comité.

(4) Il incombe au Comité consultatif d'examiner de nouveau, à l'occasion, selon qu'il l'estime convenable ou opportun, l'application de la présente loi, l'état du Fonds de placement du régime de pensions du Canada, ainsi que la suffisance de la couverture et des prestations prévues par la présente loi, et de faire tenir au Ministre un rapport sur ces enquêtes.

Rapport annuel.

(5) Chaque année, le Comité doit préparer, à l'intention du Ministre, un rapport sur son activité durant l'année qui précède, et une copie de ce rapport doit être incluse dans le rapport annuel du Ministre, fait en vertu de l'article 118.

Rapport annuel au Parlement.

Le Ministre doit présenter un rapport annuel.

118. Aussitôt que possible après l'expiration de chaque année financière, le Ministre doit préparer un rapport sur l'application de la présente loi pendant ladite année, y compris un état indiquant les montants, répartis en classifications appropriées, qui ont été portés à l'actif ou au passif du compte du régime de pensions du Canada et au Fonds de placement du régime de pensions du Canada durant l'année, le nombre des cotisants et le nombre des personnes à qui des prestations étaient payables durant l'année ainsi que les autres renseignements qu'il estime opportuns. Le Ministre doit faire présenter au Parlement ledit rapport dès qu'il est terminé, si le Parlement est alors en session, ou si le Parlement ne siège pas, un des 15 premiers jours où il siège par la suite.

PARTIE IV.

Modifications à la loi sur la sécurité de la vieillesse.

S.R., c. 200; 1957-1958, c. 3; 1959, c. 14; 1960, c. 34; 1962, c. 5; 1963, c. 16.

119. L'alinéa *c*) de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«pension»

«*c*) «pension» désigne une pension mensuelle dont le paiement est autorisé en exécution de l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (1) de l'article 3;»

1957-1958, c. 3.

120. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 3 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Paiement de pension.

«**3.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements,

a) il peut être payé une pension mensuelle à taux uniforme à chaque personne qui a atteint soixante-dix ans et en a fait la demande, et

b) au lieu de la pension prévue à l'alinéa *a*), il peut être payé une pension mensuelle variable suivant l'âge à toute personne qui a atteint soixante-cinq ans et a demandé à quelque époque que ce soit avant d'avoir atteint soixante-dix ans de recevoir une telle pension plutôt que la pension visée à l'alinéa *a*)

si cette personne a résidé au Canada pendant les dix années qui ont précédé immédiatement la date de l'approbation de sa demande ou, si elle n'y a pas ainsi résidé

c) a été présente au Canada, avant ces dix années, pendant une période qui, dans l'ensemble, est au moins égale au double des périodes globales d'absence du Canada durant les dix années en question, et

d) a résidé au Canada pendant au moins un an immédiatement avant le jour où sa demande a été approuvée.

Restrictions.

(2) Une personne ne peut toucher de pension, à moins qu'elle n'ait les qualités qu'exige le paragraphe (1) pour recevoir une telle pension, et que sa demande en vue de recevoir une telle pension n'ait été approuvée. Sauf les dispositions de la présente loi, nulle pension ne peut être payée à une personne relativement à quelque période antérieure au jour où sa demande est approuvée.»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 119 du bill: Ce changement est une conséquence de la modification qu'apporte à l'article 3 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* l'article 120 du bill.

Voici le texte actuel de l'alinéa *c*):

«*c*) «pension» signifie *la* pension mensuelle dont le paiement est autorisé en exécution de la présente loi;»

Article 120 du bill: La modification proposée prévoit le paiement d'une pension variable suivant l'âge, au lieu d'une pension à un taux uniforme de $75 par mois, au gré d'un requérant qui a atteint 65 ans.

Les paragraphes (1) et (2) se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«3. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle de *cinquante-cinq* dollars en ce qui concerne toute personne

a) qui a atteint l'âge de soixante-dix ans; et

b) qui a résidé au Canada durant les dix années qui ont précédé la date de l'approbation de sa demande ou, si elle n'y a pas ainsi résidé,

(i) a été présente au Canada avant ces dix années pour une période d'ensemble au moins égale au double des périodes globales d'absence du Canada pendant les dix années en question, et

(ii) a résidé au Canada durant au moins un an immédiatement avant le jour de l'approbation de sa demande.

(2) Une personne ne peut pas toucher de pension, à moins qu'elle n'ait les qualités requises en vertu du paragraphe (1), *qu'une demande à cette fin n'ait été présentée par elle ou en son nom* et que la demande n'ait été agréée. Sauf les dispositions de la présente loi, nulle pension ne peut être payée à une personne relativement à quelque période antérieure au jour de l'approbation de sa demande.»

121. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 3, des articles suivants:

Montant de base d'une pension à taux uniforme.

«**3A.** (1) Le montant de base de la pension mensuelle à taux uniforme qui peut être payé à toute personne en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 3 est soixante-quinze dollars.

Montant de base d'une pension variable suivant l'âge.

(2) Le montant de base de la pension mensuelle variable suivant l'âge qui peut être payé à toute personne en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 est le montant indiqué dans l'annexe en regard de l'âge qu'a atteint, comme l'indique l'annexe, cette personne le dernier jour du mois où la demande est approuvée.

Commencement de la pension variable suivant l'âge.

3B. Nonobstant les dispositions de la présente loi, aucune pension variable suivant l'âge ne peut être payée à une personne en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 à l'égard ou à compter

a) d'un mois antérieur à janvier 1966;

b) d'un mois antérieur à janvier 1967, au cours duquel cette personne n'avait pas atteint soixante-neuf ans;

c) d'un mois antérieur à janvier 1968, au cours duquel cette personne n'avait pas atteint soixante-huit ans;

d) d'un mois antérieur à janvier 1969, au cours duquel cette personne n'avait pas atteint soixante-sept ans, ou

e) d'un mois antérieur à janvier 1970, au cours duquel cette personne n'avait pas atteint soixante-six ans.

Définition: «indice de pension»

3C. (1) Au présent article, l'expression «indice de pension» a le sens que lui attribue l'article 20 du *Régime de pensions du Canada*, et l'indice de pension pour une année quelconque désigne l'indice de pension applicable à cette année, calculé ainsi que le prévoit cet article.

Ajustement annuel des pensions dont le paiement est autorisé pour les mois postérieurs à 1967.

(2) Si, soit avant soit après l'entrée en vigueur du présent article, le paiement d'une pension à une personne a été autorisé, le montant de cette pension doit être ajusté annuellement, de la manière que peuvent prescrire les règlements, de façon que le montant qui peut être payé à cette personne pour un mois dans une année postérieure à 1967 soit le produit obtenu en multipliant

a) le montant de base de cette pension, par

b) le rapport qui existe entre l'indice de pension pour cette année et l'indice de pension pour l'année 1967.»

Article 121 du bill: Le nouvel article 3A fixe le montant de la pension mensuelle à taux uniforme, inchangé par le présent bill, de même que le montant de la nouvelle pension mensuelle à taux variable suivant l'âge instituée par l'article 120 du bill, qui doit être établi par renvoi à l'annexe qu'ajoute au bill l'article 124.

Le nouvel article 3B de la loi spécifie, par rapport à l'âge qu'ont atteint les requérants, le mois et l'année où débutera le paiement de la nouvelle pension à taux variable suivant l'âge.

Le nouvel article 3C pourvoit à un ajustement annuel, fondé sur les hausses de l'indice de pension dont fait mention l'article 20 du bill, de toutes les pensions payables selon la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour les mois postérieurs à décembre 1967.

122. L'article 4 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Exception lorsque le requérant a plus de 70 ans quand sa demande est reçue.

«(1a) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une personne qui a fait une demande de pension a atteint soixante-dix ans avant la date où sa demande a été reçue l'approbation de la demande peut prendre effet à compter de telle date antérieure, qui ne doit pas devancer celui des deux jours suivants qui est postérieur à l'autre, savoir:

a) le jour précédant d'une année la date de la réception de la demande, ou

b) le jour où le requérant a atteint soixante-dix ans,

qui peut être prescrite par règlement.»

123. L'alinéa *f*) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) prévoyant la présentation d'une demande par toute personne ou organisme, et le paiement d'une pension à toute personne ou à tout organisme, pour le compte d'une autre personne ou d'un autre pensionné lorsqu'il est établi, de la manière prescrite par les règlements, et au moyen de la preuve ainsi prescrite, que cette autre personne ou cet autre pensionné est incapable, pour cause d'infirmité, de maladie, d'aliénation mentale ou pour un autre motif, de gérer ses propres affaires; et prescrivant la manière selon laquelle toute pension, dont le paiement à une telle personne ou à un tel organisme pour le compte d'un pensionné a été autorisé, doit être administrée et dépensée à l'avantage du pensionné et comptabilisée.»

Article 122 du bill: Grâce à cet amendement, l'approbation d'une demande de pension prendra effet à une date antérieure à celle de la réception de la demande, lorsque le requérant a atteint 70 ans avant cette date de réception. Le nouveau paragraphe (1a) permettra que soit payée une pension à compter de la date où la personne intéressée a atteint 70 ans, mais le paiement ne pourra pas être antérieur à la date de réception de la demande par plus d'un an.

Article 123 du bill: Cette modification, qui autorise que soit fait une demande de pension pour le compte d'une personne incapable, en raison d'une infirmité, etc., de gérer ses propres affaires, découle de l'amendement proposé par l'article 120 du bill, selon lequel il peut être payé soit une pension uniforme soit une pension à taux variable suivant l'âge, au gré du requérant.

L'alinéa *f*) se lit présentement comme il suit:

«*f*) prévoyant le paiement d'une pension à toute personne ou tout organisme pour le compte d'un pensionné lorsque ce dernier est incapable, pour cause d'infirmité, maladie, aliénation mentale, ou autrement, de gérer ses propres affaires, et déterminant la manière dont cette pension doit être administrée et dépensée à l'avantage du pensionné et la façon d'en rendre compte.»

124. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'annexe suivante:

«ANNEXE.

Pension mensuelle variable suivant l'âge.

Âge atteint		Montant de la pension mensuelle	Âge atteint		Montant de la pension mensuelle
Années	Mois		Années	Mois	
65	0	$51.00		7	$63.40
	1	51.40		8	63.80
	2	51.80		9	64.20
	3	52.20		10	64.60
	4	52.60		11	65.00
	5	53.00			
	6	53.40	68	0	65.40
	7	53.80		1	65.80
	8	54.20		2	66.20
	9	54.60		3	66.60
	10	55.00		4	67.00
	11	55.40		5	67.40
				6	67.80
66	0	55.80		7	68.20
	1	56.20		8	68.60
	2	56.60		9	69.00
	3	57.00		10	69.40
	4	57.40		11	69.80
	5	57.80			
	6	58.20	69	0	70.20
	7	58.60		1	70.60
	8	59.00		2	71.00
	9	59.40		3	71.40
	10	59.80		4	71.80
	11	60.20		5	72.20
				6	72.60
67	0	60.60		7	73.00
	1	61.00		8	73.40
	2	61.40		9	73.80
	3	61.80		10	74.20
	4	62.20		11	74.60
	5	62.60			
	6	63.00	70	0	75.00»

Entrée en vigueur.

125. La présente loi entrera en vigueur à la date, postérieure au trentième jour qui suivra sa sanction, que fixera par proclamation le gouverneur en conseil.

C-137.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-137.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada, depuis le 1er janvier 1964 jusqu'au 30 juin 1965, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada.

Première lecture, le 10 novembre 1964.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20894—1

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-137.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada, depuis le 1er janvier 1964 jusqu'au 30 juin 1965, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1964 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie)*.

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«Compagnie du National»

a) «Compagnie du National» signifie la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada;

«réseau du National»

b) «réseau du National» signifie les Chemins de fer Nationaux, tels que les définit la *Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada*, et toutes compagnies que la Compagnie du National contrôle par propriété d'actions; et

«valeurs»

c) l'expression «valeurs» signifie les billets, certificats gagés sur le matériel, obligations et autres titres décrits au paragraphe (1) de l'article 4.

Dépenses d'établissement.

Dépenses d'établissement autorisées pour 1964.

3. (1) Le réseau du National est autorisé

a) à faire des dépenses d'établissement n'excédant pas, dans l'ensemble $155,000,000 en l'année civile 1964, pour les montants estimatifs suivants aux fins des immobilisations suivantes:

Propriété ferroviaire	$ 77,821,000
Construction d'embranchements	500,000
Matériel	55,200,000
Télécommunications	16,884,000
Hôtels	3,595,000
Placements dans des compagnies affiliées	1,000,000

Dépenses d'établissement en 1964.

b) à faire des dépenses d'établissement n'excédant pas, dans l'ensemble, $72,000,000 en l'année civile 1965, avant le premier juillet de ladite année, en effectuant des placements dans les valeurs d'Air Canada pour permettre à cet organisme d'acquitter des obligations contractées avant ladite année, échues et devenues payables avant ledit jour, et en vue d'acquitter des obligations contractées par la Compagnie du National avant ladite année, échues et devenues payables antérieurement à la date susdite; et

Contrats pour matériel nouveau, additions et transformations avant le 1er juillet 1964.

c) à conclure des contrats avant le premier juillet 1965, en vue de l'acquisition de matériel nouveau et pour des additions et transformations générales, venant en cours de paiement après l'année civile 1964, pour des montants n'excédant pas $36,000,000 dans l'ensemble.

(2) La Compagnie du National, avec l'approbation du gouverneur en conseil, est autorisée,

Pouvoir d'emprunter des sommes d'argent.

a) en tout temps avant le premier juillet 1965, à emprunter de l'argent par l'émission et la vente de valeurs ou sous forme de prêt du ministre des Finances, afin de pourvoir aux montants requis par Air Canada pour les objets de l'alinéa *b*) du paragraphe (1), et

b) par l'émission et la vente de valeurs, à emprunter de l'argent pour rembourser les prêts consentis en vertu de l'article 6.

État des montants empruntés.

(3) Un état des montants empruntés par la Compagnie du National en vertu du présent article doit être inclus dans le rapport annuel de la Compagnie.

Estimation des montants requis.

(4) Un état estimatif des montants requis aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année civile 1965.

Montant payable inclus dans le budget.

(5) Tout montant payable aux termes d'un contrat conclu en conformité de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année où il deviendra échu et payable.

Restriction.

(6) Nul montant ne doit être dépensé à une fin mentionnée au présent article au-delà du montant global autorisé par cet article relativement à ladite fin, et, pour les objets du présent paragraphe, toute dépense faite selon l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi de 1962-1963 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada* (*Financement et garantie*) est réputée une dépense aux termes de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) du présent article.

Émission de valeurs.

4. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie du National peut émettre des billets, certificats gagés sur le matériel, obligations ou autres titres, portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de fournir les montants requis par Air Canada pour les objets de l'article 3.

Emploi des montants disponibles.

(2) Les montants affectés à la dépréciation ainsi qu'à l'amortissement de l'escompte à l'égard de la dette doivent être employés à couvrir les dépenses autorisées par l'article 3, autres que celles qu'a faites Air Canada.

Montant maximum des valeurs.

(3) Le principal global des valeurs émises aux termes du présent article, non encore remboursées à quelque époque, ne doit pas excéder $5,000,000, et, aux fins du présent paragraphe, toutes valeurs émises selon la *Loi de 1962-1963 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada* (*Financement et garantie*), quant aux montants requis pour dépenses d'établissement en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi, sont réputées avoir été émises aux termes du présent article.

GARANTIES.

Garantie.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et de l'intérêt des valeurs mentionnées a l'article 4 et peut approuver ou déterminer la forme, le mode et les conditions de ces garanties.

Signature de la garantie.

(2) Une garantie prévue dans la présente loi peut être signée au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par telle autre personne que le gouverneur en conseil désigne, et cette signature constitue, à toutes fins, une preuve péremptoire de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions pertinentes de la loi.

NOTE EXPLICATIVE.

Article 4 du bill. (3) Le montant de $5,000,000 qui apparaît dans cette disposition de la loi a trait au financement provisoire d'Air Canada du 1er janvier au 30 juin 1965.

Prêts.

Le Ministre peut faire des prêts à la Compagnie du National.

6. (1) Sur demande de la Compagnie du National, approuvée par le ministre des Transports, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie du National, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts aux montants requis par Air Canada pour les objets de l'article 3, portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres conditions que le ministre des Finances, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut déterminer, et garantis par des valeurs que la Compagnie du National est autorisée à émettre sous le régime de la présente loi.

Principal global maximum des prêts.

(2) Le principal global des prêts consentis selon le paragraphe (1) ne doit pas dépasser $5,000,000.

Valeurs en garantie du remboursement.

(3) Les valeurs émises pour garantir un prêt effectué par le ministre des Finances en vertu du présent article sont réputées exclues du montant spécifié au paragraphe (3) de l'article 4, si des valeurs ont été émises et vendues pour le remboursement de cet emprunt.

Généralités.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

7. La Compagnie du National peut aider et assister, de quelque manière non incompatible avec l'article 3, tous autres chemins de fer et compagnies compris dans le réseau du National et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tous autres chemins de fer et compagnies en question,

a) affecter le produit d'une émission de valeurs à l'acquittement des dépenses qu'autorise l'article 3 pour son propre compte ou pour le compte de tous autres chemins de fer et compagnies dont il s'agit, et

b) consentir des avances aux montants requis pour couvrir les dépenses qu'autorise l'article 3, à tous autres chemins de fer et compagnies susmentionnés sur ou sans garantie, à discrétion.

Le produit doit être versé au ministre des Finances, en trust.

8. Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit d'abord être versé au Fonds du revenu consolidé ou doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie du National, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, et, sur demande faite au ministre des Finances par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, être versé à la Compagnie du National par le ministre des Finances, sur le Fonds du revenu consolidé ou, d'après les instructions du ministre des Finances, par l banques où il est déposé, selon le cas, aux fins indiqué dans cette demande.

Le Ministre peut mettre des montants à la disposition de la Compagnie.

9. (1) Si, à toute époque avant le premier juillet 1965, les revenus disponibles du réseau du National ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur exigibilité, le ministre des Finances, sur demande faite par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, mettre à la disposition de la Compagnie du National les montants nécessaires pour que celle-ci puisse couvrir tous ces frais.

Montants remboursés sur les revenus annuels.

(2) Tous les montants mis à la disposition de la Compagnie du National selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels du réseau du National dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Air Canada.

10. (1) Si, à quelque époque avant le premier juillet 1965, les revenus disponibles d'Air Canada ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur exigibilité, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, sur demande faite par Air Canada et approuvée par le ministre des Transports, mettre à la disposition d'Air Canada les montants nécessaires pour que cet organisme puisse couvrir tous ces frais.

Montants remboursés sur les revenus annuels.

(2) Tous les montants mis à la disposition d'Air Canada selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels d'Air Canada dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Prolongation du délai pendant lequel aucun intérêt n'est payable.

11. Nonobstant l'article 4 de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* ou tout instrument écrit délivré par la Compagnie du National en conformité dudit article, cette dernière n'est pas tenue de verser les intérêts sur le montant de cent millions de dollars, y mentionné, à l'égard de la nouvelle période d'un an commençant le 1er janvier 1965.

L'art. 6(1) du chap. 311 des S.R. s'applique pendant une nouvelle période.

12. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* ou de toute autre loi, le paragraphe (1) de l'article 6 de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* s'applique à l'égard de l'année financière de la Compagnie du National commençant en 1965.

Émission de titres substitués. 1955, c. 31, art. 3.

13. Nonobstant l'article 13 de la *Loi de 1961 sur les Chemins de fer nationaux du Canada (Financement et garantie)*, l'article 3 de la *Loi de 1955 sur le remboursement d'obligations des Chemins de fer nationaux du Canada* doit se lire et s'interpréter comme s'il était substitué au montant de deux cents millions, qui y apparaît, le montant de six cent quatre-vingts millions de dollars.

Vérificateurs.

14. Les experts-comptables de la maison Touche, Ross, Bailey et Smart, des cités de Toronto et de Montréal, sont nommés vérificateurs indépendants et chargés de la vérification continue des comptes des Chemins de fer Nationaux, tels que les définit la *Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada*, pour l'année 1965.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-137.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada, depuis le 1er janvier 1964 jusqu'au 30 juin 1965, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 MARS 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

20896

2e Session, 26e Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-137.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada, depuis le 1er janvier 1964 jusqu'au 30 juin 1965, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1964 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie)*.

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«Compagnie du National»

a) «Compagnie du National» signifie la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada;

«réseau du National»

b) «réseau du National» signifie les Chemins de fer Nationaux, tels que les définit la *Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada*, et toutes compagnies que la Compagnie du National contrôle par propriété d'actions; et

«valeurs»

c) l'expression «valeurs» signifie les billets, certificats gagés sur le matériel, obligations et autres titres décrits au paragraphe (1) de l'article 4.

Dépenses d'établissement.

Dépenses d'établissement autorisées pour 1964.

3. (1) Le réseau du National est autorisé

a) à faire des dépenses d'établissement n'excédant pas, dans l'ensemble $155,000,000 en l'année civile 1964, pour les montants estimatifs suivants aux fins des immobilisations suivantes:

Propriété ferroviaire	$ 77,821,000
Construction d'embranchements	500,000
Matériel	55,200,000
Télécommunications	16,884,000
Hôtels	3,595,000
Placements dans des compagnies affiliées	1,000,000

b) à faire des dépenses d'établissement n'excédant pas, dans l'ensemble, $72,000,000 en l'année civile 1965, avant le premier juillet de ladite année, en effectuant des placements dans les valeurs d'Air Canada pour permettre à cet organisme d'acquitter des obligations contractées avant ladite année, échues et devenues payables avant ledit jour, et en vue d'acquitter des obligations contractées par la Compagnie du National avant ladite année, échues et devenues payables antérieurement à la date susdite; et

c) à conclure des contrats avant le premier juillet 1965, en vue de l'acquisition de matériel nouveau et pour des additions et transformations générales, venant en cours de paiement après l'année civile 1964, pour des montants n'excédant pas $36,000,000 dans l'ensemble.

(2) La Compagnie du National, avec l'approbation du gouverneur en conseil, est autorisée,

Pouvoir d'emprunter des sommes d'argent.

a) en tout temps avant le premier juillet 1965, à emprunter de l'argent par l'émission et la vente de valeurs ou sous forme de prêt du ministre des Finances, afin de pourvoir aux montants requis par Air Canada pour les objets de l'alinéa *b*) du paragraphe (1), et

b) par l'émission et la vente de valeurs, à emprunter de l'argent pour rembourser les prêts consentis en vertu de l'article 6.

État des montants empruntés.

(3) Un état des montants empruntés par la Compagnie du National en vertu du présent article doit être inclus dans le rapport annuel de la Compagnie.

Estimation des montants requis.

(4) Un état estimatif des montants requis aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année civile 1965.

Montant payable inclus dans le budget.

(5) Tout montant payable aux termes d'un contrat conclu en conformité de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année où il deviendra échu et payable.

Restriction.

(6) Nul montant ne doit être dépensé à une fin mentionnée au présent article au-delà du montant global autorisé par cet article relativement à ladite fin, et, pour les objets du présent paragraphe, toute dépense faite selon l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi de 1962-1963 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada* (*Financement et garantie*) est réputée une dépense aux termes de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) du présent article.

Émission de valeurs.

4. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie du National peut émettre des billets, certificats gagés sur le matériel, obligations ou autres titres, portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de fournir les montants requis par Air Canada pour les objets de l'article 3.

Emploi des montants disponibles.

(2) Les montants affectés à la dépréciation ainsi qu'à l'amortissement de l'escompte à l'égard de la dette doivent être employés à couvrir les dépenses autorisées par l'article 3, autres que celles qu'a faites Air Canada.

Montant maximum des valeurs.

(3) Le principal global des valeurs émises aux termes du présent article, non encore remboursées à quelque époque, ne doit pas excéder $5,000,000, et, aux fins du présent paragraphe, toutes valeurs émises selon la *Loi de 1962-1963 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada* (*Financement et garantie*), quant aux montants requis pour dépenses d'établissement en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi, sont réputées avoir été émises aux termes du présent article.

GARANTIES.

Garantie.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et de l'intérêt des valeurs mentionnées à l'article 4 et peut approuver ou déterminer la forme, le mode et les conditions de ces garanties.

Signature de la garantie.

(2) Une garantie prévue dans la présente loi peut être signée au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par telle autre personne que le gouverneur en conseil désigne, et cette signature constitue, à toutes fins, une preuve péremptoire de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions pertinentes de la loi.

NOTE EXPLICATIVE.

Article 4 du bill. (3) Le montant de $5,000,000 qui apparaît dans cette disposition de la loi a trait au financement provisoire d'Air Canada du 1er janvier au 30 juin 1965.

Prêts.

Le Ministre peut faire des prêts à la Compagnie du National.

6. (1) Sur demande de la Compagnie du National, approuvée par le ministre des Transports, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie du National, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts aux montants requis par Air Canada pour les objets de l'article 3, portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres conditions que le ministre des Finances, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut déterminer, et garantis par des valeurs que la Compagnie du National est autorisée à émettre sous le régime de la présente loi.

Maximum.

(2) Le principal global des prêts consentis selon le paragraphe (1) ne doit pas dépasser $5,000,000.

Valeurs en garantie du remboursement.

(3) Les valeurs émises pour garantir un prêt effectué par le ministre des Finances en vertu du présent article sont réputées exclues du montant spécifié au paragraphe (3) de l'article 4, si des valeurs ont été émises et vendues pour le remboursement de cet emprunt.

Généralités.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

7. La Compagnie du National peut aider et assister, de quelque manière non incompatible avec l'article 3, tous autres chemins de fer et compagnies compris dans le réseau du National et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tous autres chemins de fer et compagnies en question,

a) affecter le produit d'une émission de valeurs à l'acquittement des dépenses qu'autorise l'article 3 pour son propre compte ou pour le compte de tous autres chemins de fer et compagnies dont il s'agit, et

b) consentir des avances aux montants requis pour couvrir les dépenses qu'autorise l'article 3, à tous autres chemins de fer et compagnies susmentionnés sur ou sans garantie, à discrétion.

Le produit doit être versé au ministre des Finances, en trust.

8. Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit d'abord être versé au Fonds du revenu consolidé ou doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie d National, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, et, sur demande faite au ministre des Finances par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, être versé à la Compagnie du National par le ministre des Finances, sur le Fonds du revenu consolidé ou, d'après les instructions du ministre des Finances, par les banques où il est déposé, selon le cas, aux fins indiquées dans cette demande.

Le Ministre peut mettre des montants à la disposition de la Compagnie.

9. (1) Si, à toute époque avant le premier juillet 1965, les revenus disponibles du réseau du National ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur exigibilité, le ministre des Finances, sur demande faite par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, mettre à la disposition de la Compagnie du National les montants nécessaires pour que celle-ci puisse couvrir tous ces frais.

Montants remboursés sur les revenus annuels.

(2) Tous les montants mis à la disposition de la Compagnie du National selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels du réseau du National dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Air Canada.

10. (1) Si, à quelque époque avant le premier juillet 1965, les revenus disponibles d'Air Canada ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur exigibilité, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, sur demande faite par Air Canada et approuvée par le ministre des Transports, mettre à la disposition d'Air Canada les montants nécessaires pour que cet organisme puisse couvrir tous ces frais.

Montants remboursés sur les revenus annuels.

(2) Tous les montants mis à la disposition d'Air Canada selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels d'Air Canada dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Prolongation du délai pendant lequel aucun intérêt n'est payable.

11. Nonobstant l'article 4 de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* ou tout instrument écrit délivré par la Compagnie du National en conformité dudit article, cette dernière n'est pas tenue de verser les intérêts sur le montant de cent millions de dollars, y mentionné, à l'égard de la nouvelle période d'un an commençant le 1er janvier 1965.

L'art. 6(1) du chap. 311 des S.R. s'applique pendant une nouvelle période.

12. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* ou de toute autre loi, le paragraphe (1) de l'article 6 de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* s'applique à l'égard de l'année financière de la Compagnie du National commençant en 1965.

Émission de titres substitués.

13. Nonobstant l'article 13 de la *Loi de 1961 sur les Chemins de fer nationaux du Canada (Financement et garantie)*, l'article 3 de la *Loi de 1955 sur le remboursement d'obligations des Chemins de fer nationaux du Canada* doit se lire et s'interpréter comme s'il était substitué au montant de deux cents millions, qui y apparaît, le montant de six cent quatre-vingts millions de dollars.

Vérificateurs.

14. Les experts-comptables de la maison Touche, Ross, Bailey et Smart, des cités de Toronto et de Montréal, sont nommés vérificateurs indépendants et chargés de la vérification continue des comptes des Chemins de fer Nationaux, tels que les définit la *Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada*, pour l'année 1965.

C-138.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-138.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Émissions tendant à corrompre les mœurs).

Première lecture, le 12 novembre 1964.

M. CARTER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21591

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-138.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Émissions tendant à corrompre les mœurs).

1958, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la radiodiffusion* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 17, des articles suivants:

Infractions.

«**17A.** (1) Il est interdit à une station ou à un exploitant de réseau de diffuser sciemment, sans légitime justification ou excuse,

a) toute chose contraire à la loi,

b) toute chose offensante, injurieuse ou discriminatoire en matière de race, d'origine nationale, de couleur ou de religion,

c) toute chose obscène, indécente ou blasphématoire,

d) toute nouvelle fausse ou trompeuse, ou

e) tout ce qui touche à la limitation des naissances, à l'avortement ou aux maladies vénériennes à moins que la présentation et le moment de la diffusion de ces sujets ne soient convenables à la radiodiffusion.

Défense portant sur le bien public.

(2) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction aux termes du présent article s'il établit que l'émission qui, d'après l'allégation, constitue l'infraction, a servi le bien public et que cette émission n'a pas outrepassé ce qui a servi le bien public.

Question de droit et question de fait.

(3) Aux fins du présent article, la question de savoir si une émission a servi le bien public et s'il y a preuve que cette émission a outrepassé ce qui servait le bien public est une question de droit, mais celle de savoir si l'émission a ou n'a pas outrepassé ce qui a servi le bien public est une question de fait.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill se propose d'interdire et de sanctionner la diffusion par la radio ou la télévision de tout ce qui tend à corrompre les mœurs; et de le faire, dans la mesure où cela se peut du point de vue technique, en accord avec les principes de moralité publique des Canadiens tels qu'on les trouve consignés dans les articles 150 à 153 du *Code criminel* qui interdisent l'obscénité dans les autres moyens de communication à la disposition du public.

Le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion a essayé d'interdire les émissions obscènes ou autrement répréhensibles. Cependant les règlements ne sont pas, en substance, aussi précis et clairs qu'ils pourraient l'être et ils comportent des lacunes de procédure, si bien que tout citoyen qui pourrait désirer déposer une plainte aurait des difficultés à fournir des preuves en justice.

A l'heure actuelle, le *Règlement concernant la radiodiffusion (A.M.)*, DORS/64-49, modifié par le DORS/64-249 et par le DORS/64-397, le *Règlement concernant la radiodiffusion (F.M.)*, DORS/64-249, modifié par le DORS/64-398, et le *Règlement concernant la radiodiffusion (Télévision)*, DORS/64-50, modifié par le DORS/64-193, le DORS/64-248 et le DORS/64-399, contiennent tous la même disposition 5.(1) dont le passage pertinent se lit ainsi qu'il ssait:

«*Programmes en général*

5. (1) Il est interdit à une station ou à un exploitant de réseau de diffuser

a) toute chose contraire à la loi,

b) tous propos offensants contre toute race ou religion,

c) tout langage obscène, indécent ou blasphématoire,

d) toute nouvelle fausse ou trompeuse,

e) tout ce qui touche à la limitation des naissances, à moins que la présentation de ces sujets ne soit convenable à la radiodiffusion,

f) tout ce qui touche aux maladies vénériennes, à moins que la présentation de ces sujets ne soit convenable à la radiodiffusion,

g) à *j*).....»

Le bill reprend ces règlements en les modifiant de la façon suivante:

17A. (1) *b*) L'expression «propos» d'acceptation restreinte, est abandonnée de façon à élargir l'interdiction et à l'étendre à tout document de radiodiffusion. On a ajouté les qualicatifs «injurieuse» et «discriminatoire» pour compléter «offensante» de même qu'on a ajouté «origine nationale» et «couleur» pour compléter «race» et «religion».

c) On a abandonné l'expression «langage» de façon à étendre l'interdiction à tout document de radiodiffusion. L'expression «obscène» est spécifiquement définie (voir article 17A (5) du bill).

e) On a fondu en un seul les règlements *e*) et *f*) en y ajoutant «l'avortement». On a ajouté «le moment de la diffusion» parce que, quand bien même la présentation serait convenable, le moment de la diffusion peut ne pas l'être pour le groupe d'âge des auditeurs ou des spectateurs.

Article 17A (2), (3) et (4): Ces divers paragraphes sont empruntés à l'article 150 du *Code criminel*, article qui a trait à l'obscénité.

Motifs hors de cause.

(4) Pour l'application du présent article, les motifs d'un prévenu sont hors de cause.

«Obscène»

(5) Pour l'application de la présente loi, toute émission qui met indûment l'accent sur la sexualité, l'horreur, le crime, la cruauté ou la violence doit être tenue pour obscène.

Obtention de documents obscènes comme pièces à conviction devant les tribunaux.

17B. (1) Lorsque, par une dénonciation sous la foi du serment, le Bureau est convaincu qu'il y a de justes motifs de croire qu'une station ou un exploitant de réseau ont diffusé quelque chose en violation de l'une quelconque des dispositions de la présente Partie ou des règlements, le Bureau doit obtenir, lorsque cela est possible, et garder disponible, pour qu'il en soit disposé comme peut l'ordonner un tribunal compétent le texte utilisé ou le manuscrit ou la reproduction de tout ce qui a été ainsi diffusé.

Limitation de temps.

(2) A moins qu'un tribunal compétent n'en ordonne plus tôt différemment, le Bureau peut, de la façon qui lui paraît convenir, disposer du texte, du manuscrit ou de la reproduction à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où il a obtenu le texte, le manuscrit ou la reproduction.

Obtention des documents obscènes par assignation.

(3) A toute fin d'une procédure sur déclaration sommaire de culpabilité ou en corrélation avec elle, un texte, un manuscrit ou une reproduction doivent être réputés constituer des écrits au sens où l'entend le *Code criminel*.»

Article 17A (5): Le paragraphe s'inspire de la définition de «l'obscénité» dans la législation néo-zélandaise et non de celle qu'en donne le *Code criminel*, en ce sens que chaque élément est considéré séparément: c'est-à-dire que l'indue exploitation du thème de la sexualité n'a pas besoin d'être associée à aucun autre élément. On estime qu'une grande partie de ce qui est répréhensible à la télévision n'exploite pas le thème de la sexualité à l'exception peut-être de la sexualité telle que la définit la psychiatrie.

Article 17B du bill: Le but essentiel de cet article est d'instituer une procédure telle que le document dont on a à se plaindre puisse servir de pièce à conviction devant un tribunal. Les frais que cela entraînerait empêchent d'enregistrer ou de reproduire tout ce qui est diffusé, ou, lorsqu'une reproduction ou un enregistrement sont possibles, de les conserver indéfiniment. Néanmoins, les règlements exigent que, pendant un certain temps, chaque station tienne à la disposition du Bureau et lui remette sur demande le texte de toute émission, annonce-minute ou annonce-éclair diffusée par une station et le manuscrit ou la reproduction de toute diffusion de causerie ou de discours provenant de cette station; en ce qui concerne un réseau, cette obligation ne s'applique qu'à la station qui est à l'origine de l'émission. Le paragraphe (1) de l'article 17B fournit le moyen d'obtenir de tels enregistrements à titre de pièces à conviction utilisables dans un procès.

Le paragraphe (2) énonce que le Bureau peut disposer de l'enregistrement si le plaignant ne donne pas suite à sa plainte dans un délai spécifié.

Le paragraphe (3) précise qu'un texte, un manuscrit ou une reproduction sous quelque forme que ce soit constituent des «écrits» pour qu'ils puissent faire partie de «tous écrits» qu'une assignation *duces tecum* enjoint à la personne à qui elle est adressée d'apporter avec elle. (Voir *Code criminel*, article 605).

L'article 18 de la *Loi sur la radiodiffusion* prévoit que la violation d'une disposition de la Partie I de la loi ou des règlements est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité aux termes du paragraphe (1) de l'article 694 du *Code criminel* qui prévoit une amende de cinq cents dollars ou un emprisonnement de six mois, ou les deux peines à la fois.

Le paragraphe (2) de l'article 29 de la *Loi sur la radiodiffusion* prévoit que la Société Radio-Canada, bien qu'elle soit mandataire de Sa Majesté, est liée par les dispositions de la Partie I—qui comprend précisément les articles relatifs aux interdictions et aux pénalités.

C-139.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-139.

Loi prévoyant l'ouverture d'un crédit agricole national suffisant en faveur de l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture (La F.A.O. et le Régime de pensions du Canada).

Première lecture, le 17 novembre 1964.

M. ORMISTON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21624

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-139.

Loi prévoyant l'ouverture d'un crédit agricole national suffisant en faveur de l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture (La F.A.O. et le Régime de pensions du Canada).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture (Canada)*.

Confirmation de la capacité juridique de la F.A.O.

2. L'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies jouit de la capacité d'une personne juridique pour accomplir tout acte juridique conforme à ses fins qui n'outrepasse pas les pouvoirs dont elle est investie par sa Constitution; et peut utiliser en cette capacité, aux fins de la présente loi, le nom d'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture (Canada) ou le nom de *Food and Agriculture Organization (Canada)* ou l'un et l'autre selon son choix.

Noms.

La F.A.O. (Canada) est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

3. (1) L'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture (Canada), ci-après appelée «l'Organisation», est, aux fins de la présente loi, un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Lorsqu'elle est ainsi désignée, la F.A.O. est un mandataire de Sa Majesté du chef d'une province.

(2) Une province peut désigner l'Organisation à titre de mandataire de Sa Majesté du chef de la province et l'Organisation, lorsqu'elle est ainsi désignée, est un mandataire de Sa Majesté du chef de cette province.

Pouvoir d'emprunter.

4. (1) Avec l'approbation du ministre des Finances ou, le cas échéant, du ministre des Finances et du ministre y autorisé d'une province qui a désigné l'Organisation à

Note explicative.

Le bill prévoit une coopérative de crédit des Nations Unies qui permettra à plus de 100 pays d'acheter à crédit les produits alimentaires et agricoles du Canada; une telle répartition de ces produits, contribuera activement à l'expansion de l'économie mondiale, renforcera considérablement la position du Canada sur le marché mondial des aliments et assurera un niveau de vie de plus en plus élevé aux agriculteurs, pêcheurs et forestiers canadiens; enfin, dans la mesure où les révolutions sont engendrées par la faim, elle contribuera à la paix mondiale.

En vue de contribuer à ces résultats, ce bill coordonne en une forme simple et pratique la pensée du Parlement qui est déjà exprimée et dont l'intention se révèle déjà dans la résolution sur le *Régime de pensions du Canada*, dans la *Loi sur l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies* et dans la *Loi sur les crédits à l'exportation.*

Le titre de ce bill est emprunté à l'une des fonctions de la F.A.O. (Constitution: Article I, paragraphe 2, alinéa *e*)): «l'adoption de projets tendant à fournir suffisamment de crédit tant national qu'international à l'agriculture;»

Le plan fonctionne de la façon suivante: En vertu de sa Constitution, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a le statut juridique d'une personne morale et la capacité juridique de poursuivre les fins énoncées dans sa Constitution; ces fins qu'énumère le Préambule sont

> «de relever le niveau de l'alimentation et de vie des peuples placés sous leurs juridictions respectives, d'assurer un rendement meilleur de la production et de la distribution de tous les produits alimentaires et agricoles, d'améliorer la condition des populations rurales, et de contribuer par là à l'épanouissement de l'économie mondiale.»

Les nations membres conviennent d'agir tant séparément que collectivement dans ces domaines. Le Canada, en vue d'aider au bien-être international par une action nationale, prête à la F.A.O. de l'argent provenant des fonds du Régime de pensions du Canada en échange de titres de la F.A.O., pour l'achat de produits alimentaires et agricoles canadiens et le paiement de services canadiens effectués relativement à de tels achats (frais de transport par exemple). La F.A.O. distribue ensuite ces produits aux nations membres qui manquent de ce genre de produits canadiens mais sans qu'elles aient à faire de versement comptant en monnaie

titre de mandataire de Sa Majesté du chef de la province, l'Organisation peut emprunter des fonds pour acquitter le coût de marchandises de production canadienne destinées à l'alimentation ou à l'agriculture ou de services canadiens nécessaires ou accessoires à l'exportation de telles marchandises sur garantie fournie par l'Organisation.

Garantie.

Possibilité de placement de fonds du Régime de pensions.

(2) Des fonds provenant de la gestion du Régime de pensions du Canada peuvent être placés dans des titres du Canada ou dans des titres de la province, selon le cas.

«Titre» S.R., c. 105.

(3) Aux fins du paragraphe (1), «titre» a le sens que lui donne la PARTIE II de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.*

S.R., c. 122.

5. La présente loi doit être lue et interprétée comme faisant corps avec la *Loi sur l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies.*

canadienne à la livraison. Le titre de la F.A.O. est émis à un taux d'intérêt, à des conditions de remboursement et autres conditions satisfaisantes pour le ministre des Finances; ou, lorsqu'une province est la principale intéressée à la vente, le titre doit être approuvé par le ministre des Finances ainsi que par un Ministre de la province en question. Après avoir ainsi été approuvé, le titre est classé comme «titre du Canada» ou comme «titre de la province» et les gérants des fonds du Régime de pensions du Canada peuvent l'accepter comme valeur de placement. Ce titre répond également à la définition de «titre» que donne la PARTIE II de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation*. En vertu de l'article 23, à la PARTIE II de cette loi dont la partie du titre *in extenso* qui nous concerne est: «Loi... favorisant la reprise du commerce au moyen de garanties du gouvernement fédéral pour encourager les exportations du Canada.», le Canada peut garantir l'engagement du pays acheteur ou prêter de l'argent à ce dernier, ou le pays acheteur peut garantir à l'égard du Canada le titre émis par la F.A.O. Grâce à ces protections et au fait que la F.A.O. possède elle-même un capital, les fonds du Régime de pensions du Canada sont à couvert.

Notons que l'article XVI de la Constitution de la F.A.O. stipule que le terme «agriculture» et ses dérivés embrassent les pêcheries, les produits de la mer, la sylviculture et les produits bruts de la forêt.

Il est à remarquer que ce bill ne permet aucune dépense de deniers publics qui ne soit déjà autorisée par le Parlement. Les fonds du Régime de pensions du Canada ne sont pas des deniers publics, au contraire, comme l'explique la résolution, «toutes les dépenses afférentes au Régime de pensions du Canada, notamment les frais d'administration, doivent être financées au moyen des cotisations des employés et des employeurs et des contributions des personnes à l'égard des gains provenant du travail qu'elles effectuent pour leur propre compte». Le personnel nécessaire, s'il en faut, peut être recruté en vertu de la *Loi sur l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies* dont le paragraphe (2) de l'article 2 prévoit que:

> «Le gouverneur en conseil peut faire les nominations, établir les bureaux, rendre les arrêtés en conseil et accomplir les choses qu'il juge nécessaires pour appliquer les dispositions de la Constitution énoncée à l'appendice.»

La PARTIE II de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation* prévoit des prêts et des garanties consentis par le gouvernement du Canada ainsi que l'achat ou la garantie de titres garantis par un autre pays pour le paiement de marchandises de production canadienne ou de services canadiens.

C-140.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-140.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 27 NOVEMBRE 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20487—1

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-140.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1965, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit;

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 10 de 1964.*

$1,053,832,908.69 accordés pour 1964–1965.

2. Sur le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un milliard cinquante-trois millions huit cent trente-deux mille neuf cent huit dollars soixante-neuf cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1964 jusqu'au 31 mars 1965, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) du total des montants des articles énoncés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1965, contenus dans l'annexe A, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 1 de 1964*, la *Loi des subsides n° 5 de 1964*, la *Loi des subsides n° 6 de 1964*, la *Loi des subsides n° 8 de 1964* et la *Loi des subsides n° 9 de 1964*, $918,875,269.38;

b) du total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (A) de l'année financière expirant le 31 mars 1965, (sauf le crédit n° 56a du ministère de la Défense nationale et le crédit n° L17a du Service des prêts, placements et avances, autorisés par la *Loi des subsides n° 7 de 1964*), contenus dans l'annexe B, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 6 de 1964*, la *Loi des subsides n° 8 de 1964* et la *Loi des subsides n° 9 de 1964*, $30,532,935.40;

c) du total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (B) de l'année financière expirant le 31 mars 1965, contenus dans l'annexe C, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 9 de 1964*, $15,154,702.91;

d) du total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (C) de l'année financière expirant le 31 mars 1965, contenus dans l'annexe D, $89,270,001.

Objet et effet de chaque article.

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de chaque article des annexes sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1964.

Engagements.

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Compte à rendre.

5. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

S.R., c. 116.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1964–1965. Le montant voté par les présentes est de $918,875,269.38, soit le total des montants des articles dudit budget (moins la réduction de $600,000 au crédit n° 1 du ministère de l'Industrie) contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 1 de 1964*, la *Loi des subsides n° 5 de 1964*, la *Loi des subsides n° 6 de 1964*, la *Loi des subsides n° 8 de 1964* et la *Loi des subsides n° 9 de 1964*.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1965, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	ADMINISTRATION		
1	Administration centrale, y compris le Comité national de coordination des services agricoles, des contributions aux «Commonwealth Agricultural Bureaux» et une contribution au Conseil de recherches en économie agricole d'un montant égal aux contributions des provinces mais n'excédant pas $50,000	3,368,900	
	RECHERCHES		
5	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à la Société internationale des sciences horticoles, un montant de $145,000 en subventions pour aider aux recherches agricoles dans les universités et autres organismes scientifiques au Canada et les frais de publication de travaux de recherches du ministère comme suppléments à l'«Entomologiste canadien»	24,609,400	
10	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	4,735,000	
	PRODUCTION ET MARCHÉS		
	Administration de la Direction		
15	Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'exécution de la Loi sur la stabilisation des produits agricoles et des contributions à des organismes agricoles pour aider à la vente des produits agricoles, subordonnément à l'approbation du conseil du Trésor	2,190,400	
	Animaux et produits animaux		
20	Administration, fonctionnement et entretien, y compris le droit versé par le Canada à titre de membre de la Fédération internationale des producteurs laitiers	6,218,300	
25	Subventions et contributions selon les montants et les conditions indiqués dans les sous-titres des crédits énumérés dans le détail des affectations	10,527,400	
	Végétaux et produits végétaux		
30	Administration, fonctionnement et entretien	5,486,400	
35	Subventions et contributions selon le détail des affectations	20,275,800	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE (Fin)		
	HYGIÈNE VÉTÉRINAIRE		
40	Administration, fonctionnement et entretien, y compris le droit versé par le Canada à titre de membre de l'Office international des épizooties, et l'autorisation, nonobstant la Loi sur l'administration financière, de dépenser les recettes de l'année provenant des exploitants de salaisons qui demandent des services spéciaux	11,954,900	
45	Subventions et contributions selon le détail des affectations	1,465,000	
	COMMISSION DES GRAINS		
50	Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'autorisation d'acheter des criblures	6,759,700	
	ASSAINISSEMENT DES TERRES, TRAVAUX D'IRRIGATION ET DE CONSERVATION DES EAUX		
	Travaux d'irrigation et de conservation des eaux dans les provinces de l'Ouest, y compris les travaux de la rivière Saskatchewan-Sud; le programme de rétablissement agricole des Prairies; la protection, l'asséchement et la mise en valeur de terrains; le programme d'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes et le programme de remise en valeur et d'aménagement des terres agricoles—		
55	Administration, fonctionnement et entretien	9,317,600	
60	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	21,146,000	
65	Paiements à l'égard d'entreprises et de programmes relevant de la Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles, et paiements aux provinces au titre des accords passés sous l'empire de la loi	12,000,000	
			140,054,800
	ÉNERGIE ATOMIQUE		
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
1	Dépenses d'administration de la Commission	159,000	
5	Subventions pour recherches et enquêtes sur l'énergie atomique	1,250,000	
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED (PROGRAMME DE RECHERCHES)		
10	Exploitation et entretien courants, y compris le matériel de recherche consommable	34,861,400	
15	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, et autorisation à la Société centrale d'hypothèques et de logement d'entreprendre la construction d'ouvrages près du Centre de recherches nucléaires de Whiteshell pour l'Atomic Energy of Canada Limited	10,306,600	
			46,577,000
	AUDITEUR GÉNÉRAL		
1	Traitements et dépenses du bureau	.....	1,366,700

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	BUREAU DES GOUVERNEURS DE LA RADIODIFFUSION		
1	Traitements et autres dépenses	.....	374,300
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
	Société Radio-Canada		
1	Subvention à l'égard des frais d'exploitation nets nécessaires au Service national de radiodiffusion pour que la Société s'acquitte de ses obligations	85,900,000	
	Service international de radiodiffusion		
5	Service international de radiodiffusion, y compris l'autorisation de porter au crédit visé la recette de la location d'installations à Montréal, Sackville et Vancouver, à concurrence de $427,000, et de remployer ce montant aux fins du Service international	2,100,000	88,000,000
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
1	Traitements et dépenses du bureau	.....	106,000
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
1	Administration centrale	1,130,500	
	Citoyenneté		
5	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions et les contributions pour des cours de langues et pour l'encouragement du civisme	1,715,000	
	Immigration		
10	Administration, fonctionnement et entretien, y compris, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, subvention au transport d'immigrants et de colons sur l'océan et à l'intérieur du pays et subvention pour autres secours, y compris les soins en cours de route et en attendant l'embauchage; et paiements aux provinces en conformité d'ententes conclues avec l'approbation du gouverneur en conseil à l'égard de dépenses assumées par les provinces pour venir en aide aux immigrants indigents et $10,000 de subventions aux organismes d'assistance aux immigrants	13,552,200	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION (Fin)		
	AFFAIRES INDIENNES		
15	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses affectées à des ouvrages situés sur des terrains autres que ceux du gouvernement fédéral, les subventions et les contributions qui apparaissent au détail des affectations, les dépenses recouvrables en conformité d'ententes conclues, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, avec les gouvernements des provinces et des territoires et les commissions scolaires locales relativement à l'assistance sociale pour les habitants non indiens des réserves indiennes et à l'instruction des enfants non indiens dans les écoles indiennes, et autorisation accordée au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de fournir aux Indiens, en vue de leur activité commerciale, l'instruction et la surveillance nécessaires, l'approvisionnement en matières premières, l'achat d'articles finis et, nonobstant toute autre loi, la vente de ces produits finis.....	47,742,400	
20	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris les dépenses affectées à des ouvrages situés sur des terrains autres que ceux du gouvernement fédéral, aide aux Indiens et aux bandes indiennes pour la construction ou l'acquisition de logements et d'autres bâtiments ainsi que d'ouvrages, terrains et matériel connexes et les dépenses recouvrables en vertu d'ententes conclues, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, avec les gouvernements des provinces et des territoires et les commissions scolaires locales relativement à l'instruction des enfants non indiens dans les écoles indiennes.....	12,400,000	
			76,540,100
	COMMISSION DU SERVICE CIVIL		
1	Traitements et éventualités de la Commission, y compris les gratifications accordées en vertu du Programme des primes à l'initiative du Service public du Canada.....	.....	5,516,500
	PRODUCTION DE DÉFENSE		
	A—MINISTÈRE		
1	Administration ministérielle, y compris le soin, l'entretien et la garde d'usines, bâtiments, machines-outils et outillage de production, et subventions aux municipalités en remplacement d'impôts sur des usines servant à la défense, appartenant à la Couronne et exploitées par des entreprises privées..	15,324,200	
5	Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, établissement d'installations de production et capitaux pour aider à la construction, l'achat, l'extension ou l'amélioration d'outillage ou d'ouvrages de premier établissement par des entrepreneurs privés exécutant des contrats pour la défense, ou par des usines de la Couronne exploitées en régie intéressée, ou par des sociétés de la Couronne relevant du ministre de la Production de défense.....	1,046,000	
10	Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, aménagement d'installations appropriées pour la production de pièces constituantes et de matières, et autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre des engagements globaux de $1,200,000 aux fins susmentionnées au cours de l'année financière courante et des années financières subséquentes.....	450,000	
15	Directorat de l'imprimerie—Administration, matériel d'atelier et pièces de rechange.....	979,000	
			17,799,200

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	B—ORGANISATION DES MESURES D'URGENCE		
20	Administration et fonctionnement	2,600,000	
25	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables à concurrence du total de la participation des gouvernements provinciaux au coût des programmes conjoints	2,096,000	
30	Subventions aux provinces et aux municipalités pour les fins de la protection civile et autres fins connexes et autorisation de consentir des avances recouvrables selon les modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor	5,600,000	
			10,296,000
	C—SOCIÉTÉS DE LA COURONNE		
35	Dépenses subies par la Défence Construction (1951) Limited en assurant la réalisation de projets de défense pour le ministère de la Défense nationale et d'autres projets autorisés par le conseil du Trésor	2,318,000	
	Canadian Arsenals Limited—		
40	Administration et exploitation	2,500,000	
45	Construction, amélioration et outillage	336,000	
			5,154,000
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
1	Administration, fonctionnement et entretien, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil et nonobstant toute disposition contraire de la Loi sur le service civil, la rémunération des Canadiens affectés par le Gouvernement canadien au personnel des organismes internationaux, selon le détail des affectations, (portion recouvrable de ces mêmes organismes) et autorisation de faire des avances recouvrables à concurrence de la somme globale des parts de ses frais payables par ces organismes; et autorisation, nonobstant la Loi sur le service civil, accordée au gouverneur en conseil, de nommer et d'appointer les commissaires (Commissions internationales pour la surveillance et le contrôle en Indochine), les secrétaires et fonctionnaires desdites commissions; réceptions officielles; assistance aux citoyens canadiens et aux personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger, ainsi que leur rapatriement, et remboursement au Royaume-Uni des dépenses d'assistance contractées pour le compte du Canada, par ses services diplomatiques et consulaires (portion recouvrable); représentation du Canada aux conférences internationales; dépenses de la troisième conférence du Commonwealth sur l'éducation; programme de relations culturelles et d'échanges de professeurs et d'étudiants avec la Communauté française; et des subventions selon le détail des affectations	10,826,300	
5	Représentation à l'extérieur—Administration, y compris l'autorisation au gouverneur en conseil, nonobstant la Loi sur le service civil, de nommer et d'appointer des hauts commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, secrétaires et fonctionnaires	14,679,000	
10	Représentation à l'extérieur—Construction, acquisition ou amélioration d'immeubles, ouvrages, terrains, matériel et mobilier, dont le coût, dans la mesure où il existe des fonds bloqués pouvant être employés à ces dépenses, doit être acquitté avec les devises qui appartiennent au Canada et ne peuvent être affectées qu'à des fins gouvernementales ou d'autres fins réservées	1,801,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
15	Contributions aux programmes internationaux et multilatéraux d'aide économique et spéciale selon le détail des affectations, y compris l'autorisation de payer les montants spécifiés en dollars des É.-U., même si le total de ces paiements peut être supérieur à son équivalent en dollars canadiens établi en décembre 1963 à	9,582,000	
20	Autres contributions à des organismes ou à des programmes internationaux, selon le détail des affectations, y compris l'autorisation de payer les sommes spécifiées en devises des pays indiqués même si le montant global de ces paiements peut être supérieur à son équivalent en dollars canadiens établi en décembre 1963 à	965,500	
25	Cotisations du gouvernement canadien comme membre d'organismes internationaux et du Commonwealth, selon le détail des affectations, y compris l'autorisation d'acquitter ces cotisations selon les montants spécifiés et en devises dans lesquelles elles sont prélevées, même si le montant global de ces paiements peut être supérieur à son équivalent en dollars canadiens établi en décembre 1963 à	9,433,900	
	Bureau de l'aide extérieure—		
30	Traitements et dépenses	796,600	
35	Aide économique, technique, pour fins d'enseignement et autre, selon le détail des affectations	75,600,000	
			123,684,300
	B—COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
40	Traitements et dépenses de la Commission et quote-part du Canada dans les dépenses relatives aux études, relevés et enquêtes de la Commission	.....	151,500
	FINANCES		
	ADMINISTRATION		
1	Administration centrale, y compris l'exécution de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, de la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche, de la Loi sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies, de la Loi sur les prêts relatifs au grain des Prairies, de la Loi sur les prêts aux petites entreprises, les traitements et dépenses du bureau de l'inspecteur général des banques et les subventions qui apparaissent au détail des affectations	2,710,400	
	SUBVENTIONS ET AUTRES PAIEMENTS AUX PROVINCES		
5	Paiements, établis conformément aux conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, au gouvernement de chaque province, relativement à l'impôt sur le revenu perçu des sociétés dont l'entreprise principale consiste à distribuer au public ou à produire, pour distribution au public, de l'énergie électrique, du gaz ou de la vapeur; lesdits paiements étant effectués à l'égard de la partie des revenus des sociétés pour l'année d'imposition terminée au cours de l'année civile 1962 (selon les dispositions et les buts de la Loi de l'impôt sur le revenu) qui provient de ladite distribution ou de ladite production dans la province à laquelle le paiement est effectué	10,600,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES (Fin)		
	GESTION DE L'ÉTAT		
10	Subventions aux municipalités prévues par la Loi sur les subventions aux municipalités et son règlement d'exécution...	29,700,000	
15	Éventualités—Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, provision *a)* pour compléter les versements prévus dans d'autres crédits; *b)* pour payer diverses dépenses menues ou imprévues; et *c)* pour les récompenses attribuées en vertu de la Loi sur les inventions des fonctionnaires de l'État; y compris l'autorisation de remployer toute somme versée au présent crédit sur d'autres crédits.....	6,000,000	
20	Quote-part de l'État dans les primes d'assurance chirurgicale-médicale et contribution de l'État à des régimes de pension et à des régimes de prestations au décès pour des personnes engagées sur place, hors du Canada, qui ne sont pas visées par la Loi sur la pension du service public, à la Caisse d'assurance-chômage à l'égard de fonctionnaires émargeant au Bureau central de paye et au Régime d'assurance-hospitalisation (hors du Canada).....	11,365,000	
	CONTRÔLEUR DU TRÉSOR		
25	Administration, y compris l'exécution des lois sur la pension et la retraite.....	24,692,500	
	COMMISSION DU TARIF		
30	Administration.....	238,800	
	MONNAIE ROYALE CANADIENNE		
35	Administration, exploitation et entretien.....	2,344,600	
40	Construction ou acquisition de matériel.....	231,700	
	OFFICE DU DÉVELOPPEMENT MUNICIPAL ET DES PRÊTS AUX MUNICIPALITÉS		
45	Administration.....	221,000	
			88,104,000
	PÊCHERIES		
1	Administration centrale, y compris les subventions et les contributions selon le détail des affectations.....	1,159,000	
	GESTION ET EXPANSION DES PÊCHERIES		
5	Administration et entretien, y compris la quote-part du Canada des dépenses de commissions internationales, selon le détail des affectations, et des frais des programmes et des projets auxquels participent conjointement les provinces et l'industrie.....	12,949,100	
10	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	1,737,900	
15	Subventions, contributions et subsides selon les montants et sous réserve des conditions spécifiées dans les titres de sous-crédits énumérés au détail des affectations.....	1,050,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES (Fin)		
	OFFICE DES RECHERCHES SUR LES PÊCHERIES DU CANADA		
20	Administration, fonctionnement et entretien, y compris une somme de $75,000 pour subventions aux recherches sur les pêches et pour des bourses d'études, et autorisation de consentir des avances recouvrables à concurrence de la participation de la Commission internationale des pêches des Grands lacs au coût des travaux de répression de la lamproie et des recherches sur la lamproie	5,865,000	
25	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	1,693,000	
			24,454,000
	FORÊTS		
1	Administration centrale, y compris subventions selon le détail des affectations	1,381,000	
3	Construction d'une annexe au laboratoire de recherches, à Pointe-Claire (P.Q.), à l'intention de la «Pulp and Paper Research Institute of Canada»	600,000	
5	Subventions aux provinces selon les montants et les conditions établis dans le détail des affectations	7,910,000	
	RECHERCHES SYLVICOLES		
10	Fonctionnement et entretien	2,246,000	
15	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	396,000	
	ENTOMOLOGIE ET PATHOLOGIE FORESTIÈRES		
20	Fonctionnement et entretien	3,829,000	
25	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	1,441,000	
	RECHERCHES SUR LES PRODUITS FORESTIERS		
30	Fonctionnement et entretien	1,224,200	
35	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	425,500	
			19,452,700
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET LIEUTENANTS-GOUVERNEURS		
1	Secrétariat du gouverneur général	297,900	
5	Remboursements aux lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada des frais de voyage et de réception subis dans l'exercice de leurs fonctions à concurrence du maximum annuel pour chacun spécifié dans le détail des affectations	142,500	
			440,400

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	INDUSTRIE		
1	Administration centrale, y compris les subventions selon le détail des affectations	4,677,100	
5	Fonds pour soutenir la puissance technologique de l'industrie canadienne en appuyant certains programmes de perfectionnement de la défense, selon les modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor, et autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre des engagements globaux de 50 millions aux fins susmentionnées au cours de l'année financière courante et des années financières subséquentes	19,500,000	
			24,177,100
	ASSURANCES		
1	Administration	.....	877,200
	JUSTICE		
	SERVICES JURIDIQUES ET AUTRES		
1	Administration, y compris le Bureau du surintendant des faillites, subventions et contributions, selon le détail des affectations, gratifications aux veuves et autres personnes à la charge des juges décédés en fonctions, et autorisation de faire des avances recouvrables pour l'administration de la justice au nom des gouvernements des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon	2,109,600	
5	Loi relative aux enquêtes sur les coalitions—Exécution	719,000	
	SERVICES DE CORRECTION		
10	Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'indemnisation des détenus libérés frappés d'incapacité permanente pendant leur séjour aux pénitenciers	24,008,700	
15	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	16,110,000	
			42,947,300
	TRAVAIL		
	A—MINISTÈRE		
1	Administration générale, y compris des subventions selon le détail des affectations; les dépenses relatives aux conférences internationales du travail, à l'amélioration des relations entre patrons et ouvriers, au programme visant à aider à l'emploi des travailleurs âgés, au programme de lutte contre le chômage saisonnier, à l'organisation et à l'utilisation de main-d'oeuvre pour les fermes et les industries connexes, et au service consultatif sur la main-d'oeuvre	4,243,100	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAIL (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
5	Versements pour l'exécution de la Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides et des accords conclus sous son régime, y compris les engagements non remplis aux termes d'accords antérieurs; paiements, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux employés de 50 p. 100 de leurs salaires mensuels ou de $75 par mois, selon le moindre montant, à l'égard de toute personne âgée de 45 ans ou plus employée à temps continu entre le 1er novembre 1963 et le 31 mars 1964 pour un emploi continu et qui est autrement admissible sous le régime du programme visant à encourager l'emploi et la formation des travailleurs âgés; versements aux provinces en vertu des accords conclus avec le ministre du Travail avec l'approbation du gouverneur en conseil pour l'organisation et l'utilisation de main-d'oeuvre dans les fermes et les industries connexes; et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour autoriser les versements prévus dans les ententes conclues entre le ministre du Travail et les provinces, les employeurs et les travailleurs pour stimuler la mobilité et la répartition de la main-d'oeuvre.....	4,910,000	
	AIDE À LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE		
10	Administration.....	699,300	
15	Dépenses afférentes à l'application de la Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle et des accords conclus en vertu de cette loi—Versements aux provinces.	100,409,600	
	LOI RELATIVE AUX RENTES SUR L'ÉTAT		
20	Administration et contribution de l'État au compte de pension des agents de rentes sur l'État, conformément au règlement édicté en vertu du crédit 181 de la Loi des subsides n° 5 de 1961.....	1,229,500	
	INDEMNISATION DES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT		
25	Exécution de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État.....	130,000	
			111,621,500
	B—COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE		
30	Exécution de la Loi sur l'assurance-chômage, y compris le déplacement de la main-d'oeuvre à destination d'endroits où des emplois sont disponibles et frais y afférents, en vertu du règlement approuvé par le gouverneur en conseil..	.....	53,351,300
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
	Sénateurs		
1	Indemnité de logement au président du Sénat.....	3,000	
5	Administration.....	932,600	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SERVICE LÉGISLATIF (Fin)		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
	Députés—		
10	Indemnités de logement (maison) à l'Orateur de la Chambre des communes et (appartement) à l'Orateur suppléant de la Chambre des communes; indemnité au vice-président des comités	6,500	
15	Dépenses du Comité parlementaire mixte canado-américain et dépenses des délégués aux autres conférences interparlementaires, dépenses relatives aux visites de délégués d'autres parlements, contribution annuelle due à l'Union interparlementaire, quote-part des dépenses de l'Association parlementaire du Commonwealth, y compris les abonnements aux publications et subvention de $19,000 à l'Association parlementaire canadienne de l'OTAN	62,720	
20	Administration	4,266,700	
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
25	Administration	399,700	
			5,671,220
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES ADMINISTRATIFS		
1	Administration centrale, y compris l'administration de la Loi sur les explosifs et la cotisation du Canada à titre de membre de l'Institut panaméricain de géographie et d'histoire	2,191,000	
5	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages et matériel, y compris matériel d'usage courant pour les levés	458,000	
	LEVÉS TOPOGRAPHIQUES ET AÉRIENS, CARTOGRAPHIE ET ÉTABLISSEMENT DE CARTES DE NAVIGATION AÉRIENNE		
10	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les achats de photographies aériennes et la dépense du Comité interministériel des levés aériens, et l'autorisation de faire des avances recouvrables à concurrence de l'ensemble de la participation du gouvernement des États-Unis aux frais de reliure des rapports annuels et du maintien de bornes lumineuses frontalières et une subvention de $1,000 à l'Institut canadien d'arpentage	6,785,000	
	LEVÉS ET RECHERCHES MARITIMES		
15	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à titre de membre du Bureau international d'hydrographie	7,131,000	
20	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	3,360,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	RECHERCHES GÉOLOGIQUES		
25	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la part du Canada dans les frais du Bureau de liaison géologique de la Conférence scientifique du Commonwealth britannique à Londres, et une somme de $100,000 en subventions pour aider à la recherche géologique dans les universités canadiennes	6,650,000	
30	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	394,000	
	ENQUÊTES ET RECHERCHES MINIÈRES ET GÉOLOGIQUES		
35	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la part du Canada dans les frais du Comité du Commonwealth pour le traitement des minéraux et une somme de $50,000 en subventions à la recherche dans les universités canadiennes sur les mines et le traitement des minéraux	4,985,000	
40	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	383,000	
	LEVÉS ET RECHERCHES GÉOGRAPHIQUES		
45	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité permanent canadien des noms géographiques et du Comité national canadien de l'Union géographique internationale, la cotisation du Canada à titre de membre de l'Union géographique internationale et une subvention de $500 à l'Association canadienne des géographes	653,000	
	RECHERCHES ASTRONOMIQUES ET GÉOPHYSIQUES		
50	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité national canadien de l'Union astronomique internationale, la cotisation du Canada à titre de membre de l'Union astronomique internationale et une subvention de $3,500 à la Société royale d'astronomie du Canada	2,102,000	
55	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	944,000	
	GÉNÉRALITÉS		
60	Étude de la plate-forme continentale polaire	1,596,000	
			37,632,000
	B—OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON		
65	Administration et enquêtes de l'Office fédéral du charbon	179,400	
70	Versements relatifs au transport du charbon selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil et subventions relatives au charbon de l'Est, selon des conventions conclues en vertu de la Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces Atlantiques	15,815,000	
			15,994,400

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉFENSE NATIONALE		
1	Administration ministérielle, y compris subventions aux associations, instituts et autres organismes militaires, selon le détail des affectations, et autorisation de contracter, par dérogation à l'article 30 de la Loi sur l'administration financière et sous réserve d'affectation par le conseil du Trésor, des engagements totalisant $2,289,221,625 aux fins des crédits 1, 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35, 40, 42, 45 et 50 du ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera le paiement desdits engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de $799,648,500 deviendra payable dans les années à venir), et autorisation de faire des avances recouvrables aux termes de l'un quelconque desdits crédits et, nonobstant la Loi sur l'administration financière, de dépenser le revenu reçu au cours de l'année à l'égard de l'aide rendue aux Nations Unies, à un membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou à un gouvernement provincial ou municipal	3,917,825	
	Services d'inspection		
5	Direction et entretien	7,134,300	
10	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	200,000	
	Marine royale du Canada		
15	Direction et entretien et construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel important, y compris l'autorisation, nonobstant la Loi sur l'administration financière et l'article 11 de la Loi sur les biens de surplus de la Couronne et sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, de dépenser le revenu tiré de la vente de fournitures, approvisionnements et matériel de surplus	272,892,000	
	Armée canadienne		
20	Direction et entretien y compris des subventions de $1,800,000 à la municipalité d'Oromocto et construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel important, y compris l'autorisation, nonobstant la Loi sur l'administration financière et l'article 11 de la Loi sur les biens de surplus de la Couronne et sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, de dépenser le revenu tiré de la vente de fournitures, approvisionnements et matériel de surplus	425,894,000	
	Aviation royale du Canada		
25	Direction et entretien et construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel important, y compris l'autorisation, nonobstant la Loi sur l'administration financière et l'article 11 de la Loi sur les biens de surplus de la Couronne et sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, de dépenser le revenu tiré de la vente de fournitures, approvisionnements et matériel de surplus	655,769,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉFENSE NATIONALE (Fin)		
	RECHERCHES ET PERFECTIONNEMENT POUR LA DÉFENSE		
	Conseil de recherches pour la défense—		
30	Direction et entretien, y compris l'autorisation, nonobstant la Loi sur l'administration financière et l'article 11 de la Loi sur les biens de surplus de la Couronne et sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, de dépenser le revenu tiré de la vente de fournitures, approvisionnements et matériel de surplus.	25,945,000	
35	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris l'autorisation, nonobstant la Loi sur l'administration financière et l'article 11 de la Loi sur les biens de surplus de la Couronne et sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, de dépenser le revenu tiré de la vente de fournitures, approvisionnements et matériel de surplus.....	5,061,000	
40	Encouragement de l'industrie canadienne en matière de recherches pour la défense au moyen de l'aide à certains programmes de recherches appliquées pour la défense suivant les modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor.....	4,150,000	
42	Programme de recherches en matière de satellites—Mise au point et outillage d'une série de satellites destinés à la réalisation d'un programme de recherches scientifiques, objet d'un accord entre l'*United States National Aeronautical and Space Administration* et le Conseil de recherches pour la défense.....	2,933,000	
45	Perfectionnement.....	20,990,000	
	AIDE MUTUELLE		
50	Contributions aux dépenses d'infrastructure et aux frais militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, transfert de matériel et de fournitures de défense et fournitures de services et d'installations aux fins de la défense aux termes de l'article 3 de la Loi de 1950 sur les crédits de défense, à concurrence de $41,020,000, y compris la valeur actuelle du matériel ou des fournitures de défense ou le coût des services fournis par les Forces canadiennes, évalués à $8,420,000 et prévus par les crédits relatifs auxdites Forces pour l'année en cours et les années précédentes, à l'égard desquels, nonobstant le paragraphe (3) de l'article 3 de ladite loi, aucun montant ne sera imputé sur le présent crédit ou versé à un compte spécial;		
	Présent crédit.....	32,600,000	
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
55	Pensions civiles selon le détail des affectations et autorisation, à l'égard des membres de l'Aviation royale du Canada, tués en congé sans solde au cours de leur service comme instructeurs dans les organismes civils de formation fonctionnant sous le régime du Plan d'entraînement aérien du Commonwealth britannique, de payer aux personnes à leur charge des sommes égales à celles que ces personnes auraient touchées en vertu de la Loi sur la pension, modifiée, si ledit service d'instructeur avait été du service militaire accompli dans les forces armées du Canada, moins le montant de toute indemnité touchée par ces personnes en vertu des polices d'assurances prises sur la vie desdits aviateurs par les organismes civils ou aux frais de ces derniers.....	7,322	
			1,457,493,447

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
1	Administration, réalisation et diffusion de films et autres matières de présentation visuelle	5,792,900	
5	Acquisition de matériel	307,700	
			6,100,600
	GALERIE NATIONALE DU CANADA		
1	Administration, fonctionnement et entretien, y compris le versement de $243,000 au compte d'achat de la Galerie nationale pour l'acquisition d'œuvres d'art conformément à l'article 8 de la Loi sur la Galerie nationale, et les subventions mentionnées au détail des affectations	.....	1,297,000
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	ADMINISTRATION		
1	Administration centrale	2,099,000	
	SERVICES D'HYGIÈNE		
5	Administration, fonctionnement et entretien, y compris subventions mentionnées dans le détail des affectations	7,239,450	
10	Octroi de subventions à l'hygiène en général aux provinces, aux territoires du Nord-Ouest et au territoire du Yukon, d'après les modalités et les montants apparaissant au détail des affectations et selon les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre pour l'année financière courante des engagements à concurrence de $39,236,391	31,000,000	
15	Octroi de subventions, pour la construction d'hôpitaux, aux provinces, aux territoires du Nord-Ouest et au territoire du Yukon, d'après les modalités et les montants apparaissant au détail des affectations et selon les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre pour l'année financière courante des engagements à concurrence de $29,666,575	20,000,000	
	SERVICES MÉDICAUX		
20	Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables à concurrence du total des montants payables par les gouvernements des provinces et des territoires en vertu d'accords conclus, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, avec ces gouvernements relativement aux services de santé assurés aux habitants non indiens des réserves indiennes et non indiens et non esquimaux des territoires	31,033,000	
25	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris paiements aux hôpitaux et autres institutions qui prennent soin des Indiens et des Esquimaux, comme contributions à la construction d'hôpitaux et d'installations connexes	3,449,000	
	SERVICES DES ALIMENTS ET DROGUES		
30	Administration, fonctionnement et entretien	4,093,000	
35	Construction ou acquisition de matériel	241,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL (Fin)		
	SERVICES DU BIEN-ÊTRE SOCIAL		
40	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions paraissant au détail des affectations	4,060,300	
	Subventions au bien-être social national—		
45	Octroi, selon les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, de subventions intéressant le bien-être social national aux provinces et aux organismes de bien-être social, y compris les écoles de service social, et aux particuliers sous forme de bourses d'études et de recherches	1,000,000	
			104,214,750
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES		
	Y COMPRIS LE CONSEIL DE LA RECHERCHE MÉDICALE		
1	Traitements et autres dépenses	26,086,600	
5	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	5,722,300	
10	Bourses d'études et subventions d'aide à la recherche	23,352,000	
15	Aide aux recherches industrielles	2,700,000	
			57,860,900
	REVENU NATIONAL		
	DOUANES ET ACCISE		
1	Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'autorisation, nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière, de dépenser les recettes provenant, au cours de l'année, d'entreprises et de particuliers qui ont besoin de services spéciaux	44,388,500	
	IMPÔT		
5	Administration générale et bureaux de district	42,703,000	
	COMMISSION D'APPEL DE L'IMPÔT		
10	Dépenses d'administration	149,000	
			87,240,500
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	ADMINISTRATION ET GÉNÉRALITÉS		
1	Administration centrale, y compris la part fédérale des dépenses du Secrétariat du Conseil canadien des ministres des ressources et des subventions de $120,000 aux fins de recherches sur le Nord et pour les expéditions de recherches scientifiques dans les régions septentrionales	1,591,500	
5	Subventions aux provinces, conformément aux accords conclus, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le Canada et les provinces, pour aider à l'aménagement de chemins d'accès aux ressources	8,625,000	
10	Octrois aux provinces, conformément aux accords conclus, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le Canada et les provinces, de sommes égales à la moitié des sommes réellement dépensées par ces provinces pour l'aménagement de terrains de camping et de pique-nique	200,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES (Suite)		
	PARCS NATIONAUX		
15	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la conservation et la mise en valeur des ressources fauniques, l'exécution de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et paiements aux propriétaires de terrain qui assurent un habitat pour les oiseaux migrateurs conformément aux ententes conclues selon les conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, paiement à la Commission des champs de bataille nationaux de sommes accordées en vertu de la Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec et subventions selon le détail des affectations	11,485,600	
20	Construction et acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	14,253,600	
	MUSÉE NATIONAL DU CANADA		
25	Administration, fonctionnement et entretien	1,489,600	
	RESSOURCES HYDRAULIQUES		
30	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la quote-part du Canada des frais du conseil exécutif international de la Conférence mondiale de l'énergie, et autorisation de faire des avance recouvrables, à concurrence du total des parts de la province du Manitoba et de la province d'Ontario du coût des travaux de régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul, ainsi que des parts des organismes provinciaux et d'organismes extérieurs du coût des levés hydrométriques	2,097,200	
35	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel et autorisation de faire des avances recouvrables à concurrence du total des parts des organismes provinciaux et d'organismes extérieurs du coût des levés hydrométriques	304,500	
40	Subventions aux provinces pour la construction de digues et autres ouvrages destinés à la conservation et à la régularisation des ressources hydrauliques, conformément aux ententes conclues entre le Canada et les provinces	8,950,000	
	ADMINISTRATION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES		
45	Administration, fonctionnement et entretien, y compris des subventions et des contributions, selon le détail des affectations, autorisation de faire des avances recouvrables à l'égard de services rendus pour le compte du gouvernement des territoires du Nord-Ouest, autorisation de vendre de l'énergie électrique et de l'huile combustible (et de fournir les services connexes), conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux consommateurs privés d'endroits éloignés où il n'existe pas d'autres sources locales d'approvisionnement et autorisation accordée au ministre du Nord canadien et des Ressources nationales d'assurer, en ce qui a trait à l'activité commerciale des Esquimaux, l'instruction et la surveillance nécessaires, la fourniture de matières, l'achat de produits finis et, nonobstant toute autre loi, la vente de tels produits finis	22,524,700	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES (Fin)		
	ADMINISTRATION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES (Fin)		
50	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables, selon des montants ne dépassant pas dans l'ensemble la quote-part du gouvernement des territoires du Nord-Ouest, à l'égard des dépenses relatives à l'instruction et à la formation professionnelle, autorisation de faire des avances recouvrables à l'égard de services rendus et de travaux exécutés sur des propriétés autres que des propriétés fédérales dans le cas où le ministère est seul en mesure d'exécuter lesdits travaux et rendre lesdits services, et autorisation d'un programme de construction ou d'acquisition de logements destinés aux Esquimaux et la vente de maisons aux Esquimaux, selon les modalités et conditions et aux prix que pourra approuver le gouverneur en conseil.....	13,067,400	
			84,589,100
	POSTES		
1	Services postaux, y compris la quote-part du Canada des frais d'entretien des bureaux internationaux de Berne et de Montevideo.....	.....	208,861,000
	CONSEIL PRIVÉ		
	A—CONSEIL PRIVÉ		
1	Entretien et administration de la résidence du premier ministre	32,500	
	BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ		
	Ministres sans portefeuille—		
5	Nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière et celles de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes concernant l'indépendance du Parlement, paiement à chaque membre du Conseil privé de la reine pour le Canada ayant qualité de ministre, mais pour qui il n'est pas prévu de traitement ni indemnité en sus des indemnités que prévoient les articles 33 et 44 de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, d'un traitement de $7,500 par année ou au prorata à l'égard de toute période inférieure à une année, l'acceptation de ce traitement ne devant pas entraîner l'inéligibilité ni la déchéance de l'intéressé en tant que membre de la Chambre des communes.....	7,500	
10	Administration générale, y compris une subvention spéciale de $25,000 à la «Stratford Shakespearian Festival Foundation of Canada».....	995,000	
15	Dépenses des commissions royales d'enquête selon le détail des affectations et dépenses du Comité préparatoire des négociations collectives de la fonction publique.....	2,476,000	
	COMMISSION DU CENTENAIRE		
20	Administration générale, y compris la conférence nationale du centenaire du Canada.....	967,800	
25	Programmes et projets d'intérêt national, y compris les subventions versées à l'égard desdits programmes et projets..	2,500,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL PRIVÉ (Fin)		
	A—CONSEIL PRIVÉ (Fin)		
	COMMISSION DU CENTENAIRE (Fin)		
30	Paiement au Fonds du centenaire de la Confédération pour permettre le versement de subventions aux provinces à l'égard de la réalisation de projets locaux permanents (le total desdites subventions ne devant pas dépasser $1 par habitant par province) et autres projets fédéraux-provinciaux relatifs au centenaire	4,000,000	
			10,978,800
	B—CONSEIL ÉCONOMIQUE DU CANADA		
35	Administration		817,920
	ARCHIVES PUBLIQUES ET BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
	A—ARCHIVES PUBLIQUES		
1	Administration et services techniques		840,400
	B—BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
5	Administration, y compris un paiement de $100,000 au Compte d'achat de la Bibliothèque nationale pour l'acquisition de livres conformément à l'article 12 de la Loi sur la bibliothèque nationale		469,300
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
1	Administration	180,700	
5	Impression, reliure et diffusion de publications et de documents officiels, y compris la *Gazette du Canada* et les statuts annuels, pour vente et diffusion dans les ministères et le public et achat de publications et de matières connexes destinées à la vente, selon l'autorisation du conseil du Trésor	2,766,400	
			2,947,100
	TRAVAUX PUBLICS		
	A—MINISTÈRE		
1	Administration générale, y compris les subventions qui apparaissent au détail des affectations	12,114,500	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	SERVICE DU LOGEMENT		
5	Entretien et maintien des édifices et terrains publics, y compris le centre commémoratif W. Clifford Clark, à Ottawa, ainsi que l'acquisition de meubles et accessoires de bureau pour les ministères du gouvernement et l'autorisation de fournir à l'Organisation de l'aviation civile internationale des locaux à des taux moins élevés que les taux commerciaux	55,284,400	
10	Acquisition de matériel autre que les accessoires de bureau	1,454,000	
15	Construction, acquisition, réparation et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics (y compris les dépenses pour ouvrages non situés sur une propriété fédérale); toutefois, il ne peut être passé aucun contrat de construction dont le coût total est estimé à $50,000 ou plus, à moins que l'entreprise n'apparaisse séparément au détail des affectations	29,967,000	
	SERVICES DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES)		
20	Entretien et exploitation	6,602,900	
25	Construction ou acquisition de matériel	1,056,100	
30	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat de terrains, relativement aux ouvrages des ports et rivières (y compris les dépenses pour ouvrages non situés sur une propriété fédérale); toutefois, il ne peut être passé aucun contrat de construction dont le coût total est estimé à $50,000 ou plus, à moins que l'entreprise n'apparaisse séparément au détail des affectations	20,821,000	
	ROUTES, PONTS ET AUTRES SERVICES DU GÉNIE		
35	Exploitation et entretien, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables à concurrence de l'ensemble des frais d'exploitation du pont de New-Westminster	321,800	
40	Ponts internationaux, interprovinciaux et autres ouvrages connexes énumérés dans le détail des affectations; toutefois, le montant affecté en vertu du crédit relatif à chaque ouvrage peut être augmenté ou diminué sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor	2,870,000	
45	Réseau routier du Nord-Ouest—Entretien, exploitation et reconstruction	10,000,000	
50	Route transcanadienne— Construction à travers les parcs nationaux	307,000	
	LABORATOIRES D'ESSAIS		
55	Fonctionnement et entretien	1,079,000	
			141,877,700
	B—COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
60	Fonctionnement et entretien, administration générale et intérêts sur des emprunts contractés en vue d'acquérir des biens-fonds dans la région de la Capitale nationale	5,420,000	
65	Paiement à la Caisse de la Capitale nationale	4,500,000	
			9,920,000

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	C—COMPAGNIE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE CANADIENNE DE 1967		
70	Quote-part du gouvernement fédéral relativement à un ouvrage de retenue des glaces	.....	4,000,000
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
	Services nationaux de police, application des lois fédérales et sûretés provinciales et municipales à forfait—		
1	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions selon le détail des affectations et les pensions aux familles des membres de la Gendarmerie qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions	60,554,894	
5	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	3,811,000	
			64,365,894
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	A—MINISTÈRE		
1	Administration centrale	363,600	
5	Service des compagnies et des corporations	167,300	
10	Bureau des traductions	1,994,000	
15	Divisions des brevets, Division du droit d'auteur et des dessins industriels et Bureau des marques de commerce, y compris des contributions à l'Office international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et à l'Office international pour la protection de la propriété industrielle et autorisation au gouverneur en conseil, nonobstant la Loi sur les brevets, de prescrire *a*) la taxe à verser sur dépôt d'une demande de brevet, la taxe à payer sur concession d'un brevet et la taxe à verser sur dépôt d'une pétition de redélivrance d'un brevet après abandon, taxes qui, aux fins de la Loi sur les brevets, seront censées être les taxes prescrites à l'article 75 de ladite loi; et *b*) les taxes de renouvellement à payer pendant la durée de tout brevet délivré à la suite d'une demande déposée après une date qui sera fixée par décret du conseil, ces taxes constituant une condition préalable du maintien des droits de brevet nonobstant l'article 49 de la Loi sur les brevets	2,810,100	
			5,335,000
	B—OFFICE D'EXPANSION ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION ATLANTIQUE		
20	Administration et fonctionnement	.....	508,300

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
1	Administration centrale, y compris les cotisations à payer aux organismes internationaux énumérés dans le détail des affectations	5,180,500	
	Service des délégués commerciaux—		
5	Administration, fonctionnement et entretien	6,500,000	
10	Direction des expositions	2,190,700	
12	Participation du Canada à l'Exposition universelle et internationale de Montréal, 1967	970,000	
15	Office de tourisme du gouvernement canadien—Encouragement du tourisme au Canada, y compris une subvention de $37,000 à l'Association canadienne du tourisme	4,907,300	
	DIRECTION DES STANDARDS		
20	Administration et fonctionnement	3,372,100	
	BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE		
25	Administration et fonctionnement, y compris les frais d'affiliation à l'Institut interaméricain de statistique et une contribution de $500 à l'Institut international de statistique	12,436,000	
26	Recensement décennal du Canada 1961	733,700	
27	Recensement quinquennal du Canada 1966	26,100	
			36,316,400
	B—OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
30	Administration	.....	734,000
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
1	Administration centrale (y compris l'ancien crédit relatif à l'exploitation et à l'entretien des wagons officiels)	3,773,800	
	SERVICES DE LA MARINE		
5	Administration, exploitation et entretien, y compris les cotisations aux organismes internationaux énumérés au détail des affectations, les pensions, subventions et contributions qui apparaissent au détail des affectations, le paiement de dépenses, y compris les dépenses réservées faites à l'égard de marins canadiens en détresse, aux termes de l'article 306 de la Loi sur la marine marchande du Canada, et, relativement à la garde côtière canadienne, autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport, d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements et autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre, pour l'année courante, des engagements ne dépassant pas $23,774,400	38,249,400	
10	Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains, de navires et de matériel, y compris les versements aux provinces ou aux municipalités, à titre de contributions, pour des constructions qu'elles ont faites	31,942,000	

20487—4

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Suite)		
	CHEMINS DE FER ET NAVIRES À VAPEUR		
15	Paiements à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (ci-après dénommée la Compagnie), sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées au ministre des Finances par la Compagnie, de sommes à affecter par la Compagnie aux déficits d'exploitation (certifiés par les vérificateurs de la Compagnie) pour l'année civile 1964 à l'égard des services suivants: service de bac de Terre-Neuve et ports terminus; service de bac de l'Île du Prince-Édouard et ports terminus; service de bac entre Yarmouth (N.-É.) et Bar Harbour (Maine) (É.-U.)	13,132,300	
20	Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages et de terrains, de quais et de terminus, de navires et de matériel connexe, selon le détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut augmenter ou diminuer le montant du crédit à affecter aux entreprises inscrites séparément	8,338,700	
25	Paiements en vertu de la Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes et pensions supplémentaires aux employés de chemins de fer, selon les montants et les conditions spécifiées dans les titres des sous-crédits énumérés au détail des affectations	15,045,400	
	SERVICES DE L'AIR		
30	Administration générale	6,242,300	
	Aviation civile		
35	Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'exécution de la Loi et du règlement sur l'aéronautique	38,008,600	
40	Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel pour les aéroports nationaux (selon la décision du ministre des Transports) et des installations connexes; contributions à la construction faite par les autorités locales ou privées à l'égard de ces aéroports, ainsi que les sommes payables en règlement de réclamations pour indemnisation des personnes dont les propriétés subissent un dommage par suite de l'application d'un règlement de zonage en vertu de l'alinéa *j*) du paragraphe (1) de l'article 4 de la Loi sur l'aéronautique, et autorisation, nonobstant les dispositions de l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre pour l'année courante des engagements à concurrence de $29,418,400	26,359,000	
45	Contributions pour aider à l'établissement ou à l'amélioration d'aéroports locaux et d'installations connexes, paiements à d'autres gouvernements ou à des organismes internationaux mentionnés au détail des affectations pour l'exploitation et l'entretien d'aéroports et d'installations de navigation aérienne et de voies aériennes, y compris l'autorisation de verser les sommes spécifiés en monnaies des pays intéressés, même si le total de ces sommes peut dépasser l'estimation équivalente en dollars canadiens, et autres subventions visant l'expansion de l'aviation civile, selon le détail des affectations	674,900	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	SERVICES DE L'AIR (Fin)		
	Télécommunications et électronique		
50	Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'exécution de la Loi et du règlement sur la radiodiffusion, et la contribution du Canada aux frais d'administration des différents organismes internationaux de radio, de télégraphe et de téléphone, selon le détail des affectations....	25,884,800	
55	Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel.....	10,612,000	
60	Paiements à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada pour combler l'écart entre les recettes et les dépenses d'exploitation et d'entretien des installations de télécommunications, selon le détail des affectations et en conformité des accords conclus avec la Compagnie et autorisés par le gouverneur en conseil.....	230,000	
	Météorologie		
65	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à l'Organisation météorologique mondiale et $100,000 de subventions à la recherche météorologique dans les universités canadiennes.....	19,751,000	
70	Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages de terrains et de matériel.....	2,600,000	
			240,844,200
	B—COMMISSION DES TRANSPORTS AÉRIENS		
75	Traitements et autres dépenses, y compris ceux de la délégation canadienne à l'Organisation de l'aviation civile internationale.....	.....	704,200
	C—COMMISSION DES TRANSPORTS DU CANADA		
80	Administration, fonctionnement et entretien.....	1,302,900	
82	Montant à créditer à la Caisse des passages à niveau, en plus de la somme à porter au crédit de la Caisse dans l'année financière en cours en vertu de la Loi sur les chemins de fer, aux fins de la Caisse, et, nonobstant les dispositions de l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, autorisation de porter à $33,967,000 les engagements (en plus des engagements pour lesquels des crédits sont alloués en vertu de la présente loi ou de toute autre loi) qui peuvent être pris pour l'année financière courante ou les années subséquentes.....	100,000	
			1,402,900
	D—COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
85	Administration et dégaussage des navires du gouvernement canadien et des navires marchands de propriété canadienne, ayant une jauge brute de 2,000 à 20,000 tonneaux, immatriculés au Canada ou immatriculés au Royaume-Uni s'ils peuvent être réimmatriculés au Canada en vertu d'une entente inter-gouvernementale spéciale.....	341,900	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Fin)		
	D—COMMISSION MARITIME CANADIENNE (Fin)		
90	Subventions pour services de cabotage par les navires à vapeur, selon le détail des affectations	8,974,680	
95	Subventions en capital pour la construction de navires commerciaux et de bateaux de pêche, selon les règlements du gouverneur en conseil	28,000,000	
			37,316,580
	E—CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
100	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, en vue de payer les dépenses de reconstruction et les immobilisations pour l'année civile 1964 selon le détail des affectations		2,113,500
	F—ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT		
105	Déficit d'exploitation et besoins de capitaux pour des canaux et ouvrages confiés à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et autorisation, nonobstant la loi sur l'administration financière ou toute autre loi, à l'Administration de dépenser les recettes provenant de l'exploitation et de la gestion de ces canaux et ouvrages		2,838,000
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
1	Administration centrale	6,491,400	
	SERVICES DE BIEN-ÊTRE, ALLOCATIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
5	Administration, y compris les dépenses de la Commission des allocations aux anciens combattants et les subventions selon le détail des affectations	4,097,200	
10	Allocations aux anciens combattants, allocations de guerre pour les civils et assistance en conformité des dispositions des Règlements sur le fond d'assistance (allocations aux anciens combattants)	88,975,000	
15	Autres prestations, y compris allocations pour traitements et autres, sépultures et monuments commémoratifs, cours de formation accordés à certains pensionnés sous le régime du règlement approuvé par le gouverneur en conseil et remboursements en vertu du paragraphe (3) de l'article 12 de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants selon des montants déterminés par le ministre des Affaires des anciens combattants, n'excédant pas l'ensemble des sommes équivalant aux redressements ou paiements de compensation en vertu de ladite loi, lorsque les personnes qui ont fait les redressements ou les paiements de compensation n'ont pas reçu de prestations en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ou lorsque, ayant		

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS (Fin)		
	SERVICES DE BIEN-ÊTRE, ALLOCATIONS ET AUTRES PRESTATIONS (Fin)		
15 (*Fin*)	obtenu une aide pécuniaire en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, elles sont considérées par le ministre à la fin de leur contrat ou entente, aux termes de ladite loi comme n'ayant obtenu de ce contrat ou entente aucune prestation ou, en ayant obtenu des prestations moindres que les montants des redressements ou paiements de compensation	5,340,100	
	PENSIONS		
20	Frais d'administration	2,634,300	
25	Pensions d'invalidité et de décès, y compris les pensions accordées en vertu du décret du conseil C.P. 45/8848 du 22 nov. 1944, Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État, sous réserve de la Loi des pensions y compris également les attributions spéciales (Terre-Neuve)	170,826,000	
	SERVICES DES TRAITEMENTS		
30	Fonctionnement et entretien, y compris l'autorisation, nonobstant la Loi sur l'administration financière, de dépenser le revenu reçu pendant l'année pour les services d'hôpitaux, de prothèse et connexes	44,223,900	
35	Construction d'hôpitaux, améliorations, matériel et acquisition de terrains	3,294,000	
	ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS ET LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS		
40	Exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; établissement de soldats et établissement de familles britanniques; entretien de propriétés, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie, de recherches techniques et autres qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière; taxes, assurance et maintien des services de ville et autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, des travaux de réparation nécessaires à des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix fermes et vendues sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, afin de corriger des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables; et de tous autres travaux qui s'imposent à d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède	4,330,600	
45	Allocations aux anciens combattants établis sur les terres provinciales en vertu d'ententes conclues avec les gouvernements provinciaux sous le régime de l'article 38 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, allocations aux anciens combattants établis sur des terres fédérales en conformité d'une entente conclue avec le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales sous le régime de l'article 38 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et allocations aux anciens combattants indiens établis sur des terres comprises dans les réserves indiennes en vertu de l'article 39 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	150,000	
			330,362,500

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
L5	Avances à l'«Atomic Energy of Canada Limited», selon les montants et les modalités et conditions que le gouverneur en conseil pourra approuver (dont la remise à Sa Majesté, en contrepartie des avances, d'obligations ou actions de la société) pour financer la construction de l'usine génératrice de Douglas Point; financement de la construction de logements et d'autres ouvrages près de l'installation de recherches nucléaires à Whiteshell; autorisation à la Société centrale d'hypothèques et de logement d'entreprendre la construction de logements et d'autres ouvrages pour l'«Atomic Energy of Canada Limited»	12,277,000	
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
L10	Prêts à la Société Radio-Canada aux fins de dépenses d'immobilisation, sous réserve des modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil	14,250,000	
	FINANCES		
L15	Prêt à l'Association récréative du service civil d'Ottawa, selon les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour aider à l'amélioration du Centre commémoratif W. Clifford Clark	300,000	
	REVENU NATIONAL		
	Société centrale d'hypothèques et de logement		
L20	Avance à la Société centrale d'hypothèques et de logement aux fins prévues au paragraphe (1) de l'article 37 de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, à l'égard de l'acquisition, de la mise en valeur, de la construction et de l'amélioration de terrains et d'édifices	216,000	
	Commission d'énergie du Nord canadien		
L25	Avances à la Commission d'énergie du Nord canadien au titre de dépenses en immobilisations conformément au paragraphe (1) de l'article 15 de la Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien	6,450,000	
L30	Avances en vertu des accords conclus conformément à la Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique	8,384,000	
	TRAVAUX PUBLICS		
	Commission de la Capitale nationale		
L35	Prêts à la Commission de la Capitale nationale, en conformité de l'article 16 de la Loi sur la Capitale nationale, aux fins d'acquérir des biens-fonds dans la région de la Capitale nationale, sauf les biens-fonds acquis pour l'établissement de ce qu'on appelle communément la «ceinture de verdure».	9,700,000	

ANNEXE A—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES (Fin)		
	TRANSPORTS		
	Société canadienne des télécommunications transmarines		
L40	Prêts à la Société canadienne des télécommunications transmarines, en conformité de l'article 14 de la Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines, pour rajouts et améliorations aux installations	5,550,000	
	Conseil des ports nationaux		
L45	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, en vue de pourvoir aux dépenses imputables sur l'un ou sur l'ensemble des comptes suivants de l'année civile 1964:		
	Reconstruction et immobilisations—		
	Trois-Rivières $ 1,110,000		
	Montréal 6,924,000		
	Vancouver 1,847,000		
	$ 9,881,000		
	Moins—Somme à dépenser en provenance du fonds de remplacement et autres 6,811,000	3,070,000	
	Administration de la voie maritime du Saint-Laurent		
L50	Prêts à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, de la manière et selon les modalités et conditions que pourra approuver le gouverneur en conseil	10,300,000	
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	Établissement de soldats et terres destinées aux anciens combattants		
L55	Achat de terres et améliorations permanentes; coût des améliorations permanentes à effectuer; dégrèvement de biens-fonds; achat d'animaux de ferme et de machines agricoles; et protection des garanties sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	38,400,000	
			108,897,000

Total net: $918,875,269.38.

ANNEXE B.

D'après le budget supplémentaire (A) de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $30,532,935.40, soit le total des montants des articles dudit budget (sauf le crédit n° 56a du ministère de la Défense nationale et le crédit L17a du Service des prêts, placements et avances, autorisés par la *Loi des subsides n° 7 de 1964*) contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 6 de 1964*, la *Loi des subsides n° 8 de 1964* et la *Loi des subsides n° 9 de 1964*.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1965, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	ADMINISTRATION		
1a	Administration centrale	53,000	
	PRODUCTION ET MARCHÉS		
	Administration		
17a	Subventions aux entrepôts frigorifiques, en vertu de la Loi sur les installations frigorifiques	50,000	
	Animaux et produits animaux		
25a	Subventions et contributions selon les montants et les conditions indiquées dans les sous-titres des crédits énumérés dans le détail des affectations	387,177	
	Végétaux et produits végétaux		
35a	Subventions et contributions selon le détail des affectations	3,200	493,377
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
	CITOYENNETÉ		
5a	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions et les contributions pour les cours de langue et l'encouragement du civisme—Pour élargir la portée du crédit 5 du budget des dépenses de 1964–1965 pour comprendre les subsides aux organismes qui paraissent au détail de ce budget	72,300	
	AFFAIRES INDIENNES		
15a	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses relatives aux ouvrages situés sur des terrains autres que ceux du gouvernement fédéral, les subventions et les contributions qui apparaissent au détail des affectations—Afin de prolonger les fins du crédit 15 du budget des dépenses de 1964–1965, pour inclure l'autorisation de faire des subventions et des contributions conformément aux accords intervenus avec les gouvernements des provinces ou des territoires ou autres groupes ou autorités approuvés par le gouverneur en conseil pour l'organisation du bien-être et des autres services des Indiens	3,393,600	
20a	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	500,000	3,965,900

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
1a	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions qui figurent au détail des affectations	381,600	
10a	Représentation à l'extérieur—Construction, acquisition ou amélioration d'immeubles, ouvrages, terrains, matériel et mobilier	113,000	
15a	Contribution aux programmes internationaux et multilatéraux d'aide économique et spéciale, selon le détail des affectations	1,060,000	
20a	Autres contributions aux organismes et aux programmes internationaux, selon le détail des affectations	7,000	
	Bureau de l'aide extérieure		
30a	Traitements et dépenses	29,100	1,590,700
	FINANCES		
	Administration		
1a	Administration centrale, y compris les subventions qui apparaissent au détail des affectations	250,000	
	Gestion de l'État		
15a	Éventualités—Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, provision, (*a*) pour compléter les versements prévus dans d'autres crédits; (*b*) pour payer diverses dépenses menues ou imprévues; et (*c*) pour les récompenses attribuées en vertu de la Loi sur les inventions des fonctionnaires de l'État; y compris l'autorisation de remployer toute somme versée au présent crédit sur d'autres crédits	35,000,000	
17a	Pour que l'expression «employeur du service public» comprenne, aux fins de l'article 28 de la Loi sur la pension du service public, l'administrateur d'un fonds ou d'un régime de pension de retraite ou de pension établi en vertu d'une loi de la législature d'une province à l'avantage des employés désignés dans la loi et pour que lesdits employés soient considérés comme des employés de cet employeur du service public	1	
	Monnaie royale canadienne		
35a	Administration, exploitation et entretien	100,000	35,350,001
	PÊCHERIES		
1a	Administration centrale	55,000	
	Gestion et expansion des pêcheries		
5a	Direction et entretien, y compris la quote-part du Canada des dépenses de commissions internationales, selon le détail des affectations, et des frais des programmes et des projets auxquels participent conjointement les provinces et l'industrie	913,000	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES (Fin)		
	GESTION ET EXPANSION DES PÊCHERIES (Fin)		
10a	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Pour prolonger les fins du crédit 10 du budget principal des dépenses pour 1964–1965, de façon à prévoir l'acquisition de terrains pour la Commission internationale de la pêche du saumon du Pacifique, comme l'exige l'article VIII de la Convention (c. 11, Statuts de 1957)	1	
15a	Subventions, contributions et subsides selon les montants et sous réserve des conditions spécifiées dans les titres des sous-crédits énumérés au détail des affectations	400,000	
	OFFICE DES RECHERCHES SUR LES PÊCHERIES DU CANADA		
20a	Administration, fonctionnement et entretien	220,000	1,588,001
	FORÊTS		
5a	Subventions aux provinces selon les montants et les conditions établis dans le détail des affectations	500,000	
	RECHERCHES SYLVICOLES		
10a	Fonctionnement et entretien	50,200	
15a	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	97,000	
	ENTOMOLOGIE ET PATHOLOGIE FORESTIÈRES		
25a	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	150,000	797,200
	JUSTICE		
	SERVICES JURIDIQUES ET AUTRES		
1a	Administration, y compris les subventions et contributions selon le détail des affectations	26,000	
	SERVICES CORRECTIONNELS		
12a	Au cours des années financières présentes et suivantes, versements de pension aux familles des regrettés W. C. Wentworth, J. E. R. J. Tellier, J. H. Joynson, M. E. Jenkin et R. E. Farrell, tous anciens fonctionnaires de pénitenciers qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions, devant commencer: *a*) dans le cas des regrettés W. C. Wentworth et J. E. R. J. Tellier, à leur date respective de décès, et *b*) dans le cas des regrettés J. H. Joynson, M. E. Jenkin et R. E. Farrell, le 1er avril 1964; de plus, les versements seront effectués comme ci chacune des personnes susmentionnées avait relevé, immédiatement avant sa mort, du paragraphe (1) de l'article 27 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, et avait détenu le rang d'inspecteur de la Gendarmerie royale du Canada, cependant,		

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	JUSTICE (Fin)		
	SERVICES CORRECTIONNELS (Fin)		
	c) au cours de la présente année financière, on réduira du taux convenable, déterminé par le conseil du Trésor, chaque prestation annuelle ou mensuelle qu'on a versée ou qu'on verse actuellement, en conformité de la Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État, chapitre 11 des Statuts de 1914, de la Loi des subsides n° 6 de 1926-1927 et de la Loi des subsides n° 5 de 1959 selon le cas, et		
	d) au cours des années financières suivantes, on ne versera aucune somme en ce qui concerne chacune des personnes décédées susmentionnées en conformité de la Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État, chapitre 11 des Statuts de 1914, de la Loi des subsides n° 6 de 1926–1927 et de la Loi des subsides n° 5 de 1959;		
	supplément requis pour 1964–1965	10,840	
			36,840
	TRAVAIL		
	A—MINISTÈRE		
1a	Administration générale	177,000	
7a	Autorisation au gouverneur en conseil de transférer au ministre du Travail les pouvoirs, les fonctions et les attributions de la Commission d'assurance-chômage sous l'empire des articles 21 à 24 inclusivement de la Loi sur l'assurance-chômage, et de transférer au ministère du Travail les membres du personnel de la Commission d'assurance-chômage nécessaires pour donner effet à la disposition précédente; et autorisation d'appliquer les crédits prévus en vertu de toute Loi des subsides de l'année financière terminée le 31e jour de mars 1965, se fondant sur le budget des dépenses de 1964–1965, pour payer		
	a) les dépenses de la Commission d'assurance-chômage découlant des pouvoirs, fonctions et attributions, mentionnées dans les présentes; et		
	b) les dépenses du transfert de la main-d'œuvre en des endroits où des emplois sont disponibles et les dépenses connexes, en conformité du règlement établi par le gouverneur en conseil;		
	à telles catégories du service public au sein du ministère du Travail que déterminera le gouverneur en conseil	1	
	AIDE À LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE		
10a	Administration	86,000	
15a	Dépenses afférentes à l'application de la Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle et des accords conclus en vertu de cette loi—Versements aux provinces—En vue d'étendre les objets du crédit 15 du budget des dépenses de 1964–1965 de manière à autoriser le ministre du Travail à conclure des accords avec les provinces sous réserve des conditions et modalités que peut prescrire le gouverneur en conseil, aux fins du partage des dépenses ou subventions des gouvernements provinciaux au titre des recherches en vue d'obtenir des renseignements sur la formation technique et professionnelle et les besoins en main-d'œuvre; et d'assurer le paiement de la quote-part fédérale des dépenses et subventions provinciales en vertu de ces accords au cours de la présente année financière	1	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAIL (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	AIDE À LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE (Fin)		
26a	Autoriser le paiement, durant la présente année financière et les années financières subséquentes, d'une indemnité, en vertu de la Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État, à Edgar Simms pour une blessure reçue par lui lorsqu'il était marin à bord du bateau des douanes «M.V. Shulamite» en juin 1936, comme s'il avait reçu cette blessure par suite ou dans le cours de ses fonctions comme employé au sens de la Loi concernant l'imdemnisation des employés de l'État	1	
27a	Autoriser le paiement, durant la présente année financière et les années financières subséquentes, d'une indemnité, en vertu de la Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État aux ayants droit de tout ancien employé au sens de la loi qui est mort dans l'Île du Prince-Édouard au cours de la période allant du 1er jour d'octobre 1935 au 15 mars 1961, à la suite de blessures reçues par lui par suite ou au cours de son emploi, d'un même montant que l'indemnité payable aux ayants droit si ledit employé était mort le ou après le 16 mars 1961	1	263,004
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES ADMINISTRATIFS		
1a	Administration centrale		157,000
	DÉFENSE NATIONALE		
	MARINE ROYALE DU CANADA		
15a	Direction et entretien, construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel important	139,000	
	ARMÉE CANADIENNE		
20a	Direction et entretien, construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel important	349,000	
	AVIATION ROYALE DU CANADA		
25a	Direction et entretien, construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel important	839,000	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉFENSE NATIONALE (Suite)		
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
57a	Autorisation au gouverneur en conseil de fixer les modalités et conditions (y compris celles qui ont trait à l'intérêt) selon lesquelles le membre des forces armées qui, par suite d'un malentendu, a négligé d'opter de payer pour une période de service antérieure, conformément à l'article 45 de la Loi des pensions de la milice, pendant la période allant du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1947 et qui choisit subséquemment, en vertu de l'alinéa *b*) de l'article 5 de la Loi sur les pensions des forces canadiennes, de payer pour la période de service décrite dans la disposition (K) du sous-alinéa (ii) de cet alinéa, soit considéré comme ayant choisi de le faire dans le délai imparti à cette fin conformément à la Loi des pensions de la milice.....	1	
58a	Autorisation au gouverneur général en conseil de désigner par décret comme zone de service spécial toute zone extérieure au Canada où un officier ou homme de troupe ou un ancien officier ou homme de troupe des forces canadiennes est ou a été tenu de servir le ou après le 1er janvier 1949; sur quoi, la Loi sur les pensions de retraite s'appliquera, en ce qui concerne chaque officier ou homme de troupe, ancien officier ou homme de troupe des forces canadiennes, à l'égard de son service dans ladite zone à ou après cette date, durant la période d'application du décret à ladite zone ou durant telle période ultérieure que peut mentionner le décret au même titre que si ledit service était du service militaire (autre que le service fait dans la milice active non permanent ou dans l'armée de réserve) fait durant la Seconde Guerre mondiale au sens de la Loi sur les pensions, comme si le service indiqué à l'alinéa (v) de l'article 2 de ladite loi comprenait le service fait dans ladite zone de service spécial dans n'importe laquelle des armes durant ladite période; il est entendu que, si une pension est payable en vertu du décret susvisé pour cause de décès ou d'invalidité, le paragraphe 2 de l'article 13 de ladite loi ne s'appliquera pas audit décès ou à ladite invalidité ou à leur égard.....	1	1,327,002
	GALERIE NATIONALE DU CANADA		
1a	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions mentionnées au budget des dépenses.....	.....	17,000
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES. Y COMPRIS LE CONSEIL DE LA RECHERCHE MÉDICALE		
15a	Aide aux recherches industrielles—Autorisation, nonobstant les dispositions de l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre des engagements pour l'année financière en cours dont le montant total ne dépasserait pas $3,000,000.....	.....	1

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	ADMINISTRATION ET GÉNÉRALITÉS		
1a	Administration centrale—Pour élargir les fins du crédit 1 du budget principal des dépenses pour 1964–1965 de façon à autoriser le paiement d'une contribution au Conseil canadien des ministres des ressources d'un montant égal à la moitié de l'ensemble des contributions des provinces, mais ne dépassant pas $50,000	1	
	PARCS NATIONAUX		
15a	Administration, fonctionnement et entretien y compris les subventions mentionnées au budget des dépenses	62,000	
	RESSOURCES HYDRAULIQUES		
30a	Administration, fonctionnement et entretien—Pour élargir les fins du crédit 30 du budget principal des dépenses de 1964-1965, de façon à inclure les dépenses du gouvernement relatives aux enquêtes sur les fleuves Fraser et Nelson et pour fournir un autre montant de	1,080,000	
35a	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	20,000	
	RÉGIONS SEPTENTRIONALES		
45a	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions et les contributions mentionnées au budget des dépenses	1,468,000	
50a	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Pour élargir la portée du crédit 50 de manière à inclure le paiement de compensations, tel que le prescrit le gouverneur en conseil, aux personnes touchées par le déplacement de la ville d'Aklavik	16,900	
			2,647,501
	POSTES		
1a	Services postaux	.....	804,800
	CONSEIL PRIVÉ		
	A—CONSEIL PRIVÉ		
	BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ		
10a	Administration générale	79,700	
15a	Dépenses des commissions royales d'enquête selon de détail des affectations	845,000	
17a	Contribution du Canada au projet de la bibliothèque commémorative Kennedy	100,000	
	COMMISSION DU CENTENAIRE		
30a	Versement au Fonds du centenaire de la Confédération—Pour élargir le cadre du crédit 30 du budget principal de 1964-1965, afin d'octroyer des subventions aux provinces à l'égard de projets prévus au programme fédéral-provincial d'initiatives destinées à commémorer la Confédération	1	
			1,024,701

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ARCHIVES PUBLIQUES ET BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
	A—ARCHIVES PUBLIQUES		
1a	Administration et services techniques		21,500
	B—BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
5a	Administration		20,000
	TRAVAUX PUBLICS		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES DU LOGEMENT		
15a	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements relativement aux édifices publics (y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages non situés sur une propriété fédérale); toutefois, aucun contrat ne peut être conclu relativement à des constructions nouvelles d'une valeur estimative de $50,000 ou plus, à moins que le projet en question ne figure séparément au détail des affectations	665,000	
	SERVICES DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES)		
30a	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achats d'emplacements, relativement aux ouvrages des ports et rivières (y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages non situés sur une propriété fédérale); toutefois, aucun contrat ne peut être conclu relativement à des constructions nouvelles d'une valeur estimative de $50,000 ou plus, à moins que le projet en question ne figure séparément au détail des affectations	1,700,000	
	ROUTES, PONTS ET AUTRES SERVICES DE GÉNIE		
35a	Exploitation et entretien	30,000	
			2,395,000
	B—COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
68a	Pour autoriser la Commission de la capitale nationale à vendre ou à acquérir des propriétés conformément aux décrets du conseil C.P. 2476 du 4 octobre 1938, C.P. 1662 du 29 juin 1939, C.P. 5209 du 5 janvier 1948, C.P. 639 du 4 février 1952, C.P. 3376 du 23 juin 1952, C.P. 1953-95 du 22 janvier 1953, C.P. 1953-277 du 26 février 1953, C.P. 1957-722 du 27 mai 1957, C.P. 1958-241 du 11 février 1958, C.P. 1958-923 du 28 juin 1958, C.P. 1958-1445 du 22 octobre 1958, C.P. 1958-9/1740 du 29 décembre 1958 et C.P. 1959-106 du 29 janvier 1959; toutes les acquisitions ou dispositions de propriétés effectuées antérieurement aux présentes par la Commission de la Capitale nationale ou la Commission du district fédéral conformément auxdits décrets du conseil sont ratifiées et confirmées par les présentes		1

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	A—MINISTÈRE		
1a	Administration centrale y compris les frais du Comité consultatif sur la radiodiffusion	.....	84,000
	COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
1a	Administration centrale	100,000	
5a	Services des délégués commerciaux—Administration, fonctionnement et entretien	70,000	
			170,000
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
1a	Administration centrale	78,400	
	SERVICES DE LA MARINE		
5a	Administration, exploitation et entretien	375,000	
10a	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains, navires et matériel, y compris les versements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions, pour des constructions qu'elles ont faites—Pour élargir la portée du crédit 10 du budget des dépenses 1964–1965, pour autoriser, en ce qui a trait aux Aides à la navigation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre pour l'année courante des engagements ne dépassant pas la somme de $4,785,000	1	
	CHEMINS DE FER ET NAVIRES À VAPEUR		
20a	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages et terrains, de quais et de terminus, et de navires et de matériel connexe selon le détail des affectations, le conseil du Trésor pouvant augmenter ou diminuer le montant du crédit à affecter aux entreprises inscrites séparément	2,497,000	
	SERVICES DE L'AIR		
	Aviation civile		
35a	Administration, fonctionnement et entretien	2,568,700	
45a	Contributions pour aider à l'établissement ou à l'amélioration des aéroports locaux et des installations connexes	28,300	
	Télécommunications et électronique		
55a	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Pour élargir le cadre du crédit 55 du budget principal 1964–1965, afin d'autoriser, relativement aux aides radio à la navigation aérienne et maritime, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, que soient pris des engagements ne dépassant pas $15,270,000 pendant l'année financière courante et une provision supplémentaire de	3,147,400	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	SERVICES DE L'AIR (Fin)		
	Météorologie		
70a	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages et matériel —Pour élargir la portée du crédit 70 du budget des dépenses de 1964-1965, afin d'autoriser, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, la prise d'engagements pour l'année financière courante ne dépassant pas le montant total de $2,800,000	1	8,694,802
	C—COMMISSION DES TRANSPORTS DU CANADA		
84a	Pour prévoir à la balance des paiements aux compagnies sous réserve de l'ordonnance numéro 96300, en date du 17 novembre 1958, de la Commission des transports du Canada à l'égard de la période allant du 1er avril 1963 au 31 mars 1964, payable auxdites compagnies pour la diminution de leurs revenus globaux bruts durant ladite période qui, de l'avis de ladite Commission, est attribuable à ces compagnies qui ont maintenu le tarif pour le trafic-marchandise à une augmentation de 8% au lieu de 17% tel que l'autorise ladite ordonnance	.....	400,000
	D—COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
90a	Subvention pour services de cabotage par les navires à vapeur, selon le détail des affectations	1	
95a	Subventions en capital pour la construction de navires commerciaux et de pêche, selon les règlements du gouverneur en conseil	4,000,000	4,000,001
	E—CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
100a	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, en vue de payer les dépenses de reconstruction et immobilisations imputables sur l'année civile 1964 selon le détail du budget des dépenses	1	
103a	Pour autoriser les dépenses par le Conseil des ports nationaux, de son propre chef ou au nom d'autres ou en collaboration avec eux, pour certaines fins se rapportant à l'Exposition canadienne universelle et internationale, Montréal, 1967, et afin de prévoir à ces fins, nonobstant les articles 28 et 29 de ladite Loi sur le Conseil des ports nationaux le versement au Conseil d'une subvention absolue à créditer au Compte spécial du Conseil des ports nationaux	5,237,800	5,237,801

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
1a	Administration centrale	42,000	
	SERVICES DE BIEN-ÊTRE, ALLOCATIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
15a	Autres prestations, y compris allocations pour traitements et autres, sépultures et monuments commémoratifs, cours de formation accordés à certains pensionnés sous le régime du règlement approuvé par le gouverneur en conseil et remboursements en vertu du paragraphe (3) de l'article 12 de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants	45,000	
			87,000
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
L12a	Prêts au gouvernement de l'Inde pour financer l'achat au Canada d'avions avec pièces de rechange et de matériel conformément à une entente financière conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Inde	1,367,100	
L13a	Extension des fins du compte mentionné dans le crédit 630 de la Loi des subsides n° 2, 1954, en vue de faire des avances à des fins médicales ainsi qu'à l'égard de missions et d'employés de missions à l'étranger de manière à accroître à $1,500,000, le montant qui peut être imputé en tout temps sur ce compte; crédit supplémentaire	400,000	
	BUREAU DE L'AIDE EXTÉRIEURE		
L14a	Assistance spéciale sous forme de prêts à des pays en voie d'expansion au cours de la présente année financière et des années financières subséquentes, sous réserve des conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, en vue d'entreprendre des travaux d'ordre économique, éducatif et technique que peuvent déterminer d'un commun accord le Canada et les pays en voie d'expansion ou les institutions internationales agréées de mise en valeur	50,000,000	
	FINANCES		
L16a	Autorisation au ministre des Finances de verser en contributions, sur le Fonds du revenu consolidé du Canada, à l'Association internationale de développement pendant les années financières 1965–1966, 1966–1967 et 1967–1968 un montant ou des montants ne dépassant pas en tout $41,700,000 (É.-U.), en plus du montant que prévoit l'article 4 de la Loi sur l'Association internationale du développement, y compris l'autorisation au ministre des Finances, au nom du Gouvernement du Canada, de fournir à l'Association à l'égard de ces contributions, en attendant que l'Association ait besoin d'espèces sonnantes, des billets à demande ne portant pas intérêt et non négociables, sous la forme que le ministre pourra déterminer, bien que les contributions puissent être supérieures ou inférieures à l'équivalent de $45,036,000 en dollars canadiens, selon l'estimation faite en mai 1964	1	

ANNEXE B—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES (Fin)		
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	Direction des régions septentrionales		
L24a	Prêts au gouvernement des territoires du Nord-Ouest (ci-après appelés les «territoires») pendant l'année financière en cours et les années suivantes, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, en vue de permettre à ce gouvernement de consentir des prêts hypothécaires aux résidents des territoires pour l'achat ou la construction de maisons à coût modique dans les territoires	330,000	
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
L33a	Autorisation du maintien d'une caisse renouvelable, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'administration financière, en vue de défrayer l'impression de publications faite par des imprimeurs commerciaux; le montant à débiter à la caisse renouvelable en tout temps ne doit pas dépasser	250,000	
	COMMERCE		
L37a	Acquisition de concentrés d'uranium conformément aux contrats passés avec l'approbation du gouverneur en conseil entre l'Eldorado Mining and Refining Ltd., au nom de Sa Majesté la reine du chef du Canada, et la Rio Algom Mines Ltd., la Denison Mines Limited et la Faraday Uranium Mines Ltd.; et frais d'entreposage des concentrés d'uranium achetés en vertu desdits contrats	4,500,000	
	TRANSPORTS		
	Sociétés canadiennes des télécommunications transmarines		
L40a	Prêts à la Société canadienne des télécommunications transmarines en conformité de l'article 14 de la Loi sur la société canadienne des télécommunications transmarines, pour rajouts et améliorations aux installations	1,522,000	
	Conseil des ports nationaux		
L45a	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, en vue de pourvoir pendant l'année civile 1964, aux dépenses imputables sur le compte suivant:		
	Reconstruction et immobilisations—		
	Vancouver ..... $ 710,000		
	Moins: Somme à dépenser en provenance du fonds de remplacement et autres ..... $ 709,999		
		1	
			58,369,102
			*129,542,235

Total net: *$30,532,935.40.

ANNEXE C

D'après le budget supplémentaire (B) de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $15,154,702.91, soit le total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 9 de 1964*.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1965, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	PRODUCTION ET MARCHÉS		
	Végétaux et produits végétaux		
35b	Subventions et contributions selon le détail des affectations.....	.....	1,000,000
	PRODUCTION DE DÉFENSE		
	C—SOCIÉTÉS DE LA COURONNE		
40b	Canadian Arsenals Limited—Administration et exploitation...	.....	1,554,000
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
15b	Contributions aux programmes internationaux et multilatéraux d'aide économique et spéciale, selon le détail des affectations.....	.....	120,000
	FINANCES		
	GESTION DE L'ÉTAT		
15b	Éventualités—Extension des objets du crédit 15 du budget principal des dépenses en vue d'ajouter, selon les montants et les modalités et conditions que peut prescrire le conseil du Trésor, aux affectations d'autres ministères, afin de pourvoir à un programme accéléré de construction et de réparation; crédit supplémentaire.....	5,000,000	
20b	Quote-part de l'État dans les primes d'assurance chirurgicale-médicale et contributions de l'État à des régimes de pension et à des régimes de prestations au décès pour des personnes engagées sur place, hors du Canada, qui ne sont pas visées par la Loi sur la pension du service public, à la Caisse d'assurance-chômage, à l'égard de fonctionnaires émargeant au Bureau central de paye et au Régime d'assurance-hospitalisation (hors du Canada)—Extension des fins du crédit n° 20 du budget principal des dépenses pour l'année 1964–1965 en vue d'assurer la quote-part de l'État dans les primes d'assurance chirurgicale-médicale, établie d'après une base et versée aux personnes (et à leurs ayants droit), selon que le prescrit le gouverneur en conseil, qui sont membres du Sénat et membres de la Chambre des communes ou en sont d'anciens membres touchant une allocation annuelle en conformité de la Loi sur les allocations de retraite des députés; crédit supplémentaire.....	8,000	5,008,000

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES		
	GESTION ET EXPANSION DES PÊCHERIES		
5b	Direction et entretien, y compris la quote-part du Canada des dépenses des commissions internationales, selon le détail des affectations, et des frais des programmes et des projets auxquels participent conjointement les provinces et l'industrie		453,000
	INDUSTRIE		
5b	Fonds pour soutenir la puissance technologique de l'industrie canadienne au moyen de certains programmes de perfectionnement de la défense, selon les modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor		1,000,000
	JUSTICE		
	SERVICES JURIDIQUES ET AUTRES		
1b	Administration, y compris les subventions et contributions, selon le détail des affectations	40,000	
	SERVICES DE CORRECTION		
13b	Paiement au cours de l'année financière courante et des années financières subséquentes d'une pension à l'égard de feu E. J. Masterton, ancien fonctionnaire des pénitenciers, qui a été tué dans l'exercice de ses fonctions, à compter de la date de son décès, et devant être établie au même taux que si le défunt avait été, immédiatement avant son décès, une personne selon la définition qu'en donne le paragraphe (1) de l'article 27 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, ayant le rang d'inspecteur dans la Gendarmerie royale du Canada; mais, au cours de la présente année financière, le taux sera réduit du taux approprié, déterminé par le conseil du Trésor, auquel une indemnité payable annuellement ou mensuellement a été et est payée en vertu de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État, et au cours de chaque année financière subséquente aucun versement ne sera effectué à l'égard du défunt susmentionné sous l'empire de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État; montant requis pour 1964–1965	644	40,644
	TRAVAIL		
	A—MINISTÈRE		
1b	Administration générale	360,000	
6b	Paiements, en conformité des conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, aux provinces et à l'égard des bandes d'Indiens, en vertu du programme d'encouragement des travaux d'hiver dans les municipalités, pendant les années financières 1964–1965 et 1965–1966, de montants n'excédant pas la moitié des frais de main-d'oeuvre subis pendant la période allant du 1er novembre 1964 jusqu'au jour de l'année financière		

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAIL (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	1965–1966 que peut fixer le gouverneur en conseil, et, dans le cas de projets dans des régions désignées au sens de la Loi sur le ministère de l'Industrie et dans des régions désignées par le ministère du Travail comme des régions de grand chômage en hiver, soixante pour cent de ces frais; et pour autoriser des paiements aux provinces pendant ces années financières à l'égard d'anciens programmes d'encouragement des travaux d'hiver dans les municipalités..	35,000,000	
8b	Paiements, conformément aux conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, en vertu du Programme d'encouragement à la construction d'habitations en hiver, pendant les années financières 1964–1965 et 1965–1966, de $500 par unité domiciliaire sensiblement achevée au cours de la période allant du 15 novembre 1964 au 31 mars 1965..	15,000,000	
			50,360,000
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	ENQUÊTES ET RECHERCHES MINIÈRES ET MÉTALLURGIQUES		
35b	Administration, fonctionnement et entretien.....	81,500	
40b	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	201,000	
	B—OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON		
75b	Autorisation de faire des paiements annuels d'un montant ne dépassant pas $18,000,000 au cours de chacune des cinq années financières qui commenceront le 1er jour d'avril 1965 et qui se termineront le 31e jour de mars 1970, relativement au transport du charbon, en conformité du règlement que pourra édicter le gouverneur en conseil, dans le but de permettre la livraison du charbon canadien aux marchés prescrits à un prix qui puisse affronter la concurrence du charbon importé et des résidus de pétrole importés.....	1	
			282,501
	TRANSPORTS		
	E—CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
103b	Pour autoriser les dépenses par le Conseil des ports nationaux, de son propre chef ou au nom d'autres ou en collaboration avec eux, pour certaines fins se rapportant à l'Exposition canadienne universelle et internationale, Montréal, 1967, et afin de prévoir à ces fins, nonobstant les articles 28 et 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, le versement au Conseil d'une subvention absolue à créditer au Compte spécial du Conseil des ports nationaux.....	.....	1,502,000

ANNEXE C—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	TRANSPORTS		
L39b	Prêt à la Commission du port de Nanaïmo, selon les termes et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour la défrayer du coût des nouveaux aménagements au quai d'assemblage de Nanaïmo.....	.....	300,000
			*61,620,145

*Total net: $15,154,702.91.

ANNEXE D

D'après le budget supplémentaire (C) de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $89,270,001, soit le total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1965, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS		
	COMMISSION DES TRANSPORTS DU CANADA		
84c	Paiements aux compagnies soumises à l'ordonnance 96300 du 17 novembre 1958 de la Commission des transports du Canada, et dont le montant global s'élève à $20,000,000 à l'égard de l'année financière 1964–1965, somme devant être payée par versements à des dates que pourra établir cette commission pour dédommager ces compagnies de toute baisse dans leurs recettes brutes globales au cours de cette période, baisse qui, selon l'avis de la Commission, se produit parce que ces compagnies maintiennent une augmentation de 8 p. 100 sur les taux de transport de marchandises au lieu d'une augmentation de 17 p. 100 comme le permet cette ordonnance; et paiements à ces compagnies d'un montant global, à l'égard de l'année civile 1964, de $50,000,000, somme devant être payée par versements à des dates et suivant la méthode de répartition que pourra établir la Commission, à titre de compensation à ces compagnies pour avoir maintenu leurs taux de transport de marchandises aux niveaux réduits.....	.....	70,000,000
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	SERVICES DU BIEN-ÊTRE, ALLOCATIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
10c	Allocations aux anciens combattants—Permettre, à compter du 1er jour de septembre 1964, que la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants soit modifiée par l'abrogation des annexes A et B de ladite loi et leur remplacement par les annexes A et B présentées dans le détail des affectations du budget des dépenses, et les taux mentionnés à l'article 5 de ladite loi sont modifiés dans la même proportion; et *a*) autoriser le gouverneur en conseil à modifier le règlement sur les allocations aux anciens combattants par l'abrogation, à compter du 1er jour d'octobre 1964, de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 10 de ce règlement, et *b*) abroger, à compter du 1er jour de septembre 1964, le crédit 45d du budget supplémentaire (D) de 1963–1964, autorisé par la Loi des subsides n° 5 de 1963.....	9,000,000	
15c	Autres prestations, y compris allocations pour traitements et autres.....	170,000	

ANNEXE D—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS (Fin)		
	PENSIONS		
25c	Pensions d'invalidité et de décès—La Loi des pensions est modifiée de la façon suivante à compter du 1er septembre 1964: *a*) les annexes A et B de ladite loi sont abrogées et remplacées par les annexes A et B paraissant au détail du présent budget; et *b*) au paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi les mots «mille huit cents» sont biffés et remplacés par «trois mille»; et *c*) au paragraphe (2) de l'article 30 de ladite loi les mots «quatre-vingt-seize» sont biffés et remplacés par «cent huit» et les mots «quarante-deux» sont biffés et remplacés par «quarante-huit»; et *d*) au paragraphe (3) de l'article 30 les mots «quatre-vingt-seize» sont biffés et remplacés par «cent huit»; et *e*) au paragraphe (2) de l'article 38 les mots «cinq cent soixante-seize» sont biffés et remplacés par «six cent trente-six»	10,100,000	19,270,000
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	FINANCES		
L18c	Pour autoriser le ministre des Finances, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 11 de la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants, à accroître sur demande du gouvernement d'une province l'allocation provinciale de la province pour l'année de prêt se terminant le 30 juin 1965 d'un montant que peut déterminer le ministre, le montant global de toutes les augmentations autorisées par le ministre en vertu de cette disposition ne devant pas dépasser $8,000,000; et pour assurer aux fins de la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants que l'allocation provinciale de toute province, à l'égard de laquelle une augmentation a été autorisée par le ministre en vertu de cette disposition pour l'année de prêt, soit censée être le total de tel montant additionnel et l'allocation provinciale pour la province pour cette année de prêt, tel que déterminé en vertu du paragraphe (2) de l'article 11 de ladite loi	.....	1
			89,270,001

C-141.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-141.

Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 DÉCEMBRE 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21631

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-141.

Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

1959, c. 40; 1960, c. 45; 1960-1961, c. 42; 1962-1963, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1959, c. 40, art. 1; 1960, c. 45, art. 23; 1960-1961, c. 42, art. 1; 1962-1963, c. 4, art. 1.

1. L'article premier de la *Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, chapitre 40 des Statuts de 1959, modifié par l'article 23 de la *Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, chapitre 45 des Statuts de 1960, l'article premier de la *Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, chapitre 42 des Statuts de 1960–1961 et l'article premier de la *Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, chapitre 4 des Statuts de 1962–1963, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application des lois aux accords entre pêcheurs.

«**1.** Rien de contenu dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ou dans l'article 411 du *Code criminel* ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un contrat, accord ou arrangement entre des pêcheurs ou associations de pêcheurs en Colombie-Britannique et des personnes ou associations de personnes se livrant à l'achat ou au traitement du poisson dans la province en question, quant aux prix, à la rémunération ou aux autres conditions, moyennant lesquels le poisson sera pris et fourni à ces personnes par des pêcheurs entre le 1er janvier 1959 et le 30 juin 1966.»

Note explicative.

L'article premier de la loi de 1959, maintenu en vigueur pour une autre année en 1960, de nouveau en 1961, et renouvelé en 1962 pour une période de deux ans, se lit actuellement comme il suit:

«**1.** Rien de contenu dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ou dans l'article 411 du *Code criminel* ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un contrat, accord ou arrangement entre des pêcheurs ou associations de pêcheurs en Colombie-Britannique et des personnes ou associations de personnes se livrant à l'achat ou au traitement du poisson dans la province en question, quant aux prix, à la rémunération ou aux autres conditions, moyennant lesquels le poisson sera pris et fourni à ces personnes par des pêcheurs entre le 1er janvier 1959 et le *31 décembre 1964*.»

L'amendement proposé maintiendra en vigueur les dispositions de l'article premier pour une période additionnelle de dix-huit mois qui expirera le 30 juin 1966.

C-141.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-141.

Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

Première lecture, le 15 décembre 1964.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21629

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-141.

Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

1959, c. 40; 1960, c. 45; 1960–1961, c. 42; 1962–1963, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1959, c. 40, art. 1; 1960, c. 45. art. 23; 1960–1961, c. 42 , art. 1; 1962–1963, c. 4, art. 1.

1. L'article premier de la *Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, chapitre 40 des Statuts de 1959, modifié par l'article 23 de la *Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, chapitre 45 des Statuts de 1960, l'article premier de la *Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, chapitre 42 des Statuts de 1960–1961 et l'article premier de la *Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, chapitre 4 des Statuts de 1962–1963, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application des lois aux accords entre pêcheurs.

«**1.** Rien de contenu dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ou dans l'article 411 du *Code criminel* ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un contrat, accord ou arrangement entre des pêcheurs ou associations de pêcheurs en Colombie-Britannique et des personnes ou associations de personnes se livrant à l'achat ou au traitement du poisson dans la province en question, quant aux prix, à la rémunération ou aux autres conditions, moyennant lesquels le poisson sera pris et fourni à ces personnes par des pêcheurs entre le 1er janvier 1959 et le 30 juin 1966.»

Note explicative.

L'article premier de la loi de 1959, maintenu en vigueur pour une autre année en 1960, de nouveau en 1961, et renouvelé en 1962 pour une période de deux ans, se lit actuellement comme il suit:

«**1.** Rien de contenu dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ou dans l'article 411 du *Code criminel* ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un contrat, accord ou arrangement entre des pêcheurs ou associations de pêcheurs en Colombie-Britannique et des personnes ou associations de personnes se livrant à l'achat ou au traitement du poisson dans la province en question, quant aux prix, à la rémunération ou aux autres conditions, moyennant lesquels le poisson sera pris et fourni à ces personnes par des pêcheurs entre le 1er janvier 1959 et le *31 décembre 1964*.»

L'amendement proposé maintiendra en vigueur les dispositions de l'article premier pour une période additionnelle de dix-huit mois qui expirera le 30 juin 1966.

C-142.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-142.

Loi concernant le fonctionnement de certains programmes établis relevant des gouvernements fédéral et provinciaux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 MARS 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21705—1

2e Session, 26e Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-142.

Loi concernant le fonctionnement de certains programmes établis relevant des gouvernements fédéral et provinciaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les programmes établis (arrangements provisoires).*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. (1) Dans la présente loi, l'expression

«ministre compétent»

a) «ministre compétent» désigne, relativement à un programme mentionné dans la présente loi, le ministre de la Couronne du chef du Canada chargé à l'occasion de l'exécution de ce programme;

«instrument d'autorisation»

b) «instrument d'autorisation»,

(i) relativement à un programme permanent autre que le programme énoncé au paragraphe 4 de l'annexe I, désigne la loi du Parlement du Canada mentionnée à la colonne I de l'annexe I qui prévoit la participation du gouvernement du Canada à ce programme et comprend tout accord conclu aux termes de ladite loi; et

(ii) relativement au programme énoncé au paragraphe 4 de l'annexe I, désigne tout décret du conseil, ainsi que les règles établies sous son régime, remplaçant le décret du conseil C.P. 1964–19/559, en date du 23 avril 1964 de même que les règles concernant les subventions à l'hygiène établies sous son régime, et comprend

les décrets du conseil mentionnés aux sous-alinéas *b*) et *c*) du paragraphe 4 de l'annexe I;

«impôt de base»

c) «impôt de base» a le sens qu'attribue à cette expression l'article 33 de la *Loi de l'impôt sur le revenu;*

«période provisoire»

d) «période provisoire» désigne la période à l'égard de laquelle un accord supplémentaire est en vigueur relativement à un programme permanent;

«année d'application»

e) «année d'application» désigne, relativement à un programme permanent,

(i) la période de douze mois qui commence avec le premier jour de la période provisoire du programme permanent, et

(ii) une période de douze mois qui suit immédiatement la fin de la période mentionnée au sous-alinéa (i) ou suit immédiatement l'expiration d'une période précédente et qui se termine au cours de la période provisoire du programme permanent ou en même temps que celle-ci;

«province»

f) «province» ne comprend ni le territoire du Yukon ni les territoires du Nord-Ouest;

«programme spécial»

g) «programme spécial» désigne un programme mentionné à l'article 11;

«programme permanent»

h) «programme permanent» désigne un programme mentionné au paragraphe (1) de l'article 3;

«accord supplémentaire»

i) «accord supplémentaire» désigne un accord qu'autorise l'article 3;

«abattement fiscal»

j) «abattement fiscal» désigne le pourcentage appliqué à l'impôt de base afin de déterminer le montant qui peut être déduit selon l'article 33 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année d'imposition par un particulier; et

«année d'imposition»

k) «année d'imposition» désigne une année d'imposition au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Calcul de la population d'une province.

(2) Pour l'application de la présente loi, la population d'une province doit être calculée conformément au paragraphe (4) de l'article 8A de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.*

PROGRAMMES PERMANENTS.

Accords supplémentaires.

3. (1) Si une province qui participe à un programme énoncé à l'annexe I désire que ce programme devienne un programme entièrement administré et financé par la province, le ministre compétent et le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil et nonobstant toute disposition de l'instrument d'autorisation ou de tout

règlement établi sous son régime ou à son égard, peuvent ensemble conclure un accord supplémentaire au nom du gouvernement du Canada avec la province ayant pour objet d'autoriser la province à assumer la responsabilité de ce programme.

L'accord supplémentaire continue l'application du programme.

(2) Un accord supplémentaire doit contenir un engagement par la province portant que la province doit continuer la mise en œuvre du programme conformément au document d'autorisation sauf quant à la manière selon laquelle le gouvernement du Canada doit contribuer par la suite en ce qui concerne le programme et la manière dont les comptes doivent être soumis.

Période provisoire.

(3) Aucun accord supplémentaire concernant un programme permanent ne peut être conclu après le 31 octobre 1965, mais un accord supplémentaire conclu à cette date, ou avant cette date, peut stipuler que l'accord sera exécutoire

a) durant la période indiquée en regard de la mention de ce programme permanent dans la colonne II de l'annexe I; ou

b) durant une période commençant en même temps que la deuxième période de douze mois comprise dans la période indiquée en regard de la mention de ce programme permanent dans la colonne II de l'annexe I et expirant en même temps que la période ainsi indiquée.

Responsabilité du gouvernement du Canada.

(4) Lorsqu'un accord supplémentaire est conclu avec une province concernant un programme permanent, le gouvernement du Canada cesse d'être astreint de quelque façon que ce soit, sauf ainsi que le prévoit la présente loi, à verser des contributions ou à faire des paiements en ce qui concerne ce programme à l'égard de toute année comprise dans la période provisoire applicable à ce programme.

Programmes groupés.

(5) Aux fins d'un accord supplémentaire,

a) les programmes énumérés au paragraphe 2 de l'annexe I constituent un seul programme (ci-après appelé le «programme spécial de bien-être social»);

b) les projets énumérés au paragraphe 3 de l'annexe I constituent un seul programme (ci-après appelé le «programme de formation technique»); et

c) les programmes énumérés au paragraphe 4 de l'annexe I constituent un seul programme (ci-après appelé le «programme des subventions à l'hygiène»);

et doivent, à ce titre, faire l'objet d'un accord supplémentaire.

Projets de recherche et de démonstration dans le cadre du programme des subventions à l'hygiène.

4. Les projets inclus dans l'un quelconque des programmes compris dans les subventions à l'hygiène en général, dont fait mention le sous-paragraphe *a*) du paragraphe 4 de l'annexe I, qui sont, de l'avis du ministre compétent après consultation avec les autorités provinciales, des projets de recherche et de démonstration, sont présumés aux fins de la présente loi être mis à exécution à titre de projets distincts hors de la portée de la présente loi.

L'aspect non rattaché au bien-être social de l'assistance-chômage n'est pas compris.

5. (1) Toute la partie du programme d'assistance-chômage, dont fait mention le sous-paragraphe *d*) du paragraphe 2 de l'annexe I, qui ne constitue pas la partie afférente au bien-être social que comprend ce programme est présumée, aux fins de la présente loi, être mise à exécution à titre de programme distinct hors de la portée de la présente loi.

Part afférente au bien-être social comprise dans l'assistance-chômage.

(2) La partie afférente au bien-être social que comprend le programme d'assistance-chômage est présumée, aux fins du présent article, représenter cette partie du coût de l'assistance-chômage payé dans une province, au cours d'une année d'application, qui égale l'ensemble

a) du montant que produit, selon la détermination qu'en fait le ministre des Finances à l'égard de l'année civile que l'on peut rapporter à cette année d'application, un abattement fiscal supplémentaire applicable à ce programme dans cette province en conformité du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 6, et

b) du montant de tout paiement de péréquation d'impôt fait en vertu de l'article 7 à la province relativement à ce programme en ce qui concerne l'année civile mentionnée à l'alinéa *a*).

ABATTEMENT FISCAL ET PÉRÉQUATION.

Majoration de la déduction individuelle sur l'impôt de base.

6. (1) Lorsqu'un accord supplémentaire a été conclu avec une province à l'égard d'un programme permanent, l'abattement fiscal applicable pour une année d'imposition expirant au cours d'une année d'application comprise dans la période provisoire ayant trait à ce programme permanent, ou expirant en même temps que ladite année, doit être majoré à l'égard du revenu d'un particulier gagné pendant cette année d'imposition dans ladite province en ajoutant au pourcentage de l'abattement fiscal le nombre d'unités qui s'appliquent au programme tel que le spécifie le paragraphe (2).

Unités d'abattement attribuées aux divers programmes.

(2) Le nombre d'unités qui s'appliquent à un programme permanent s'établit ainsi qu'il suit:

a) quatorze unités, dans le cas d'un programme d'assurance hospitalière;

b) quatre unités dans le cas du programme spécial de bien-être social, soit

(i) deux unités pour les programmes mentionnés aux sous-paragraphes *a*) à *c*) du paragraphe 2 de l'annexe I, et

(ii) deux unités pour le programme mentionné au sous-paragraphe *d*) du paragraphe 2 de l'annexe I;

c) une unité, dans le cas du programme de formation technique; et

d) une unité, dans le cas du programme des subventions à l'hygiène.

Paiement complétant un abattement fiscal.

7. Lorsqu'une province a conclu un accord supplémentaire au sujet d'un programme permanent, le ministre des Finances peut verser à cette province un paiement de péréquation d'impôts calculé en conformité de l'article 8 à l'égard d'une année civile pour laquelle un supplément d'abattement fiscal a été prévu en vertu de la présente loi en ce qui concerne cette province.

Paiement de péréquation d'impôts.

8. (1) Le paiement de péréquation d'impôts qui peut être payé, pour un programme permanent, à une province par le ministre des Finances à l'égard d'une année civile est le montant déterminé par le ministre des Finances et obtenu en multipliant la valeur de l'unité de péréquation applicable à la province par le nombre d'unités qui s'applique à ce programme en vertu du paragraphe (2) de l'article 6.

Montant de la péréquation.

(2) La valeur de l'unité de péréquation mentionnée au paragraphe (1), applicable à une province à l'égard d'un programme permanent, est le montant, s'il existe, qui, ajouté au montant déterminé par le ministre des Finances et représentant un pour cent du montant total qu'a produit l'impôt de base perçu dans la province à l'égard d'une année civile coïncidant avec une année d'application du programme permanent ou expirant en même temps qu'une telle année d'application, fera que

a) le montant par tête résultant de la division

(i) de la somme ainsi obtenue

par

(ii) la population de la province pendant cette année civile

sera égal

b) au montant par tête résultant de la division

(i) du montant déterminé par le ministre des Finances et représentant un pour cent du montant total qu'a produit l'impôt de

base perçu dans les deux provinces où le montant par tête provenant de l'impôt de base concernant cette année civile est le plus élevé

par

(ii) la population totale, pendant cette année civile, des deux provinces mentionnées au sous-alinéa (i) du présent alinéa.

Paiement de rajustement des frais d'application.

9. (1) Lorsque l'ensemble, déterminé par le ministre des Finances,

a) du montant global du supplément d'abattement fiscal applicable à l'égard d'un programme permanent dans une province, comme le prévoit l'article 6, pour une année civile, et

b) du montant du paiement de péréquation d'impôts à cette province à l'égard du programme permanent mentionné à l'alinéa *a*), comme le prévoit l'article 7, pour cette année civile,

est moindre que le montant, déterminé par le ministre compétent, qui aurait été payé par le gouvernement du Canada, aux termes de l'instrument d'autorisation, à la province à l'égard de l'année d'application de ce programme que l'on peut rapporter à l'année civile pour laquelle le supplément d'abattement fiscal a été prévu, le ministre des Finances peut payer à la province un montant égal au montant de la différence.

Recouvrement de la portion en excédent des frais d'application.

(2) Lorsque l'ensemble, déterminé par le ministre des Finances,

a) du montant global du supplément d'abattement fiscal applicable à l'égard d'un programme permanent dans une province, comme le prévoit l'article 6, pour une année civile, et

b) du montant du paiement de péréquation d'impôts à cette province à l'égard du programme permanent mentionné à l'alinéa *a*), comme le prévoit l'article 7, pour cette année civile,

est supérieur au montant, déterminé par le ministre compétent, qui aurait été payé par le gouvernement du Canada, aux termes de l'instrument d'autorisation, à la province à l'égard de l'année d'application de ce programme que l'on peut rapporter à l'année civile pour laquelle le supplément d'abattement fiscal a été prévu, le montant qui serait autrement payable en conformité de l'article 7 doit être réduit du montant de la différence; et, si la réduction est insuffisante pour annuler la différence, un montant égal au reste de la différence doit être recouvré par prélèvement sur toutes

sommes payables à la province en vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, ou de toute loi du Parlement du Canada la remplaçant, ou peut autrement être recouvré à titre de dette due au Canada par la province.

Paiements remplaçant l'abattement fiscal.

10. (1) Un accord supplémentaire conclu en conformité de la présente loi au sujet du programme de formation technique ou du programme des subventions à l'hygiène, s'il s'agit du seul accord supplémentaire conclu en vertu de la présente loi par une province, doit disposer qu'à la place d'un supplément d'abattement fiscal conforme à l'article 6 la province doit recevoir, selon les modalités, y compris l'époque du paiement, prévues par l'accord, un paiement, relativement à une année d'application du programme, dont le montant ne dépasse pas le montant, déterminé par le ministre compétent, qui aurait été versé par le gouvernement du Canada en vertu de l'instrument d'autorisation à l'égard de ladite année d'application.

Non-application des articles 6 à 9.

(2) Lorsqu'en vertu du paragraphe (1) une province a convenu de recevoir un paiement annuel au lieu d'un supplément d'abattement fiscal à l'égard soit du programme de formation technique soit du programme des subventions à l'hygiène, selon le cas, les articles 6 à 9 ne s'appliquent pas à l'égard de ce programme.

PROGRAMMES SPÉCIAUX.

Accord relatif aux programmes spéciaux.

11. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil le ministre compétent et le ministre des Finances peuvent conclure ensemble, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord avec une province qui a participé à un programme énoncé à l'annexe II pour que le programme puisse se poursuivre plus complètement sous la direction et le contrôle financier de la province.

Programmes prolongés ou substitués.

(2) Un accord conclu en vertu du paragraphe (1) peut prévoir la continuation du programme spécifié à l'accord, ou il peut permettre à la province d'y substituer un programme provincial qui, de l'avis du ministre compétent, est un programme dont les objets sont, en grande partie, analogues à ceux du programme spécial qu'il remplace.

Durée des accords.

(3) Un accord prévu par le paragraphe (1) doit viser chaque année financière,

a) dans le cas du programme de construction d'hôpitaux mentionné au paragraphe 3 de l'annexe II, comprise dans la période débutant le 1er avril 1965 et expirant le 31 mars 1968;

b) dans le cas du programme des voies d'accès aux ressources mentionné au paragraphe 5 de l'annexe II, comprise dans la période débutant le 1er avril 1965 et expirant à l'égard d'une province, le 31 mars de l'année spécifiée par l'accord entre le gouvernement du Canada et la province; et

c) dans le cas de tout autre programme indiqué à l'annexe II, comprise dans la période débutant le 1er avril 1965 et expirant le 31 mars 1967.

Montants à payer sur les crédits affectés.

(4) Lorsqu'un accord a été conclu en vertu du paragraphe (1) avec une province, le ministre des Finances peut, à l'égard du programme spécial mentionné dans l'accord ou d'un programme provincial y substitué et selon les modalités déterminées par l'accord, payer à la province sur tous deniers affectés par le Parlement aux fins du programme spécial un montant ne dépassant pas le montant affecté par le Parlement à ce programme spécial et qui, de l'avis du ministre compétent, serait applicable à cette province.

Comptabilité et avances.

12. La vérification de la comptabilité d'un programme spécial ou d'un programme provincial y substitué, mentionné dans un accord conclu en vertu de l'article 11, ainsi que la présentation des comptes y afférents doivent être conformes à la façon de procéder que peut indiquer l'accord, et des avances peuvent être consenties à une province à l'égard de ce programme aux époques et de la manière convenues; mais aucune disposition de la présente loi ne peut s'interpréter comme obligeant le gouvernement du Canada à payer, pour toute année financière, quelque somme que ce soit à une province à l'égard d'un programme spécial ou d'un programme provincial y substitué, à moins que le Parlement n'ait affecté des crédits aux fins du programme spécial à l'égard de l'année financière.

Limite du programme des voies d'accès aux ressources.

13. Le pouvoir que confère la présente loi d'effectuer un paiement à une province à l'égard du programme mentionné au paragraphe 5 de l'annexe II est limité

a) au montant, autorisé en vertu de l'accord conclu avec la province pour établir le programme visé par l'accord, qui n'est pas dépensé au 1er avril 1965; et

b) aux montants des paiements annuels déterminés dans l'accord mentionné à l'alinéa *a*).

21705—2

PAIEMENTS RELATIFS AUX PROGRAMMES PERMANENTS.

Paiements à faire sur le F. R. C.

14. Les montants dont le paiement par le ministre des Finances a été autorisé en vertu des articles 7, 9 et 10 doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé, au moyen d'avances ou autrement, aux époques et de la manière que peuvent prescrire les règlements.

DISPOSITIONS RÉSULTANTES.

Publication du supplément d'abattement fiscal.

15. Lorsqu'en vertu de l'article 6, l'abattement fiscal applicable à une année d'imposition est augmenté à l'égard d'une province, le gouverneur en conseil doit, en le publiant dans la *Gazette du Canada* ou de telle autre manière qui est jugée opportune, faire donner avis de l'abattement fiscal ainsi applicable.

Impôt normal sur le revenu des particuliers en vertu d'arrangements fiscaux.

16. Dans le calcul de l'impôt normal sur le revenu des particuliers aux fins de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, le supplément d'abattement fiscal qui peut, en conformité de la présente loi, être déduit en vertu de l'article 33 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputé avoir été, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, payable sur les revenus indiqués à l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

Les pouvoirs de l'auditeur général ne sont pas visés.

17. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme restreignant les pouvoirs de l'auditeur général aux termes de la Partie VII de la *Loi sur l'administration financière*.

Contribution du Canada.

18. Aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 95 de la *Loi sur l'administration financière*, un supplément d'abattement fiscal prévu par l'article 6 de la présente loi est réputé, relativement à tout paiement fait par une province en vertu du programme permanent auquel s'applique le supplément d'abattement fiscal, être une contribution du Canada à ce paiement.

S.R., c. 148.

19. (1) L'article 33 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déductions de l'impôt sur le revenu gagné dans une province.

«**33.** (1) Il peut être déduit de l'impôt autrement payable en vertu de la présente Partie par un particulier au titre d'une année d'imposition (ci-après dans le présent paragraphe appelé «l'impôt de base») les montants applicables suivants:

Article 18 du bill: Le paragraphe (3) de l'article 95 de la *Loi sur l'administration financière* se lit actuellement comme il suit:

«(3) Lorsque, de l'avis du Ministre,

a) une personne doit à une province une somme d'argent déterminée en raison du fait qu'elle a reçu de la province un paiement à l'égard duquel le Canada a contribué selon les dispositions de quelque loi et auquel cette personne n'avait pas droit; et

b) la province a fait des efforts raisonnables en vue de recouvrer le montant de cette dette;

le conseil du Trésor peut autoriser le Ministre à retenir, par voie de déduction ou compensation, le montant de la dette en question, sur toute somme d'argent due et payable à ladite personne par Sa Majesté du chef du Canada, et le montant ainsi déduit, moins la partie de ce dernier qui, de l'avis du Ministre, est proportionnée à la contribution que le Canada a faite à cet égard, peut être versé à la province sur le Fonds du revenu consolidé.»

Article 19 du bill: (1) L'article 33 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* se lit actuellement comme il suit:

«**33.** (1) Il peut être déduit de l'impôt autrement payable en vertu de la présente Partie par un particulier au titre d'une année d'imposition (ci-après dans le présent paragraphe appelé l'«impôt de base») les montants applicables suivants:

a) à l'égard de l'année d'imposition 1965

(i) un montant qui représente, par rapport à 21 p. 100 de l'impôt de base, la même proportion que son revenu gagné au cours de l'année d'imposition dans une province représente par rapport à son revenu pour l'année d'imposition, et

(ii) dans le cas d'un revenu gagné au cours de l'année d'imposition dans une province accordant des allocations scolaires au sens où l'entend la *Loi sur les allocations aux jeunes*, un montant qui représente, par rapport à 3 p. 100 de l'impôt de base, la même proportion que son revenu gagné au cours de l'année d'imposition dans la province représente par rapport à son revenu pour l'année d'imposition;

b) à l'égard de l'année d'imposition 1966

(i) un montant qui représente, par rapport à 24 p. 100 de l'impôt de base, la même proportion que son revenu gagné au cours de l'année d'imposition dans une province représente par rapport à son revenu pour l'année d'imposition, et

(ii) dans le cas d'un revenu gagné au cours de l'année d'imposition dans une province accordant des allocations scolaires au sens où l'entend la *Loi sur les allocations aux jeunes*, un montant qui représente, par rapport à 3 p. 100 de l'impôt de base, la même proportion que son revenu gagné au cours de l'année d'imposition dans la province représente par rapport à son revenu pour l'année d'imposition.

Définition: «son revenu pour l'année d'imposition»

(2) La mention au paragraphe (1) de «son revenu pour l'année d'imposition» signifie

a) dans le cas d'un particulier visé par l'article 29, qui a été un résident du Canada durant une partie de l'année d'imposition et n'y a pas résidé durant quelque autre partie de l'année, l'ensemble décrit à l'alinéa *a*) de l'article 29; et

b) dans le cas d'un particulier visé par l'article 31, qui à aucun moment de l'année d'imposition n'a résidé au Canada, le montant déterminé en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 31 comme étant son revenu pour l'année provenant de toutes les fonctions qu'il a accomplies au Canada et de toutes les entreprises qu'il y a exercées.

a) dans le cas d'un particulier qui résidait dans une province le dernier jour de l'année d'imposition et qui ne bénéficiait d'aucun revenu gagné dans l'année d'imposition hors de la province, un montant (ci-après dans le présent paragraphe appelé la «déduction de base») égal à

(i) 16 p. 100 de l'impôt de base à l'égard de l'année d'imposition 1962,

(ii) 17 p. 100 de l'impôt de base à l'égard de l'année d'imposition 1963,

(iii) 18 p. 100 de l'impôt de base à l'égard de l'année d'imposition 1964,

(iv) 21 p. 100 de l'impôt de base, ou dans le cas d'un particulier qui résidait le dernier jour de l'année d'imposition 1965 dans une province qui était pour cette année d'imposition une province accordant des allocations scolaires au sens où l'entend la *Loi sur les allocations aux jeunes*, 24 p. 100 de l'impôt de base, à l'égard de l'année d'imposition 1965, et

(v) 24 p. 100 de l'impôt de base, ou dans le cas d'un particulier qui résidait le dernier jour de l'année d'imposition 1966 dans une province qui était pour cette année d'imposition une province accordant des allocations scolaires au sens où l'entend la *Loi sur les allocations aux jeunes*, 27 p. 100 de l'impôt de base, à l'égard de l'année d'imposition 1966; et

b) dans le cas d'un particulier

(i) qui résidait dans une province le dernier jour de l'année d'imposition mais bénéficiait de revenu gagné dans l'année d'imposition hors de la province, ou

(ii) qui ne résidait pas dans une province le dernier jour de l'année d'imposition mais bénéficiait de revenu gagné dans l'année d'imposition dans une province,

un montant qui représente la même proportion de la déduction de base que

(iii) son revenu gagné dans l'année d'imposition dans une province, représente par rapport à

(iv) son revenu pour l'année d'imposition.

(1a) La mention, *au sous-alinéa (iv) de l'alinéa b*) du paragraphe (1), de «son revenu pour l'année d'imposition» signifie

a) dans le cas d'un particulier visé par l'article 29, qui a été un résident du Canada pendant une partie de l'année d'imposition et n'y a pas résidé pendant quelque autre partie de l'année, l'ensemble décrit à l'alinéa *a*) de l'article 29; et

b) dans le cas d'un particulier visé par l'article 31, qui à aucun moment de l'année d'imposition n'a résidé au Canada, le montant déterminé en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 31 comme étant son revenu pour l'année provenant de toutes les fonctions qu'il a accomplies au Canada et de toutes les entreprises qu'il y a exercées.

(2) Une mention à l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (1) du «dernier jour de l'année d'imposition» est censée, dans le cas d'un particulier qui résidait au Canada à toute époque de l'année d'imposition mais qui a cessé d'y résider avant le dernier jour de ladite année, être une mention du dernier jour de l'année d'imposition où il a résidé au Canada.

(3) Dans le présent article,

a) «revenu gagné dans l'année d'imposition dans une province» *et «revenu gagné dans l'année d'imposition hors d'une province»* signifient les montants déterminés en vertu de règles prescrites à cette fin par des règlements établis sur la recommandation du ministre des Finances;

b) «province» ne comprend pas les Territoires du Nord-Ouest ni le Territoire du Yukon; et

c) «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie» signifie le montant qui, sans le présent article, serait l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique si le contribuable n'avait droit à aucune déduction prévue par l'article 41 ou 41A et n'était pas tenu au paiement de tout montant en vertu du paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.»

Définitions:

(3) Dans le présent article,

«revenu gagné au cours de l'année d'imposition» dans une province

a) «revenu gagné au cours de l'année d'imposition» dans une province signifie des montants déterminés en vertu des règles prescrites à cette fin par des règlements établis sur la recommandation du ministre des Finances;

«province»

b) «province» ne comprend ni les territoires du Nord-Ouest ni le territoire du Yukon; et

«impôt autrement payable en vertu de la présente Partie»

c) «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie» signifie le montant qui, sans le présent article, serait l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique si le contribuable n'avait droit à aucune déduction prévue par l'article 41 ou 41A et n'était pas tenu au paiement d'un montant en vertu du paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1965 et 1966.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

20. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant le paiement, à une province, d'avances à faire en conformité de la présente loi, le rajustement d'autres paiements nécessité par ces avances, et le recouvrement des plus-payés;

b) concernant l'époque où doit être versé à une province un paiement prévu par la présente loi et la manière de le faire;

c) concernant la décision de toute question que, selon la présente loi, le ministre compétent ou le ministre des Finances doit décider;

d) prescrivant l'année civile que l'on peut rapporter à une particulière année d'application d'un programme permanent, ou l'année d'application d'un programme permanent que l'on peut rapporter à une particulière année civile, et instituant des règles relatives à la mise en rapport des périodes comptables; et

e) concernant les questions qui aux fins de la présente loi doivent être prévues par règlement.

ANNEXE I.

Programmes permanents.

Colonne I (programme)	Colonne II (Période provisoire)
1. Le programme d'assurance-hospitalisation prévu par la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques.*	Du 1er janvier 1965 au 31 décembre 1970
2. *a*) L'assistance-vieillesse en vertu de la *Loi sur l'assistance-vieillesse.* *b*) Allocations aux aveugles en vertu de la *Loi sur les aveugles.* *c*) Allocations aux invalides en vertu de la *Loi sur les invalides.* *d*) L'assistance-chômage en vertu de la *Loi sur l'assistance-chômage.*	Du 1er avril 1965 au 31 mars 1970
3. Les projets suivants prévus par la *Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle*, à savoir: *a*) la formation professionnelle dans les écoles secondaires; *b*) la formation technique; *c*) la formation des invalides; *d*) la formation d'instituteurs dans le domaine technique et professionnel; *e*) l'aide aux étudiants; *f*) les cours par correspondance d'enseignement technique et professionnel; *g*) cette partie du programme de formation commerciale et professionnelle non rattachée à la formation de personnes qui appartiennent déjà à l'effectif de la main-d'œuvre ouvrière.	Du 1er avril 1965 au 31 mars 1967

1. *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques*
1957, c. 28;
1958, c. 6.

2. *a) Loi sur l'assistance-vieillesse*
S.R., c. 199;
1957, c. 14, art. 11;
1957–1958, c. 6;
1962, c. 4;
1963, c. 26.
b) Loi sur les aveugles
S.R., c. 17;
1955, c. 26;
1957, c. 14, art. 11;
1957–1958, c. 4;
1962, c. 2;
1963, c. 26.
c) Loi sur les invalides
1953–1954, c. 55;
1957, c. 14, art. 11;
1957–1958, c. 5;
1962, c. 3;
1963, c. 26.
d) Loi sur l'assistance-chômage
1956, c. 26;
1957–1958, c. 20.

3. *Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle*
1960–1961, c. 6;
1963, c. 22.

4. Les divers programmes suivants comprenant le programme des subventions à l'hygiène et connus comme tels, c'est-à-dire:	
a) les subventions à l'hygiène en général visées au décret du conseil C.P. 1964–19/559 en date du 23 avril 1964, ou tel qu'il a été modifié par toute loi des subsides ou par décret du conseil;	Du 1er avril 1965 au 31 mars 1967
b) le programme des services consultatifs aux invalides, autorisé par décret du conseil C.P. 1954–20/1966, en date du 16 décembre 1954; et	
c) le programme du traitement des pensionnés aveugles, autorisé par décret du conseil C.P. 3/666 en date du 4 février 1952.	

ANNEXE II.

Programmes spéciaux.

1. Programme d'assistance relatif à la chaux agricole, dont fait mention le décret du conseil C.P. 1958–6/336 du 4 mars 1958.

2. Programmes de sylviculture d'un caractère sensiblement semblable aux programmes à frais partagés, exécutés en vertu d'accords autorisés par les décrets du conseil suivants, savoir:

   C.P. 1964–17/435 du 26 mars 1964
   (Accord général applicable à toutes les provinces)
   C.P. 1964–12/367 du 12 mars 1964
   (Accord relatif à la vaporisation par avion, applicable au Nouveau-Brunswick)
   C.P. 1964–14/926 du 25 juin 1964
   (Accord relatif à l'amélioration des forêts, applicable à la Nouvelle-Écosse).

3. Programme de construction d'hôpitaux, dont fait mention le décret du conseil C.P. 1964–19/559 du 23 avril 1964.

4. Programme des terrains de camping et de pique-nique, dont fait mention le crédit n° 10 du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, reproduit dans l'annexe de la *Loi des subsides n° 5 de 1963*.

5. Programme de voies d'accès aux ressources, qu'ont autorisé les décrets du conseil suivants, savoir:

   (C.-B.) C.P. 1958–1460 du 23 octobre 1958
   (Alb.) C.P. 1959-1473 du 13 novembre 1959
   (Man.) C.P. 1959–1474 du 13 novembre 1959
   (Ont.) C.P. 1959-1475 du 13 novembre 1959
   (N.-É.) C.P. 1959-1476 du 13 novembre 1959
   (Î. du P.-É.) C.P. 1959–1551 du 7 décembre 1959
   (T.-N.) C.P. 1959–1552 du 7 décembre 1959
   (N.-B.) C.P. 1959–1577 du 10 décembre 1959
   (Sask.) C.P. 1959–1626 du 22 décembre 1959
   (Qué.) C.P. 1960–1320 du 28 septembre 1960.

C-142.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-142.

Loi concernant le fonctionnement de certains programmes établis relevant des gouvernements fédéral et provinciaux.

Première lecture, le 18 décembre 1964.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21703—1

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-142.

Loi concernant le fonctionnement de certains programmes établis relevant des gouvernements fédéral et provinciaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les programmes établis (arrangements provisoires).*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. (1) Dans la présente loi, l'expression

«ministre compétent»

a) «ministre compétent» désigne, relativement à un programme mentionné dans la présente loi, le ministre de la Couronne du chef du Canada chargé à l'occasion de l'exécution de ce programme;

«instrument d'autorisation»

b) «instrument d'autorisation»,

(i) relativement à un programme permanent autre que le programme énoncé au paragraphe 4 de l'annexe I, désigne la loi du Parlement du Canada mentionnée à la colonne I de l'annexe I qui prévoit la participation du gouvernement du Canada à ce programme et comprend tout accord conclu aux termes de ladite loi; et

(ii) relativement au programme énoncé au paragraphe 4 de l'annexe I, désigne tout décret du conseil, ainsi que les règles établies sous son régime, remplaçant le décret du conseil C.P. 1964–19/559, en date du 23 avril 1964 de même que les règles concernant les subventions à l'hygiène établies sous son régime, et comprend

les décrets du conseil mentionnés aux sous-alinéas *b*) et *c*) du paragraphe 4 de l'annexe I;

«impôt de base»

c) «impôt de base» a le sens qu'y attribue l'article 33 de la *Loi de l'impôt sur le revenu;*

«période provisoire»

d) «période provisoire» désigne la période à l'égard de laquelle un accord supplémentaire est en vigueur relativement à un programme permanent;

«année d'application»

e) «année d'application» désigne, relativement à un programme permanent,

(i) la période de douze mois qui commence avec le premier jour de la période provisoire du programme permanent, et

(ii) une période de douze mois qui suit immédiatement la fin de la période mentionnée au sous-alinéa (i) ou suit immédiatement l'expiration d'une période précédente et qui se termine au cours de la période provisoire du programme permanent ou en même temps que celle-ci;

«province»

f) «province» ne comprend ni le territoire du Yukon ni les territoires du Nord-Ouest;

«programme spécial»

g) «programme spécial» désigne un programme mentionné à l'article 11;

«programme permanent»

h) «programme permanent» désigne un programme mentionné au paragraphe (1) de l'article 3;

«accord supplémentaire»

i) «accord supplémentaire» désigne un accord qu'autorise l'article 3;

«abattement fiscal»

j) «abattement fiscal» désigne le pourcentage appliqué à l'impôt de base afin de déterminer le montant qui peut être déduit selon l'article 33 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année d'imposition par un particulier; et

«année d'imposition»

k) «année d'imposition» désigne une année d'imposition au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Calcul de la population d'une province.

(2) Pour l'application de la présente loi, la population d'une province doit être calculée conformément au paragraphe (4) de l'article 8A de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.*

PROGRAMMES PERMANENTS.

Accords supplémentaires.

3. (1) Si une province qui participe à un programme énoncé à l'annexe I désire que ce programme devienne un programme entièrement administré et financé par la province, le ministre compétent et le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil et nonobstant toute disposition de l'instrument d'autorisation ou de tout

règlement établi sous son régime ou à son égard, peuvent ensemble conclure un accord supplémentaire au nom du gouvernement du Canada avec la province ayant pour objet d'autoriser la province à assumer la responsabilité de ce programme.

L'accord supplémentaire continue l'application du programme.

(2) Un accord supplémentaire doit contenir un engagement par la province portant que la province doit continuer la mise en œuvre du programme conformément au document d'autorisation sauf quant à la manière selon laquelle le gouvernement du Canada doit contribuer par la suite en ce qui concerne le programme et la manière dont les comptes doivent être soumis.

Période provisoire.

(3) Aucun accord supplémentaire concernant un programme permanent ne peut être conclu après le 31 octobre 1965, mais un accord supplémentaire conclu à cette date, ou avant cette date, peut stipuler que l'accord sera exécutoire

a) durant la période indiquée en regard de la mention de ce programme permanent dans la colonne II de l'annexe I; ou

b) durant une période commençant en même temps que la deuxième période de douze mois comprise dans la période indiquée en regard de la mention de ce programme permanent dans la colonne II de l'annexe I et expirant en même temps que la période ainsi indiquée.

Responsabilité du gouvernement du Canada.

(4) Lorsqu'un accord supplémentaire est conclu avec une province concernant un programme permanent, le gouvernement du Canada cesse d'être astreint de quelque façon que ce soit, sauf ainsi que le prévoit la présente loi, à verser des contributions ou à faire des paiements en ce qui concerne ce programme à l'égard de toute année comprise dans la période provisoire applicable à ce programme.

Programmes groupés.

(5) Aux fins d'un accord supplémentaire,

a) les programmes énumérés au paragraphe 2 de l'annexe I constituent un seul programme (ci-après appelé le «programme spécial de bien-être social»);

b) les projets énumérés au paragraphe 3 de l'annexe I constituent un seul programme (ci-après appelé le «programme de formation technique»); et

c) les programmes énumérés au paragraphe 4 de l'annexe I constituent un seul programme (ci-après appelé le «programme des subventions à l'hygiène»);

et doivent, à ce titre, faire l'objet d'un accord supplémentaire.

Projets de recherche et de démonstration dans le cadre du programme des subventions à l'hygiène.

4. Les projets inclus dans l'un quelconque des programmes compris dans les subventions à l'hygiène en général, dont fait mention le sous-paragraphe *a*) du paragraphe 4 de l'annexe I, qui sont, de l'avis du ministre compétent après consultation avec les autorités provinciales, des projets de recherche et de démonstration, sont présumés aux fins de la présente loi être mis à exécution à titre de projets distincts hors de la portée de la présente loi.

L'aspect non rattaché au bien-être social de l'assistance-chômage n'est pas compris.

5. (1) Toute la partie du programme d'assistance-chômage, dont fait mention le sous-paragraphe *d*) du paragraphe 2 de l'annexe I, qui ne constitue pas la partie afférente au bien-être social que comprend ce programme est présumée, aux fins de la présente loi, être mise à exécution à titre de programme distinct hors de la portée de la présente loi.

Part afférente au bien-être social comprise dans l'assistance-chômage.

(2) La partie afférente au bien-être social que comprend le programme d'assistance-chômage est présumée, aux fins du présent article, représenter cette partie du coût de l'assistance-chômage payé dans une province, au cours d'une année d'application, qui égale l'ensemble

a) du montant que produit, selon la détermination qu'en fait le ministre des Finances à l'égard de l'année civile que l'on peut rapporter à cette année d'application, un abattement fiscal supplémentaire applicable à ce programme dans cette province en conformité du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 6, et

b) du montant de tout paiement de péréquation d'impôt fait en vertu de l'article 7 à la province relativement à ce programme en ce qui concerne l'année civile mentionnée à l'alinéa *a*).

ABATTEMENT FISCAL ET PÉRÉQUATION.

Majoration de la déduction individuelle sur l'impôt de base.

6. (1) Lorsqu'un accord supplémentaire a été conclu avec une province à l'égard d'un programme permanent, l'abattement fiscal applicable pour une année d'imposition expirant au cours d'une année d'application comprise dans la période provisoire ayant trait à ce programme permanent, ou expirant en même temps que ladite année, doit être majoré à l'égard du revenu d'un particulier gagné pendant cette année d'imposition dans ladite province en ajoutant au pourcentage de l'abattement fiscal le nombre d'unités qui s'appliquent au programme tel que le spécifie le paragraphe (2).

Unités d'abattement attribuées aux divers programmes.

(2) Le nombre d'unités qui s'appliquent à un programme permanent s'établit ainsi qu'il suit:

a) quatorze unités, dans le cas d'un programme d'assurance hospitalière;

b) quatre unités dans le cas du programme spécial de bien-être social, soit

(i) deux unités pour les programmes mentionnés aux sous-paragraphes *a*) à *c*) du paragraphe 2 de l'annexe I, et

(ii) deux unités pour le programme mentionné au sous-paragraphe *d*) du paragraphe 2 de l'annexe I;

c) une unité, dans le cas du programme de formation technique; et

d) une unité, dans le cas du programme des subventions à l'hygiène.

Paiement complétant un abattement fiscal.

7. Lorsqu'une province a conclu un accord supplémentaire au sujet d'un programme permanent, le ministre des Finances peut verser à cette province un paiement de péréquation d'impôts calculé en conformité de l'article 8 à l'égard d'une année civile pour laquelle un supplément d'abattement fiscal a été prévu en vertu de la présente loi en ce qui concerne cette province.

Paiement de péréquation d'impôts.

8. (1) Le paiement de péréquation d'impôts qui peut être payé, pour un programme permanent, à une province par le ministre des Finances à l'égard d'une année civile est le montant déterminé par le ministre des Finances et obtenu en multipliant la valeur de l'unité de péréquation applicable à la province par le nombre d'unités qui s'applique à ce programme en vertu du paragraphe (2) de l'article 6.

Montant de la péréquation.

(2) La valeur de l'unité de péréquation mentionnée au paragraphe (1), applicable à une province à l'égard d'un programme permanent, est le montant, s'il existe, qui, ajouté au montant déterminé par le ministre des Finances et représentant un pour cent du montant total qu'a produit l'impôt de base perçu dans la province à l'égard d'une année civile coïncidant avec une année d'application du programme permanent ou expirant en même temps qu'une telle année d'application, fera que

a) le montant par tête résultant de la division

(i) de la somme ainsi obtenue

par

(ii) la population de la province pendant cette année civile

sera égal

b) au montant par tête résultant de la division

(i) du montant déterminé par le ministre des Finances et représentant un pour cent du montant total qu'a produit l'impôt de

base perçu dans les deux provinces où le montant par tête provenant de l'impôt de base concernant cette année civile est le plus élevé

par

(ii) la population totale, pendant cette année civile, des deux provinces mentionnées au sous-alinéa (i) du présent alinéa.

Paiement de rajustement des frais d'application.

9. (1) Lorsque l'ensemble, déterminé par le ministre des Finances,

a) du montant global du supplément d'abattement fiscal applicable à l'égard d'un programme permanent dans une province, comme le prévoit l'article 6, pour une année civile, et

b) du montant du paiement de péréquation d'impôts à cette province à l'égard du programme permanent mentionné à l'alinéa *a*), comme le prévoit l'article 7, pour cette année civile,

est moindre que le montant, déterminé par le ministre compétent, qui aurait été payé par le gouvernement du Canada, aux termes de l'instrument d'autorisation, à la province à l'égard de l'année d'application de ce programme que l'on peut rapporter à l'année civile pour laquelle le supplément d'abattement fiscal a été prévu, le ministre des Finances peut payer à la province un montant égal au montant de la différence.

Recouvrement de la portion en excédent des frais d'application.

(2) Lorsque l'ensemble, déterminé par le ministre des Finances,

a) du montant global du supplément d'abattement fiscal applicable à l'égard d'un programme permanent dans une province, comme le prévoit l'article 6, pour une année civile, et

b) du montant du paiement de péréquation d'impôts à cette province à l'égard du programme permanent mentionné à l'alinéa *a*), comme le prévoit l'article 7, pour cette année civile,

est supérieur au montant, déterminé par le ministre compétent, qui aurait été payé par le gouvernement du Canada, aux termes de l'instrument d'autorisation, à la province à l'égard de l'année d'application de ce programme que l'on peut rapporter à l'année civile pour laquelle le supplément d'abattement fiscal a été prévu, le montant qui serait autrement payable en conformité de l'article 7 doit être réduit du montant de la différence; et, si la réduction est insuffisante pour annuler la différence, un montant égal au reste de la différence doit être recouvré par prélèvement sur toutes

sommes payables à la province en vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, ou de toute loi du Parlement du Canada la remplaçant, ou peut autrement être recouvré à titre de dette due au Canada par la province.

Paiements remplaçant l'abattement fiscal.

10. (1) Un accord supplémentaire conclu en conformité de la présente loi au sujet du programme de formation technique ou du programme des subventions à l'hygiène, s'il s'agit du seul accord supplémentaire conclu en vertu de la présente loi par une province, doit disposer qu'à la place d'un supplément d'abattement fiscal conforme à l'article 6 la province doit recevoir, selon les modalités, y compris l'époque du paiement, prévues par l'accord, un paiement, relativement à une année d'application du programme, dont le montant ne dépasse pas le montant, déterminé par le ministre compétent, qui aurait été versé par le gouvernement du Canada en vertu de l'instrument d'autorisation à l'égard de ladite année d'application.

Non-application des articles 6 à 9.

(2) Lorsqu'en vertu du paragraphe (1) une province a convenu de recevoir un paiement annuel au lieu d'un supplément d'abattement fiscal à l'égard soit du programme de formation technique soit du programme des subventions à l'hygiène, selon le cas, les articles 6 à 9 ne s'appliquent pas à l'égard de ce programme.

PROGRAMMES SPÉCIAUX.

Accord relatif aux programmes spéciaux.

11. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil le ministre compétent et le ministre des Finances peuvent conclure ensemble, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord avec une province qui a participé à un programme énoncé à l'annexe II pour que le programme puisse se poursuivre plus complètement sous la direction et le contrôle financier de la province.

Programmes prolongés ou substitués.

(2) Un accord conclu en vertu du paragraphe (1) peut prévoir la continuation du programme spécifié à l'accord, ou il peut permettre à la province d'y substituer un programme provincial qui, de l'avis du ministre compétent, est un programme dont les objets sont, en grande partie, analogues à ceux du programme spécial qu'il remplace.

Durée des accords.

(3) Un accord prévu par le paragraphe (1) doit viser chaque année financière,

a) dans le cas du programme de construction d'hôpitaux mentionné au paragraphe 3 de l'annexe II, comprise dans la période débutant le 1er avril 1965 et expirant le 31 mars 1968;

b) dans le cas du programme des voies d'accès aux ressources mentionné au paragraphe 5 de l'annexe II, comprise dans la période débutant le 1er avril 1965 et expirant à l'égard d'une province, le 31 mars de l'année spécifiée par l'accord entre le gouvernement du Canada et la province; et

c) dans le cas de tout autre programme indiqué à l'annexe II, comprise dans la période débutant le 1er avril 1965 et expirant le 31 mars 1967.

Montants à payer sur les crédits affectés.

(4) Lorsqu'un accord a été conclu en vertu du paragraphe (1) avec une province, le ministre des Finances peut, à l'égard du programme spécial mentionné dans l'accord ou d'un programme provincial y substitué et selon les modalités déterminées par l'accord, payer à la province sur tous deniers affectés par le Parlement aux fins du programme spécial un montant ne dépassant pas le montant affecté par le Parlement à ce programme spécial et qui, de l'avis du ministre compétent, serait applicable à cette province.

Comptabilité et avances.

12. La vérification de la comptabilité d'un programme spécial ou d'un programme provincial y substitué, mentionné dans un accord conclu en vertu de l'article 11, ainsi que la présentation des comptes y afférents doivent être conformes à la façon de procéder que peut indiquer l'accord, et des avances peuvent être consenties à une province à l'égard de ce programme aux époques et de la manière convenues; mais aucune disposition de la présente loi ne peut s'interpréter comme obligeant le gouvernement du Canada à payer, pour toute année financière, quelque somme que ce soit à une province à l'égard d'un programme spécial ou d'un programme provincial y substitué, à moins que le Parlement n'ait affecté des crédits aux fins du programme spécial à l'égard de l'année financière.

Limite du programme des voies d'accès aux ressources.

13. Le pouvoir que confère la présente loi d'effectuer un paiement à une province à l'égard du programme mentionné au paragraphe 5 de l'annexe II est limité

a) au montant, autorisé en vertu de l'accord conclu avec la province pour établir le programme visé par l'accord, qui n'est pas dépensé au 1er avril 1965; et

b) aux montants des paiements annuels déterminés dans l'accord mentionné à l'alinéa *a*).

PAIEMENTS RELATIFS AUX PROGRAMMES PERMANENTS.

Paiements à faire sur le F. R. C.

14. Les montants dont le paiement par le ministre des Finances a été autorisé en vertu des articles 7, 9 et 10 doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé, au moyen d'avances ou autrement, aux époques et de la manière que peuvent prescrire les règlements.

DISPOSITIONS RÉSULTANTES.

Publication du supplément d'abattement fiscal.

15. Lorsqu'en vertu de l'article 6, l'abattement fiscal applicable à une année d'imposition est augmenté à l'égard d'une province, le gouverneur en conseil doit, en le publiant dans la *Gazette du Canada* ou de telle autre manière qui est jugée opportune, faire donner avis de l'abattement fiscal ainsi applicable.

Impôt normal sur le revenu des particuliers en vertu d'arrangements fiscaux.

16. Dans le calcul de l'impôt normal sur le revenu des particuliers aux fins de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, le supplément d'abattement fiscal qui peut, en conformité de la présente loi, être déduit en vertu de l'article 33 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputé avoir été, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, payable sur les revenus indiqués à l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

Les pouvoirs de l'auditeur général ne sont pas visés.

17. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme restreignant les pouvoirs de l'auditeur général aux termes de la Partie VII de la *Loi sur l'administration financière*.

Contribution du Canada.

18. Aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 95 de la *Loi sur l'administration financière*, un supplément d'abattement fiscal prévu par l'article 6 de la présente loi est réputé, relativement à tout paiement fait par une province en vertu du programme permanent auquel s'applique le supplément d'abattement fiscal, être une contribution du Canada à ce paiement.

S.R., c. 148.

19. (1) L'article 33 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déductions de l'impôt sur le revenu gagné dans une province.

«**33.** (1) Il peut être déduit de l'impôt autrement payable en vertu de la présente Partie par un particulier au titre d'une année d'imposition (ci-après dans le présent paragraphe appelé «l'impôt de base») les montants applicables suivants:

Article 18 du bill: Le paragraphe (3) de l'article 95 de la *Loi sur l'administration financière* se lit actuellement comme il suit:

«(3) Lorsque, de l'avis du Ministre,

a) une personne doit à une province une somme d'argent déterminée en raison du fait qu'elle a reçu de la province un paiement à l'égard duquel le Canada a contribué selon les dispositions de quelque loi et auquel cette personne n'avait pas droit; et

b) la province a fait des efforts raisonnables en vue de recouvrer le montant de cette dette;

le conseil du Trésor peut autoriser le Ministre à retenir, par voie de déduction ou compensation, le montant de la dette en question, sur toute somme d'argent due et payable à ladite personne par Sa Majesté du chef du Canada, et le montant ainsi déduit, moins la partie de ce dernier qui, de l'avis du Ministre, est proportionnée à la contribution que le Canada a faite à cet égard, peut être versé à la province sur le Fonds du revenu consolidé.»

Article 19 du bill: (1) L'article 33 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* se lit actuellement comme il suit:

«**33.** (1) Il peut être déduit de l'impôt autrement payable en vertu de la présente Partie par un particulier au titre d'une année d'imposition (ci-après dans le présent paragraphe appelé l'«impôt de base») les montants applicables suivants:

a) à l'égard de l'année d'imposition 1965

(i) un montant qui représente, par rapport à 21 p. 100 de l'impôt de base, la même proportion que son revenu gagné au cours de l'année d'imposition dans une province représente par rapport à son revenu pour l'année d'imposition, et

(ii) dans le cas d'un revenu gagné au cours de l'année d'imposition dans une province accordant des allocations scolaires au sens où l'entend la *Loi sur les allocations aux jeunes*, un montant qui représente, par rapport à 3 p. 100 de l'impôt de base, la même proportion que son revenu gagné au cours de l'année d'imposition dans la province représente par rapport à son revenu pour l'année d'imposition;

b) à l'égard de l'année d'imposition 1966

(i) un montant qui représente, par rapport à 24 p. 100 de l'impôt de base, la même proportion que son revenu gagné au cours de l'année d'imposition dans une province représente par rapport à son revenu pour l'année d'imposition, et

(ii) dans le cas d'un revenu gagné au cours de l'année d'imposition dans une province accordant des allocations scolaires au sens où l'entend la *Loi sur les allocations aux jeunes*, un montant qui représente, par rapport à 3 p. 100 de l'impôt de base, la même proportion que son revenu gagné au cours de l'année d'imposition dans la province représente par rapport à son revenu pour l'année d'imposition.

Définition: «son revenu pour l'année d'imposition»

(2) La mention au paragraphe (1) de «son revenu pour l'année d'imposition» signifie

a) dans le cas d'un particulier visé par l'article 29, qui a été un résident du Canada durant une partie de l'année d'imposition et n'y a pas résidé durant quelque autre partie de l'année, l'ensemble décrit à l'alinéa *a*) de l'article 29; et

b) dans le cas d'un particulier visé par l'article 31, qui à aucun moment de l'année d'imposition n'a résidé au Canada, le montant déterminé en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 31 comme étant son revenu pour l'année provenant de toutes les fonctions qu'il a accomplies au Canada et de toutes les entreprises qu'il y a exercées.

a) dans le cas d'un particulier qui résidait dans une province le dernier jour de l'année d'imposition et qui ne bénéficiait d'aucun revenu gagné dans l'année d'imposition hors de la province, un montant (ci-après dans le présent paragraphe appelé la «déduction de base») égal à

(i) 16 p. 100 de l'impôt de base à l'égard de l'année d'imposition 1962,

(ii) 17 p. 100 de l'impôt de base à l'égard de l'année d'imposition 1963,

(iii) 18 p. 100 de l'impôt de base à l'égard de l'année d'imposition 1964,

(iv) 21 p. 100 de l'impôt de base, ou dans le cas d'un particulier qui résidait le dernier jour de l'année d'imposition 1965 dans une province qui était pour cette année d'imposition une province accordant des allocations scolaires au sens où l'entend la *Loi sur les allocations aux jeunes*, 24 p. 100 de l'impôt de base, à l'égard de l'année d'imposition 1965, et

(v) 24 p. 100 de l'impôt de base, ou dans le cas d'un particulier qui résidait le dernier jour de l'année d'imposition 1966 dans une province qui était pour cette année d'imposition une province accordant des allocations scolaires au sens où l'entend la *Loi sur les allocations aux jeunes*, 27 p. 100 de l'impôt de base, à l'égard de l'année d'imposition 1966; et

b) dans le cas d'un particulier

(i) qui résidait dans une province le dernier jour de l'année d'imposition mais bénéficiait de revenu gagné dans l'année d'imposition hors de la province, ou

(ii) qui ne résidait pas dans une province le dernier jour de l'année d'imposition mais bénéficiait de revenu gagné dans l'année d'imposition dans une province,

un montant qui représente la même proportion de la déduction de base que

(iii) son revenu gagné dans l'année d'imposition dans une province,

représente par rapport à

(iv) son revenu pour l'année d'imposition.

(1a) La mention, *au sous-alinéa (iv) de l'alinéa b*) du paragraphe (1), de «son revenu pour l'année d'imposition» signifie

a) dans le cas d'un particulier visé par l'article 29, qui a été un résident du Canada pendant une partie de l'année d'imposition et n'y a pas résidé pendant quelque autre partie de l'année, l'ensemble décrit à l'alinéa *a*) de l'article 29; et

b) dans le cas d'un particulier visé par l'article 31, qui à aucun moment de l'année d'imposition n'a résidé au Canada, le montant déterminé en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 31 comme étant son revenu pour l'année provenant de toutes les fonctions qu'il a accomplies au Canada et de toutes les entreprises qu'il y a exercées.

(2) Une mention à l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (1) du «dernier jour de l'année d'imposition» est censée, dans le cas d'un particulier qui résidait au Canada à toute époque de l'année d'imposition mais qui a cessé d'y résider avant le dernier jour de ladite année, être une mention du dernier jour de l'année d'imposition où il a résidé au Canada.

(3) Dans le présent article,

a) «revenu gagné dans l'année d'imposition dans une province» *et «revenu gagné dans l'année d'imposition hors d'une province»* signifient les montants déterminés en vertu de règles prescrites à cette fin par des règlements établis sur la recommandation du ministre des Finances;

b) «province» ne comprend pas les Territoires du Nord-Ouest ni le Territoire du Yukon; et

c) «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie» signifie le montant qui, sans le présent article, serait l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique si le contribuable n'avait droit à aucune déduction prévue par l'article 41 ou 41A et n'était pas tenu au paiement de tout montant en vertu du paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse.*»

Définitions:

«revenu gagné au cours de l'année d'imposition» dans une province

«province»

«impôt autrement payable en vertu de la présente Partie»

(3) Dans le présent article,

a) «revenu gagné au cours de l'année d'imposition» dans une province signifie des montants déterminés en vertu des règles prescrites à cette fin par des règlements établis sur la recommandation du ministre des Finances;

b) «province» ne comprend ni les territoires du Nord-Ouest ni le territoire du Yukon; et

c) «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie» signifie le montant qui, sans le présent article, serait l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique si le contribuable n'avait droit à aucune déduction prévue par l'article 41 ou 41A et n'était pas tenu au paiement d'un montant en vertu du paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1965 et 1966.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

20. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant le paiement, à une province, d'avances à faire en conformité de la présente loi, le rajustement d'autres paiements nécessité par ces avances, et le recouvrement des plus-payés;

b) concernant l'époque où doit être versé à une province un paiement prévu par la présente loi et la manière de le faire;

c) concernant la décision de toute question que, selon la présente loi, le ministre compétent ou le ministre des Finances doit décider;

d) prescrivant l'année civile que l'on peut rapporter à une particulière année d'application d'un programme permanent, ou l'année d'application d'un programme permanent que l'on peut rapporter à une particulière année civile, et instituant des règles relatives à la mise en rapport des périodes comptables; et

e) concernant les questions qui aux fins de la présente loi doivent être prévues par règlement.

ANNEXE I.

Programmes permanents.

Colonne I (programme)	Colonne II (Période provisoire)
1. Le programme d'assurance-hospitalisation prévu par la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques.*	Du 1er janvier 1965 au 31 décembre 1970
2. *a*) L'assistance-vieillesse en vertu de la *Loi sur l'assistance-vieillesse.* *b*) Allocations aux aveugles en vertu de la *Loi sur les aveugles.* *c*) Allocations aux invalides en vertu de la *Loi sur les invalides.* *d*) L'assistance-chômage en vertu de la *Loi sur l'assistance-chômage.*	Du 1er avril 1965 au 31 mars 1970
3. Les projets suivants prévus par la *Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle*, à savoir: *a*) la formation professionnelle dans les écoles secondaires; *b*) la formation technique; *c*) la formation des invalides; *d*) la formation d'instituteurs dans le domaine technique et professionnel; *e*) l'aide aux étudiants; *f*) les cours par correspondance d'enseignement technique et professionnel; *g*) cette partie du programme de formation commerciale et professionnelle non rattachée à la formation de personnes qui appartiennent déjà à l'effectif de la main-d'œuvre ouvrière.	Du 1er avril 1965 au 31 mars 1967

1. *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques*
1957, c. 28;
1958, c. 6.

2. *a) Loi sur l'assistance-vieillesse*
S.R., c. 199;
1957, c. 14, art. 11;
1957–1958, c. 6;
1962, c. 4;
1963, c. 26.
b) Loi sur les aveugles
S.R., c. 17;
1955, c. 26;
1957, c. 14, art. 11;
1957–1958, c. 4;
1962, c. 2;
1963, c. 26.
c) Loi sur les invalides
1953–1954, c. 55;
1957, c. 14, art. 11;
1957–1958, c. 5;
1962, c. 3;
1963, c. 26.
d) Loi sur l'assistance-chômage
1956, c. 26;
1957–1958, c. 20.

3. *Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle*
1960–1961, c. 6;
1963, c. 22.

4. Les divers programmes suivants comprenant le programme des subventions à l'hygiène et connus comme tels, c'est-à-dire:	
a) les subventions à l'hygiène en général visées au décret du conseil C.P. 1964–19/559 en date du 23 avril 1964, ou tel qu'il a été modifié par toute loi des subsides ou par décret du conseil;	Du 1er avril 1965 au 31 mars 1967
b) le programme des services consultatifs aux invalides, autorisé par décret du conseil C.P. 1954–20/1966, en date du 16 décembre 1954; et	
c) le programme du traitement des pensionnés aveugles, autorisé par décret du conseil C.P. 3/666 en date du 4 février 1952.	

ANNEXE II.

Programmes spéciaux.

1. Programme d'assistance relatif à la chaux agricole, dont fait mention le décret du conseil C.P. 1958–6/336 du 4 mars 1958.

2. Programmes de sylviculture d'un caractère sensiblement semblable aux programmes à frais partagés, exécutés en vertu d'accords autorisés par les décrets du conseil suivants, savoir:

   C.P. 1964–17/435 du 26 mars 1964
   (Accord général applicable à toutes les provinces)
   C.P. 1964–12/367 du 12 mars 1964
   (Accord relatif à la vaporisation par avion, applicable au Nouveau-Brunswick)
   C.P. 1964–14/926 du 25 juin 1964
   (Accord relatif à l'amélioration des forêts, applicable à la Nouvelle-Écosse).

3. Programme de construction d'hôpitaux, dont fait mention le décret du conseil C.P. 1964–19/559 du 23 avril 1964.

4. Programme des terrains de camping et de pique-nique, dont fait mention le crédit n° 10 du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, reproduit dans l'annexe de la *Loi des subsides n° 5 de 1963*.

5. Programme de voies d'accès aux ressources, qu'ont autorisé les décrets du conseil suivants, savoir:

   (C.-B.) C.P. 1958–1460 du 23 octobre 1958
   (Alb.) C.P. 1959-1473 du 13 novembre 1959
   (Man.) C.P. 1959–1474 du 13 novembre 1959
   (Ont.) C.P. 1959-1475 du 13 novembre 1959
   (N.-É.) C.P. 1959-1476 du 13 novembre 1959
   (Î. du P.-É.) C.P. 1959–1551 du 7 décembre 1959
   (T.-N.) C.P. 1959–1552 du 7 décembre 1959
   (N.-B.) C.P. 1959–1577 du 10 décembre 1959
   (Sask.) C.P. 1959–1626 du 22 décembre 1959
   (Qué.) C.P. 1960–1320 du 28 septembre 1960.

C-143.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-143.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (Pouvoir discrétionnaire de saisie-arrêt contre la Couronne).

Première lecture, le 17 février 1965.

M. WHALEN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21801

2e Session, 26e Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-143.

S.R., c. 116; 1955, c. 3; 1958, c. 31; 1960, c. 41; 1960-1961, c. 48; 1963, cc. 3, 41.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (Pouvoir discrétionnaire de saisie-arrêt contre la Couronne).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 95 de la *Loi sur l'administration financière* est modifiée par l'insertion, immédiatement après le paragraphe 3, du paragraphe suivant:

Dette en vertu d'un jugement.

«(4) Lorsque, de l'avis du ministre le la Justice,

a) une personne est endettée envers une autre personne du fait qu'un jugement, statuant sur le recouvrement par ce créancier en vertu du jugement, ou sur le paiement à ce dernier, d'une somme d'argent, a été enregistré contre ce débiteur en vertu du jugement dans l'une quelconque des cours de Sa Majesté au Canada, et

b) la dette en vertu du jugement n'a pas été réglée et le créancier en vertu du jugement a fait des efforts raisonnables pour recouvrer d'autre façon le montant de cette créance,

le conseil du Trésor peut autoriser le ministre des Finances à retenir, par voie de déduction ou de compensation, sur toute somme d'argent qui peut être due ou payable par Sa Majesté du chef du Canada à ce débiteur en vertu du jugement, le montant requis pour satisfaire à cette dette en vertu du jugement; toutefois, le montant ainsi retenu ne doit pas excéder celui qui pourrait, selon les lois de la province où le jugement est enregistré, être saisi ou faire l'objet d'une saisie-arrêt à la suite de procédures d'exécution ou de saisie, et le montant ainsi retenu peut être payé par le ministre des Finances au créancier en vertu du jugement.»

Notes explicatives.

Ce projet de loi vise à aider les créanciers désignés par jugement à recouvrer leurs dettes sur les traitements ou autres sommes que la Couronne doit à leurs débiteurs. Grâce à cette mesure, la Couronne, contre qui il n'est pas possible de procéder au moyen d'une saisie-arrêt, pourra, à sa discrétion et sous la direction du ministre de la Justice, collaborer avec les tribunaux à un genre de saisie-arrêt.

Article 1 du bill: Cet article s'inspire de l'article 95 de la *Loi sur l'administration financière* qui prévoit une méthode analogue dans le cas de sommes dues (même si elles n'ont pas fait l'objet d'un jugement et d'une décision judiciaires) au gouvernement du Canada ou, en certains cas, d'une province.

L'article 100 de la *Loi sur l'administration financière* permet au gouverneur en conseil d'établir des règlements en vue de la réalisation des objets de la loi et de l'application de ses dispositions. En vertu du présent article, le gouvernement est autorisé à édicter des règles pour faciliter l'application et l'administration de cette mesure.

C-144.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-144.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1964, (Lois provinciales sur le mariage et le divorce).

Première lecture, le 18 février 1965.

M. PRITTIE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
21796 OTTAWA, 1965

2e Session, 26e Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-144.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1964, (Lois provinciales sur le mariage et le divorce).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation: Statut du Royaume-Uni, 1867, art. 91 (26).

1. Est abrogée la catégorie de sujets portant le numéro 26 de l'article 91 des *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1964*, qui s'étend à toutes les matières relatives au mariage et au divorce.

Abrogation de l'art. 95 et substitution.

2. L'article 95 desdites lois ainsi que la rubrique qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*L'agriculture, le mariage, le divorce et autres instances relatives aux droits matrimoniaux, ainsi que l'immigration.*

Pouvoir parallèle d'édicter des lois au sujet de l'agriculture, etc.

95. La législature de chaque province peut légiférer sur l'agriculture dans la province, sur le mariage et le divorce et autres instances relatives aux droits matrimoniaux dans la province, et sur l'immigration dans la province. Il est déclaré, par les présentes, que le Parlement du Canada peut, à l'occasion, légiférer sur l'agriculture dans toutes les provinces ou dans l'une d'entre elles, sur le mariage, le divorce ou autres instances relatives aux droits matrimoniaux dans toutes les provinces ou dans l'une d'entre elles, et sur l'immigration dans toutes les provinces ou dans l'une d'entre elles. Une loi de la législature d'une province concernant l'agriculture, le mariage, le divorce ou autres instances relatives aux droits matrimoniaux ou l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et autant qu'elle ne sera pas incompatible avec une loi du Parlement du Canada.»

Note explicative.

Le Parlement du Canada est seul compétent à légiférer en matière de divorce; cependant, aucun gouvernement du Canada n'a invité la Chambre à discuter librement de cette question, ni permis qu'une proposition de loi portant sur ce sujet soit mise aux voix, ni chargé une commission parlementaire ou royale d'étudier ce problème et d'en faire rapport. Pour des motifs politiques, les gouvernements canadiens préfèrent fermer les yeux sur les sujets controversés et ne pas exercer la compétence qui leur a été exclusivement dévolue.

Ce bill a donc pour objet d'accorder aux provinces une juridiction de première instance parallèle à celle que possède l'autorité fédérale, tout comme les provinces et le Canada se partagent la juridiction en matière d'agriculture et d'immigration. Le gouvernement fédéral conserverait ainsi le pouvoir législatif de protéger les droits des minorités dans une province ou de remplacer une législation strictement provinciale par une législation applicable à plusieurs provinces. Par contre, cette mesure permettrait à une province de se dissocier du refus constant du Parlement fédéral de prendre l'initiative d'une réforme législative en matière de divorce.

Dans l'opinion qu'il a rendue sur la validité constitutionnelle d'une loi portant modification d'une loi établissant un tribunal de divorce dans l'Île du Prince-Édouard (1952, 2 D.L.R., p. 513), le juge Thane A. Campbell, juge en chef de la Cour suprême de cette province, étudie à fond le partage du pouvoir législatif en ce qui a trait au droit positif et à la procédure en matière de divorce.

Titre abrégé et citation.

3. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1965*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1964*, et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965*.

C-145.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-145.

Loi modifiant la Loi sur les pénitenciers.

Première lecture, le 18 février 1965.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21777

2e Session, 26e Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-145.

Loi modifiant la Loi sur les pénitenciers.

1960-1961, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les pénitenciers* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 18, de l'article suivant:

Détention en attendant l'appel ou le certificat de maladie.

«**18A.** (1) Toute personne qui, en raison de l'article 17, n'est pas reçue dans un pénitencier ou, en raison de l'article 18, n'est pas acceptée en détention doit être détenue dans une prison, une prison commune ou un autre local, à l'exclusion d'un pénitencier, où sont normalement détenues les personnes accusées ou déclarées coupables d'infractions.

Détention par le gardien de prison, prison commune ou autre local.

(2) Le gardien d'une prison, d'une prison commune ou d'un autre local quelconque que vise le paragraphe (1), à qui est remise une personne mentionnée audit paragraphe, doit, sur la foi d'une autorisation suffisante, recevoir, tenir en sécurité et détenir ladite personne en détention légitime dans la prison, la prison commune ou l'autre local, jusqu'à ce qu'elle soit transférée dans un pénitencier ou libérée conformément à la loi.

Autorisation suffisante.

(3) L'original du mandat ou autre document au moyen duquel toute personne mentionnée au paragraphe (1) est condamnée au pénitencier ou doit y être emprisonnée, ou une copie dudit mandat ou document dûment authentiqué par un juge ou magistrat, ou par le greffier de la cour où ladite personne a été déclarée coupable, constitue une autorisation suffisante pour sa détention en conformité du paragraphe (2).»

NOTE EXPLICATIVE.

Cette modification entérine de façon expresse l'usage actuel selon lequel, tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel interjeté par une personne condamnée au pénitencier ou pendant la préparation d'un certificat médical à son intention, une telle personne doit être détenue dans une prison, une prison commune ou une autre institution, à l'exclusion d'un pénitencier, où l'on détient normalement les personnes accusées ou déclarées coupables d'infractions.

Voici le texte des articles 17 et 18 de la *Loi sur les pénitenciers*, auxquels s'applique le nouvel article dont on propose l'adoption:

"**17.** Une personne condamnée ou envoyée à un pénitencier ne doit pas être reçue dans un pénitencier tant qu'il n'a pas été statué sur un appel ni avant l'expiration du délai d'appel fixé par la loi, mais cette personne peut, qu'elle ait ou non interjeté appel, donner à la cour qui l'a condamnée ou envoyée au pénitencier un avis écrit qu'elle choisit de ne pas interjeter appel ou qu'elle renonce à son droit d'appel, selon le cas, et dès lors le délai d'appel est réputé expiré.

18. Sous réserve de tout accord pertinent qui peut avoir été conclu sous le régime de l'article 19, le fonctionnaire ayant la charge d'un pénitencier n'est pas tenu d'accepter une personne en détention selon un mandat de dépôt à moins que, à l'égard de cette personne, un certificat d'un médecin dûment qualifié n'établisse qu'elle n'est pas atteinte de maladie grave, contagieuse ou infectieuse.»

C-145.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-145.

Loi modifiant la Loi sur les pénitenciers.

Première lecture, le 18 février 1965.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21777

2e Session, 26e Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-145.

Loi modifiant la Loi sur les pénitenciers.

1960-1961, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les pénitenciers* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 18, de l'article suivant:

Détention en attendant l'appel ou le certificat de maladie.

«**18A.** (1) Toute personne qui, en raison de l'article 17, n'est pas reçue dans un pénitencier ou, en raison de l'article 18, n'est pas acceptée en détention doit être détenue dans une prison, une prison commune ou un autre local, à l'exclusion d'un pénitencier, où sont normalement détenues les personnes accusées ou déclarées coupables d'infractions.

Détention par le gardien de prison, prison commune ou autre local.

(2) Le gardien d'une prison, d'une prison commune ou d'un autre local quelconque que vise le paragraphe (1), à qui est remise une personne mentionnée audit paragraphe, doit, sur la foi d'une autorisation suffisante, recevoir, tenir en sécurité et détenir ladite personne en détention légitime dans la prison, la prison commune ou l'autre local, jusqu'à ce qu'elle soit transférée dans un pénitencier ou libérée conformément à la loi.

Autorisation suffisante.

(3) L'original du mandat ou autre document au moyen duquel toute personne mentionnée au paragraphe (1) est condamnée au pénitencier ou doit y être emprisonnée, ou une copie dudit mandat ou document dûment authentiqué par un juge ou magistrat, ou par le greffier de la cour où ladite personne a été déclarée coupable, constitue une autorisation suffisante pour sa détention en conformité du paragraphe (2).»

Note explicative.

Cette modification entérine de façon expresse l'usage actuel selon lequel, tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel interjeté par une personne condamnée au pénitencier ou pendant la préparation d'un certificat médical à son intention, une telle personne doit être détenue dans une prison, une prison commune ou une autre institution, à l'exclusion d'un pénitencier, où l'on détient normalement les personnes accusées ou déclarées coupables d'infractions.

Voici le texte des articles 17 et 18 de la *Loi sur les pénitenciers*, auxquels s'applique le nouvel article dont on propose l'adoption:

"**17.** Une personne condamnée ou envoyée à un pénitencier ne doit pas être reçue dans un pénitencier tant qu'il n'a pas été statué sur un appel ni avant l'expiration du délai d'appel fixé par la loi, mais cette personne peut, qu'elle ait ou non interjeté appel, donner à la cour qui l'a condamnée ou envoyée au pénitencier un avis écrit qu'elle choisit de ne pas interjeter appel ou qu'elle renonce à son droit d'appel, selon le cas, et dès lors le délai d'appel est réputé expiré.

18. Sous réserve de tout accord pertinent qui peut avoir été conclu sous le régime de l'article 19, le fonctionnaire ayant la charge d'un pénitencier n'est pas tenu d'accepter une personne en détention selon un mandat de dépôt à moins que, à l'égard de cette personne, un certificat d'un médecin dûment qualifié n'établisse qu'elle n'est pas atteinte de maladie grave, contagieuse ou infectieuse.»

C-145.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-145.

Loi modifiant la Loi sur les pénitenciers.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 FÉVRIER 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21779

2e Session, 26e Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-145.

Loi modifiant la Loi sur les pénitenciers.

1960-1961, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les pénitenciers* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 18, de l'article suivant:

Détention en attendant l'appel ou le certificat de maladie.

«**18A.** (1) Toute personne qui, en raison de l'article 17, n'est pas reçue dans un pénitencier ou, en raison de l'article 18, n'est pas acceptée en détention doit être détenue dans une prison, une prison commune ou un autre local, à l'exclusion d'un pénitencier, où sont normalement détenues les personnes accusées ou déclarées coupables d'infractions.

Détention par le gardien de prison, prison commune ou autre local.

(2) Le gardien d'une prison, d'une prison commune ou d'un autre local quelconque que vise le paragraphe (1), à qui est remise une personne mentionnée audit paragraphe, doit, sur la foi d'une autorisation suffisante, recevoir, tenir en sécurité et détenir ladite personne en détention légitime dans la prison, la prison commune ou l'autre local, jusqu'à ce qu'elle soit transférée dans un pénitencier ou libérée conformément à la loi.

Autorisation suffisante.

(3) L'original du mandat ou autre document au moyen duquel toute personne mentionnée au paragraphe (1) est condamnée au pénitencier ou doit y être emprisonnée, ou une copie dudit mandat ou document dûment authentiqué par un juge ou magistrat, ou par le greffier de la cour où ladite personne a été déclarée coupable, constitue une autorisation suffisante pour sa détention en conformité du paragraphe (2).»

Note explicative.

Cette modification entérine de façon expresse l'usage actuel selon lequel, tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel interjeté par une personne condamnée au pénitencier ou pendant la préparation d'un certificat médical à son intention, une telle personne doit être détenue dans une prison, une prison commune ou une autre institution, à l'exclusion d'un pénitencier, où l'on détient normalement les personnes accusées ou déclarées coupables d'infractions.

Voici le texte des articles 17 et 18 de la *Loi sur les pénitenciers*, auxquels s'applique le nouvel article dont on propose l'adoption:

"**17.** Une personne condamnée ou envoyée à un pénitencier ne doit pas être reçue dans un pénitencier tant qu'il n'a pas été statué sur un appel ni avant l'expiration du délai d'appel fixé par la loi, mais cette personne peut, qu'elle ait ou non interjeté appel, donner à la cour qui l'a condamnée ou envoyée au pénitencier un avis écrit qu'elle choisit de ne pas interjeter appel ou qu'elle renonce à son droit d'appel, selon le cas, et dès lors le délai d'appel est réputé expiré.

18. Sous réserve de tout accord pertinent qui peut avoir été conclu sous le régime de l'article 19, le fonctionnaire ayant la charge d'un pénitencier n'est pas tenu d'accepter une personne en détention selon un mandat de dépôt à moins que, à l'égard de cette personne, un certificat d'un médecin dûment qualifié n'établisse qu'elle n'est pas atteinte de maladie grave, contagieuse ou infectieuse.»

C-146.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-146.

Loi donnant suite à une Convention entre le Canada et le Japon pour éviter la double imposition en matière d'impôt sur le revenu et modifiant les accords et les conventions existants entre le Canada et le Danemark, la Finlande et les Pays-Bas, en matière d'impôt sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 MARS 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21792

2e Session, 26e Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-146.

Loi donnant suite à une Convention entre le Canada et le Japon pour éviter la double imposition en matière d'impôt sur le revenu et modifiant les accords et les conventions existants entre le Canada et le Danemark, la Finlande et les Pays-Bas, en matière d'impôt sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I.

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LE JAPON EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Titre abrégé de la Partie I.

1. La présente partie peut être citée sous le titre: *Loi de 1965 sur une Convention entre le Canada et le Japon en matière d'impôt sur le revenu.*

Ratification de la Convention.

2. (1) La Convention conclue entre le Canada et le Japon, reproduite dans l'Annexe I, est ratifiée, et il est déclaré que cette Convention a force de loi au Canada tant que la Convention, selon ses termes, sera en vigueur.

Législation incompatible.

(2) En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente Partie ou de la Convention et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente Partie et de la Convention l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Décrets et règlements.

(3) Le ministre du Revenu national peut établir les décrets et règlements qu'il juge nécessaires pour exécuter la Convention ou donner effet à l'une quelconque des dispositions de celle-ci.

Promulgation de la date d'entrée en vigueur et d'expiration de la Convention.

3. Avis de la date d'entrée en vigueur de la Convention et de la date d'expiration de la Convention sera donné au moyen d'une proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*.

PARTIE II.

Conventions supplémentaires.

Ratification de la Convention supplémentaire avec le Danemark.

4. La Convention supplémentaire conclue entre le Canada et le Royaume de Danemark, reproduite dans l'annexe II, est ratifiée et il est déclaré que cette Convention supplémentaire a force de loi au Canada tant que sera en vigueur l'accord reproduit dans l'annexe à la *Loi de 1956 sur un accord entre le Canada et le Danemark en matière d'impôt sur le revenu.*

1956, c. 5.

Ratification de la Convention supplémentaire avec la Finlande.

5. La Convention supplémentaire conclue entre le Canada et la République de Finlande, reproduite dans l'annexe III, est ratifiée, et il est déclaré que cette Convention supplémentaire a force de loi au Canada tant que sera en vigueur la Convention reproduite dans l'annexe à la *Loi de 1959 sur une convention entre le Canada et la Finlande quant à l'impôt sur le revenu.*

1959, c. 20.

Ratification de la Convention supplémentaire avec les Pays-Bas.

6. La Convention supplémentaire conclue entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas, reproduite dans l'annexe IV, est approuvée par les présentes et elle est déclarée avoir force de loi au Canada tant que sera en vigueur la Convention reproduite dans l'annexe à la *Loi de 1957 sur un accord entre le Canada et les Pays-Bas en matière d'impôt sur le revenu.*

1957, c. 16; 1960, c. 18.

Promulgation de l'entrée en vigueur des conventions supplémentaires.

7. Avis de la date d'entrée en vigueur d'une Convention supplémentaire dont fait mention la présente Partie sera donné au moyen d'une proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada.*

ANNEXE 1.

(Traduction)

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LE JAPON POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION SUR LE REVENU ET EMPÊCHER LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon, désireux de conclure une convention pour éviter la double imposition et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu,

Sont convenus de ce qui suit:

Article I.

1. Les impôts visés par la présente Convention sont:

a) au Japon:
l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les corporations (ci-après appelés «impôt japonais»);

b) au Canada:
les impôts sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse, établis par le Gouvernement du Canada (ci-après appelés «impôt canadien»).

2. La Convention s'appliquera également à tous autres impôts d'un caractère analogue, en substance, à ceux dont il est fait mention au paragraphe 1, établis par le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement du Japon après la date de la signature de la présente Convention.

Article II.

1. Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation,

a) le terme «Japon», employé au sens géographique du mot, désigne l'ensemble du territoire où les lois relatives à l'impôt japonais s'appliquent;

b) les expressions «un des États contractants» et «l'autre État contractant» désignent le Canada ou le Japon, selon que le contexte l'exige;

c) le terme «impôt» désigne l'impôt canadien ou l'impôt japonais, selon que le contexte l'exige;

d) l'expression «résident du Canada» désigne toute personne qui réside au Canada aux fins de l'impôt canadien et ne réside pas au Japon aux fins de l'impôt japonais et toute corporation canadienne; et l'expression «résident du Japon» désigne toute personne qui réside au Japon aux

fins de l'impôt japonais et ne réside pas au Canada aux fins de l'impôt canadien et toute corporation japonaise;

e) les expressions «résident de l'un des États contractants» et «résident de l'autre État contractant» désignent un résident du Canada ou un résident du Japon, selon que le contexte l'exige;

f) l'expression «corporation japonaise» désigne
(i) toute compagnie,
(ii) toute autre personne morale, ou
(iii) toute organisation sans personnalité morale considérée aux fins de l'impôt japonais comme personne morale
dont le siège social ou le bureau principal est au Japon et qui n'est pas dirigée et contrôlée au Canada;

g) l'expression «corporation canadienne» désigne toute corporation dirigée et contrôlée au Canada et dont le siège social n'est pas au Japon;

h) les expressions «corporation de l'un des États contractants» et «corporation de l'autre État contractant» désignent une corporation canadienne ou une corporation japonaise, selon que le contexte l'exige;

i) l'expression «entreprise canadienne» désigne une entreprise industrielle ou commerciale exploitée par un résident du Canada; et l'expression «entreprise japonaise» désigne une entreprise commerciale ou industrielle exploitée par un résident du Japon;

j) les expressions «entreprise de l'un des États contractants» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent une entreprise canadienne ou une entreprise japonaise, selon que le contexte l'exige;

k) (i) l'expression «établissement stable» désigne un centre d'affaires fixe où s'exerce l'activité de l'entreprise en tout ou partie;
(ii) l'expression «établissement stable» comprend
aa) en particulier un centre de direction;
bb) une succursale;
cc) un bureau;
dd) une usine;
ee) un atelier;
ff) une mine, carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
gg) un terrain à bâtir ou un projet de construction ou de montage établi pour plus de douze mois;
(iii) l'expression «établissement stable» est réputé ne pas comprendre
aa) l'usage des aménagements aux seules fins d'entrepôt, d'exposition ou de livraison de denrées ou de marchandises appartenant à l'entreprise;

bb) le maintien d'un stock de denrées ou marchandises qui appartiennent à l'entreprise aux seules fins d'entrepôt, d'exposition ou de livraison;

cc) le maintien d'un stock de denrées ou marchandises qui appartiennent à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

dd) le maintien d'un centre d'affaires fixe aux seules fins d'acheter des denrées ou marchandises ou de recueillir des renseignements, pour l'entreprise;

ee) le maintien d'un centre d'affaires fixe aux seules fins de publicité, de renseignements de recherche scientifique ou activités analogues de nature préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise;

(iv) une personne agissant dans l'un des États contractants pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant—autre qu'un mandataire indépendant auquel s'applique le sous-alinéa (v)—est réputée un établissement stable de l'État contractant mentionné en premier lieu si

aa) elle possède et exerce habituellement dans l'État contractant mentionné en premier lieu le pouvoir de conclure des contrats au nom de l'entreprise, sauf si son activité se limite à l'achat de denrées ou marchandises pour l'entreprise, ou si

bb) elle maintient dans l'État contractant mentionné en premier lieu un stock de denrées ou marchandises appartenant à l'entreprise qui lui sert à exécuter régulièrement les commandes pour le compte de l'entreprise;

(v) une entreprise de l'un des États contractants est réputée ne pas avoir un établissement stable dans l'autre État contractant du simple fait qu'elle y effectue des opérations par l'intermédiaire d'un courtier, d'un commissionnaire général ou autre mandataire indépendant, agissant dans le cours normal de ses affaires;

(vi) le fait qu'une corporation de l'un des États contractants contrôle, ou est contrôlée par une corporation qui est une corporation de l'autre État contractant ou qui effectue des opérations dans cet autre État contractant (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou autrement), ne suffit pas à faire de l'une des corporations un établissement stable de l'autre;

(vii) une entreprise de l'un des États contractants est réputée ne pas avoir un établissement stable dans l'autre État contractant si

aa) elle exerce dans cet autre État contractant un rôle de surveillance pendant plus de douze mois relativement à un projet de construction, d'installation ou de montage, entrepris dans cet autre État contractant, ou si

bb) elle effectue des opérations qui consistent entièrement ou partiellement à fournir dans cet autre État contractant les services d'artistes de spectacles dont fait mention l'alinéa 3 de l'Article X;

l) l'expression «autorité compétente» désigne dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé; et, dans le cas du Japon, le ministre des Finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la présente Convention par l'un des États contractants, tout terme ou expression non autrement défini a, sauf indication contraire du contexte, le sens que lui attribue la législation de cet État contractant relative aux impôts qui constituent l'objet de la présente Convention.

ARTICLE III.

1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des États contractants ne seront soumis à l'impôt de l'autre État contractant que si l'entreprise effectue des opérations dans cet autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise effectue des opérations comme il est susdit, les bénéfices de l'entreprise pourront être imposés dans cet autre État contractant, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

2. Si une entreprise de l'un des États contractants effectue des opérations dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé, il sera attribué audit établissement stable les bénéfices qu'il pourrait produire s'il était une entreprise distincte exerçant la même activité ou une activité analogue et traitant dans les mêmes conditions ou des conditions analogues en toute indépendance avec l'entreprise dont elle est un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, seront admises en déduction les dépenses encourues aux fins de l'établissement stable, y compris les dépenses de direction et d'administration générale ainsi encourues, que ce soit dans l'État contractant où est situé l'établissement stable ou ailleurs.

4. Il ne sera pas attribué de bénéfices à un établissement stable en raison du simple achat par cet établissement stable de denrées ou marchandises pour l'entreprise.

5. L'alinéa 1 n'a pas pour effet d'empêcher l'un des États contractants d'imposer en conformité de la présente Convention, les revenus

comme les dividendes, intérêts, loyers ou redevances acquis dans cet État contractant par un résident de l'autre État contractant, à moins que ces revenus ne proviennent d'un établissement stable situé dans l'État contractant mentionné en premier lieu.

ARTICLE IV.

Si

a) une entreprise de l'un des États contractants participe directement ou indirectement à la direction, ou contrôle ou à la souscription du capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou si

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou à la souscription du capital d'une entreprise de l'un des États contractants et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et si, dans l'un ou l'autre cas sont établies ou imposées dans les relations commerciales ou financières entre les deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles qui seraient établies entre des entreprises indépendantes, tous les bénéfices qui, n'eussent été ces conditions, seraient revenus à l'une des deux entreprises, mais ne lui sont pas revenus à cause desdites conditions, peuvent être ajoutés aux bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE V.

1. Nonobstant les dispositions des articles III et IV, les bénéfices d'une entreprise de l'un des États contractants provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs doivent être exempts de l'impôt de l'autre État contractant, sauf si les navires ou aéronefs sont exploités entièrement ou principalement entre des endroits situés dans les limites de l'autre État contractant.

2. L'Accord conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon, constitué par les Notes échangées à Ottawa le 21 septembre 1929, concernant l'exemption réciproque de l'impôt sur le revenu visant les bénéfices dérivés de l'exploitation de navires, ne s'applique pas a l'égard de toute année d'imposition que vise la présente Convention.

ARTICLE VI.

1. Le taux de l'impôt fixé par l'un des États contractants, sur les dividendes payés par une corporation de cet État contractant à un résident de l'autre État contractant ne doit pas excéder 15 pour cent, à moins que ces dividendes ne proviennent d'un établissement stable situé dans l'État contractant mentionné en premier lieu.

2. Lorsqu'une corporation de l'un des États contractants a des bénéfices ou des revenus provenant de l'autre État contractant, cet autre État contractant ne doit imposer sous quelque forme que ce soit les dividendes payés par la corporation, à moins que ces dividendes ne soient payés à un résident de cet autre État contractant ni instituer

l'impôt qui s'apparente à un impôt sur les bénéfices non distribués visant les bénéfices de cette nature de la corporation, que ces dividendes ou ces bénéfices non distribués représentent ou non, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus d'une telle provenance.

ARTICLE VII.

1. Le taux de l'impôt fixé par l'un des États contractants sur l'intérêt acquis dans cet État contractant et payé à un résident de l'autre État contractant ne doit pas excéder 15 pour cent, à moins que cet intérêt ne provienne d'un établissement stable situé dans l'État contractant mentionné en premier lieu.

2. L'intérêt est censé acquis dans l'un des États contractants lorsque le payeur est cet État contractant lui-même, une subdivision politique, une autorité locale ou un résident de cet État contractant. Cependant, lorsque la personne qui paie l'intérêt, qu'elle soit ou non résidente de l'un des États contractants, possède, dans l'un des États contractants un établissement stable au sujet duquel a été contractée la dette sur laquelle est payé l'intérêt et lorsque cet intérêt est à la charge de cet établissement stable, cet intérêt est alors censé acquis dans l'État contractant où est situé l'établissement stable.

3. Dans le présent article le terme «intérêt» désigne l'intérêt sur les obligations, titres, billets, débentures ou toute autre forme de dette de même que tout montant remboursé, à l'égard de toute dette, en supplément du montant prêté.

ARTICLE VIII.

1. Le taux de l'impôt fixé par l'un des États contractants sur les redevances acquises dans cet État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne doit pas excéder 15 pour cent à moins que ces redevances ne proviennent d'un établissement stable, situé dans l'État contractant mentionné en premier lieu.

2. Dans le présent article le terme «redevances» désigne les sommes de toute sorte reçues à titre de cause ou considération pour l'utilisation, ou le droit d'utilisation de tout droit d'auteur d'œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes filmées destinés à la télévision, de tout brevet, de toute marque de commerce, de tout dessin ou modèle, de tout plan, de toute formule secrète ou procédé secret, ou pour l'utilisation ou le droit d'utilisation de matériel industriel, commercial ou scientifique, ou pour des renseignements relatifs à des expériences industrielles, commerciales ou scientifiques.

3. Les redevances sont censées acquises dans l'État contractant où doit être utilisé ce que mentionne l'alinéa 2.

4. Le taux de l'impôt fixé par l'un des États contractants sur le revenu acquis dans cet État contractant du fait de la vente, par un résident de l'autre État contractant, de tout droit d'auteur d'œuvre

21792—2

littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes filmées destinés à la télévision, de tout brevet, de toute marque de commerce, de tout dessin ou modèle, de tout plan, de toute formule secrète ou procédé secret, ne doit pas excéder 15 pour cent du montant brut payé à moins que ce revenu ne provienne d'un établissement stable situé dans l'État contractant mentionné en premier lieu.

5. Le revenu provenant de la vente de ce que mentionne l'alinéa 4 est censé acquis dans l'État contractant où cela doit être utilisé.

ARTICLE IX.

1. Les traitements, salaires, ou rémunérations analogues payés par le gouvernement du Japon ou par toute autorité locale du Japon à toute personne, pour services rendus à ce gouvernement ou cette autorité locale dans l'exercice de fonctions gouvernementales, doivent être exempts de l'impôt canadien si la personne est un ressortissant du Japon et n'a pas été admise au Canada pour y résider en permanence.

2. Les traitements, salaires ou rémunérations analogues payés par le gouvernement du Canada ou par toute subdivision politique du Canada à toute personne, pour services rendus à ce gouvernement ou cette subdivision politique dans l'exercice de fonctions gouvernementales, doivent être exempts de l'impôt japonais si la personne est un citoyen du Canada et n'a pas été admise au Japon pour y résider en permanence.

3. Le présent article ne doit pas s'appliquer aux sommes payées à l'égard de services rendus relativement à un négoce ou une affaire.

ARTICLE X.

1. Sous réserve des Articles IX, XI et XII, la rémunération pour services personnels (y compris les services professionnels) reçue par un résident de l'un des États contractants ne doit pas être soumise à l'impôt de l'autre État contractant à moins que les services ne soient effectués dans cet autre État contractant. Si les services y sont effectués, la rémunération y afférente peut être imposée dans cet autre État contractant. Les services effectués à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité par une entreprise de l'un des États contractants sont censés effectués dans cet État contractant.

2. Nonobstant l'alinéa 1, la rémunération reçue par un résident de l'un des États contractants pour des services personnels (y compris les services professionnels) effectués dans l'autre État contractant doit être exempte de l'impôt de cet autre État contractant dans toute année civile si

a) le résident se trouve dans cet autre État contractant pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas au total 183 jours au cours de cette année,

b) les services sont effectués pour un résident de l'État contractant mentionné en premier lieu ou pour son compte, et

c) la rémunération n'est pas à la charge d'un établissement stable que le payeur de la rémunération a dans cet autre État contractant.

3. L'alinéa 2 ne doit pas s'appliquer à la rémunération reçue par les artistes de spectacle comme par exemple les artistes du théatre, du cinéma, de la radio ou de la télévision, les musiciens et les athlètes professionnels.

ARTICLE XI.

Tout professeur ou instituteur qui effectue un séjour dans l'un des États contractants d'une durée n'excédant pas deux ans en vue d'enseigner dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement dans cet État et qui est ou était immédiatement avant son séjour un résident de l'autre État contractant ne sera pas imposé par l'État contractant mentionné en premier lieu quant à cette rémunération.

ARTICLE XII.

Les sommes que reçoit pour son entretien, son instruction ou sa formation professionnelle un étudiant ou un apprenti qui est ou était autrefois un résident de l'un des États contractants et qui se trouve dans l'autre État contractant aux seules fins de s'instruire ou de se perfectionner dans son métier, ne seront pas imposées par l'autre État contractant, à la condition que de telles sommes lui soient versées de l'étranger.

ARTICLE XIII.

1. Sous réserve des lois du Japon quant à l'admission de l'impôt payable dans tout pays autre que le Japon à titre de crédit à déduire de l'impôt japonais, l'impôt canadien payable, soit directement ou par retenue à la source, sous le régime des lois du Canada et en conformité de la présente Convention, sera admis à titre de crédit à déduire de l'impôt japonais.

2. Sous réserve des lois du Canada quant à l'admission de l'impôt payable dans tout pays autre que le Canada à titre de crédit à déduire de l'impôt canadien, l'impôt japonais payable, soit directement soit par retenue à la source, sous le régime des lois du Japon et en conformité de la présente Convention, sera admis à titre de crédit à déduire de l'impôt canadien.

ARTICLE XIV.

1. Les autorités compétentes des États contractants échangeront, sur demande, tels renseignements qui peuvent être nécessaires pour

assurer la mise en vigueur de la présente Convention et des lois des États contractants concernant les impôts visés par la présente Convention pour autant que l'imposition en est faite en conformité de la présente Convention. Les renseignements ainsi échangés conservent leur caractère secret. On ne les communiquera qu'aux personnes ou aux autorités autres que celles chargées de déterminer l'assiette ou de procéder au recouvrement des impôts visés par la Convention.

2. Les dispositions de l'alinéa 1 ne seront jamais censées obliger l'un des États contractants

a) à appliquer des mesures administratives contraires à ses lois, ou à ses usages administratifs ou à ceux de l'autre État contractant.

b) de communiquer des renseignements qu'il ne peut obtenir sous le régime de ses lois ou dans le cours normal de l'administration de cet État ou de l'autre État contractant;

c) de communiquer des renseignements dont la production impliquerait la violation d'un secret technique, financier, industriel, commercial ou professionnel ou d'un procédé de fabrication, ou un renseignement, dont la production serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE XV.

1. Lorsqu'un résident de l'un des États contractants estime que les mesures prises par des États contractants ou les deux entraînent ou entraîneront pour lui une imposition en violation des dispositions de la présente Convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation de ces États, exposer son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident.

2. L'autorité compétente doit s'efforcer, si la réclamation paraît être fondée et si l'autorité compétente ne peut en arriver à une solution convenable, de résoudre le cas par un accord réciproque avec l'autorité compétente de l'État contractant, pour éviter la double imposition contraire à la présente Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants doivent s'efforcer de résoudre par un accord réciproque toutes les difficultés ou les doutes qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention. Elles peuvent se consulter pour essayer de supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles aux fins du présent article.

ARTICLE XVI.

Rien dans la présente Convention n'affecte les privilèges fiscaux du personnel diplomatique et consulaire aux termes des règles générales du droit international ou aux termes des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE XVII.

La présente Convention n'est point censée restreindre, de quelque manière que ce soit, la portée des exemptions, déductions, crédits et autres dégrèvements accordés actuellement ou par la suite par les lois de l'un des États contractants pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

ARTICLE XVIII.

1. Les ressortissants de l'un des États contractants ne sont soumis, dans l'autre État contractant, à aucune imposition ni à aucune exigence y ayant trait différente ou plus lourde que l'imposition et les exigences y ayant trait qui pèsent ou peuvent peser, dans les mêmes circonstances, sur les nationaux de cet autre État contractant.

2. Dans le présent article, le terme «ressortissant» comprend tous les individus possédant la nationalité de l'un ou l'autre des États contractants et toutes les corporations et autres associations (qu'elles aient ou non la personnalité morale) organisées dans le cadre des lois en vigueur dans l'un ou l'autre des États contractants.

3. Le présent article n'est pas censé empêcher l'un des États contractants d'imposer les non-résidents de cet État contractant en se fondant sur des normes autres que celles d'après lesquelles les résidents de cet État contractant sont assujettis à l'impôt.

ARTICLE XIX.

1. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification échangés à Ottawa le plus tôt possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et portera ses effets

a) au Japon:
quant à l'impôt exigible sur les années d'imposition commençant au plus tôt le 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle ont été échangés les instruments de ratification;

b) au Canada:
(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents au plus tôt le 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle ont été échangés les instruments de ratification; et
(ii) à l'égard de tout autre impôt canadien pour les années d'imposition commençant au plus tôt le 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle ont été échangés les instruments de ratification.

3. Chacun des États contractants peut mettre fin à ladite Convention en tout temps après qu'une période de trois ans se sera écoulée depuis la mise en vigueur de la Convention, en donnant à l'autre État

contractant un avis de dénonciation, à la condition que cet avis intervienne au plus tard le 30 juin, auquel cas la Convention cessera de porter ses effets—

a) au Japon:
à l'égard de l'impôt pour les années d'imposition commençant au plus tôt le premier janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis a été donné;

b) au Canada:
(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur des montants payés à des non-résidents au plus tôt le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis a été donné; et
(ii) à l'égard de tout autre impôt canadien pour les années d'imposition commençant au plus tôt le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis a été donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, munis, par leur Gouvernement respectif, des pouvoirs nécessaires, ont signé la présente Convention.

FAIT à Tokio, ce cinquième jour de septembre 1964, en anglais et en japonais, les deux textes faisant également foi.

POUR LE CANADA:

(Signature) W. L. GORDON

POUR LE JAPON:

(Signature) ETSUSABURO SHIINA

ANNEXE II

ACCORD SUPPLÉMENTAIRE MODIFIANT L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE DANEMARK POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU, SIGNÉ À OTTAWA LE 30 SEPTEMBRE 1955

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Danemark, désireux de conclure un accord supplémentaire modifiant l'Accord pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signé à Ottawa le 30 septembre 1955, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

La teneur de l'Accord susdit est modifié de la façon suivante:

a) L'alinéa 2 de l'article VI est supprimé.

b) L'alinéa 3 de l'article VI en devient l'alinéa 2.

c) L'alinéa 4 de l'article VI est supprimé.

Article II.

(1) La présent Accord supplémentaire est rédigé en anglais et en danois, les deux textes faisant également foi.

(2) Le présent Accord supplémentaire devra être ratifié et les instruments de ratification échangés à Copenhague le plus tôt possible.

(3) Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, et dès lors il produira son effet à l'égard des dividendes versés ou crédités le ou après le 1er janvier 1965.

(4) Le présent Accord supplémentaire restera en vigueur pour une durée indéterminée, comme s'il faisait partie intégrante de l'Accord du 30 septembre 1955.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord supplémentaire.

FAIT à Ottawa, en double exemplaire, ce vingt-septième jour de novembre 1964.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

(signature) W. L. GORDON

FOR DANMARKS REGERING:

(signature) JOHN KNOX.

ANNEXE III

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET EMPÊCHER LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU, SIGNÉE À OTTAWA LE 28 MARS 1959.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Finlande, désireux de conclure une convention supplémentaire afin d'amender la Convention pour éviter la double imposition et pour empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu signée à Ottawa le 28 mars 1959, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les dispositions de la Convention mentionnée cidessus sont par la présente modifiées comme suit:

a) L'alinéa 2 de l'article VI est supprimé.
b) L'alinéa 3 de l'article VI en devient l'alinéa 2.
c) L'alinéa 4 de l'article VI est supprimé.

Article II.

(1) La présente Convention supplémentaire est rédigée en anglais et en finlandais, les deux textes faisant également foi.

(2) La présente Convention supplémentaire devra être ratifiée et les instruments de ratification devront être échangés à Ottawa le plus tôt possible.

(3) La présente Convention supplémentaire entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, et dès lors elle produira son effet relativement aux dividendes versés le ou après le 1er janvier 1965. Elle restera en vigueur pour une durée indéterminée, comme si elle faisait partie intégrante de la Convention signée le 28 mars 1959.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Helsinki, en double exemplaire, ce treizième jour de décembre 1964.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

(Signature) H. H. CARTER

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

(Signature) JAAKKO HALLAMA

21792—3

ANNEXE IV

ACCORD SUPPLÉMENTAIRE MODIFIANT DE NOUVEAU L'ACCORD ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU, SIGNÉ À OTTAWA LE 17 AVRIL 1957.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, désireux de conclure un accord supplémentaire pour modifier de nouveau l'Accord entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signé à Ottawa le 2 avril 1957 et modifié par l'Accord supplémentaire du 28 octobre 1959, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les dispositions de l'Accord susmentionné sont par les présentes modifiées comme suit:

a) Les alinéas 3, 4 et 5 de l'Article VII sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants:

«3. Nonobstant l'alinéa 2 du présent article, aucun des États ne devra prélever un impôt sur les dividendes payés par une compagnie qui réside dans cet État à une compagnie qui réside dans l'autre État, pourvu que:

a) au moins 95 p. cent du revenu brut de la première compagnie, pendant chacune des trois années d'imposition complètes avant le jour où le dividende a été payé ou crédité (ou, dans le cas d'une compagnie qui existe depuis moins de trois ans, pendant chacune des années d'imposition complètes, antérieures à ce jour), ait été reçu ou recevable par elle, selon le cas, de personnes qui ne résident pas dans le premier État, à titre de dividendes ou intérêt, ou en leur lieu, et que,

b) au cours de la période qui s'est terminée le jour où le dividende a été versé ou crédité et qui a commencé à la plus tardive des deux dates suivantes:

(i) une date qui est antérieure par trois ans à ce jour, ou

(ii) le 1er janvier 1965,

la première compagnie n'ait possédé aucune action d'une compagnie qui a résidé dans le premier État à un moment quelconque de ladite période, et que,

c) au cours de la période de 12 mois qui s'est terminée le jour où le dividende a été versé ou crédité, la deuxième compagnie ait possédé tout le capital conférant le droit de vote de la première compagnie (sauf les actions statutaires).

4. Advenant et aussi longtemps que les Pays-Bas prélèvent sur les profits des compagnies un impôt dont le taux serait moindre pour les profits distribués que pour les profits non distribués, alors, pour l'application de l'alinéa 2 du présent article, le taux de l'impôt que les Pays-Bas pourront prélever sera de 15 p. cent plus la différence qui existe, en matière de profits de compagnies, entre l'impôt sur les profits distribués et l'impôt sur les profits non distribués, pourvu que le taux n'excède pas en tout 25 p. cent.»

b) les phrases suivantes sont ajoutées à l'alinéa 2 de l'article XVIII:

«En outre, les Pays-Bas, à partir de la date que déterminera le Gouvernement des Pays-Bas et qu'il notifiera au Gouvernement du Canada, permettront de déduire, du montant de l'impôt calculé selon le premier alinéa du présent article, quant aux dividendes obtenus du Canada par un résident des Pays-Bas, dans la mesure où lesdits dividendes sont imposables aux Pays-Bas et non attribuables à un établissement stable situé au Canada. Le montant de cette déduction sera le moindre des deux montants suivants:

(i) un montant égal à l'impôt versé au Canada en vertu de l'Article VII, alinéa 2, du présent Accord; ou

(ii) le montant de l'impôt des Pays-Bas sur les dividendes, qui représente par rapport au montant total de l'impôt des Pays-Bas la même proportion que le montant des dividendes représente par rapport au montant du revenu servant de base au calcul du montant susmentionné de l'impôt des Pays-Bas».

c) l'alinéa 3 de l'article XVIII est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant:

«3. Sauf dans le cas d'une société de placement possédée par un non-résident, le Canada s'engage à admettre, à titre de déduction de l'impôt canadien sur tout revenu dérivé de sources situées aux Pays-Bas, assujetti à l'impôt du Canada, le montant de l'impôt des Pays-Bas payable à l'égard dudit revenu, pourvu que la déduction n'excède pas la proportion de l'impôt canadien que le revenu dérivé des Pays-Bas, assujetti à l'impôt canadien, représente par rapport à l'ensemble du revenu assujetti à l'impôt canadien.»

d) l'alinéa 2 de l'article XXII est supprimé et les alinéas 3 et 4 en deviennent les alinéas 2 et 3.

Article II.

1. La présente nouvelle Convention supplémentaire devra être ratifiée et les instruments de ratification devront être échangés à La Haye le plus tôt possible.

2. La présente nouvelle Convention supplémentaire entrera en vigueur à la date où les instruments de ratification seront échangés et s'appliquera dès lors,

a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source sur les dividendes, aux dividendes payés après le 31 décembre 1964, et

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, à toute année d'imposition commençant après le 31 décembre 1964.

3. A compter de la date de son entrée en vigueur, la présente nouvelle Convention supplémentaire devra être considérée comme une partie intégrante de la Convention du 2 avril 1957, modifiée par la Convention supplémentaire du 28 octobre 1959.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cette fin ont signé la présente Convention supplémentaire et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT, en double exemplaire, ce troisième jour de février mil neuf cent soixante-cinq à OTTAWA, en anglais et en hollandais, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

(Signature) W. L. GORDON

VOOR DE REGERING VANHET
KONINKRIJK DER NEDERLANDEN:

(Signature) A. H. J. LOVINK

C-146.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-146.

Loi donnant suite à une Convention entre le Canada et le Japon pour éviter la double imposition en matière d'impôt sur le revenu et modifiant les accords et les conventions existants entre le Canada et le Danemark, la Finlande et les Pays-Bas, en matière d'impôt sur le revenu.

Première lecture, le 18 février 1965.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21790

2e Session, 26e Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-146.

Loi donnant suite à une Convention entre le Canada et le Japon pour éviter la double imposition en matière d'impôt sur le revenu et modifiant les accords et les conventions existants entre le Canada et le Danemark, la Finlande et les Pays-Bas, en matière d'impôt sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I.

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LE JAPON EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Titre abrégé de la Partie I.

1. La présente partie peut être citée sous le titre: *Loi de 1965 sur une Convention entre le Canada et le Japon en matière d'impôt sur le revenu.*

Ratification de la Convention.

2. (1) La Convention conclue entre le Canada et le Japon, reproduite dans l'Annexe I, est ratifiée, et il est déclaré que cette Convention a force de loi au Canada tant que la Convention, selon ses termes, sera en vigueur.

Législation incompatible.

(2) En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente Partie ou de la Convention et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente Partie et de la Convention l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Décrets et règlements.

(3) Le ministre du Revenu national peut établir les décrets et règlements qu'il juge nécessaires pour exécuter la Convention ou donner effet à l'une quelconque des dispositions de celle-ci.

Promulgation de la date d'entrée en vigueur et d'expiration de la Convention.

3. Avis de la date d'entrée en vigueur de la Convention et de la date d'expiration de la Convention sera donné au moyen d'une proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*.

PARTIE II.

Conventions supplémentaires.

Ratification de la Convention supplémentaire avec le Danemark.

1956, c. 5.

4. La Convention supplémentaire conclue entre le Canada et le Royaume de Danemark, reproduite dans l'annexe II, est ratifiée et il est déclaré que cette Convention supplémentaire a force de loi au Canada tant que sera en vigueur l'accord reproduit dans l'annexe à la *Loi de 1956 sur un accord entre le Canada et le Danemark en matière d'impôt sur le revenu.*

Ratification de la Convention supplémentaire avec la Finlande.

1959, c. 20.

5. La Convention supplémentaire conclue entre le Canada et la République de Finlande, reproduite dans l'annexe III, est ratifiée, et il est déclaré que cette Convention supplémentaire a force de loi au Canada tant que sera en vigueur la Convention reproduite dans l'annexe à la *Loi de 1959 sur une convention entre le Canada et la Finlande quant à l'impôt sur le revenu.*

Ratification de la Convention supplémentaire avec les Pays-Bas.

1957, c. 16; 1960, c. 18.

6. La Convention supplémentaire conclue entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas, reproduite dans l'annexe IV, est approuvée par les présentes et elle est déclarée avoir force de loi au Canada tant que sera en vigueur la Convention reproduite dans l'annexe à la *Loi de 1957 sur un accord entre le Canada et les Pays-Bas en matière d'impôt sur le revenu.*

Promulgation de l'entrée en vigueur des conventions supplémentaires.

7. Avis de la date d'entrée en vigueur d'une Convention supplémentaire dont fait mention la présente Partie sera donné au moyen d'une proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada.*

ANNEXE 1.

(Traduction)

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LE JAPON POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION SUR LE REVENU ET EMPÊCHER LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon, désireux de conclure une convention pour éviter la double imposition et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu,

Sont convenus de ce qui suit:

Article I.

1. Les impôts visés par la présente Convention sont:

a) au Japon:
l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les corporations (ci-après appelés «impôt japonais»);

b) au Canada:
les impôts sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse, établis par le Gouvernement du Canada (ci-après appelés «impôt canadien»).

2. La Convention s'appliquera également à tous autres impôts d'un caractère analogue, en substance, à ceux dont il est fait mention au paragraphe 1, établis par le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement du Japon après la date de la signature de la présente Convention.

Article II.

1. Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation,

a) le terme «Japon», employé au sens géographique du mot, désigne l'ensemble du territoire où les lois relatives à l'impôt japonais s'appliquent;

b) les expressions «un des États contractants» et «l'autre État contractant» désignent le Canada ou le Japon, selon que le contexte l'exige;

c) le terme «impôt» désigne l'impôt canadien ou l'impôt japonais, selon que le contexte l'exige;

d) l'expression «résident du Canada» désigne toute personne qui réside au Canada aux fins de l'impôt canadien et ne réside pas au Japon aux fins de l'impôt japonais et toute corporation canadienne; et l'expression «résident du Japon» désigne toute personne qui réside au Japon aux

fins de l'impôt japonais et ne réside pas au Canada aux fins de l'impôt canadien et toute corporation japonaise;

e) les expressions «résident de l'un des États contractants» et «résident de l'autre État contractant» désignent un résident du Canada ou un résident du Japon, selon que le contexte l'exige;

f) l'expression «corporation japonaise» désigne

(i) toute compagnie,

(ii) toute autre personne morale, ou

(iii) toute organisation sans personnalité morale considérée aux fins de l'impôt japonais comme personne morale

dont le siège social ou le bureau principal est au Japon et qui n'est pas dirigée et contrôlée au Canada;

g) l'expression «corporation canadienne» désigne toute corporation dirigée et contrôlée au Canada et dont le siège social n'est pas au Japon;

h) les expressions «corporation de l'un des États contractants» et «corporation de l'autre État contractant» désignent une corporation canadienne ou une corporation japonaise, selon que le contexte l'exige;

i) l'expression «entreprise canadienne» désigne une entreprise industrielle ou commerciale exploitée par un résident du Canada; et l'expression «entreprise japonaise» désigne une entreprise commerciale ou industrielle exploitée par un résident du Japon;

j) les expressions «entreprise de l'un des États contractants» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent une entreprise canadienne ou une entreprise japonaise, selon que le contexte l'exige;

k) (i) l'expression «établissement stable» désigne un centre d'affaires fixe où s'exerce l'activité de l'entreprise en tout ou partie;

(ii) l'expression «établissement stable» comprend

aa) en particulier un centre de direction;

bb) une succursale;

cc) un bureau;

dd) une usine;

ee) un atelier;

ff) une mine, carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;

gg) un terrain à bâtir ou un projet de construction ou de montage établi pour plus de douze mois;

(iii) l'expression «établissement stable» est réputé ne pas comprendre

aa) l'usage des aménagements aux seules fins d'entrepôt, d'exposition ou de livraison de denrées ou de marchandises appartenant à l'entreprise;

bb) le maintien d'un stock de denrées ou marchandises qui appartiennent à l'entreprise aux seules fins d'entrepôt, d'exposition ou de livraison;

cc) le maintien d'un stock de denrées ou marchandises qui appartiennent à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

dd) le maintien d'un centre d'affaires fixe aux seules fins d'acheter des denrées ou marchandises ou de recueillir des renseignements, pour l'entreprise;

ee) le maintien d'un centre d'affaires fixe aux seules fins de publicité, de renseignements de recherche scientifique ou activités analogues de nature préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise;

(iv) une personne agissant dans l'un des États contractants pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant—autre qu'un mandataire indépendant auquel s'applique le sous-alinéa (v)—est réputée un établissement stable de l'État contractant mentionné en premier lieu si

aa) elle possède et exerce habituellement dans l'État contractant mentionné en premier lieu le pouvoir de conclure des contrats au nom de l'entreprise, sauf si son activité se limite à l'achat de denrées ou marchandises pour l'entreprise, ou si

bb) elle maintient dans l'État contractant mentionné en premier lieu un stock de denrées ou marchandises appartenant à l'entreprise qui lui sert à exécuter régulièrement les commandes pour le compte de l'entreprise;

(v) une entreprise de l'un des États contractants est réputée ne pas avoir un établissement stable dans l'autre État contractant du simple fait qu'elle y effectue des opérations par l'intermédiaire d'un courtier, d'un commissionnaire général ou autre mandataire indépendant, agissant dans le cours normal de ses affaires;

(vi) le fait qu'une corporation de l'un des États contractants contrôle, ou est contrôlée par une corporation qui est une corporation de l'autre État contractant ou qui effectue des opérations dans cet autre État contractant (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou autrement), ne suffit pas à faire de l'une des corporations un établissement stable de l'autre;

(vii) une entreprise de l'un des États contractants est réputée ne pas avoir un établissement stable dans l'autre État contractant si

aa) elle exerce dans cet autre État contractant un rôle de surveillance pendant plus de douze mois relativement à un projet de construction, d'installation ou de montage, entrepris dans cet autre État contractant, ou si

bb) elle effectue des opérations qui consistent entièrement ou partiellement à fournir dans cet autre État contractant les services d'artistes de spectacles dont fait mention l'alinéa 3 de l'Article X;

l) l'expression «autorité compétente» désigne dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé; et, dans le cas du Japon, le ministre des Finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la présente Convention par l'un des États contractants, tout terme ou expression non autrement défini a, sauf indication contraire du contexte, le sens que lui attribue la législation de cet État contractant relative aux impôts qui constituent l'objet de la présente Convention.

ARTICLE III.

1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des États contractants ne seront soumis à l'impôt de l'autre État contractant que si l'entreprise effectue des opérations dans cet autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise effectue des opérations comme il est susdit, les bénéfices de l'entreprise pourront être imposés dans cet autre État contractant, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

2. Si une entreprise de l'un des États contractants effectue des opérations dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé, il sera attribué audit établissement stable les bénéfices qu'il pourrait produire s'il était une entreprise distincte exerçant la même activité ou une activité analogue et traitant dans les mêmes conditions ou des conditions analogues en toute indépendance avec l'entreprise dont elle est un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, seront admises en déduction les dépenses encourues aux fins de l'établissement stable, y compris les dépenses de direction et d'administration générale ainsi encourues, que ce soit dans l'État contractant où est situé l'établissement stable ou ailleurs.

4. Il ne sera pas attribué de bénéfices à un établissement stable en raison du simple achat par cet établissement stable de denrées ou marchandises pour l'entreprise.

5. L'alinéa 1 n'a pas pour effet d'empêcher l'un des États contractants d'imposer en conformité de la présente Convention, les revenus

comme les dividendes, intérêts, loyers ou redevances acquis dans cet État contractant par un résident de l'autre État contractant, à moins que ces revenus ne proviennent d'un établissement stable situé dans l'État contractant mentionné en premier lieu.

ARTICLE IV.

Si

a) une entreprise de l'un des États contractants participe directement ou indirectement à la direction, ou contrôle ou à la souscription du capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou si

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou à la souscription du capital d'une entreprise de l'un des États contractants et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et si, dans l'un ou l'autre cas sont établies ou imposées dans les relations commerciales ou financières entre les deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles qui seraient établies entre des entreprises indépendantes, tous les bénéfices qui, n'eussent été ces conditions, seraient revenus à l'une des deux entreprises, mais ne lui sont pas revenus à cause desdites conditions, peuvent être ajoutés aux bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE V.

1. Nonobstant les dispositions des articles III et IV, les bénéfices d'une entreprise de l'un des États contractants provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs doivent être exempts de l'impôt de l'autre État contractant, sauf si les navires ou aéronefs sont exploités entièrement ou principalement entre des endroits situés dans les limites de l'autre État contractant.

2. L'Accord conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon, constitué par les Notes échangées à Ottawa le 21 septembre 1929, concernant l'exemption réciproque de l'impôt sur le revenu visant les bénéfices dérivés de l'exploitation de navires, ne s'applique pas a l'égard de toute année d'imposition que vise la présente Convention.

ARTICLE VI.

1. Le taux de l'impôt fixé par l'un des États contractants, sur les dividendes payés par une corporation de cet État contractant à un résident de l'autre État contractant ne doit pas excéder 15 pour cent, à moins que ces dividendes ne proviennent d'un établissement stable situé dans l'État contractant mentionné en premier lieu.

2. Lorsqu'une corporation de l'un des États contractants a des bénéfices ou des revenus provenant de l'autre État contractant, cet autre État contractant ne doit imposer sous quelque forme que ce soit les dividendes payés par la corporation, à moins que ces dividendes ne soient payés à un résident de cet autre État contractant ni instituer

l'impôt qui s'apparente à un impôt sur les bénéfices non distribués visant les bénéfices de cette nature de la corporation, que ces dividendes ou ces bénéfices non distribués représentent ou non, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus d'une telle provenance.

ARTICLE VII.

1. Le taux de l'impôt fixé par l'un des États contractants sur l'intérêt acquis dans cet État contractant et payé à un résident de l'autre État contractant ne doit pas excéder 15 pour cent, à moins que cet intérêt ne provienne d'un établissement stable situé dans l'État contractant mentionné en premier lieu.

2. L'intérêt est censé acquis dans l'un des États contractants lorsque le payeur est cet État contractant lui-même, une subdivision politique, une autorité locale ou un résident de cet État contractant. Cependant, lorsque la personne qui paie l'intérêt, qu'elle soit ou non résidente de l'un des États contractants, possède, dans l'un des États contractants un établissement stable au sujet duquel a été contractée la dette sur laquelle est payé l'intérêt et lorsque cet intérêt est à la charge de cet établissement stable, cet intérêt est alors censé acquis dans l'État contractant où est situé l'établissement stable.

3. Dans le présent article le terme «intérêt» désigne l'intérêt sur les obligations, titres, billets, débentures ou toute autre forme de dette de même que tout montant remboursé, à l'égard de toute dette, en supplément du montant prêté.

ARTICLE VIII.

1. Le taux de l'impôt fixé par l'un des États contractants sur les redevances acquises dans cet État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne doit pas excéder 15 pour cent à moins que ces redevances ne proviennent d'un établissement stable, situé dans l'État contractant mentionné en premier lieu.

2. Dans le présent article le terme «redevances» désigne les sommes de toute sorte reçues à titre de cause ou considération pour l'utilisation, ou le droit d'utilisation de tout droit d'auteur d'œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes filmées destinés à la télévision, de tout brevet, de toute marque de commerce, de tout dessin ou modèle, de tout plan, de toute formule secrète ou procédé secret, ou pour l'utilisation ou le droit d'utilisation de matériel industriel, commercial ou scientifique, ou pour des renseignements relatifs à des expériences industrielles, commerciales ou scientifiques.

3. Les redevances sont censées acquises dans l'État contractant où doit être utilisé ce que mentionne l'alinéa 2.

4. Le taux de l'impôt fixé par l'un des États contractants sur le revenu acquis dans cet État contractant du fait de la vente, par un résident de l'autre État contractant, de tout droit d'auteur d'œuvre

21790—2

littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes filmées destinés à la télévision, de tout brevet, de toute marque de commerce, de tout dessin ou modèle, de tout plan, de toute formule secrète ou procédé secret, ne doit pas excéder 15 pour cent du montant brut payé à moins que ce revenu ne provienne d'un établissement stable situé dans l'État contractant mentionné en premier lieu.

5. Le revenu provenant de la vente de ce que mentionne l'alinéa 4 est censé acquis dans l'État contractant où cela doit être utilisé.

ARTICLE IX.

1. Les traitements, salaires, ou rémunérations analogues payés par le gouvernement du Japon ou par toute autorité locale du Japon à toute personne, pour services rendus à ce gouvernement ou cette autorité locale dans l'exercice de fonctions gouvernementales, doivent être exempts de l'impôt canadien si la personne est un ressortissant du Japon et n'a pas été admise au Canada pour y résider en permanence.

2. Les traitements, salaires ou rémunérations analogues payés par le gouvernement du Canada ou par toute subdivision politique du Canada à toute personne, pour services rendus à ce gouvernement ou cette subdivision politique dans l'exercice de fonctions gouvernementales, doivent être exempts de l'impôt japonais si la personne est un citoyen du Canada et n'a pas été admise au Japon pour y résider en permanence.

3. Le présent article ne doit pas s'appliquer aux sommes payées à l'égard de services rendus relativement à un négoce ou une affaire.

ARTICLE X.

1. Sous réserve des Articles IX, XI et XII, la rémunération pour services personnels (y compris les services professionnels) reçue par un résident de l'un des États contractants ne doit pas être soumise à l'impôt de l'autre État contractant à moins que les services ne soient effectués dans cet autre État contractant. Si les services y sont effectués, la rémunération y afférente peut être imposée dans cet autre État contractant. Les services effectués à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité par une entreprise de l'un des États contractants sont censés effectués dans cet État contractant.

2. Nonobstant l'alinéa 1, la rémunération reçue par un résident de l'un des États contractants pour des services personnels (y compris les services professionnels) effectués dans l'autre État contractant doit être exempte de l'impôt de cet autre État contractant dans toute année civile si

a) le résident se trouve dans cet autre État contractant pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas au total 183 jours au cours de cette année,

b) les services sont effectués pour un résident de l'État contractant mentionné en premier lieu ou pour son compte, et

c) la rémunération n'est pas à la charge d'un établissement stable que le payeur de la rémunération a dans cet autre État contractant.

3. L'alinéa 2 ne doit pas s'appliquer à la rémunération reçue par les artistes de spectacle comme par exemple les artistes du théatre, du cinéma, de la radio ou de la télévision, les musiciens et les athlètes professionnels.

ARTICLE XI.

Tout professeur ou instituteur qui effectue un séjour dans l'un des États contractants d'une durée n'excédant pas deux ans en vue d'enseigner dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement dans cet État et qui est ou était immédiatement avant son séjour un résident de l'autre État contractant ne sera pas imposé par l'État contractant mentionné en premier lieu quant à cette rémunération.

ARTICLE XII.

Les sommes que reçoit pour son entretien, son instruction ou sa formation professionnelle un étudiant ou un apprenti qui est ou était autrefois un résident de l'un des États contractants et qui se trouve dans l'autre État contractant aux seules fins de s'instruire ou de se perfectionner dans son métier, ne seront pas imposées par l'autre État contractant, à la condition que de telles sommes lui soient versées de l'étranger.

ARTICLE XIII.

1. Sous réserve des lois du Japon quant à l'admission de l'impôt payable dans tout pays autre que le Japon à titre de crédit à déduire de l'impôt japonais, l'impôt canadien payable, soit directement ou par retenue à la source, sous le régime des lois du Canada et en conformité de la présente Convention, sera admis à titre de crédit à déduire de l'impôt japonais.

2. Sous réserve des lois du Canada quant à l'admission de l'impôt payable dans tout pays autre que le Canada à titre de crédit à déduire de l'impôt canadien, l'impôt japonais payable, soit directement soit par retenue à la source, sous le régime des lois du Japon et en conformité de la présente Convention, sera admis à titre de crédit à déduire de l'impôt canadien.

ARTICLE XIV.

1. Les autorités compétentes des États contractants échangeront, sur demande, tels renseignements qui peuvent être nécessaires pour

assurer la mise en vigueur de la présente Convention et des lois des États contractants concernant les impôts visés par la présente Convention pour autant que l'imposition en est faite en conformité de la présente Convention. Les renseignements ainsi échangés conservent leur caractère secret. On ne les communiquera qu'aux personnes ou aux autorités autres que celles chargées de déterminer l'assiette ou de procéder au recouvrement des impôts visés par la Convention.

2. Les dispositions de l'alinéa 1 ne seront jamais censées obliger l'un des États contractants

a) à appliquer des mesures administratives contraires à ses lois, ou à ses usages administratifs ou à ceux de l'autre État contractant.

b) de communiquer des renseignements qu'il ne peut obtenir sous le régime de ses lois ou dans le cours normal de l'administration de cet État ou de l'autre État contractant;

c) de communiquer des renseignements dont la production impliquerait la violation d'un secret technique, financier, industriel, commercial ou professionnel ou d'un procédé de fabrication, ou un renseignement, dont la production serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE XV.

1. Lorsqu'un résident de l'un des États contractants estime que les mesures prises par des États contractants ou les deux entraînent ou entraîneront pour lui une imposition en violation des dispositions de la présente Convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation de ces États, exposer son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident.

2. L'autorité compétente doit s'efforcer, si la réclamation paraît être fondée et si l'autorité compétente ne peut en arriver à une solution convenable, de résoudre le cas par un accord réciproque avec l'autorité compétente de l'État contractant, pour éviter la double imposition contraire à la présente Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants doivent s'efforcer de résoudre par un accord réciproque toutes les difficultés ou les doutes qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention. Elles peuvent se consulter pour essayer de supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles aux fins du présent article.

ARTICLE XVI.

Rien dans la présente Convention n'affecte les privilèges fiscaux du personnel diplomatique et consulaire aux termes des règles générales du droit international ou aux termes des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE XVII.

La présente Convention n'est point censée restreindre, de quelque manière que ce soit, la portée des exemptions, déductions, crédits et autres dégrèvements accordés actuellement ou par la suite par les lois de l'un des États contractants pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

ARTICLE XVIII.

1. Les ressortissants de l'un des États contractants ne sont soumis, dans l'autre État contractant, à aucune imposition ni à aucune exigence y ayant trait différente ou plus lourde que l'imposition et les exigences y ayant trait qui pèsent ou peuvent peser, dans les mêmes circonstances, sur les nationaux de cet autre État contractant.

2. Dans le présent article, le terme «ressortissant» comprend tous les individus possédant la nationalité de l'un ou l'autre des États contractants et toutes les corporations et autres associations (qu'elles aient ou non la personnalité morale) organisées dans le cadre des lois en vigueur dans l'un ou l'autre des États contractants.

3. Le présent article n'est pas censé empêcher l'un des États contractants d'imposer les non-résidents de cet État contractant en se fondant sur des normes autres que celles d'après lesquelles les résidents de cet État contractant sont assujettis à l'impôt.

ARTICLE XIX.

1. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification échangés à Ottawa le plus tôt possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et portera ses effets

a) au Japon:
quant à l'impôt exigible sur les années d'imposition commençant au plus tôt le 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle ont été échangés les instruments de ratification;

b) au Canada:
(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents au plus tôt le 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle ont été échangés les instruments de ratification; et
(ii) à l'égard de tout autre impôt canadien pour les années d'imposition commençant au plus tôt le 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle ont été échangés les instruments de ratification.

3. Chacun des États contractants peut mettre fin à ladite Convention en tout temps après qu'une période de trois ans se sera écoulée depuis la mise en vigueur de la Convention, en donnant à l'autre État

contractant un avis de dénonciation, à la condition que cet avis intervienne au plus tard le 30 juin, auquel cas la Convention cessera de porter ses effets—

a) au Japon:
à l'égard de l'impôt pour les années d'imposition commençant au plus tôt le premier janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis a été donné;

b) au Canada:
(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur des montants payés à des non-résidents au plus tôt le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis a été donné; et
(ii) à l'égard de tout autre impôt canadien pour les années d'imposition commençant au plus tôt le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis a été donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, munis, par leur Gouvernement respectif, des pouvoirs nécessaires, ont signé la présente Convention.

FAIT à Tokio, ce cinquième jour de septembre 1964, en anglais et en japonais, les deux textes faisant également foi.

POUR LE CANADA:
W. L. GORDON

POUR LE JAPON:
ETSUSABURO SHIINA

ANNEXE II

ACCORD SUPPLÉMENTAIRE MODIFIANT L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE DANEMARK POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU, SIGNÉ À OTTAWA LE 30 SEPTEMBRE 1955

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Danemark, désireux de conclure un accord supplémentaire modifiant l'Accord pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signé à Ottawa le 30 septembre 1955, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

La teneur de l'Accord susdit est modifié de la façon suivante:

a) L'alinéa 2 de l'article VI est supprimé.

b) L'alinéa 3 de l'article VI en devient l'alinéa 2.

c) L'alinéa 4 de l'article VI est supprimé.

Article II.

(1) La présent Accord supplémentaire est rédigé en anglais et en danois, les deux textes faisant également foi.

(2) Le présent Accord supplémentaire devra être ratifié et les instruments de ratification échangés à Copenhague le plus tôt possible.

(3) Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, et dès lors il produira son effet à l'égard des dividendes versés ou crédités le ou après le 1er janvier 1965.

(4) Le présent Accord supplémentaire restera en vigueur pour une durée indéterminée, comme s'il faisait partie intégrante de l'Accord du 30 septembre 1955.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord supplémentaire.

FAIT à Ottawa, en double exemplaire, ce vingt-septième jour de novembre 1964.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

(signature) W. L. GORDON

FOR DANMARKS REGERING:

(signature) JOHN KNOX.

ANNEXE III

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET EMPÊCHER LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU, SIGNÉE À OTTAWA LE 28 MARS 1959.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Finlande, désireux de conclure une convention supplémentaire afin d'amender la Convention pour éviter la double imposition et pour empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu signée à Ottawa le 28 mars 1959, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les dispositions de la Convention mentionnée cidessus sont par la présente modifiées comme suit:

a) L'alinéa 2 de l'article VI est supprimé.
b) L'alinéa 3 de l'article VI en devient l'alinéa 2.
c) L'alinéa 4 de l'article VI est supprimé.

Article II.

(1) La présente Convention supplémentaire est rédigée en anglais et en finlandais, les deux textes faisant également foi.

(2) La présente Convention supplémentaire devra être ratifiée et les instruments de ratification devront être échangés à Ottawa le plus tôt possible.

(3) La présente Convention supplémentaire entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, et dès lors elle produira son effet relativement aux dividendes versés le ou après le 1er janvier 1965. Elle restera en vigueur pour une durée indéterminée, comme si elle faisait partie intégrante de la Convention signée le 28 mars 1959.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Helsinki, en double exemplaire, ce treizième jour de décembre 1964.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

(Signature) H. H. CARTER

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

(Signature) JAAKKO HALLAMA

21790—3

ANNEXE IV

ACCORD SUPPLÉMENTAIRE MODIFIANT DE NOUVEAU L'ACCORD ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU, SIGNÉ À OTTAWA LE 17 AVRIL 1957.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, désireux de conclure un accord supplémentaire pour modifier de nouveau l'Accord entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signé à Ottawa le 2 avril 1957 et modifié par l'Accord supplémentaire du 28 octobre 1959, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les dispositions de l'Accord susmentionné sont par les présentes modifiées comme suit:

a) Les alinéas 3, 4 et 5 de l'Article VII sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants:

«3. Nonobstant l'alinéa 2 du présent article, aucun des États ne devra prélever un impôt sur les dividendes payés par une compagnie qui réside dans cet État à une compagnie qui réside dans l'autre État, pourvu que:

a) au moins 95 p. cent du revenu brut de la première compagnie, pendant chacune des trois années d'imposition complètes avant le jour où le dividende a été payé ou crédité (ou, dans le cas d'une compagnie qui existe depuis moins de trois ans, pendant chacune des années d'imposition complètes, antérieures à ce jour), ait été reçu ou recevable par elle, selon le cas, de personnes qui ne résident pas dans le premier État, à titre de dividendes ou intérêt, ou en leur lieu, et que,

b) au cours de la période qui s'est terminée le jour où le dividende a été versé ou crédité et qui a commencé à la plus tardive des deux dates suivantes:

(i) une date qui est antérieure par trois ans à ce jour, ou

(ii) le 1er janvier 1965,

la première compagnie n'ait possédé aucune action d'une compagnie qui a résidé dans le premier État à un moment quelconque de ladite période, et que,

c) au cours de la période de 12 mois qui s'est terminée le jour où le dividende a été versé ou crédité, la deuxième compagnie ait possédé tout le capital conférant le droit de vote de la première compagnie (sauf les actions statutaires).

4. Advenant et aussi longtemps que les Pays-Bas prélèvent sur les profits des compagnies un impôt dont le taux serait moindre pour les profits distribués que pour les profits non distribués, alors, pour l'application de l'alinéa 2 du présent article, le taux de l'impôt que les Pays-Bas pourront prélever sera de 15 p. cent plus la différence qui existe, en matière de profits de compagnies, entre l'impôt sur les profits distribués et l'impôt sur les profits non distribués, pourvu que le taux n'excède pas en tout 25 p. cent.»

b) les phrases suivantes sont ajoutées à l'alinéa 2 de l'article XVIII:

«En outre, les Pays-Bas, à partir de la date que déterminera le Gouvernement des Pays-Bas et qu'il notifiera au Gouvernement du Canada, permettront de déduire, du montant de l'impôt calculé selon le premier alinéa du présent article, quant aux dividendes obtenus du Canada par un résident des Pays-Bas, dans la mesure où lesdits dividendes sont imposables aux Pays-Bas et non attribuables à un établissement stable situé au Canada. Le montant de cette déduction sera le moindre des deux montants suivants:

(i) un montant égal à l'impôt versé au Canada en vertu de l'Article VII, alinéa 2, du présent Accord; ou

(ii) le montant de l'impôt des Pays-Bas sur les dividendes, qui représente par rapport au montant total de l'impôt des Pays-Bas la même proportion que le montant des dividendes représente par rapport au montant du revenu servant de base au calcul du montant susmentionné de l'impôt des Pays-Bas».

c) l'alinéa 3 de l'article XVIII est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant:

«3. Sauf dans le cas d'une société de placement possédée par un non-résident, le Canada s'engage à admettre, à titre de déduction de l'impôt canadien sur tout revenu dérivé de sources situées aux Pays-Bas, assujetti à l'impôt du Canada, le montant de l'impôt des Pays-Bas payable à l'égard dudit revenu, pourvu que la déduction n'excède pas la proportion de l'impôt canadien que le revenu dérivé des Pays-Bas, assujetti à l'impôt canadien, représente par rapport à l'ensemble du revenu assujetti à l'impôt canadien.»

d) l'alinéa 2 de l'article XXII est supprimé et les alinéas 3 et 4 en deviennent les alinéas 2 et 3.

Article II.

1. La présente nouvelle Convention supplémentaire devra être ratifiée et les instruments de ratification devront être échangés à La Haye le plus tôt possible.

2. La présente nouvelle Convention supplémentaire entrera en vigueur à la date où les instruments de ratification seront échangés et s'appliquera dès lors,

a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source sur les dividendes, aux dividendes payés après le 31 décembre 1964, et

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, à toute année d'imposition commençant après le 31 décembre 1964.

3. A compter de la date de son entrée en vigueur, la présente nouvelle Convention supplémentaire devra être considérée comme une partie intégrante de la Convention du 2 avril 1957, modifiée par la Convention supplémentaire du 28 octobre 1959.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cette fin ont signé la présente Convention supplémentaire et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT, en double exemplaire, ce troisième jour de février mil neuf cent soixante-cinq à OTTAWA, en anglais et en hollandais, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

(Signature) W. L. GORDON

VOOR DE REGERING VANHET
KONINKRIJK DER NEDERLANDEN:

(Signature) A. H. J. LOVINK

C-147.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-147.

Loi modifiant la Loi sur l'aide à la production du charbon.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 FÉVRIER 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

20996

2e Session, 26e Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-147.

Loi modifiant la Loi sur l'aide à la production du charbon.

S.R. c. 173; 1958, c. 36; 1959, c. 39; 1960-1961, c. 20; 1962-1963, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1959, c. 39, art. 5.

1. L'article 7 de la *Loi sur l'aide à la production du charbon* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**7.** Aucun accord ne doit être conclu sous le régime de l'article 3 après le 31 octobre 1969.»

C-147.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-147.

Loi modifiant la Loi sur l'aide à la production du charbon.

Première lecture, le 19 février 1965.

LE MINISTRE DES MINES ET DES RELEVÉS TECHNIQUES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

20994

2e Session, 26e Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-147.

Loi modifiant la Loi sur l'aide à la production du charbon.

S.R. c. 173; 1958, c. 36; 1959, c. 39; 1960-1961, c. 20; 1962-1963, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1959, c. 39, art. 5.

1. L'article 7 de la *Loi sur l'aide à la production du charbon* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**7.** Aucun accord ne doit être conclu sous le régime de l'article 3 après le 31 octobre 1969.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 1er du bill: L'article 7 se lit présentement comme il suit:

«7. Aucun accord ne doit être conclu sous le régime de l'article 3 après le 31 octobre *1964*.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 1er du bill: L'article 7 se lit présentement comme il suit:

«7. Aucun accord ne doit être conclu sous le régime de l'article 3 après le 31 octobre *1964*.»

C-148.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-148.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1964 (Durée du mandat de la Chambre des communes).

Première lecture, le 25 février 1965.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21816

2e Session, 26e Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-148.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1964 (Durée du mandat de la Chambre des communes).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 50 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée du mandat de la Chambre des communes.

«**50.** (1) La durée de la Chambre des communes sera de quatre ans à compter du jour du rapport des brefs d'élection (à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur général, mais seulement en vertu d'une résolution en ce sens de la Chambre, adoptée par au moins les deux tiers des voix, à l'exclusion de celle de l'Orateur), et ne dépassera pas cinq ans.

(2) Si un député demande l'autorisation de proposer la dissolution, l'Orateur jugera que cette demande est dans l'ordre et incontestablement d'une importance publique pressante, si cette demande est appuyée par au moins cent voix.»

Titre abrégé et citation.

2. La présente loi peut être citée sous le titre d'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1965*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1964*, et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965*.

D'après ce projet de loi, la Chambre des communes—une fois élue—pourrait se consacrer aux affaires de l'État sans avoir à redouter d'être interrompue par une élection, sauf en cas de crise nationale, pendant au moins quatre ans. Ainsi, les députés, plus préoccupés de l'intérêt public que de la propagande politique et de leur réélection, pourraient discuter et voter selon leur conscience. La modification proposée prévoit qu'on pourra dissoudre le Parlement au cours de cette période de quatre ans lorsque les deux tiers des députés estiment que l'intérêt public l'exige. Le présent projet de loi vise à limiter l'infiltration, dans la Chambre des communes, des propos extrémistes propres aux harangues électorales et à assurer que la Chambre travaillera efficacement, sans considération de parti, dans le seul souci de servir l'État.

«Je vous ai déjà prémunis contre les dangers des partis, surtout lorsque leurs divisions sont d'un caractère géographique; laissez-moi vous prémunir à présent contre les pernicieux effets de l'esprit de parti dans une acception plus générale.

Cet esprit est malheureusement inséparable de notre nature; il s'unit aux passions les plus fortes du cœur humain, il existe sous différentes formes dans tous les gouvernements; mais c'est surtout dans les gouvernements populaires qu'il exerce le plus de ravages, et l'on peut vraiment l'en considérer comme l'ennemi le plus acharné.

La domination alternative des factions irrite cette soif de la vengeance qui accompagne les dissensions civiles. Elle est elle-même un despotisme affreux, et elle finit par en amener un plus durable. Les désordres et les malheurs qui en résultent préparent les hommes à chercher la sûreté et le repos dans le pouvoir d'un seul; et tôt ou tard, plus habile ou plus heureux que ses rivaux, le chef de quelque faction met cette disposition à profit pour s'élever sur les ruines de la liberté publique.

Sans prévoir pour nous une pareille extrémité, les suites funestes qu'entraîne communément l'esprit de parti, doivent nous porter à le décourager et à le contenir.

Cet esprit, partout où il règne, ne manque jamais d'agiter les conseils nationaux et d'affaiblir l'administration publique; il trouble la société par des jalousies et des craintes injustifiées; il allume la haine, fomente les troubles, et produit des soulèvements; il donne de l'influence aux étrangers et introduit la corruption qui atteint plus facilement le gouvernement grâce aux passions partisanes; et c'est ainsi que la politique et la volonté d'une nation sont soumises à la politique et à la volonté d'une autre nation.

On dit que, sous les gouvernements libres, les partis sont utiles en ce qu'ils rendent l'administration circonspecte, et qu'ils entretiennent l'esprit de liberté. Cette assertion peut être juste jusqu'à un certain point; et dans un gouvernement monarchique, l'esprit de parti peut être toléré par le patriotisme. Mais il ne doit point en être ainsi dans les gouvernements populaires et purement électifs, qui de leur nature ont assez de cet esprit; et comme ils doivent constamment en redouter l'excès, il faut que l'opinion publique s'efforce toujours de le modérer. C'est un feu qui ne peut être éteint. Il ne s'agit donc pas de travailler à l'entretenir, mais au contraire, de veiller sans cesse, dans la crainte que sa flamme ne consume au lieu d'échauffer.» *George Washington*, extrait de son *Discours d'adieu*, prononcé le 17 septembre 1796.

Article 1 du Bill: (1) Voici le texte actuel de l'article 50 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique:*

«La durée de la Chambre des communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur général.»

Cet article modifie aussi, en y apportant une exception, l'article 49 de l'Acte et l'article 10 du Règlement de la Chambre, qui statuent sur la majorité des voix.

Article 1 du Bill: (2) Cet alinéa permet de présenter à la Chambre une proposition de dissolution, fondée sur une affaire d'importance publique pressante.

C-149.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-149.

Loi concernant le Jour du drapeau du Canada.

Première lecture, le 29 mars 1965.

M. RINFRET.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21898

2e Session, 26e Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-149.

Loi concernant le Jour du drapeau du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Jour du drapeau du Canada.*

Jour du drapeau national.

2. Chaque année, dans toute l'étendue du Canada, le quinze février, jour qui en 1965 a marqué l'inauguration du drapeau national du Canada, doit être célébré et observé sous le nom de Jour du drapeau national.

Notes explicatives.

Le 15 février dernier le drapeau national du Canada était inauguré sur la colline du Parlement. A cette occasion mémorable, l'honorable Maurice Bourget, président du Sénat, prononçait une allocution qui se terminait ainsi:

> «Permettez-moi de former le vœu qu'une manifestation de ce genre se renouvelle chaque année dans toutes les parties du pays. L'institution d'un jour du drapeau contribuerait, il me semble, à cimenter parmi nous l'union la plus indissoluble et à développer au sein de la Nation un amour plus grand de notre patrie, le Canada.»

Ce bill, par conséquent, fait suite au vœu exprimé par le président du Sénat.

C-150.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-150.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1966.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 1er AVRIL 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21902

2e Session, 26e Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-150.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1966.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1966, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides nº 1 de 1965.*

$762,547,249.03 accordés pour 1965–1966.

2. Sur le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout sept cent soixante-deux millions cinq cent quarante-sept mille deux cent quarante-neuf dollars trois cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1965, jusqu'au 31 mars 1966, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) des deux douzièmes du total des montants des articles énoncés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1966, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.....$730,438,474;

b) des huit douzièmes du montant de l'article dudit budget principal énoncé à l'annexe A.....$8,344,666.67;

c) des cinq douzièmes du montant de l'article dudit budget principal énoncé à l'annexe B.....$456,458.34;

d) des quatre douzièmes du montant de l'article dudit budget principal énoncé à l'annexe C.....$533,333.34;

e) des trois douzièmes du montant de l'article dudit budget principal énoncé à l'annexe D.....$7,675,000;

f) des deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe E.....$7,314,783.34;

g) du douzième du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe F.....$7,784,533.34.

Objet et effet de chaque article.

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve des conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Engagements.

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Pouvoir d'emprunter $1,000,000,000 pour travaux publics et fins générales. S.R., c. 116.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder en totalité un milliard de dollars, pour des travaux publics et à des fins générales.

Déchéance des pouvoirs d'emprunt antérieurs.

(2) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article 5 du chapitre 1er et par l'article 5 du chapitre 30 des Statuts de 1964–1965, qui ne sont ni retirés ni utilisés, prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Compte à rendre S.R., c. 116.

6. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A

D'après le budget principal de 1965–1966. Le montant accordé par les présentes est de $8,344,666.67, soit les huit douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1966, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
15	Contributions aux programmes internationaux et multilatéraux d'aide économique et spéciale selon le détail des affectations, y compris l'autorisation de payer les sommes spécifiées en dollars des É.-U., même si le total de ces paiements peut être supérieur à son équivalent en dollars canadiens établi en décembre 1964.....	.....	12,517,000*

* Total net: $8,344,666.67.

ANNEXE B

D'après le budget principal de 1965–1966. Le montant accordé par les présentes est de $456,458.34, soit les cinq douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1966, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
20	Autres contributions à des organismes ou à des programmes internationaux, selon le détail des affectations, y compris l'autorisation de payer les sommes spécifiées en devises des pays indiqués, même si le montant global de ces paiements peut être supérieur à son équivalent en dollars canadiens établi en décembre 1964.....	.....	1,095,500*

* Total net: $456,458.34.

ANNEXE C

D'après le budget principal de 1965–1966. Le montant accordé par les présentes est de $533,333.34, soit les quatre douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1966, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ÉNERGIE ATOMIQUE		
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
5	Subventions pour recherches et enquêtes sur l'énergie atomique		1,600,000*

* Total net: $533,333.34.

ANNEXE D

D'après le budget principal de 1965–1966. Le montant accordé par les présentes est de $7,675,000, soit les trois douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1966, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES		
10	Bourses d'études et subventions d'aide à la recherche.....	.....	30,700,000*

* Total net: $7,675,000.

ANNEXE E

D'après le budget principal de 1965–1966. Le montant accordé par les présentes est de $7,314,783.34, soit les deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1966, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SERVICE LÉGISLATIF		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
20	Administration	5,035,500	
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	RECHERCHES GÉOLOGIQUES		
25	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la part du Canada dans les frais du Bureau de liaison géologique de la Conférence scientifique du Commonwealth britannique à Londres, cotisation du Canada à l'Union internationale des sciences géologiques et une somme de $150,000 en subventions pour aider à la recherche géologique dans les universités canadiennes	6,976,700	
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	B—COMMISSION DU CENTENAIRE		
30	Programmes et projets d'intérêt national, y compris les subventions versées à l'égard desdits programmes et projets	6,876,500	
	TRANSPORTS		
	D—COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
95	Subventions en capital pour la construction de navires commerciaux et de bateaux de pêche, selon les règlements du gouverneur en conseil	25,000,000	
			43,888,700*

* Total net: $7,314,783.34.

21902—2

ANNEXE F

D'après le budget principal de 1965–1966. Le montant accordé par les présentes est de $7,784,533.34, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1966, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
5	Représentation à l'extérieur—Administration, y compris l'autorisation au gouverneur en conseil, nonobstant la Loi sur le service civil, de nommer et d'appointer des hauts commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, secrétaires et fonctionnaires	16,865,000	
	JUSTICE		
	SERVICES JURIDIQUES ET AUTRES		
1	Administration y compris le Bureau du surintendant des faillites, subventions et contributions selon le détail des affectations, gratifications aux veuves et autres personnes que le Conseil du Trésor approuverait et à la charge des juges décédés en fonctions, et autorisation de faire des avances recouvrables pour l'administration de la justice au nom des gouvernements des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon	2,504,300	
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
5	Administration	1,077,200	
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	LEVÉS TOPOGRAPHIQUES ET AÉRIENS, CARTOGRAPHIE ET ÉTABLISSEMENT DE CARTES DE NAVIGATION AÉRIENNE		
10	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les achats de photographies aériennes et la dépense du Comité interministériel des levés aériens, et l'autorisation de faire des avances recouvrables à concurrence de l'ensemble de la participation du gouvernement des États-Unis aux frais de reliure des rapports annuels et des frais d'entretien des phares de délimitation et subventions, selon le détail des affectations	7,779,200	

ANNEXE F—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Suite)		
	Levés et recherches maritimes		
15	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à titre de membre du Bureau international d'hydrographie	7,771,000	
	Levés et recherches géographiques		
45	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité permanent canadien des noms géographiques et du Comité national canadien de l'Union géographique internationale, la cotisation du Canada à l'Union géographique internationale, et des subventions, selon le détail des affectations	758,000	
	Recherches astronomiques et géophysiques		
50	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité national canadien de l'Union astronomique internationale, la cotisation du Canada à l'Union astronomique internationale, et des subventions, selon le détail des affectations	2,433,800	
	Généralités		
60	Étude de la plate-forme continentale polaire	1,657,200	
	REVENU NATIONAL		
	Impôt		
5	Administration générale et bureaux de district	46,278,100	
	COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	Administration générale		
15	Office de tourisme du gouvernement canadien—Encouragement du tourisme au Canada, y compris une subvention de $37,000 à l'Association canadienne du tourisme	6,290,600	
			93,414,400*

* Total net: $7,784,533.34.

C-151.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-151.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 3 AVRIL 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21896

2e Session, 26e Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-151.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1965, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2 de 1965.*

$345,781,048 accordés pour 1964-1965.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trois cent quarante-cinq millions sept cent quatre-vingt-un mille quarante-huit dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1964 jusqu'au 31 mars 1965, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énumérés dans l'Annexe de la présente loi.

Objet et effet de chaque article.

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de chaque article de l'Annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1964.

Engagements.

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article, n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Montants imputables sur l'année expirant le 31 mars 1965.

5. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, les montants attribués par la présente loi peuvent être payés, en tout temps, le ou avant le 30 avril 1965, et ces paiements seront censés avoir été effectués en l'année financière expirant le 31 mars 1965 et imputables sur cette dernière.

Compte à rendre.

6. Il doit être rendu compte des montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE

D'après le nouveau budget supplémentaire (D) de 1964–1965. Le montant voté par les présentes est de $345,781,048, soit le total des montants des articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1965, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	PRODUCTION ET MARCHÉS		
	Administration		
15d	Administration, fonctionnement et entretien	215,000	
17d	Subventions aux entrepôts frigorifiques, en vertu de la Loi sur les installations frigorifiques	26,900	
	Animaux et produits animaux		
20d	Administration, fonctionnement et entretien	48,000	
25d	Subventions et contributions selon les montants et les conditions indiquées aux titres des sous-crédits énumérés dans le détail des affectations	110,650	
	Végétaux et produits végétaux		
35d	Subventions et contributions selon le détail des affectations	500,000	
	HYGIÈNE VÉTÉRINAIRE		
45d	Subventions et contributions selon le détail des affectations	21,711	
	ASSAINISSEMENT DES TERRES, TRAVAUX D'IRRIGATION ET DE CONSERVATION DES EAUX		
55d	Travaux d'irrigation et de conservation des eaux—Pour élargir le cadre du crédit 55 du ministère de l'Agriculture prévu au budget principal de 1964–1965 afin d'y comprendre la cotisation du Canada à la Commission internationale des irrigations et du drainage, et une contribution spéciale de 16,500 roupies à ladite Commission aux fins de la construction d'un bâtiment destiné à loger le bureau central à New Delhi, en Inde	1	
60d	Travaux d'irrigation et de conservation des eaux dans les provinces de l'Ouest, y compris les travaux de la rivière Saskatchewan-Sud; le programme de rétablissement agricole des Prairies; la protection, l'assèchement et la mise en valeur des terrains—Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	1,500,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE (Suite)		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
70d	Pour permettre qu'un bloc de terrains admissible à l'allocation sous le régime de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies soit reconnu comme township complet en vertu de l'alinéa *b*) de l'article 6 de ladite loi et admis à une allocation aux fins de l'alinéa *a*) de l'article 6 de la même loi, et pour ratifier toute allocation consentie pendant l'année financière en cours et les années précédentes à l'égard de tout terrain qui aurait été admissible à une allocation si cette disposition avait été applicable au moment où l'allocation a été consentie	1	
75d	Montant prévu pour renflouer la Caisse de secours aux agriculteurs des Prairies afin de couvrir les pertes nettes d'exploitation pour l'année terminée le 31 mars 1965	367,000	
80d	Montant prévu pour renflouer la Caisse de stabilisation des produits agricoles afin de couvrir les pertes nettes d'exploitation de la Commission de stabilisation des prix agricoles subies jusqu'au 31 mars 1965	57,118,000	
85d	Montant prévu pour renflouer la Caisse de la Commission des produits agricoles afin de couvrir les pertes nettes d'exploitation figurant au compte de cette caisse le 31 mars 1965	300,000	
90d	Montant prévu pour couvrir les pertes d'exploitation de la Société du crédit agricole subies pendant l'année financière terminée le 31 mars 1965	1,540,000	
95d	Versement à la Société du crédit agricole aux fins de l'exécution de la Loi sur le crédit aux syndicats d'acheteurs de machinerie agricole	50,000	
			61,797,263
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
1d	Administration centrale	24,500	
	IMMIGRATION		
10d	Administration, fonctionnement et entretien, y compris, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, le transport d'immigrants et de colons sur l'océan et à l'intérieur du pays et autres secours, y compris les soins en cours de route et en attendant l'embauchage et versements aux provinces, en conformité d'ententes conclues avec l'approbation du gouverneur en conseil à l'égard de dépenses assumées par les provinces pour venir en aide aux immigrants indigents	418,000	
			442,500
	COMMISSION DU SERVICE CIVIL		
1d	Traitements et éventualités de la Commission	.....	257,975
	PRODUCTION DE DÉFENSE		
	B—SOCIÉTÉS DE LA COURONNE		
40d	Canadian Arsenals Limited—Administration et fonctionnement	.....	437,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
1d	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions prévues au détail des affectations—Pour élargir le cadre du crédit 1er du ministère des Affaires extérieures prévu au budget principal de 1964-1965, afin de défrayer, nonobstant l'article XI de l'entente prévue à l'annexe de la Loi sur la Commission du parc international Roosevelt de Campobello, toutes les dépenses afférentes à la mise en valeur, à l'exploitation et à l'entretien dudit parc (dont la moitié sera recouvrable du Gouvernement des États-Unis) et pour assurer un montant supplémentaire de.....	726,350	
20d	Autres contributions à des organismes ou à des programmes internationaux, selon le détail des affectations.....	344,900	
	BUREAU DE L'AIDE EXTÉRIEURE		
33d	Autorisation d'établir un compte spécial au Fonds du revenu consolidé auquel seront crédités: *a*) le solde non dépensé au 31 mars 1965 indiqué au sous-crédit de l'assistance pour l'expansion internationale compris dans le crédit 35 du ministère des Affaires extérieures au budget principal de 1964–1965 (le montant ainsi crédité devant être imputé sur ce crédit); et *b*) le solde non dépensé au 31 mars 1965, du Fonds du Plan de Colombo, établi par le crédit 566 de la Loi des subsides n° 1, 1952–1953 (le montant ainsi crédité devant être imputé sur le compte de ce Fonds); et nonobstant l'article 35 de la Loi sur l'administration financière, pour pourvoir, sur ledit compte, au cours des années financières suivantes, aux paiements destinés à l'aide économique, technique et éducative aux pays en voie d'expansion et pour les dépenses administratives spéciales afférentes, y compris l'autorisation *c*) de retenir les services de conseillers ou d'experts dans les pays susmentionnés, conformément au règlement prescrit par le gouverneur en conseil; et *d*) d'assurer des services de formation scolaire et technique aux personnes des pays susmentionnés conformément au règlement prescrit par le gouverneur en conseil.....	1	
35d	Aide à l'enseignement et assistance économique, technique et autre, selon le détail des affectations.....	7,000,000	
			8,071,251
	FINANCES		
	ADMINISTRATION		
1d	Administration centrale—Pour élargir les cadres du crédit 1er du budget principal de 1964–1965 du ministère des Finances, afin d'inclure l'exécution de la Loi sur les prêts aux étudiants et à y prévoir une somme supplémentaire de..	280,000	
	GESTION DE L'ÉTAT		
10d	Subventions aux municipalités prévues par la Loi sur les subventions aux municipalités et son règlement d'exécution...	6,000,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES (Suite)		
	GESTION DE L'ÉTAT (Suite)		
16d	Contribution de l'État au Compte de pension de retraite, au cours de la présente année financière et des quatre années subséquentes, par suite de l'autorisation de relèvements de traitements au cours des années financières 1963–1964 et 1964–1965, dont chacune était applicable à au moins un quart d'un pour cent des cotisants, en vertu de la Loi sur la pension du service public, en de tels montants qui, de l'avis du ministre des Finances, seront nécessaires pour fournir au cours de la présente année financière et de chacune des années subséquentes un cinquième des frais assumés par Sa Majesté du chef du Canada à l'égard des prestations payables en vertu de la loi en tant que résultant desdits relèvements de traitements; montant estimatif requis en 1964–1965	10,000,000	
19d	Pour autoriser, au cours des années financières courante et ultérieures, le paiement, à même le Compte de pension de retraite, des intérêts à l'égard des contributions qui ont été versées aux termes de l'article 6 de la Loi sur la pension du service public et qui *a*) ont été laissées en dépôt dans ledit Compte pour au moins deux ans depuis la date de leur réception, et *b*) ne peuvent être affectées aux fins pour lesquelles elles ont été versées au Compte parce que le choix par suite duquel elles ont été faites est nul; ces intérêts doivent être composés et calculés et payés au taux et à l'égard des périodes que le gouverneur en conseil peut prescrire	1	
22d	Pour autoriser le conseil du Trésor à effacer des comptes certaines sommes qui sont dues à Sa Majesté ou qu 'Elle réclame, chacune d'entre elles dépassant $1,000 se chiffrant au total à $1,117,485.77, dont $451,991.49 représentent quarante-deux éléments qui figurent comme un actif à l'état de l'actif et du passif	451,992	
24d	Pour autoriser la radiation des comptes du Canada de la somme de $396,217,000 qui y figure à titre de partie non amortie du déficit actuariel du Compte de pension du service public et l'imputation de cette somme sur la dette nette comme une rectification à l'égard des transactions des années antérieures	1	
	CONTRÔLEUR DU TRÉSOR		
27d	Pour autoriser la radiation des comptes du Canada du solde du Compte d'ordre pour la conciliation des chèques représentant le solde non encore rectifié provenant de la conciliation des paiements aux banques à charte pour le rachat des chèques payés avec le montant des chèques perforés émis avant le 1er avril 1962 et les chèques ordinaires émis avant le 1er janvier 1964 et l'imputation de ce solde sur la dette nette comme une rectification pour les transactions des années antérieures; solde prévu au 31 mars 1965: $141,375.42.	1	
	MONNAIE ROYALE CANADIENNE		
35d	Administration, exploitation et entretien	79,000	
			16,810,995

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES		
	GESTION ET EXPANSION DES PÊCHERIES		
15d	Subventions, contributions et subsides selon les montants et sous réserve des conditions spécifiées dans les titres des sous-crédits énumérés au détail des affectations.....	200,000	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
17d	Montant prévu pour rembourser le Compte d'indemnisation des bâtiments de pêche et celui des cages à homards établi en vertu du crédit 540 de la Loi des subsides n° 5, 1955, et du crédit 527 de la Loi des subsides n° 6, 1956, pour couvrir les pertes nettes d'exploitation desdits comptes, au 31 mars 1965.....	81,000	
			281,000
	FORÊTS		
5d	Subventions aux provinces selon les montants et les conditions établis dans le détail des affectations.....	100,000	
	GÉNÉRALITÉS		
37d	Versement destiné à couvrir les frais supplémentaires qu'entraîne le déchargement à Québec du S.S. Wheat King, alors qu'il transporte le grain à Halifax.....	83,000	
			183,000
	JUSTICE		
	SERVICES JURIDIQUES ET AUTRES		
1d	Administration.....	.....	27,000
	A—MINISTÈRE		
1d	Administration générale, y compris des subventions, selon le détail des affectations.....	219,000	
5d	Versements pour l'exécution de la Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides et des accords conclus sous son régime, y compris les engagements non remplis aux termes d'accords antérieurs; paiements, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, de 50 p. 100 de leurs salaires mensuels ou $75 par mois, selon le moindre montant, à l'égard de toute personne de 45 ans ou plus, employée en service continu entre le 1er novembre 1963 et le 31 mars 1964 et qui est autrement admissible sous le régime du programme visant à encourager l'emploi et la formation des travailleurs âgés—Autoriser, le paiement, pendant l'année financière 1965–1966, de sommes n'excédant pas dans l'ensemble le solde restant à la fin de l'exercice financier 1964–1965, au crédit 5 du Travail, dans le budget de 1964–1965, pour répondre aux engagements non remplis relativement au programme visant à encourager l'emploi et la formation des travailleurs âgés qui auraient autrement été versées conformément aux subsides fondés sur ledit crédit au cours de l'année financière 1964–1965, si le paiement avait été approprié.....	1	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	JUSTICE (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Suite)		
15d	Dépenses afférentes à l'application de la Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle et des accords conclus en vertu de cette loi—Versements aux provinces..	34,430,000	34,649,001
	B—COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE		
30d	Exécution de la Loi sur l'assurance-chômage, y compris le déplacement de la main-d'œuvre à destination d'endroits où des emplois sont disponibles et frais y afférents, en vertu du règlement approuvé par le gouverneur en conseil.....	.....	320,000
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
5d	Administration.....	107,600	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
10d	Députés—Indemnité de logement (maison) à l'Orateur de la Chambre des communes et (appartement) à l'Orateur suppléant de la Chambre des communes; indemnité au vice-président des comités.....	2,000	
20d	Administration.....	640,000	
	GÉNÉRALITÉS		
27d	Autorisation de verser, au cours de l'année financière courante et des années à venir, lors du décès d'un membre du Sénat ou de la Chambre des communes, survenu après le 2 août 1963, une gratification égale à deux mois d'indemnité parlementaire, à la veuve ou à la succession du défunt et pour ratifier tels paiements faits au cours de 1963-1964; montant prévu pour l'année financière 1964-1965.....	12,000	761,600
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	B—OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON		
65d	Administration et enquêtes de l'Office fédéral du charbon.....	25,000	
70d	Versements relatifs au transport du charbon selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil.....	7,035,000	7,060,000
	DÉFENSE NATIONALE		
	ARMÉE CANADIENNE		
20d	Direction et entretien, construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel important.....	7,000,000	

21896—2

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉFENSE NATIONALE (Suite)		
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
55d	Pensions civiles selon le détail des affectations	279	
59d	Autorisation au gouverneur en conseil de prescrire qu'un contributeur qui, en vertu d'une disposition quelconque du Parlement du Canada prévoyant le paiement de pensions aux membres des forces en raison de la durée du service, par suite d'un conseil erroné reçu d'un membre des forces ou d'un employé du service public dont les fonctions normales comportent des conseils relatifs à l'évaluation du service selon une disposition quelconque, n'a pas choisi de contribuer pour le service antérieur à cette disposition dans le temps prescrit à l'égard de ce service, il sera censé, compte tenu des circonstances en vertu desquelles le contributeur peut choisir de payer pour le service, et les conditions et modalités (y compris l'intérêt), avoir fait cette option selon la disposition applicable au temps prescrit	1	
			7,000,280
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	ADMINISTRATION		
1d	Administration centrale	20,000	
	SERVICES D'HYGIÈNE		
5d	Administration, direction et entretien, y compris des subventions selon le détail des affectations	100,000	
10d	Octroi de subventions à l'hygiène en général aux provinces, aux territoires du Nord-Ouest et au territoire du Yukon, d'après les modalités et les montants apparaissant au détail des affectations et selon les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil	4,500,000	
15d	Octroi de subventions, pour la construction d'hôpitaux, aux provinces, aux territoires du Nord-Ouest et au territoire du Yukon, d'après les modalités et les montants apparaissant au détail des affectations et selon les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil	2,000,000	
	SERVICES DU BIEN-ÊTRE SOCIAL		
40d	Administration, fonctionnement et entretien	112,500	
			6,732,500
	REVENU NATIONAL		
	SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
15d	Pour rembourser la Société centrale d'hypothèques et de logement, conformément à l'article 35 de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, des dépenses subies au cours de la période commençant le 1er janvier 1964 et se terminant le 31 décembre 1964, pour des recherches sur le logement et l'aménagement communal comme il est prévu à la Partie V de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation	1,233,106	
20d	Pour rembourser la Société centrale d'hypothèques et de logement, conformément à l'article 5(5) et à l'article 24*b*) de la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement des pertes nettes subies à la suite de la vente d'hypothèques de son portefeuille au cours de l'année civile 1964	448,919	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	REVENU NATIONAL (Suite)		
	SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT (Suite)		
25d	Pour rembourser la Société centrale d'hyopthèques et de logement des pertes qu'elle a subies au cours de l'année civile 1964 à la suite de la mise à exécution de projets publics d'habitation entrepris aux termes de la Partie VI de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation	1,478,014	
30d	Pour rembourser la Société centrale d'hypothèques et de logement des montants prêtés aux termes de l'article 36H de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation aux provinces, aux municipalités et aux sociétés municipales de système d'égout et au paiement desquels la Société a renoncé conformément à l'article 36G de la loi	7,020,494	
35d	Pour rembourser la Société centrale d'hypothèques et de logement des subventions imputées sur le Fonds du revenu consolidé comme le prescrit l'article 23E de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, à l'égard des contributions faites durant l'année civile 1964 à une province ou à une municipalité pour la préparation ou la mise à exécution d'un projet de réaménagement urbain ou conformément à une entente prévoyant un réaménagement urbain	4,219,436	
			14,399,969
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	PARCS NATIONAUX		
15d	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions et les contributions mentionnées au budget des dépenses	1	
20d	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Pour élargir le cadre du crédit 20 du budget principal des dépenses de 1964-1965 du Nord canadien et des Ressources nationales de façon à autoriser des dépenses préliminaires pour le nouveau parc national projeté dans la région du lac Kejimkujik en Nouvelle-Écosse	1	
	RÉGIONS SEPTENTRIONALES		
45d	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions et les contributions selon le détail des affectations	718,100	
55d	Remboursement du compte du matériel des régions septentrionales pour la valeur du matériel devenu désuet ou inutilisable	53,439	
			771,541
	POSTES		
1d	Services postaux	.....	328,700
	CONSEIL PRIVÉ		
	A—CONSEIL PRIVÉ		
	BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ		
10d	Administration générale	27,000	
15d	Dépenses des commissions royales d'enquête selon le détail des affectations	195,500	
			222,500

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICE DU LOGEMENT		
15d	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements relativement aux bâtiments publics (y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages non situés sur une propriété fédérale); toutefois, aucun contrat ne peut être conclu relativement à des constructions nouvelles d'une valeur estimative de $50,000 ou plus, à moins que le projet en question ne figure séparément au détail des affectations.....	1	
	SERVICES DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES)		
30d	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achats d'emplacements, relativement aux ouvrages des ports et rivières (y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages non situés sur une propriété fédérale); toutefois, aucun contrat ne peut être conclu relativement à des constructions nouvelles d'une valeur estimative de $50,000 ou plus, à moins que le projet en question ne figure séparément au détail des affectations...	1	
			2
	B—COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
60d	Fonctionnement et entretien, administration générale et intérêts sur des emprunts contractés en vue d'acquérir des biens-fonds dans la région de la Capitale nationale.....	.....	318,000
	C—COMPAGNIE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE CANADIENNE DE 1967		
70d	Quote-part du gouvernement fédéral relativement à un ouvrage de retenue des glaces.....	1,825,000	
72d	Acquisition de terrains conformément aux dispositions de l'entente intervenue entre les gouvernements du Canada, de la province de Québec et de la ville de Montréal au sujet de l'Exposition universelle et internationale canadienne de Montréal en 1967.....	150,000	
			1,975,000
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
1d	Services nationaux de police, application des lois fédérales et sûretés provinciales et municipales à forfait—Administration, fonctionnement et entretien.....	121,000	
5d	Services nationaux de police, application des lois fédérales et sûretés provinciales et municipales à forfait—Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	391,000	
7d	Remboursement à la caisse renouvelable de la Gendarmerie royale du Canada de la valeur des vêtements surannés, hors de service, perdus ou détruits.....	9,000	
			521,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	A—MINISTÈRE		
1d	Administration centrale y compris les frais du Comité consultatif de la radiodiffusion—Pour élargir le cadre du crédit 1er du Secrétariat d'État du budget principal des dépenses de 1964–1965 afin d'inclure les frais du Comité des dépenses d'élection et du Comité des grands films et fournir une provision supplémentaire de	145,000	
5d	Service des compagnies et des corporations	9,400	
10d	Bureau des traductions	48,000	
15d	Division des brevets, Division du droit d'auteur et des dessins industriels et Bureau des marques de commerce	32,800	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
17d	Frais relatifs à la visite royale de 1964	135,000	
18d	Subvention spéciale, dans le sens de l'article 20 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, au Conseil des Arts du Canada, destinée aux fins générales indiquées dans l'article 8 de la loi	10,000,000	10,370,200
	B—OFFICE D'EXPANSION ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION ATLANTIQUE		
20d	Administration et fonctionnement	.....	160,000
	COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
5d	Service des délégués commerciaux—Administration, fonctionnement et entretien	.....	277,000
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
1d	Administration centrale	70,000	
	SERVICES DE LA MARINE		
5d	Administration, exploitation et entretien	375,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Suite)		
	CHEMINS DE FER ET NAVIRES À VAPEUR		
15d	Paiements à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée la «Compagnie»), sur demandes approuvées par le ministre des Transports, au ministre des Finances par la Compagnie, de sommes à affecter par la Compagnie aux déficits d'exploitation (certifiés par les vérificateurs de la Compagnie) pour l'année civile 1964—Service de bac de Terre-Neuve et ports terminus; service de bac de l'Île du Prince-Édouard et ports terminus; service de bac entre Yarmouth (N.-É.) et Bar Harbour (Maine) (É.-U.)	2,293,000	
20d	Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages et de terrains, de quais et de terminus, de navires et de matériel connexe, selon le détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut augmenter ou diminuer le montant du crédit à affecter aux entreprises inscrites séparément	1	
27d	Déficit des chemins de fer Nationaux du Canada, 1964—Montant requis pour paiement à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée la «Compagnie»), sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées au ministre des Finances par la Compagnie, de sommes à affecter par la Compagnie aux déficits du réseau (certifiés par les vérificateurs de la Compagnie) pour l'année civile 1964, sous réserve du recouvrement sur ces sommes du montant des avances comptables faites à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé	38,726,000	
	SERVICES DE L'AIR		
	Aviation civile		
45d	Contributions pour aider à l'établissement ou à l'amélioration d'aéroports locaux et d'installations connexes	50,000	
	Télécommunications et électronique		
55d	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	1,700,000	
	GÉNÉRALITÉS		
73d	Pour permettre l'application de l'article 115 du Règlement du service civil à toute personne, nonobstant le fait qu'elle n'était pas à l'emploi du service civil à la date à laquelle le Règlement a été édicté, *a*) qui a cessé de faire partie du service civil à un moment quelconque durant la période commençant le 1er avril 1962 et se terminant le 28 février 1964, et *b*) qui était employé par la Canadian Marconi Corporation immédiatement avant de joindre le service civil	1	
74d	Remboursement du compte du matériel du ministère des Transports, de la valeur du matériel devenu désuet, inutilisable, perdu ou détruit	98,800	
			43,312,802

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Suite)		
	D—COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
85d	Administration de la Commission—Pour élargir le cadre du crédit 85 du ministère des Transports dans le budget principal des dépenses de 1964–1965, afin d'inclure l'aide fédérale à l'égard du brise-glace dans la rivière Miramichi (N.-B.).	75,000	
90d	Subventions pour services de cabotage par les navires à vapeur, selon le détail des affectations	1	75,001
	F—ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT		
107d	Paiement au 1er janvier 1965 à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, sur la demande présentée par l'Administration au ministre des Finances et approuvée par le ministre des Transports, afin de rembourser à l'Administration des déficits accumulés du canal Welland que l'Administration a subis pendant les années civiles 1959 à 1964		27,092,866
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	SERVICES DES TRAITEMENTS		
30d	Fonctionnement et entretien	925,000	
	ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS ET TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS		
50d	Réduction des sommes encore dues par des colons au Directeur de l'établissement de soldats sur des propriétés en sa possession et dont les titres sont détenus par le Directeur, ou sur des prêts consentis à des soldats-colons et administrés par la Direction des affaires indiennes du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, à concurrence d'un montant conforme à la capacité de production des propriétés ou à la capacité des colons d'acquitter leur dette envers le Directeur, sous le régime du règlement approuvé par le gouverneur en conseil	100	925,100
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	TRAVAIL		
	B—COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE		
L19d	Autorisation au ministre des Finances, nonobstant la Loi sur l'assurance-chômage, de créditer à la Caisse d'assurance-chômage, dans les années financières subséquentes, selon les modalités et conditions déterminées par le gouverneur en conseil, les sommes dont peut avoir besoin de temps à autre ladite Caisse; l'ensemble des sommes avancées ne doit, en aucun temps, dépasser	50,000,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES (Suite)		
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
L60d	Pour autoriser *a*) la dépense nécessaire à l'établissement du régime de pensions du Canada, après la date d'adoption de la loi intitulée Régime de pensions du Canada, l'année de l'adoption de ladite loi et les années subséquentes, *b*) le remboursement à même le Compte du régime de pensions du Canada, l'année financière où le régime sera établi ou toute année financière subséquente (i) des dépenses subies conformément à l'alinéa *a*), et (ii) sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, des dépenses directement afférentes à l'établissement du régime, subies par les ministères au cours de l'année financière actuelle ou toute année antérieure ou subséquente.....	1	
	REVENU NATIONAL		
	Société centrale d'hypothèques et de logement		
L21d	Avances imputées sur le compte spécial du Fonds du revenu consolidé établi au paragraphe (4) de l'article 35A de la Loi de 1954 sur l'habitation, à l'égard des projets d'habitation et d'aménagement de terrains entrepris conjointement avec les gouvernements des provinces au cours de l'année civile 1964.....	8,500,000	
L22d	Avances imputées sur le compte spécial du Fonds du revenu consolidé établi au paragraphe (2) de l'article 36H de la Loi de 1954 sur l'habitation, à l'égard de prêts à une province, municipalité ou société municipale de système d'égout pour la construction ou l'expansion de projets municipaux de traitement des eaux d'égout, au cours de l'année civile 1964..	28,500,000	
	COMMERCE		
L37d	Pour modifier le crédit L37a du budget supplémentaire (A) de 1964–1965, pour assurer, au cours des années subséquentes, les frais d'accumulation des concentrés d'uranium achetés en vertu des contrats mentionnés dans ledit crédit.....	1	

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES (Suite)		
	TRANSPORTS		
	Administration de la voie maritime du Saint-Laurent		
L47d	Autorisation, sur demande approuvée par le ministre des Transports, faite par l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent au ministre des Finances, *a*) de convertir au 1re janvier 1965 le montant de $21,800,000 que l'Administration doit à Sa Majesté, à un prêt sans intérêt payable selon les modalités et conditions que pourra déterminer le ministre des Finances, ce qui représente le principal dû à Sa Majesté au 1re janvier 1965, à l'égard de certains prêts accordés par le ministre des Finances à l'Administration conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et *b*) de consentir à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent un prêt de $13,200,000 sous réserve des modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil.....	13,200,000	
			100,200,002
			345,781,048

INDEX DES BILLS

2e SESSION, 26e PARLEMENT 1964/65

	Bill no
Abolition du Sénat. Voir Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1964.	
Abus d'autorité exercés par des fonctionnaires. Voir Service civil.	
Achats à tempérament. Voir Lettres de change.	
Acte de l'Amérique du Nord britannique. Voir Constitution du Canada.	
Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867.... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Sanction royale, réservation et annulation).	C-106
Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1963.... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960), en ce qui a trait au quorum de la Chambre des communes.	C- 49
Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1964.... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1960, en ce qui concerne la représentation des provinces au Sénat et les qualités requises des sénateurs.	C- 76
Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1964.... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Abolition du Sénat).	C- 88
Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1965.... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1964 (Durée du mandat de la Chambre des communes).	C-148
Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1965.... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1964 (Lois provinciales sur le mariage et le divorce).	C-144
Actes criminels. Voir Indemnisation des blessures résultant d'actes criminels.	
Administration financière.... Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (Pouvoir discrétionnaire de saisie-arrêt contre la Couronne).	C-143

Bill No

Affaires étrangères. Voir Ministère des Affaires étrangères.

Age des votants. Voir Loi électorale du Canada.

Aide à la production du charbon.... Loi modifiant la Loi sur l'aide à la production du charbon. C-147

Air-Canada. Voir Lignes aériennes Trans-Canada.

Aliénation mentale. Voir Code criminel.

Allocations aux anciens combattants.... Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants. C- 37

Allocations aux jeunes.... Loi prévoyant le paiement d'allocations aux jeunes. C-108

Allocations aux jeunes.... Voir Revision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

Allocations familiales.... Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Dons de charité). C- 81

Améliorations agricoles. Voir Prêts aux améliorations agricoles.

Aménagement des terres agricoles. Voir Remise en valeur et aménagement des terres agricoles.

Anciens combattants. Voir Allocations aux anciens combattants.

Annonces. Voir Petits prêts.

Annulation du mariage. Voir Divorce au Canada.

Antenne collective. Voir Radio.

Antenne collective. Voir Radiodiffusion.

Arbitrage. Voir Service civil.

Arrangements fiscaux. Voir Revision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

Arrangements provisoires. Voir Programmes établis.

Arriérés mentaux. Voir Jeunes délinquants.

	Bill No
Assurance des crédits à l'exportation.... Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.	C-101
Assurance-chômage.... Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage (Main-d'oeuvre agricole assurable).	C- 45
Assurance-récolte.... Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte.	C-129
Assurances.... Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances.	C-123
Atteinte aux droits du public. Voir Code criminel.	
Banque du Canada.... Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada (Forme et matière des billets).	C- 26
Banque du Canada.... Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada (Réserve).	C- 24
Banques et la Loi sur les banques d'épargne de Québec.... Loi modifiant la Loi sur les banques et la Loi sur les banques d'épargne de Québec.	C- 98
Banques d'épargne du Québec. Voir Banques et la Loi sur les banques d'épargne du Québec.	
Cessions des salariés. Voir Faillite.	
Chambre des communes.... Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes (Titulaire du poste d'Orateur lors de la dissolution).	C- 62
Chambre des communes. Voir Sénat et Chambre des communes.	
Charbon. Voir Aide à la production du charbon.	
Chemins de fer.... Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.	C- 55
Chemins de fer.... Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer, la Loi sur les transports ainsi que la Loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada et abrogeant la Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien.	C-120
Chemins de fer.... Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Demande d'abandon d'exploitation refusée).	C- 79

Chemins de fer.... Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Moratoires applicables aux abandons d'exploitation). C- 57

Chemins de fer.... Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel). C- 67

Chemins de fer. Voir Transport des citoyens âgés.

Chemins de fer. Voir Transports.

Chemins de fer Nationaux. Voir Chemins de fer.

Chemins de fer Nationaux du Canada.... Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada, depuis le 1er janvier 1964 jusqu'au 30 juin 1965, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada. C-137

Circonscriptions électorales. Voir Revision des limites des circonscriptions électorales.

Coalitions. Voir Enquêtes sur les coalitions.

Coauteurs d'actes dommageables. Voir Enquêtes sur les coalitions.

Code canadien des normes de travail.... Loi concernant la durée du travail, le salaire minimum, les congés annuels et jours fériés payés dans les ouvrages, entreprises et affaires relevant de la juridiction fédérale. C-126

Code criminel.... Loi modifiant le Code criminel. C- 48

Code criminel.... Loi modifiant le Code criminel (Aliénation mentale). C- 14

Code criminel.... Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public). C- 68

Code criminel.... Loi modifiant le Code criminel (Captation de messages télégraphiques, etc.). C-103

Code criminel.... Loi modifiant le Code criminel (Commutation de la sentence de mort). C- 85

	Bill No
Code criminel.... Loi modifiant le Code criminel (Habeas Corpus).	C- 35
Code criminel.... Loi modifiant le Code criminel (Logement fourni par la compagnie).	C- 50
Code criminel.... Loi modifiant le Code criminel (Loteries et jeux de bingo organisés à des fins de charité).	C- 65
Code criminel.... Loi modifiant le Code criminel (Loteries provinciales).	C- 22
Code criminel.... Loi modifiant le Code criminel (Manipulations frauduleuses en matière de fiducie).	C- 56
Code criminel.... Loi modifiant le Code criminel (Peine capitale).	C- 12
Code criminel.... Loi modifiant le Code criminel (Renvoi sans préavis).	C- 11
Code criminel.... Loi modifiant le Code criminel (Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).	C- 82
Code criminel.... Loi modifiant le Code criminel (Restriction visant la publication des procédures judiciaires).	C-125
Commissaire parlementaire.... Loi créant le poste de commissaire parlementaire.	C- 7
Commission des sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux .... Loi prévoyant l'établissement d'une Commission des sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux.	C- 71
Constitution du Canada.... Loi décrétant que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est aussi connu sous le nom de Constitution du Canada.	C- 97
Convention entre le Canada et le Danemark, la Finlande et les Pays-Bas. Voir Loi de 1965.	
Convention entre le Canada et le Japon. Voir Loi de 1965.	
Corporations de la Couronne.... Loi concernant le paiement de certains droits et taxes provinciaux par les corporations de la Couronne.	C- 95

	Bill No
Cour de l'Echiquier. Voir Loi sur les juges et la loi sur la Cour de l'Echiquier.	
Crédit accordé aux syndicats de machines agricoles.... Loi accordant des facilités de crédit aux syndicats de machines agricoles.	C-121
Crédit agricole.... Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole.	C-100
Crédit aux consommateurs. Voir Réglementation du crédit aux consommateurs.	
Crosse. Voir Sport national du Canada.	
Déclaration des droits des fonctionnaires de l'Etat .... Loi ayant pour objet de permettre aux fonctionnaires de l'Etat de se livrer à une activité politique.	C- 10
Déclaration solennelle. Voir Serments.	
Défense nationale.... Loi modifiant la Loi sur la défense nationale.	C- 90
Délivrance de permis aux élévateurs dits "Off-track". Voir Grains du Canada.	
Demande d'abandon d'exploitation refusée. Voir Chemins de fer.	
Département des assurances. Voir Assurances.	
Députation.... Loi modifiant la Loi sur la députation.	C- 66
Dissolution du mariage. Voir Divorce au Canada.	
Distinction injuste fondée sur la race. Voir Immigration.	
Divorce. Voir Acte de l'Amérique du Nord britannique 1867 à 1964.	
Divorce au Canada.... Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.	C- 5
Douanes. Voir Tarif des douanes.	
Drapeau canadien.... Loi ayant pour objet l'adoption d'un drapeau national (Pavillon rouge du Canada).	C- 83

Cour de l'Échiquier. Voir Loi sur les juges et la loi sur la Cour de l'Échiquier.

Crédit accordé aux syndicats de machines agricoles.... loi accordant des facilités de crédit aux syndicats de machines agricoles. C-121

Crédit agricole.... loi modifiant la loi sur le crédit agricole. C-100

Crédit aux consommateurs. Voir Règlementation du crédit aux consommateurs.

Crosse. Voir Sport national du Canada.

Déclaration des droits des fonctionnaires de l'État.... loi ayant pour objet de permettre aux fonctionnaires de l'État de se livrer à une activité politique. C- 10

Déclaration solennelle. Voir Serments.

Défense nationale.... loi modifiant la loi sur la défense nationale. C- 90

Délivrance de permis aux élévateurs dits "Off-track". Voir Grains du Canada.

Demande d'abandon d'exploitation refusée. Voir Chemins de fer.

Département des assurances. Voir Assurances.

Députation.... loi modifiant la loi sur la députation. C- 66

Dissolution du mariage. Voir Divorce au Canada.

Distinction injuste fondée sur la race. Voir Immigration.

Divorce. Voir Acte de l'Amérique du Nord britannique 1867 à 1951.

Divorce au Canada.... loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada. C- 5

Douanes. Voir Tarif des douanes.

Drapeau canadien.... loi ayant pour objet l'adoption d'un drapeau national (Pavillon rouge du Canada). C- 83

Droits relatifs aux spiritueux. Voir Indiens

Durée du mandat de la Chambre des communes. Voir Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1965.

Ecrits haineux. Voir Loi sur les postes.

Effets et les billets présentés à titre de nantissement.... Loi réglementant l'emploi d'effets & billets présentés à titre de nantissement dans des opérations à crédit visant des articles de consommation. C- 63

Emissions d'un caractère politique. Voir Radiodiffusion.

Emploi.... Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Différenciation suivant l'âge). C- 28

Emploi des personnes bilingues.... Loi concernant l'emploi de personnes bilingues dans le service public et les corporations de la Couronne. C- 34

Enquêtes sur les coalitions.... Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Financement non facultatif des ventes). C- 60

Enquêtes sur les coalitions.... Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Peines minimums, coauteurs d'actes dommageables entraînant une responsabilité criminelle, et parts égales). C- 33

Enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.... Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel. C-141

Faillite.... Loi modifiant la loi sur la faillite (Cessions des salariés). C- 3

Fête de sir John A. Macdonald.... Loi concernant la fête de sir John A. Macdonald. C- 31

Fête du Canada.... Loi concernant la fête du Canada. C-104

Financement non facultatif des ventes. Voir Enquêtes sur les coalitions.

Fonctionnaires du Parlement.... Loi concernant les fonctionnaires du Parlement. C-115

Fonctionnement de certains programmes établis relevant des gouvernements fédéral et provinciaux. Voir Programmes établis.

Génocide.... Loi concernant le génocide. C- 21

Grains du Canada.... Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada (Délivrance de permis aux élévateurs dits "Off-track"). C- 70

Grains du Canada.... Loi prévoyant la restitution et la distribution du produit découlant de l'excédent et du surplus illégalement confisqués et transformés en 1955 et de façon continue par la suite, aux termes d'une loi intitulée Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada, pour l'usage et aux fins du gouverneur en conseil. C- 17

Habeas Corpus. Voir Code criminel.

Habitation. Voir Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

Heures de travail.... Loi limitant les heures de travail des personnes employées aux ouvrages, entreprises et affaires qui relèvent du gouvernement fédéral. C- 46

Hymne national.... Loi prévoyant un hymne national canadien. C- 64

Hymne national. Voir Symboles de la souveraineté.

Immigration.... Loi modifiant la Loi sur l'immigration. C- 61

Immigration.... Loi modifiant la Loi sur l'immigration (Distinction injuste fondée sur la race). C- 69

Immigration.... Loi modifiant la Loi sur l'immigration (Intervention étrangère dans les différends industriels). C-127

Immigration.... Loi modifiant la Loi sur l'immigration (Révélation des motifs d'expulsion). C- 18

Impôt sur le revenu.... Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu. C- 91

Impôt sur le revenu.... Loi modifiant la Loi de l'Impôt sur le revenu. C- 74

Impôt sur le revenu. Voir Revision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

Impôt sur les biens transmis par décès.... Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. C- 94

Indemnisation des blessures résultant d'actes criminels.... Loi approuvant le paiement, à titre gracieux, d'une indemnité aux personnes qui ont été blessées alors qu'elles aidaient le gouverneur général à préserver et maintenir la paix et l'ordre publics ainsi qu'aux personnes à la charge de ceux qui ont été tués dans de telles circonstances. C-114

Indemnisation des marins marchands.... Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands. C-131

Indemnisation du personnel des chemins de fer. Voir Chemins de fer.

Indemnité de chef de parti. Voir Sénat et Chambre des communes.

Indiens.... Loi modifiant la Loi sur les Indiens. (Droits relatifs aux spiritueux). C- 6

Inspection du tabac.... Loi concernant l'inspection du tabac et des produits du tabac destinés au commerce international et inter-provincial (Loi sur l'inspection du tabac). C-130

Intérêt.... Loi modifiant la Loi sur l'intérêt. C- 52

Intérêt.... Loi modifiant la Loi sur l'intérêt (Application de la Loi sur les petits prêts). C- 53

Intervention étrangère dans les différends industriels. Voir Immigration.

Jeunes délinquants.... Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants. C-133

Jeunes délinquants.... Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants (Application aux arriérés mentaux). C-118

Jeux de bingo. Voir Code criminel.

John A. Macdonald. Voir Fête de sir John A. Macdonald.

Bill No

Jour du Commonwealth.... Loi concernant le jour du Commonwealth. C-117

Jour du drapeau du Canada.... Loi concernant le Jour du drapeau du Canada. C-149

Jours de fête statutaires payés.... Loi accordant des jours de fête statutaires payés ainsi qu'une rémunération pour le travail accompli lesdits jours aux personnes employées sur les ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral. C- 30

Juges.... Loi modifiant la Loi sur les juges. C-112

Juges. Voir Loi sur les juges et la Loi sur la Cour de l'Echiquier.

Justes méthodes d'emploi. Voir Emploi.

Lettres de change.... Loi modifiant la Loi sur les lettres de change (Achats à tempérament). C- 51

Lettres de change.... Loi modifiant la Loi sur les lettres de change et la Loi sur l'intérêt (Ventes à tempérament faites ailleurs que dans un magasin). C- 44

Lignes aériennes Trans-Canada.... Loi concernant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada. C- 2

Limitation des dépenses d'élection. Voir Loi électorale du Canada.

Logement fourni par la compagnie. Voir Code criminel.

Loi canadienne sur les prêts aux étudiants.... Loi ayant pour objet de faciliter l'attribution de prêts aux étudiants. C-110

Loi de 1965.... Loi donnant suite à une Convention entre le Canada et le Japon pour éviter la double imposition en matière d'impôt sur le revenu et modifiant les accords et les conventions existants entre le Canada et le Danemark, la Finlande et les Pays-Bas, en matière d'impôt sur le revenu. C-146

Loi électorale du Canada.... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Age des votants). C- 42

Loi électorale du Canada.... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Limitation des dépenses d'élection). C- 38

	Bill No
Loi nationale.... Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.	C-102
Loi portant modification de la Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes. Voir Sénat et Chambre des communes.	
Loi sur les effets et les billets présentés à titre de nantissement. Voir Effets et billets présentés à titre de nantissement.	
Loi sur les juges et la loi sur la Cour de l'Echiquier .... Loi modifiant la Loi sur les juges et la Loi sur la Cour de l'Echiquier.	C- 96
Loi sur les postes.... Loi modifiant la Loi sur les postes (Ecrits haineux).	C- 43
Loteries.... Loi concernant les loteries dites sweepstakes en faveur d'hôpitaux et d'universités.	C- 19
Loteries. Voir Code criminel.	
Loteries provinciales. Voir Code criminel.	
Main-d'oeuvre agricole assurable. Voir Assurance-chômage.	
Manipulations frauduleuses en matière de fiducie. Voir Code criminel.	
Mariage.... Loi concernant le mariage (Age compétent pour pouvoir contracter mariage).	C-128
Mariage. Voir Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1965.	
Marins marchands. Voir Indemnisation des marins marchands.	
Messages télégraphiques. Voir Code criminel.	
Ministère des Affaires étrangères.... Loi concernant le ministère des Affaires étrangères.	C- 77
Moratoires applicables aux abandons d'exploitation. Voir Chemins de fer.	
National-Canadien. Voir Chemins de fer.	
Négociations collectives et arbitrage. Voir Service civil.	

Normes de travail. Voir Code canadien des normes de travail.

Organisation de l'alimentation et de l'agriculture (Canada).... Loi prévoyant l'ouverture d'un crédit agricole national suffisant en faveur de l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture (La F.A.O. et le Régime de pensions du Canada). C-139

Pacifique-Canadien. Voir Chemins de fer.

Paiement d'allocations aux jeunes. Voir Allocations aux jeunes.

Paiement de certains droits et taxes provinciaux. Voir Corporations de la Couronne.

Pavillon rouge du Canada. Voir Drapeau canadien.

Pêcheries.... Loi modifiant la Loi sur les pêcheries (Minimum soustrait à la confiscation). C- 73

Pêcheries côtières. Voir Protection des pêcheries côtières.

Peine capitale. Voir Code criminel.

Peines minimums. Voir Enquêtes sur les coalitions.

Pénitenciers.... Loi modifiant la Loi sur les pénitenciers. C-145

Pension au Canada. Voir Régime de pension du Canada.

Pensions de vieillesse. Voir Régime de pensions au Canada.

Personnes bilingues dans le service public et les corporations de la Couronne. Voir Emploi des personnes bilingues.

Petits prêts.... Loi modifiant la Loi sur les petits prêts. C- 20

Petits-prêts.... Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces). C- 13

Petits prêts. Voir Intérêt.

Poids-limite des emballages. Voir Poids et mesures.

Poids et mesures.... Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures (Poids-limite des emballages). C- 47

Pouvoir discrétionnaire de saisie-arrêt. Voir Administration financière.

Prêts aux améliorations agricoles.... Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. C-119

Prêts aux étudiants. Voir Loi canadienne sur les prêts aux étudiants.

Preuve au Canada.... Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada (Secret professionel). C-122

Privilège de la presse. Voir Protection des sources d'informations.

Procédures judiciaires. Voir Code criminel.

Production du charbon. Voir Aide à la production du charbon.

Programme quinquennal des services de Radio-Canada. Voir Radiodiffusion.

Programmes établis.... Loi concernant le fonctionnement de certains programmes établis relevant des gouvernements fédéral et provinciaux. C-142

Protection des pêcheries côtières.... Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières (Zone de pêche de douze milles). C- 27

Protection des sources d'informations.... Loi ayant pour objet la protection des sources d'informations (Privilège de la presse). C- 93

Publication des procédures judiciaires. Voir Restriction visant la publication des procédures judiciaires.

Publication du programme quinquennal des services de Radio-Canada. Voir Radiodiffusion.

Qualités requises des sénateurs. Voir Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1964.

Quorum de la Chambre des communes. Voir Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1963.

Radio.... Loi modifiant la Loi sur la radio (Antenne collective). C- 58

Radio-Canada. Voir Radiodiffusion.

	Bill No
Radiodiffusion.... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion.	C- 16
Radiodiffusion.... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Antenne collective).	C- 40
Radiodiffusion.... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Emissions d'un caractère politique).	C- 25
Radiodiffusion.... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Emissions tendant à corrompre les moeurs).	C-138
Radiodiffusion.... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Publication du programme quinquennal des services de Radio-Canada, de son coût et des prévisions budgétaires y relatives).	C- 8
Régime de pension du Canada.... Loi instituant au Canada un régime général de la pension de vieillesse payable à ses cotisants et à leurs survivants.	C- 75
Régime de pensions du Canada.... Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard.	C-136
Réglementation du crédit aux consommateurs.... Loi prévoyant la réglementation du crédit aux consommateurs.	C- 23
Remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles .... Loi modifiant la Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles (Réserves indiennes).	C- 4
Renvoi sans préavis. Voir Code criminel.	
Représentation des provinces au Sénat. Voir Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1964.	
Répression de l'usage du tabac chez les adolescents.... Loi abrogeant la Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents.	C-107
Réserve. Voir Banque du Canada.	
Réserves indiennes. Voir Remise en valeur et aménagement des terres agricoles.	
Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel. Voir Chemins de fer.	

Restriction visant la publication des procédures judiciaires. Voir Code criminel.

Révélation des motifs d'expulsion. Voir Immigration.

Revision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.... Loi ayant pour objet la revision de certains arrangements fiscaux avec les provinces et l'adaptation des arrangements fiscaux et des dispositions relatives à l'impôt qu'entraîne le paiement, à des pères ou mères qui résident dans certaines provinces, d'allocations aux jeunes. C-111

Revision des limites des circonscriptions électorales .... Loi prévoyant l'établissement de commissions de délimitation des circonscriptions électorales, chargées de faire rapport sur la revision de la représentation des provinces à la Chambre des communes, et prévoyant la revision de cette représentation en conformité dudit rapport. C- 72

Salaire minimum.... Loi établissant un salaire minimum pour les employés des ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral. C- 36

Sanction royale, réservation et annulation. Voir Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867.

Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Voir Code criminel.

Secret professionel. Voir Preuve au Canada.

Sécurité de la vieillesse. Voir Allocations familiales et sécurité de la vieillesse.

Sénat et la Chambre des communes.... Loi portant modification de la Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes et la Loi sur les allocations de retraite des députés. C- 78

Sénat et la Chambre des communes.... Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes (Indemnité de chef de parti). C- 80

Serments d'allégeance.... Loi modifiant la Loi sur les serments d'allégeance (Déclaration solennelle). C-124

Service civil.... Loi modifiant la Loi sur le service civil (Abus d'autorité exercés par des fonctionnaires). C- 39

Restriction visant la publication des procédures judiciaires. Voir Code criminel.

Révélation des motifs d'expulsion. Voir Immigration.

Revision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.... Loi ayant pour objet la revision de certains arrangements fiscaux avec les provinces et l'adaptation des arrangements fiscaux et des dispositions relatives à l'impôt qu'entraîne le paiement, à des pères ou mères qui résident dans certaines provinces, d'allocations aux jeunes. C-111

Revision des limites des circonscriptions électorales .... Loi prévoyant l'établissement de commissions de délimitation des circonscriptions électorales, chargées de faire rapport sur la revision de la représentation des provinces à la Chambre des communes, et prévoyant la revision de cette représentation en conformité dudit rapport. C- 72

Salaire minimum.... Loi établissant un salaire minimum pour les employés des ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral. C- 76

Sanction royale, réserve et annulation. Voir Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867.

Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Voir Code criminel.

Secret professionel. Voir Preuve au Canada.

Sécurité de la vieillesse. Voir Allocations familiales et sécurité de la vieillesse.

Sénat et la Chambre des communes.... Loi portant modification de la Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes et la Loi sur les allocations de retraite des députés. C- 78

Sénat et la Chambre des communes.... Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes (Indemnité de chef de parti). C- 80

Serments d'allégeance.... Loi modifiant la loi sur les serments d'allégeance (Déclaration solennelle). C-124

Service civil.... Loi modifiant la loi sur le service civil (Abus d'autorité exercés par des fonctionnaires). C- 39

	Bill No
Service civil.... Loi modifiant la Loi sur le service civil (Négociations collectives et arbitrage).	C- 9
Sessions du Parlement.... Loi prévoyant la durée des sessions du Parlement.	C-113
Spiritueux. Voir Indiens.	
Sport national du Canada.... Loi concernant le sport national du Canada.	C-132
Sport national du Canada.... Loi concernant le sport national du Canada (Crosse).	C-134
Subside no 1 de 1964.... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.	C- 84
Subside no 2 de 1964.... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1964.	C- 86
Subside no 3 de 1964.... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1964.	C- 87
Subside no 4 de 1964.... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1964.	C- 89
Subside no 5 de 1964.... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.	C- 99
Subside no 6 de 1964.... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.	C-105
Subside no 7 de 1964.... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.	C-109
Subside no 8 de 1964.... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.	C-116
Subside no 9 de 1964.... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.	C-135
Subside no 10 de 1964.... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.	C-140

Service civil.... Loi modifiant la loi sur le service civil (Négociations collectives et arbitrage). C- 9

Sessions du Parlement.... Loi prévoyant la durée des sessions du Parlement. C-113

Spiritueux. Voir Indiens.

Sport national du Canada.... Loi concernant le sport national du Canada. C-132

Sport national du Canada.... Loi concernant le sport national du Canada (Grosse). C-134

Subside no 1 de 1964.... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965. C- 84

Subside no 2 de 1964.... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1964. C- 86

Subside no 3 de 1964.... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1964. C- 87

Subside no 4 de 1964.... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1964. C- 89

Subside no 5 de 1964.... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965. C- 99

Subside no 6 de 1964.... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965. C-105

Subside no 7 de 1964.... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965. C-109

Subside no 8 de 1964.... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965. C-116

Subside no 9 de 1964.... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965. C-135

Subside no 10 de 1964.... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965. C-140

Bill No

Subside no 1 de 1965.... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1966. C-150

Subside no 2 de 1965.... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965. C-151

Symboles de la souveraineté.... Loi concernant un drapeau national et un hymne national du Canada. C- 41

Syndicats de machines agricoles. Voir Crédit accordé aux syndicats de machines agricoles.

Sweepstakes. Voir Loteries.

Sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux. Voir Commission des sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux.

Tabac. Voir Inspection du tabac.

Tabac. Voir Usage du tabac.

Tarif des douanes.... Loi modifiant le Tarif des douanes. C- 92

Taxes et droits provinciaux. Voir Corporations de la Couronne.

Titulaire du poste d'orateur lors de la dissolution. Voir Chambre des communes.

Transport des citoyens âgés.... Loi autorisant les citoyens âgés à circuler gratuitement sur les chemins de fer du Canada. C- 59

Transporteurs par eau de la Colombie-Britannique. Voir Transports.

Transports.... Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi sur les chemins de fer (Transporteurs par eau de la Colombie-Britannique). C- 29

Transports. Voir Chemins de fer.

Usage du tabac.... Loi visant à restreindre l'usage du tabac. C- 32

Vacances annuelles.... Loi modifiant la Loi sur les vancances annuelles (Deux semaines après un an d'emploi). C- 15

Vacances annuelles.... Loi modifiant la Loi sur les vancances annuelles (Trois semaines après cinq ans d'emploi). C- 54

Ventes à tempérament...Voir Lettres de change.

Zone de pêche de douze mille. Voir Protection des pêcheries côtières.

INDEX DES DEPUTES

2e SESSION, 26e PARLEMENT 1964/65

Aiken, G.H.
Bill C-115.... Fonctionnaires du Parlement.

Barnett, T.S.
Bill C- 6.... Loi sur les Indiens.
Bill C- 29.... Transports (transporteurs par eau de la Colombie-Britannique).

Benidickson, Hon. W.M.
Bill C-147.... Aide à la production du charbon.

Brewin, F.A.
Bill C- 14.... Code criminel (aliénation mentale).
Bill C- 18.... Loi sur l'immigration (révélation des motifs d'expulsion).
Bill C- 38.... Loi électorale du Canada (limitation des dépenses d'élection).
Bill C- 69.... Loi sur l'immigration (distinction injuste fondée sur la race).

Caouette, R.
Bill C- 76.... Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1964 (représentation des provinces au Sénat et les qualités requises des sénateurs).

Carter, C.W.
Bill C- 73.... Pêcheries (minimum soustrait à la confiscation).
Bill C-138.... Radiodiffusion.

Choquette, A.
Bill C-106.... Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (sanction royale, réservation et annulation).

Chrétien, J.
Bill C- 2.... Lignes aériennes Trans-Canada.
Bill C- 16.... Radiodiffusion.
Bill C-104.... Fête du Canada.

Côté, M.
Bill C- 24.... Banque du Canada (réserve).
Bill C- 26.... Banque du Canada (forme et matière des billets).

Cowan, R.B.
Bill C-107.... Répression de l'usage du tabac chez les adolescents.

Deschatelets, Hon. J.P.
Bill C-126.... Code du travail au Canada.
Bill C-131.... Marins marchands (indemnisation).

Favreau, Hon. G.
Bill C- 96.... Loi sur les juges et la Loi sur la Cour de l'Echiquier.
Bill C-112.... Loi sur les juges.
Bill C-141.... Coalitions (enquêtes) et Code criminel.
Bill C-145.... Loi sur les pénitenciers.

Fisher, D.M.
Bill C- 4.... Remise en valeur et aménagement des terres agricoles.
Bill C- 8.... Radiodiffusion (publication du programme quinquennal des services de Radio-Canada).
Bill C- 11.... Code criminel (renvoi sans préavis).
Bill C- 40.... Radiodiffusion (antenne collective).
Bill C- 56.... Code criminel (manipulations frauduleuses en matière de fiducie).
Bill C- 58.... Loi sur la radio.
Bill C- 67.... Chemins de fer.
Bill C- 93.... Protection des sources d'informations (privilège de la presse).

Gordon, Hon. W.L.
Bill C- 84.... Subside no 1 de 1964.
Bill C- 86.... Subside no 2 de 1964.
Bill C- 87.... Subside no 3 de 1964.
Bill C- 89.... Subside no 4 de 1964.
Bill C- 91.... Impôt sur le revenu.
Bill C- 92.... Tarif des douanes.
Bill C- 94.... Impôt sur les biens transmis par décès.
Bill C- 95.... Corporations de la Couronne (taxes et droits provinciaux).
Bill C- 98.... Loi sur les banques et la Loi sur les banques d'épargne du Québec.
Bill C- 99.... Subside no 5 de 1964.
Bill C-105.... Subside no 6 de 1964.
Bill C-109.... Subside no 7 de 1964.
Bill C-110.... Prêts aux étudiants.
Bill C-111.... Revision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.
Bill C-116.... Subside no 8 de 1964.
Bill C-119.... Améliorations agricoles.
Bill C-123.... Assurances (certaines lois qui relèvent du département des assurances).
Bill C-135.... Subside no 9 de 1964.
Bill C-137.... Chemins de fer Nationaux.
Bill C-140.... Subside no 10 de 1964.
Bill C-142.... Programmes établis.
Bill C-146.... Loi de 1965.
Bill C-150.... Subside no 1 de 1965.
Bill C-151.... Subside no 2 de 1965.

Deschatelets, Hon. J.P.

Bill C-126.... Code du travail au Canada.
Bill C-131.... Marine marchande (indemnisation).

Favreau, Hon. G.

Bill C- 96.... Loi sur les juges et la Loi sur la Cour de l'Echiquier.
Bill C-112.... Loi sur les juges.
Bill C-141.... Coalitions (enquêtes) et Code criminel.
Bill C-145.... Loi sur les pénitenciers.

Fisher, D.M.

Bill C- 4.... Banque en valeur et aménagement des terres agricoles.
Bill C- 8.... Radiodiffusion (publication du programme quinquennal des services de Radio-Canada).
Bill C- 11.... Code criminel (renvoi sans préavis).
Bill C- 40.... Radiodiffusion (antenne collective).
Bill C- 56.... Code criminel (manipulations frauduleuses en matière de fiducie).
Bill C- 58.... Loi sur la radio.
Bill C- 67.... Chemins de fer.
Bill C- 93.... Protection des sources d'informations (privilège de la presse).

Gordon, Hon. W.L.

Bill C- 84.... Subside no 1 de 1964.
Bill C- 86.... Subside no 2 de 1964.
Bill C- 87.... Subside no 3 de 1964.
Bill C- 89.... Subside no 4 de 1964.
Bill C- 91.... Impôt sur le revenu.
Bill C- 92.... Tarif des douanes.
Bill C- 94.... Impôt sur les biens transmis par décès.
Bill C- 95.... Corporations de la Couronne (taxes et droits provinciaux).
Bill C- 98.... Loi sur les banques et la Loi sur les banques d'épargne du Québec.
Bill C- 99.... Subside no 5 de 1964.
Bill C-105.... Subside no 6 de 1964.
Bill C-109.... Subside no 7 de 1964.
Bill C-110.... Prêts aux étudiants.
Bill C-111.... Revision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.
Bill C-116.... Subside no 8 de 1964.
Bill C-119.... Améliorations agricoles.
Bill C-123.... Assurances (certaines lois qui relèvent du département des assurances).
Bill C-135.... Subside no 9 de 1964.
Bill C-137.... Chemins de fer Nationaux.
Bill C-140.... Subside no 10 de 1964.
Bill C-142.... Programmes établis.
Bill C-145.... Loi de 1965.
Bill C-150.... Subside no 1 de 1965.
Bill C-151.... Subside no 2 de 1965.

Gray, H.E.
Bill C- 65.... Code criminel (loteries et jeux de bingo organisés à des fins de charité).

Grégoire, G.
Bill C- 66.... Loi sur la députation.

Hahn, D.G.
Bill C- 61.... Loi sur l'Immigration.

Harley, H.C.
Bill C- 25.... Radiodiffusion (émissions d'un caractère politique).
Bill C- 81.... Allocations familiales et sécurité de vieillesse (dons de charité).

Hays, Hon. H.W.
Bill C-100.... Loi sur le crédit agricole.
Bill C-121.... Crédit aux syndicats de machines agricoles.
Bill C-129.... Assurance-récolte.

Hellyer, Hon. P.T.
Bill C- 90.... Loi sur la défense nationale.

Herridge, H.W.
Bill C- 68.... Code criminel (atteinte aux droits du public).

Horner, J.H.
Bill C- 71.... Sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux.

Howard, F.
Bill C- 74.... Impôt sur le revenu (travailleurs industriels).
Bill C-133.... Jeunes délinquants (détention).

Howe, W.D.
Bill C-118.... Jeunes délinquants (application aux arriérés mentaux).
Bill C-124.... Serments d'allégeance (déclaration solennelle).

Klein, M.L.
Bill C- 21.... Génocide.

Knowles, S.H.
Bill C- 15.... Vacances annuelles.
Bill C- 30.... Jours de fête statutaires payés.
Bill C- 36.... Salaire minimum.
Bill C- 49.... Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1963 (quorum de la Chambre des communes).

Knowles, S.H. (Cont'd)
Bill C- 54.... Vacances annuelles.
Bill C- 88.... Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1964 (abolition du Sénat).
Bill C- 97.... Constitution du Canada (loi de 1964).

Lachance, G.C.
Bill C-125.... Code criminel (restriction visant la publication des procédures judiciaires).

La Marsh, Hon. J.V.
Bill C- 75.... Régime de pension du Canada.
Bill C-108.... Allocations aux jeunes..
Bill C-136.... Régime de pension du Canada (participation).

Macquarrie, H.
Bill C- 31.... Fête de sir John A. Macdonald.

Mandziuk, J.N.
Bill C- 79.... Chemins de fer (demande d'abandon d'exploitation refusée).

Marcoux, G.
Bill C- 77.... Ministère des Affaires étrangères.
Bill C- 78.... Sénat et Chambre des communes (refus des indemnités).
Bill C- 80.... Sénat et Chambre des communes (indemnité de chef de parti).

Martin, M.
Bill C- 53.... Petits prêts (taux d'intérêt).

Mather, B.
Bill C- 27.... Protection des pêcheries côtières.
Bill C- 28.... Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi.
Bill C- 32.... Restriction de l'usage du tabac.

Matheson, J.R.
Bill C- 35.... Code criminel (habeas Corpus).
Bill C-122.... Preuve au Canada (secret professionel).
Bill C-128.... Mariage (âge minimum des deux sexes).

McIntosh, J.
Bill C- 37.... Allocations aux anciens combattants.
Bill C- 39.... Service civil (abus d'autorité exercés par des fonctionnaires).

Nicholson, Hon. J.R.
Bill C-102.... Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

Noble, P.V.
Bill C- 60.... Enquêtes sur les coalitions.

Olson, H.A.
Bill C- 70.... Grains du Canada.

Orlikow, D.
Bill C- 3.... Faillite (cessions des salariés).
Bill C- 13.... Petits-prêts (annonces).
Bill C- 20.... Petits prêts (taux maximum d'intérêt).
Bill C- 33.... Enquêtes sur les coalitions.
Bill C- 43.... Postes (écrits haineux).
Bill C- 44.... Lettres de change (ventes à tempéramment off-store).
Bill C- 47.... Poids et mesures (poids-limite des emballages).
Bill C- 50.... Code criminel (pouvoirs abusifs de compagnies en matière d'attribution de logement).
Bill C- 52.... Intérêt (plafonnage des taux).

Ormiston, J.N.
Bill C- 83.... Drapeau national.
Bill C-114.... Paix et ordre public (indemnité aux blessés et aux morts).
Bill C-127.... Immigration (intervention étrangère dans les différends industriels).
Bill C-139.... Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (Canada).

Pearson, Hon. L.B.
Bill C- 72.... Revision des limites des circonscriptions électorales.

Pennell, L.T.
Bill C-103.... Code criminel (captation de messages télégraphiques, etc.).

Peters, A.
Bill C- 5.... Divorce au Canada
Bill C- 51.... Lettres de change (achats à tempéramment).
Bill C-148.... Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1965 (durée du mandat de la Chambre des communes).

Pickersgill, Hon. J.W.
Bill C-120.... Transports (embranchements, tarif-céréales, etc.).

Pigeon, L.J.
Bill C- 19.... Loteries (sweepstakes pour hôpitaux et universités).

Pigeon, L.J. (Cont'd)
Bill C- 34.... Service civil (préférence candidats bilingues).
Bill C- 41.... Drapeau national et hymne national (adoption).

Prittie, R.W.
Bill C- 9.... Service civil (négociations collectives et arbitrage).
Bill C- 48.... Code criminel (contrôle des naissances, publicité).
Bill C- 55.... Loi sur les chemins de fer.
Bill C-134.... Sport national du Canada.
Bill C-144.... Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1965 (lois provinciales sur le mariage et le divorce).

Rapp, R.
Bill C- 17.... Grains du Canada (produit découlant de l'excédent et du surplus).
Bill C- 45.... Assurance-chômage (main-d'oeuvre agricole assurable).

Rinfret, M.
Bill C-149.... Jour du drapeau du Canada.

Roxburgh, J.
Bill C-132.... Sport national (attribution du titre au jeu de hockey).

Ryan, S.P.
Bill C- 63.... Finances (billets et effets présentés à titre de nantissement).
Bill C- 64.... Hymne national canadien (adoption).
Bill C-113.... Durée des sessions du Parlement.

Rynard, P.B.
Bill C-117.... Jour du Commonwealth (désignation).

Scott, R.
Bill C- 10.... Service civil (autorisation aux fonctionnaires de se livrer à une activité politique).
Bill C- 12.... Code criminel (peine capitale).
Bill C- 23.... Réglementation du crédit aux consommateurs.
Bill C- 42.... Loi électorale du Canada (âge des votants).
Bill C- 46.... Heures de travail.
Bill C- 59.... Chemins de fer (transport gratuit des citoyens âgés).
Bill C- 82.... Code criminel (sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

Sharp, Hon. M.
Bill C-101.... Assurances des crédits à l'exportation.

Southam, R.B.
Bill C- 57.... Chemins de fer (moratoires applicables aux abandons d'exploitation).

Temple, R.
Bill C- 85.... Code criminel (commutation de la peine de mort).

Thompson, R.N.
Bill C- 7.... Commissaire parlementaire (création d'un poste).

Valade, G.J.
Bill C- 22.... Code criminel (loteries provinciales).

Whelan, E.F.
Bill C- 62.... Chambre des communes (titulaire du poste d'Orateur).
Bill C-130.... Tabac (inspection et normes de qualité).
Bill C-143.... Administration financière (saisies-arrêts contre la Couronne).